

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions écrites (du n° 17614 au n° 17668 inclus)	3645	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3635	
<i>Index analytique des questions posées</i>	3640	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	3645	
Agriculture et alimentation	3645	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3647	
Culture	3649	
Économie, finances et relance	3649	
Éducation nationale, jeunesse et sports	3651	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3652	
Europe et affaires étrangères	3652	
Intérieur	3655	3633
Logement	3657	
Solidarités et santé	3658	
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	3660	
Transition écologique	3660	
Transition numérique et communications électroniques	3661	
Transports	3661	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	3689	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3662	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3675	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3689	
Culture	3689	
Économie, finances et relance	3695	
Europe et affaires étrangères	3794	
Justice	3796	
Petites et moyennes entreprises	3810	

Transition écologique

3812

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 17664 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Gratuité des masques pour les élèves* (p. 3652).

B

Berthet (Martine) :

- 17666 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Inquiétudes quant à la situation des infirmiers libéraux de montagne* (p. 3660).

Bonhomme (François) :

- 17634 Économie, finances et relance. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Situation des chambres de commerce et d'industrie face à la crise* (p. 3649).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 17625 Économie, finances et relance. **Communes**. *Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux communes* (p. 3649).
- 17635 Transition écologique. **Environnement**. *Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement* (p. 3660).

C

Canayer (Agnès) :

- 17649 Transports. **Importations exportations**. *Inspection sanitaire des importations d'huiles étrangères en France* (p. 3661).

Chaize (Patrick) :

- 17663 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Travaux engagés par les communes de montagne et accompagnement financier* (p. 3648).
- 17665 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers**. *Problématique du recrutement des travailleurs saisonniers* (p. 3646).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 17660 Premier ministre. **Épidémies**. *Situation résultant de l'application dans le temps des dispositions dérogatoires au droit des sociétés* (p. 3645).
- 17661 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger**. *Difficultés rencontrées par les conseillers consulaires souhaitant disposer d'une formation* (p. 3660).

D

Dindar (Nassimah) :

- 17619 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Obligation des tests Covid pour les voyageurs arrivant à La Réunion* (p. 3658).

Dumas (Catherine) :

- 17662 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Situation de discrimination entre étudiants pour l'examen 2020 du diplôme de comptabilité et de gestion* (p. 3652).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 17614 Intérieur. **Service civil.** *Atteinte au principe de laïcité dans le cadre du service civique* (p. 3655).

G

Gréaume (Michelle) :

- 17657 Logement. **Logement.** *Diminution de l'aide en faveur pour l'isolement thermique extérieur de habitations* (p. 3657).

- 17658 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Reconnaissance du statut de sages-femmes* (p. 3659).

3636

Gremillet (Daniel) :

- 17667 Économie, finances et relance. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Régime d'imposition applicable aux indemnités versées aux exploitants agricoles victimes d'accidents du travail* (p. 3651).

- 17668 Économie, finances et relance. **Communes.** *Capacités d'investissement des petites communes rurales* (p. 3651).

H

Herzog (Christine) :

- 17650 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Domaine public.** *Domaine public communal* (p. 3647).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 17647 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Revalorisation des indemnités des élus de petites communes* (p. 3647).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

- 17646 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Aide à la filière brassicole française* (p. 3650).

L

Leconte (Jean-Yves) :

- 17617 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Enseignant résident et crise sanitaire* (p. 3652).
- 17621 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Campagne de bourses scolaires pour 2020-2021* (p. 3653).
- 17622 Solidarités et santé. **Français de l'étranger**. *Décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 et tests* (p. 3658).
- 17623 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Instructions aux consulats sur le décret n° 2020-911 et risque d'irrégularité vis-à-vis du droit au séjour aux États-Unis* (p. 3653).
- 17624 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Caisse des Français de l'étranger et affiliation à l'assurance maladie* (p. 3654).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 17651 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation alarmante des entreprises d'installation audiovisuelle et d'organisation d'événements privés ou publics* (p. 3650).

Masson (Jean Louis) :

- 17636 Intérieur. **Communes**. *Non-surveillance d'une zone aménagée pour la baignade* (p. 3655).
- 17637 Intérieur. **Communes**. *Possibilité d'emprunt d'une commune pour indemniser une entreprise* (p. 3656).
- 17638 Intérieur. **Police municipale**. *Armement de la police municipale* (p. 3656).
- 17639 Intérieur. **Communes**. *Codes et mots de passe professionnels du directeur général des services d'une commune* (p. 3656).
- 17640 Intérieur. **Communes**. *Refus de communication à un nouveau maire du code d'accès aux réseaux sociaux de la commune* (p. 3656).
- 17641 Intérieur. **Conseils municipaux**. *Seuil de population à partir duquel les conseils municipaux sont tenus d'adopter un règlement intérieur* (p. 3656).
- 17642 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Dérogations à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme* (p. 3647).
- 17643 Intérieur. **Maires**. *Revalorisation de l'indemnité des maires* (p. 3656).
- 17644 Intérieur. **Conseils municipaux**. *Modalités d'envoi des convocations aux réunions du conseil municipal* (p. 3657).
- 17645 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Épidémie et réouverture des écoles* (p. 3651).

Maurey (Hervé) :

- 17652 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation du secteur chocolatier* (p. 3650).
- 17653 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Politique agricole commune 2021-2027* (p. 3646).
- 17654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Compensation de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints* (p. 3648).
- 17655 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Protection des monuments religieux* (p. 3649).

Mercier (Marie) :

- 17633 Intérieur. **Permis de conduire.** *Procédure d'échange de permis de conduire de ressortissants étrangers en permis français* (p. 3655).

Meunier (Michelle) :

- 17620 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reste à charge pour les patients hospitalisés pour le coronavirus sars-cov2* (p. 3658).

Morisset (Jean-Marie) :

- 17615 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Maintien de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels en 2021 et 2022* (p. 3645).
- 17616 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Financement des contrats sur les mesures agro-environnementales et climatiques en Deux-Sèvres* (p. 3646).

P

Paccaud (Olivier) :

- 17648 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Rentrée scolaire et Covid-19* (p. 3651).

R

Rambaud (Didier) :

- 17659 Logement. **Épidémies.** *Situation des bailleurs sociaux et des locataires dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 3657).

Rapin (Jean-François) :

- 17627 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Reconnaissance de la profession de sage-femme* (p. 3659).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 17629 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Dégradation de la situation économique des Français vivant au Liban* (p. 3654).
- 17630 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger.** *Inscription en études supérieures des candidats libres scolarisés à l'étranger dans un lycée hors contrat* (p. 3651).
- 17631 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Établissement des certificats d'existence des retraités français à l'étranger* (p. 3654).
- 17632 Transition numérique et communications électroniques. **Français de l'étranger.** *Difficultés d'identification à France Connect* (p. 3661).

Richer (Marie-Pierre) :

- 17656 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Carte sanitaire.** *Aide à l'installation des professionnels de santé dans les zones où l'accès aux soins est insuffisant* (p. 3648).

Rossignol (Laurence) :

- 17626 Culture. **Épidémies.** *Dérogation accordée au Puy du Fou* (p. 3649).

V

Vall (Raymond) :

17628 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Structures éligibles au dispositif national de zones de non-traitement* (p. 3646).

Vérien (Dominique) :

17618 Logement. **Permis de construire.** *Rigidité de la rédaction de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme sur les permis de démolir* (p. 3657).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

C

Carte sanitaire

Richer (Marie-Pierre) :

- 17656 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Aide à l'installation des professionnels de santé dans les zones où l'accès aux soins est insuffisant* (p. 3648).

Chambres de commerce et d'industrie

Bonhomme (François) :

- 17634 Économie, finances et relance. *Situation des chambres de commerce et d'industrie face à la crise* (p. 3649).

Communes

Bonnecarrère (Philippe) :

- 17625 Économie, finances et relance. *Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux communes* (p. 3649).

Chaize (Patrick) :

- 17663 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Travaux engagés par les communes de montagne et accompagnement financier* (p. 3648).

Gremillet (Daniel) :

- 17668 Économie, finances et relance. *Capacités d'investissement des petites communes rurales* (p. 3651).

Masson (Jean Louis) :

- 17636 Intérieur. *Non-surveillance d'une zone aménagée pour la baignade* (p. 3655).
- 17637 Intérieur. *Possibilité d'emprunt d'une commune pour indemniser une entreprise* (p. 3656).
- 17639 Intérieur. *Codes et mots de passe professionnels du directeur général des services d'une commune* (p. 3656).
- 17640 Intérieur. *Refus de communication à un nouveau maire du code d'accès aux réseaux sociaux de la commune* (p. 3656).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 17641 Intérieur. *Seuil de population à partir duquel les conseils municipaux sont tenus d'adopter un règlement intérieur* (p. 3656).
- 17644 Intérieur. *Modalités d'envoi des convocations aux réunions du conseil municipal* (p. 3657).

D

Domaine public

Herzog (Christine) :

- 17650 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Domaine public communal* (p. 3647).

E

Élevage

Morisset (Jean-Marie) :

- 17615 Agriculture et alimentation. *Maintien de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels en 2021 et 2022* (p. 3645).

Élus locaux

Janssens (Jean-Marie) :

- 17647 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Revalorisation des indemnités des élus de petites communes* (p. 3647).

Maurey (Hervé) :

- 17654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints* (p. 3648).

Environnement

Bonnecarrère (Philippe) :

- 17635 Transition écologique. *Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement* (p. 3660).

Épidémies

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 17664 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Gratuité des masques pour les élèves* (p. 3652).

3641

Conway-Mouret (Hélène) :

- 17660 Premier ministre. *Situation résultant de l'application dans le temps des dispositions dérogatoires au droit des sociétés* (p. 3645).

Dumas (Catherine) :

- 17662 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation de discrimination entre étudiants pour l'examen 2020 du diplôme de comptabilité et de gestion* (p. 3652).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 17646 Économie, finances et relance. *Aide à la filière brassicole française* (p. 3650).

Magner (Jacques-Bernard) :

- 17651 Économie, finances et relance. *Situation alarmante des entreprises d'installation audiovisuelle et d'organisation d'événements privés ou publics* (p. 3650).

Masson (Jean Louis) :

- 17645 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Épidémie et réouverture des écoles* (p. 3651).

Maurey (Hervé) :

- 17652 Économie, finances et relance. *Situation du secteur chocolatier* (p. 3650).

Meunier (Michelle) :

- 17620 Solidarités et santé. *Reste à charge pour les patients hospitalisés pour le coronavirus sars-cov2* (p. 3658).

Paccaud (Olivier) :

- 17648 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Rentrée scolaire et Covid-19* (p. 3651).

Rambaud (Didier) :

17659 Logement. *Situation des bailleurs sociaux et des locataires dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 3657).

Rosignol (Laurence) :

17626 Culture. *Dérogation accordée au Puy du Fou* (p. 3649).

F

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

17661 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Difficultés rencontrées par les conseillers consulaires souhaitant disposer d'une formation* (p. 3660).

Leconte (Jean-Yves) :

17617 Europe et affaires étrangères. *Enseignant résident et crise sanitaire* (p. 3652).

17621 Europe et affaires étrangères. *Campagne de bourses scolaires pour 2020-2021* (p. 3653).

17622 Solidarités et santé. *Décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 et tests* (p. 3658).

17623 Europe et affaires étrangères. *Instructions aux consulats sur le décret n° 2020-911 et risque d'irrégularité vis-à-vis du droit au séjour aux États-Unis* (p. 3653).

17624 Europe et affaires étrangères. *Caisse des Français de l'étranger et affiliation à l'assurance maladie* (p. 3654).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

17629 Europe et affaires étrangères. *Dégradation de la situation économique des Français vivant au Liban* (p. 3654).

17630 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Inscription en études supérieures des candidats libres scolarisés à l'étranger dans un lycée hors contrat* (p. 3651).

17631 Europe et affaires étrangères. *Établissement des certificats d'existence des retraités français à l'étranger* (p. 3654).

17632 Transition numérique et communications électroniques. *Difficultés d'identification à France Connect* (p. 3661).

I

Importations exportations

Canayer (Agnès) :

17649 Transports. *Inspection sanitaire des importations d'huiles étrangères en France* (p. 3661).

Infirmiers et infirmières

Berthet (Martine) :

17666 Solidarités et santé. *Inquiétudes quant à la situation des infirmiers libéraux de montagne* (p. 3660).

L

Logement

Gréaume (Michelle) :

17657 Logement. *Diminution de l'aide en faveur pour l'isolement thermique extérieur de habitations* (p. 3657).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

17643 Intérieur. *Revalorisation de l'indemnité des maires* (p. 3656).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Gremillet (Daniel) :

17667 Économie, finances et relance. *Régime d'imposition applicable aux indemnités versées aux exploitants agricoles victimes d'accidents du travail* (p. 3651).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

17619 Solidarités et santé. *Obligation des tests Covid pour les voyageurs arrivant à La Réunion* (p. 3658).

P

Patrimoine (protection du)

Maurey (Hervé) :

17655 Culture. *Protection des monuments religieux* (p. 3649).

Permis de conduire

Mercier (Marie) :

17633 Intérieur. *Procédure d'échange de permis de conduire de ressortissants étrangers en permis français* (p. 3655).

Permis de construire

Vérien (Dominique) :

17618 Logement. *Rigidité de la rédaction de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme sur les permis de démolir* (p. 3657).

Police municipale

Masson (Jean Louis) :

17638 Intérieur. *Armement de la police municipale* (p. 3656).

Politique agricole commune (PAC)

Maurey (Hervé) :

17653 Agriculture et alimentation. *Politique agricole commune 2021-2027* (p. 3646).

Morisset (Jean-Marie) :

17616 Agriculture et alimentation. *Financement des contrats sur les mesures agro-environnementales et climatiques en Deux-Sèvres* (p. 3646).

Produits toxiques

Vall (Raymond) :

17628 Agriculture et alimentation. *Structures éligibles au dispositif national de zones de non-traitement* (p. 3646).

S

Sages-femmes

Gréaume (Michelle) :

17658 Solidarités et santé. *Reconnaissance du statut de sages-femmes* (p. 3659).

Rapin (Jean-François) :

17627 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession de sage-femme* (p. 3659).

Service civil

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

17614 Intérieur. *Atteinte au principe de laïcité dans le cadre du service civique* (p. 3655).

T

Travailleurs saisonniers

Chaize (Patrick) :

17665 Agriculture et alimentation. *Problématique du recrutement des travailleurs saisonniers* (p. 3646).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

17642 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dérogations à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme* (p. 3647).

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Situation résultant de l'application dans le temps des dispositions dérogatoires au droit des sociétés

17660. – 27 août 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation résultant de l'application dans le temps des dispositions dérogatoires au droit des sociétés prises en application du f du 2^o du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Anticipant le fait que le nombre d'actionnaires ou d'adhérents à réunir, ou le choix du lieu de réunion, pourrait présenter des difficultés pour « les personnes morales ou entités dépourvues de personnalité morale de droit privé » qui doivent tenir leur assemblée générale (AG), le Gouvernement a pris le 25 mars 2020 deux ordonnances de nature à permettre la continuité de fonctionnement de ces groupements en période d'épidémie. Il a tout d'abord prévu que ceux-ci peuvent se réunir à huis clos en recourant à des modalités dématérialisées de convocation et de vote alors même que leurs statuts ne le prévoient pas (Ord. n° 2020-321, art. 4 et s.), cette faculté ayant été prorogée du 31 juillet au 30 novembre 2020 par l'article 1^{er} du décret n° 2020-295 du 29 juillet 2020. Par une seconde ordonnance portant adaptation des règles relatives à l'établissement et l'arrêté des comptes, il a également été prévu que le délai de six mois dans lequel les entités visées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-321 précité doivent réunir leur assemblée générale pour approuver leurs comptes, était prorogé de trois mois, sous certaines conditions (Ord. n° 2020-318, art. 3 I). Ainsi, à cette date, une association ou une société peut légalement différer la tenue de son assemblée générale jusqu'au 30 septembre 2020 et, jusqu'au 30 novembre, la tenir à huis clos alors même que ses statuts ne le lui permettent pas. L'incertitude d'hier jointe à la dégradation actuelle de la situation sanitaire ont cependant conduit de nombreux groupements à différer la tenue de leurs assemblée générale y compris au-delà du délai étendu précité c'est à dire postérieurement au 30 septembre 2020. Il leur a suffi, pour ce faire et conformément à l'article R. 225-64 du code de commerce, d'en saisir le président du tribunal de commerce territorialement compétent qui l'a autorisé par ordonnance. Si l'on admet que ce report peut être de six mois, il en résulte qu'une personne morale peut avoir obtenu de tenir son AG jusqu'au 31 décembre 2020. Cependant, si cette dernière pourra ainsi légalement approuver comptes et documents avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ils auront été arrêtés, elle ne pourra cependant pas y procéder à huis clos faute que les dispositions précitées produisent leurs effets après le 30 novembre 2020. Dans ces conditions et alors qu'il n'est pas certain que l'état sanitaire des territoires dans lesquels certaines assemblées seront convoquées permettront qu'elles se tiennent physiquement, la sénatrice s'interroge sur l'opportunité pour le gouvernement de modifier par une disposition législative l'article 11 de l'ordonnance n° 2020-321 de façon à prévoir que ses dispositions demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. Une telle disposition, qui aurait pour effet de rassurer tout à la fois le monde des affaires et le monde associatif, pourrait par exemple être adoptée à l'occasion de l'examen du projet de loi n° 2959 du 13 mai 2020, ratifiant diverses ordonnances prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 en matière économique et financière.

3645

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Maintien de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels en 2021 et 2022

17615. – 27 août 2020. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en place du prochain cadre financier pluriannuel de la politique agricole commune (PAC) 2021 (cadre financier pluriannuel 2021-2027). Les élevages herbivores des Deux-Sèvres occupent directement 200 000 hectares, soit 44 % de la surface agricole utilisée du département. Environ les deux-tiers de ces élevages sont situés dans les anciennes zones défavorisées et reçoivent l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) ainsi que des bonifications à l'installation et à l'investissement. Avant la révision de 2019, 1100 élevages herbivores percevaient l'ICHN. En 2021, il était prévu que ces élevages ne perçoivent plus d'ICHN. Or, le cadre financier pluriannuel de la nouvelle PAC n'étant pas prêt à temps, le Parlement européen propose le paiement dégressif à son niveau de 2020, pour les personnes ne bénéficiant plus de cette mesure jusqu'à la fin de la période de transition. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement en la matière sachant que le maintien de l'ICHN à son niveau actuel pendant la période transitoire est un levier primordial pour accompagner l'élevage dans sa mutation vers l'agroécologie.

Financement des contrats sur les mesures agro-environnementales et climatiques en Deux-Sèvres

17616. – 27 août 2020. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la politique de développement rural sur la période de transition 2021-2022. Un nombre important d'éleveurs s'est engagé dans les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) afin d'accompagner la transition agroécologique de leur système agricole. Malheureusement, la réactivité des éleveurs n'est pas récompensée puisqu'il n'y a presque plus de financements pour les nouveaux projets. Selon les hypothèses de régions de France, il pourrait manquer entre 400 et 500 millions d'euros pour le financement de cette politique sur la période. La chambre d'agriculture demande que des fonds supplémentaires soient rapidement dégagés pour financer tous les projets des élevages herbivores engagés dans la transition agroécologique via les MAEC, notamment dans les zones déclassées où ils perdent le bénéfice de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) suite à la révision du zonage en 2019. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement en la matière et ses priorités pour un maintien de la politique de développement rural sur la période de transition 2021-2022.

Structures éligibles au dispositif national de zones de non-traitement

17628. – 27 août 2020. – M. Raymond Vall attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le dispositif national qui vise à « renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement » d'un montant de 30 millions d'euros lancé en mai 2020. Ce fonds d'investissement a été mis en place pour inciter à l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant pour réduire la dérive ou la dose de pulvérisation de ces produits. Il s'adresse aux groupements et structures agricoles mais il n'est pas accessible aux entrepreneurs de travaux agricoles. En Occitanie, la fédération régionale des entrepreneurs des territoires (FREDT) qui représente les prestataires de services de travaux agricoles, ruraux et forestiers, compte plus de 350 entreprises adhérentes et génère 1 500 emplois. Les entreprises des territoires garantissent des pratiques écologiques dans le cadre de l'agrément phytosanitaire depuis 2013 et réalisent 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France, elles s'interrogent par conséquent sur les critères d'éligibilité à ce fonds d'investissement auquel elles ne peuvent prétendre. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin de permettre aux entreprises des territoires de bénéficier de ce dispositif.

Politique agricole commune 2021-2027

17653. – 27 août 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la politique agricole commune (PAC) pour 2021-2027. Dans le cadre de la définition de la future politique agricole commune, les chambres d'agriculture ont émis un certain nombre de propositions afin de contribuer à la réflexion et aux discussions en cours. Celles-ci préconisent notamment de maintenir dès 2021 les moyens consacrés à l'investissement et à l'installation. Elles demandent que le supplément du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) soit fléché vers ces deux objectifs et estime qu'un abaissement des financements sur le premier pilier de la PAC pénaliserait lourdement le revenu des agriculteurs et la viabilité d'exploitations agricoles. Les chambres d'agriculture souhaitent également que soit renforcé l'accompagnement de la prise de risques des exploitants qui modifient leur système de production ou leurs pratiques pour accroître la résilience de leur exploitation. La future PAC pourrait ainsi favoriser l'adaptation des exploitations aux enjeux environnementaux, en accroissant la formation, le conseil et l'accompagnement des agriculteurs pour renforcer leur contribution à la lutte contre les dérèglements climatiques, ou encore en soutenant les projets des agriculteurs en faveur des économies d'énergie, de la réduction de l'émission de gaz à effet de serre ou de la production d'énergie verte. Elles estiment également que l'introduction d'un critère de proximité dans les appels d'offres publics dans le secteur alimentaire permettrait de valoriser les productions locales tout en étant vertueux pour l'environnement. Les chambres d'agriculture proposent également que soient expertisées les mesures de la PAC en matière de coût/bénéfice/risque et que celles-ci permettent de conserver un équilibre pérenne entre les différents objectifs qui lui sont assignés, notamment économiques, environnementaux et sociaux. Aussi, il souhaite savoir les suites qu'il compte donner à ces propositions.

Problématique du recrutement des travailleurs saisonniers

17665. – 27 août 2020. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que rencontrent certains professionnels dont les agriculteurs, viticulteurs, maraîchers, arboriculteurs et horticulteurs, pour faire face aux besoins saisonniers. En effet, nombreux sont ceux

qui depuis quelque temps et plus encore cette année, se heurtent à la problématique du recrutement pour embaucher et maintenir les effectifs durant les périodes de production intenses qui nécessitent de la main d'œuvre supplémentaire pour procéder aux récoltes et approvisionner les différents marchés. Force est de constater que traditionnellement, une part de ce travail était réalisée par des travailleurs saisonniers étrangers. Toutefois, la crise sanitaire a ces derniers mois freiné les déplacements de ces personnes qui ont bien souvent fait le choix de rester dans leur pays d'origine. Face à cette difficulté de recrutement qui tend quoi qu'il en soit à s'accroître d'année en année, il s'avère indispensable d'envisager des mesures qui soient de nature à inciter les travailleurs français à pourvoir les postes saisonniers, en faisant notamment en sorte que leurs droits sociaux ne soient pas impactés du fait des emplois qu'ils ont occupés temporairement. Dans ce contexte, il lui demande d'étudier les dispositifs susceptibles d'être mis en place pour que le recrutement des travailleurs saisonniers en soit facilité dans l'intérêt tant des filières concernées en manque cruel de main d'œuvre que des personnes susceptibles d'occuper ce type de poste.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Dérogations à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme

17642. – 27 août 2020. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'une commune, dont certains terrains sont concernés par l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme suivant lequel les constructions sont interdites sur 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Si les terrains en cause se trouvent séparés de la route par un remblai de voie de chemin de fer de plusieurs mètres de hauteur formant un mur antibruit, il lui demande s'il peut être dérogé à l'article susvisé.

Revalorisation des indemnités des élus de petites communes

17647. – 27 août 2020. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la revalorisation des indemnités des élus locaux dans les petites communes. L'article 92 de la loi « engagement et proximité », promulguée le 27 décembre 2019, introduit une revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2020. Le dispositif prévoit que les taux maximaux pour les trois premières strates de communes, moins de 500 habitants, de 500 à 1 000, et de 1 000 à 3 500, sont augmentés respectivement de 50 %, 30 % et 20 %, pour les maires et leurs adjoints. En outre, le Gouvernement a choisi d'augmenter de 28 millions d'euros supplémentaires le soutien aux communes rurales de moins de 500 habitants et les députés et les sénateurs ont décidé de majorer de 8 millions d'euros supplémentaires la dotation particulière « élu local » (DPEL) dès 2020, dans le cadre de l'examen de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020. Ces 36 millions d'euros ont pour objectif d'élargir le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL : doublement pour les communes de moins de 200 habitants et majoration de 50 % pour celles entre 200 et 500 habitants. Or, plusieurs communes de moins de 500 habitants signalent être exclues du dispositif sous l'argument que le potentiel fiscal des contribuables de la commune est supérieur à la moyenne de la strate. C'est notamment le cas de Boursay en Loir-et-Cher. Cette situation est vécue comme inéquitable par les communes concernées. En attendant de savoir si le gouvernement entend revoir les modalités du dispositif pour permettre à toutes les communes de bénéficier de la revalorisation de la dotation de leurs élus, les communes concernées se voient contraintes d'appliquer l'ancien barème, le budget communal ne permettant pas de supporter cette réévaluation. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre à l'ensemble des communes concernées par le dispositif d'en bénéficier pleinement.

Domaine public communal

17650. – 27 août 2020. – Mme Christine Herzog demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si un maire a la possibilité de demander à un locataire partageant une partie commune avec les locaux de la mairie, en l'espèce un couloir, de ne pas s'en servir pour entreposer du matériel ou des objets personnels encombrants. Elle lui demande si ce couloir d'entrée commun à la mairie et aux logements locatifs peut être qualifié comme relevant du régime de domanialité publique.

Compensation de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints

17654. – 27 août 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la compensation de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Le Parlement a voté l'augmentation des indemnités des maires et des adjoints dans les communes de moins de 3 500 habitants dans le cadre de la loi du 27 décembre 2019, comme le demandait l'auteur de cette question. Cette revalorisation était très attendue par ces élus. Une compensation a été prévue pour les communes de moins de 500 habitants éligibles à la dotation « élu local », mais celle-ci ne permet pas de couvrir la totalité de la dépense supplémentaire et n'a bénéficié en réalité qu'à une partie de ces communes, contrairement aux engagements du gouvernement. Ce dernier a également fait le choix de financer cette mesure en baissant d'autant des dotations destinées aux départements et aux régions. Si le Sénat a pu obtenir que l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à cette dotation puissent se voir verser cette compensation, cette situation reste particulièrement insatisfaisante. L'augmentation de la dotation « élu local » aux communes qui en bénéficient est insuffisante, d'autant qu'elle est censée compenser l'augmentation des indemnités mais aussi d'autres dépenses induites par la loi du 27 décembre 2019 (en matière de formation par exemple). Dans toutes les autres communes de moins de 3500 habitants, la charge de la revalorisation des indemnités pèse sur celles-ci, alors même qu'elles ont un budget restreint, avec pour conséquence qu'un grand nombre d'entre elles y renoncent. Aussi, il lui demande si elle compte remédier à cette situation et compenser entièrement l'ensemble des communes de moins de 3500 habitants des dépenses induites par l'augmentation des indemnités des maires et des adjoints.

Aide à l'installation des professionnels de santé dans les zones où l'accès aux soins est insuffisant

17656. – 27 août 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le problème récurrent de la lutte contre la désertification médicale de nos territoires ruraux. Certes, de nombreuses aides à l'installation des professionnels de santé dans les zones sous-denses existent déjà, qu'elles soient proposées par l'État sous forme de contrats ou par l'assurance maladie sous forme de soutiens financiers. Elles sont en cours d'évaluation dans le cadre d'une mission. Ces aides peuvent toutefois se révéler moins avantageuses que celles accordées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). C'est pourquoi beaucoup d'élus locaux souhaiteraient que leur commune entre dans ce zonage qui entraîne de nombreuses exonérations fiscales au profit des entreprises qui s'installent sur leur territoire. Le Gouvernement y est réticent dans la mesure où les ZRR ont un objectif de soutien au développement économique et sont établies selon des critères qui tiennent à l'emploi et au dynamisme des entreprises sur le territoire et ne se superposent pas nécessairement aux zones sous-denses du code de la santé publique établies en tenant compte du déséquilibre entre l'offre et la demande de soins sur le territoire. Néanmoins, elle lui demande s'il ne serait pas pertinent d'accorder aux professionnels de santé qui souhaitent s'installer dans ces zones sous-denses, notamment dans les zones d'intervention prioritaire – ZIP - déterminées pour chaque région par arrêté du directeur de l'agence régionale de santé (ARS), les mêmes avantages fiscaux (exonération temporaire d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, de contribution économique territoriale...) que ceux dont bénéficient ceux qui s'installent en ZRR.

Travaux engagés par les communes de montagne et accompagnement financier

17663. – 27 août 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dispositifs d'aides aux communes pour la réalisation des travaux qu'elles peuvent être amenées à réaliser sur leur territoire. La montagne en particulier constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la mise en œuvre d'actions de développement, d'aménagement et de protection. Parfois, les élus des communes dites de montagne se trouvent en effet dans l'obligation d'engager des opérations d'aménagement et de sécurisation de sites qui peuvent représenter, pour les plus petites, des coûts conséquents. Le cas échéant, lesdites communes ont besoin d'être accompagnées pour mener à bien ce type de réalisations, faute de quoi elles ne peuvent être lancées dans des conditions satisfaisantes. L'accès aux dispositifs d'aides constitue alors une étape importante dans le montage des dossiers. Celle-ci se révèle néanmoins difficile en l'absence de lisibilité. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les dispositifs d'accompagnement financier existants auxquels les communes de montagne peuvent prétendre dès lors qu'elles doivent engager des chantiers garantissant la sécurité des utilisateurs et la facilité d'entretien.

CULTURE

Dérogation accordée au Puy du Fou

17626. – 27 août 2020. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la dérogation dont a bénéficié le spectacle nocturne du 15 août au Puy du Fou. M. le Premier ministre a prolongé jusqu'au 30 octobre 2020 l'interdiction des rassemblements de plus de 5 000 personnes, sauf dérogation préfectorale. Cette décision a conduit à l'annulation de plusieurs festivals majeurs cet été, eux aussi, en plein air : pour ne citer qu'eux, les Vieilles Charrues, Solidays ou les Eurockéennes pour les musiques actuelles, Avignon pour le théâtre, Aix-en-Provence pour l'art lyrique ou encore Jazz in Marciac. Les organisateurs auraient pourtant été prêts à prendre toute mesure de nature à assurer la sécurité sanitaire y compris, comme au Puy du Fou, à n'attribuer que deux places sur trois. La dérogation accordée à cette manifestation a choqué aussi bien les épidémiologistes que les acteurs du spectacle vivant. Les uns et les autres ont dénoncé le « deux poids deux mesures » que révèle cette autorisation. Elle lui demande d'expliquer comment une dérogation aussi exceptionnelle a pu être prise et l'influence qu'ont pu avoir les liens souvent réaffirmés entre le Président de la République et la famille à l'origine de ce parc.

Protection des monuments religieux

17655. – 27 août 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la protection des monuments religieux. Ces derniers mois ont été marqués par un nombre important de dégradations et d'atteintes portées aux monuments religieux en France. Celles-ci peuvent être volontaires (vol, profanation, incendie...) ou involontaires. Quelle qu'en soit la cause, il s'agit toujours d'un drame pour les croyants et pour le patrimoine français. Ces faits interrogent sur la protection des monuments religieux français qu'ils dépendent de l'État, de personnes privées ou des collectivités locales et appellent à des réponses pour la renforcer. Il apparaît en particulier nécessaire d'augmenter les moyens financiers affectés pour l'entretien et la mise aux normes de ces édifices, qu'ils relèvent de l'État (65 des 87 cathédrales sont considérées en mauvais état) ou des collectivités locales en particulier des communes propriétaires d'églises dont les moyens sont souvent insuffisants pour assurer cette mission. La surveillance des chantiers ainsi que la sensibilisation et la vérification des compétences des entreprises qui interviennent sur ces chantiers semblent devoir être un autre point d'attention. Il conviendrait également de renforcer la sécurité de ces édifices afin de mieux prévenir les actes malveillants à leur encontre, qu'ils constituent une atteinte au culte pratiqué, l'œuvre d'une personne déséquilibré ou bien encore un vol. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte mettre pour renforcer la protection des édifices religieux.

3649

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux communes

17625. – 27 août 2020. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'intérêt d'une accélération du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes à titre de contribution au plan de relance. Notre pays doit en effet affronter les conséquences économiques de la crise dite du Covid-19. À la suite de la crise des « subprimes », des problèmes comparables sont intervenus sur la période 2008-2010 et le gouvernement de l'époque avait proposé aux collectivités locales d'augmenter leur niveau d'investissement en contrepartie de l'engagement de rembourser la TVA sur les investissements à réaliser dans l'année de leur réalisation. Ce schéma gagnant-gagnant où les collectivités augmentaient leur niveau d'investissement mais n'étaient pas obligées de négocier des prêts court terme avait eu un vrai succès. C'est une opération qui avait un effet en terme de trésorerie sur le budget de l'État mais qui était favorable économiquement. Cet effet en termes de trésorerie était neutre budgétairement dans la durée. Il lui est demandé si une mesure de ce type peut être envisagée en tant que contribution au plan de relance dans les mois qui viennent.

Situation des chambres de commerce et d'industrie face à la crise

17634. – 27 août 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des chambres de commerce et d'industrie en raison de la crise sanitaire. La période de confinement et la relance ont positionné les chambres de commerce et d'industrie au premier rang de l'accompagnement des entreprises. Avec 820 000 contacts d'entreprises pendant le confinement dont 250 000 ont

pu bénéficier d'un accompagnement personnalisé, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) ont démontré toute l'utilité d'un réseau de proximité dans tous les territoires sachant mêler expertise humaine et performance digitale. Cependant, il est à craindre que le niveau de cet accompagnement ne puisse se poursuivre sur plusieurs années comme il va s'avérer nécessaire, ceci en raison des baisses de ressources affectées aux CCI. Un rapport établi par CCI France évaluant la soutenabilité de la trajectoire budgétaire telle qu'envisagée par le Gouvernement fait apparaître que les deux baisses de plafonds de ressources envisagées ne seront pas soutenables au regard des missions que les CCI ont à remplir en faveur des entreprises, des jeunes et des territoires. D'autre part, le rapport souligne que la crise économique, qui impacte durablement les entreprises, impose un repositionnement du réseau des CCI sur un accompagnement prioritairement gratuit et de proximité. Ainsi, le Covid-19 vient percuter directement la transformation du réseau des CCI qui, depuis l'adoption des dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, devaient finaliser une offre nationale de services. Il lui demande donc s'il envisage de stabiliser les plafonds de ressources affectées pour les années 2021 et 2022.

Aide à la filière brassicole française

17646. – 27 août 2020. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la brasserie française qui reste fortement impactée par la situation sanitaire due à la crise de la Covid-19, en raison de sa dépendance aux cafés, hôtels, restaurants, festivals et événements culturels et sportifs. En effet, du fait de la non-tenu des grands événements pendant la période estivale notamment, l'année 2020 devrait être une année blanche sur ce réseau de vente, ce qui représente un manque à gagner considérable. S'agissant des cafés, hôtels et restaurants, la reprise est variée selon les territoires et parcellaire. Face à ce constat, le Gouvernement avait annoncé une aide exceptionnelle de 4,5 millions d'euros à la filière brassicole française. Or malgré de nombreuses demandes et relances, il n'y a à ce jour aucune nouvelle de cet engagement gouvernemental. Il lui demande par conséquent ce que le gouvernement envisage de faire pour répondre à ces sollicitations et concrétiser les annonces faites.

3650

Situation alarmante des entreprises d'installation audiovisuelle et d'organisation d'événements privés ou publics

17651. – 27 août 2020. – M. Jacques-Bernard Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation alarmante des entreprises d'installation audiovisuelle et d'organisation d'événements privés ou publics, gravement touchées par l'impact de la crise sanitaire. Ces prestataires et installateurs techniques sont indispensables pour l'organisation de la vie publique et des prises de parole, la sonorisation des lieux publics, privés et commerciaux, la mise en lumière et la retransmission des spectacles et conférences. Il importe donc de permettre la survie de ce secteur professionnel par des aides appropriées et il lui demande de bien vouloir prendre des mesures à cet effet.

Situation du secteur chocolatier

17652. – 27 août 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur chocolatier. Comme nombre de secteurs économiques, le secteur du chocolat a été fortement affecté par la crise sanitaire liée au Covid-19. La reprise que ce secteur pouvait espérer avec le déconfinement semble toutefois très limitée, notamment car les entreprises chocolatières sont très dépendantes du secteur des cafés-hôtels-restaurants (CHR), dont l'activité continue d'être faible. Cette situation est particulièrement constatée dans le chocolat haut de gamme qui fournit ces établissements et qui ne trouve pas de débouchés dans la grande distribution. Certaines de ces entreprises affichent une perte de plus de la moitié de leur chiffre d'affaires depuis le début de la crise. Ce secteur est d'autant plus inquiet que les perspectives ne prêtent pas à l'optimisme. Les commandes prévisionnelles pour la période des fêtes de fin d'année seraient ainsi bien moins importantes que les précédentes années. Ces entreprises souhaiteraient pouvoir être éligibles aux mêmes exonérations de cotisations sociales et patronales dont bénéficient notamment les entreprises du secteur des cafés-hôtels-restaurants, prévues par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner à cette demande et les autres mesures de soutien à ce secteur qu'il envisage de mettre en œuvre.

Régime d'imposition applicable aux indemnités versées aux exploitants agricoles victimes d'accidents du travail

17667. – 27 août 2020. – M. Daniel Gremillet rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 01557 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Régime d'imposition applicable aux indemnités versées aux exploitants agricoles victimes d'accidents du travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Capacités d'investissement des petites communes rurales

17668. – 27 août 2020. – M. Daniel Gremillet rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 04273 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Capacités d'investissement des petites communes rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Inscription en études supérieures des candidats libres scolarisés à l'étranger dans un lycée hors contrat

17630. – 27 août 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'inscription en études supérieures des candidats libres scolarisés à l'étranger dans un lycée hors contrat. Comme chaque année, le site Parcoursup, dédié aux inscriptions dans l'enseignement supérieur, exige des futurs étudiants d'instruire des informations relatives au baccalauréat récemment obtenu comme la mention ou le détail des notes. Or, conformément aux décisions prises par le ministère dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, les lycéens scolarisés à l'étranger dans un établissement hors contrat n'ayant pu obtenir le baccalauréat en contrôle continu et devant en passer les épreuves en septembre prochain ne sont pas en mesure d'instruire ces informations avant le 22 juillet 2020 délai de rigueur et sont donc de fait exclus du mouvement d'affectation dans l'enseignement supérieur. D'autre part, les universités françaises ne semblent pas non plus tenir compte du cas de ces élèves en imposant des calendriers d'inscription incompatibles avec celui du bac et de la communication des résultats. Elle souhaiterait savoir si des moyens ont été mis en œuvre, en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur, pour faciliter l'inscription aux études supérieures des candidats libres scolarisés à l'étranger dans un lycée hors contrat.

Épidémie et réouverture des écoles

17645. – 27 août 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le fait qu'en juin dernier, lors du déconfinement et de la réouverture des écoles, les maires ont été confrontés à d'importantes difficultés quant aux mesures qu'ils devaient prendre pour mettre en place les gestes barrières nécessaires à la protection des écoliers et du personnel. En effet, les communes et notamment les petites communes, ne disposaient que d'orientations assez floues et parfois contradictoires, qui ne tenaient pas toujours compte des problèmes concrets. Aujourd'hui, la préparation de la rentrée pour la nouvelle année scolaire s'effectue alors même qu'il y a une réactivation inquiétante de l'épidémie. Dans ces conditions, les communes sont à nouveau confrontées à des obligations de sécurisation des locaux scolaires et elles rencontrent les mêmes difficultés qu'à la fin du confinement. Malheureusement, dans les petites communes qui ne disposent pas de service technique, les maires sont démunis et n'ont personne à qui s'adresser. C'est d'autant plus préoccupant que chaque école est un cas particulier. Manifestement, beaucoup de municipalités ont besoin d'être conseillées et accompagnées. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable que les inspecteurs pédagogiques puissent venir rencontrer sur le terrain les municipalités ou les responsables des écoles situées dans le ressort de leur circonscription. Ils pourraient ainsi apporter des conseils utiles ou suggérer des solutions concrètes face aux nombreux problèmes pratiques qui se posent.

Rentrée scolaire et Covid-19

17648. – 27 août 2020. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la rentrée scolaire de septembre 2020. Alors que la nouvelle circulaire du ministère vient d'être mise en ligne, y détaillant le protocole sanitaire de la rentrée, aucune mention n'est faite sur l'opportunité de tester les enseignants avant l'accueil des élèves. Pourtant, les mouvements de populations de cet été et

l'augmentation inquiétante des cas démontrent que cette initiative est indispensable pour éviter la propagation de la Covid-19. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte rendre obligatoire ce test, au niveau national et pour chaque enseignant.

Gratuité des masques pour les élèves

17664. – 27 août 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le coût que représentera dès la rentrée l'obligation du port du masque pour les familles dont les enfants de plus de 11 ans sont scolarisés. L'équipement en masques représente un surcoût pour les familles. Celui-ci ne sera pas pris en charge par l'État pour l'ensemble des élèves, ce qui est inacceptable. Cet équipement nécessaire, obligatoire, va renforcer les inégalités sociales et sanitaires devant la prévention et la protection face à une épidémie qui a déjà largement désorganisé les services de l'éducation nationale. Certaines collectivités territoriales ont d'ores et déjà annoncé vouloir fournir des masques, mais au-delà des disparités géographiques, ce sont à nouveau ces mêmes collectivités qui pallient les carences de l'État. Depuis le début de la crise, les initiatives des élus locaux (communes, départements, régions) ont pesé lourd dans les budgets publics, cette nouvelle dépense les grèvera plus encore. Elle lui demande pourquoi le ministère ne met pas à la disposition de tous les élèves des masques. Au-delà de la gratuité, cette centralisation aurait l'avantage de mieux maîtriser les risques de mésusage de masques parfois artisanaux.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Situation de discrimination entre étudiants pour l'examen 2020 du diplôme de comptabilité et de gestion

17662. – 27 août 2020. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation de discrimination que subissent les étudiants pour l'obtention du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) en 2020. Elle note que face à la crise sanitaire, la possibilité fut donnée au mois de juillet 2020 à certains candidats d'obtenir le DCG par la voie du contrôle continu, en examinant les notes du contrôle continu et le taux de réussite des centres de formation lors des trois sessions précédentes. Elle rappelle que les candidats à l'examen du diplôme de comptabilité et de gestion sont issus de plusieurs voies, scolaire en établissement public ou privé, ou de l'alternance en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dans des centres de formation agréés. Elle s'étonne que pour cette session certains centres de formation aient vu l'ensemble de leurs candidats rejetés à la session de juillet alors que les professionnels, experts-comptables ou commissaires aux comptes, apprécient particulièrement les candidats issus des voies en alternance pour leur expérience de terrain et leur professionnalisme. Elle regrette cette situation qui fait peser des incertitudes quant à l'équité de traitement, de transparence et de bonne compréhension des décisions du jury national. Face à cette situation de discrimination entre étudiants, et dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire, elle lui demande une deuxième évaluation des dossiers des étudiants afin de ne pas pénaliser davantage ces élèves en alternance inquiets pour leur avenir.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enseignant résident et crise sanitaire

17617. – 27 août 2020. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des titulaires de l'éducation nationale, futurs détachés auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et qui devraient débiter peu après la rentrée scolaire leur nouveau contrat. Leur recrutement est régi par le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger qui prévoit une période de trois mois de présence effective dans le pays de résidence avant d'être détaché sur un contrat de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. En raison de la crise sanitaire, de nombreux titulaires ne pourront être présents dans leur nouveau pays d'affectation à la rentrée, début septembre 2020, faute d'avoir le droit d'y rentrer. Il faudra donc qu'ils attendent leur arrivée sur le territoire, puis trois mois de plus avant de pouvoir débiter leur contrat de résident. Ceci aura de lourdes conséquences sur leurs revenus et leur capacité, par exemple, de payer les frais de scolarité de leurs enfants. De plus, les législations locales prévoient souvent l'obligation d'être présent sur le territoire pour avoir le droit de signer et d'exercer dans le cadre d'un contrat de travail. Dans ces conditions il lui

demande si une modification exceptionnelle du décret du 4 janvier 2002 n'est pas la meilleure solution à la difficulté rencontrée. Comment les enseignants pourront-ils travailler en télétravail sous contrat de recrutement local, si la législation locale exclut cette possibilité pour une personne n'étant pas sur le territoire du pays de résidence ? Enfin, compte tenu de la baisse de revenu qu'engendre cette situation il lui demande si des instructions spécifiques ont été données pour l'instruction des demandes de bourses scolaires des familles qui seraient impactées par cette situation.

Campagne de bourses scolaires pour 2020-2021

17621. – 27 août 2020. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la campagne de bourses scolaires 2020-2021. La campagne de bourses scolaires 2020-2021 en direction des enfants français scolarisés dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger a été très perturbée par la pandémie du Covid-19. Pour faire face aux situations nouvelles et difficultés de nombreuses familles, les enveloppes budgétaires ont été augmentées et les délais de dépôt des demandes et d'instruction des dossiers ont été allongés. Il apparaît toutefois, à quelques jours de la rentrée, que la plupart des familles n'ont pas reçu de notification de la décision du directeur de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger concernant leur demande de bourse scolaire. Au regard de leur situation, de nombreuses familles s'inquiètent de ne pouvoir faire face aux dépenses, faute de confirmation d'une quotité de bourse avant le début de l'année scolaire. Il apparaît maintenant probable que ces familles ne recevront pas de notification avant la date butoir de dépôt d'un recours devant le second conseil consulaire en formation bourse scolaire qui se réunira à l'automne. En effet certains consulats indiquent que les familles ne recevront notification de la décision qu'après la première commission nationale des bourses, qui se réunira le 30 septembre 2020. Il lui demande pourquoi les postes consulaires n'ont pas eu l'instruction d'informer systématiquement les familles aussi vite que possible sur les décisions du directeur de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger concernant leur demande de bourse scolaire. Il souhaite aussi avoir des précisions sur la procédure envisagée pour permettre aux familles n'ayant pu déposer de recours sur les décisions du directeur de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger puisqu'elles ne connaissaient pas la décision les concernant au moment du dépôt d'un possible recours devant le second conseil consulaire en formation « bourses scolaire », afin d'une part de permettre aux conseils consulaires de délibérer sur les recours et d'éviter que les décisions sur ceux-ci ne soient prises à Paris sans concertation avec le conseil consulaire connaissant la situation sur le terrain et d'autre part de permettre aux familles de disposer des motivations des décisions négatives ou insuffisantes du directeur de l'agence, afin de pouvoir y répondre dans les meilleures conditions possibles.

Instructions aux consulats sur le décret n° 2020-911 et risque d'irrégularité vis-à-vis du droit au séjour aux États-Unis

17623. – 27 août 2020. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le décret n° 2020—911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant des mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19. Ce décret fait obligation aux personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 *bis* de présenter à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Le décret fait état d'une liste de pays de provenance (annexe 2 *ter*) pour lesquels un test pourra être fait à l'aéroport d'arrivée, en France. Le décret a été interprété par les compagnies aériennes et les consulats de France aux États-Unis comme posant l'exigence d'un test dit PCR dans les 72 heures avant le départ. Aux États-Unis, dans de très nombreux États, cette exigence n'est pas réaliste car les laboratoires se refusent à des tests aux seuls fins de permettre de voyager, les réservant à la lutte contre l'épidémie. Ils ne peuvent de toute façon pas communiquer les résultats en 72 heures. Dans d'autres rares États où les tests exigés sont réalisables, leur coût s'élève à environ 200 dollars par personne. Cette exigence, irréaliste dans bien des situations, pourrait conduire nombre de Français dont le titre de séjour aux États-Unis arrive en fin de validité entre le 1^{er} août et le 31 octobre, ils sont estimés à 12 500, à devenir illégaux au regard du droit de séjour aux États-Unis, sauf à contourner les obligations issues du décret en revenant en France via un autre pays de l'Union européenne. Cette exigence constitue donc une atteinte au droit absolu de revenir dans son propre pays. Les instructions communiquées aux consulats pour faire face à ces difficultés ne sont pas transparentes, laissant de larges marges de manœuvre d'interprétations à des postes dont une partie du personnel est parfois atteint par la pandémie et qui sont surchargés par les obligations courantes. Il lui demande la publication de l'ensemble des instructions données aux

postes consulaires pour répondre aux inquiétudes des personnes visées par le décret n° 2020-911. Il lui demande quels contacts ont été pris avec les autorités des États-Unis compte tenu des milliers de Français qui seront mis en difficulté au regard de leur droit au séjour aux États-Unis compte tenu du décret pris par le gouvernement français.

Caisse des Français de l'étranger et affiliation à l'assurance maladie

17624. – 27 août 2020. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation d'adhérents de la caisse des Français de l'étranger, bloqués en France depuis plusieurs mois en raison de la pandémie de Covid-19. De nombreux adhérents de la caisse des Français de l'étranger sont bloqués en France depuis plusieurs mois, faute de pouvoir revenir dans le pays où ils sont normalement installés. Ils subissent depuis février 2020 le coût de leur installation dans leur pays de résidence, le coût de leur vie en France et parfois l'absence de revenus depuis leur départ de leur pays de résidence, où ils travaillaient. Par deux fois le Parlement a voté l'abrogation du délai de carence pour l'affiliation à l'assurance maladie pour les Français installés à l'étranger qui revenaient en France. Mais ce droit est contesté par l'assurance maladie, dès lors que la personne est affiliée à la caisse des Français de l'étranger, même si la personne n'est plus en mesure d'en payer les cotisations. Aussi, il lui demande d'une part un accompagnement de la caisse des Français de l'étranger pour lui permettre de faire bénéficier, dès que la situation économique des adhérents s'est gravement détériorée et leur en donne le droit, à l'accès à la catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger et de l'autre une précision sur le droit de l'assurance maladie de refuser une affiliation à un Français sous prétexte qu'il est adhérent à la caisse des Français de l'Étranger, même s'il n'est plus en mesure d'en payer les cotisations.

Dégradation de la situation économique des Français vivant au Liban

17629. – 27 août 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la dégradation de la situation économique des Français vivant au Liban du fait de l'augmentation très importante du taux d'inflation dans le pays, un taux qui a bondi de 90 % en année glissante en juin 2020. Certains de nos compatriotes qui se trouvent dans le besoin, personnes âgées ou handicapées, enfants en détresse par exemple, sont destinataires d'allocations sociales accordées par le comité consulaire pour la protection et l'action sociale (CCPAS) qui leur accorde, sous condition de ressources, un soutien financier ponctuel ou régulier sous réserve d'un plafond dont le montant est évalué par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au regard des informations transmises par les CCPAS relatives aux dépenses mensuelles moyennes qu'une personne supporte au titre du logement, de l'alimentation, de la santé et de l'habillement. Or ce comité consulaire ne se réunit au Liban, comme d'ailleurs dans la presque totalité des pays dans le monde, qu'une fois par an pour examiner les propositions d'attribution d'aides et en fixer les plafonds. Dans le contexte de très forte inflation du Liban, le pouvoir d'achat attaché à ces allocations dans le pays ne cesse de se détériorer. Elle lui demande donc si, dans le cadre de « l'instruction sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger » qui n'a pas force de contrainte réglementaire laissant ainsi davantage de liberté d'interprétation à l'administration, il est possible de tenir plusieurs réunions du CCPAS dans l'année de façon à correspondre davantage à la variation du taux d'inflation et à réactualiser le montant de ces aides. Elle lui demande si la solution ne consisterait pas également à fixer un taux de change de chancellerie appliqué à la conversion en monnaie locale de ces allocations en tenant davantage compte du taux effectif d'inflation dans le pays. Enfin, elle souhaiterait savoir s'il est possible de verser aux intéressés ces aides en euros, au besoin en numéraire, de façon à leur laisser la possibilité de pouvoir les convertir en monnaie locale à des taux plus avantageux que celui servi par les banques.

Établissement des certificats d'existence des retraités français à l'étranger

17631. – 27 août 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'établissement des certificats d'existence des retraités français à l'étranger. La délivrance des certificats de vie est en effet prévue par l'article 83 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui prévoit que « les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France doivent fournir une fois par an au plus à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence ». La circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) n° 2002/47 du 25 juillet 2002 dispose en outre que « l'attestation d'existence complétée par l'autorité locale compétente du pays de résidence permet de justifier de l'existence et de la résidence de l'assuré ». Même si, dans les textes, les consulats n'ont jamais été responsables de la délivrance des certificats de vie ne disposant que d'une responsabilité subsidiaire en ce domaine, il n'en reste pas moins que dans de nombreux pays les retraités viennent se présenter physiquement aux postes pour obtenir le précieux document certifié par les autorités consulaires leur assurant la continuité du

versement de leur pension. Elle a pu être avertie qu'au Mexique du fait du confinement lié à la pandémie de Covid-19, les autorités consulaires avaient pu certifier de l'existence de certains retraités par visio-conférence. Elle lui demande si ce mode de vérification pourrait être généralisé au moins dans les pays où aucune autorité locale n'a pu être identifiée pour être habilitée à établir ces certificats.

INTÉRIEUR

Atteinte au principe de laïcité dans le cadre du service civique

17614. – 27 août 2020. – Mme **Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les atteintes portées au principe de laïcité dans le cadre du service civique. En effet, le 11 août 2020, la préfecture du département du Gard a diffusé, sur le réseau social Facebook, le portrait d'une jeune femme, arborant le voile islamique, présentée comme effectuant une mission de Service Civique, bien que le guide pratique du service civique à destination des collectivités affirme que « la mission proposée doit répondre à l'exigence de neutralité et de laïcité ». Le port du voile islamique par cette jeune femme dans ce cadre et sa diffusion au public sur les réseaux sociaux par les services de l'État vont à l'encontre des principes constitutionnels les plus essentiels de notre République. Particulièrement inquiète du décalage constaté depuis le début du quinquennat entre les discours et les actes, elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le respect par tous et partout des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre du service civique. Elle lui demande également de bien vouloir rappeler au représentant de l'État dans le département du Gard le respect des principes républicains régissant le déroulement du service civique.

Procédure d'échange de permis de conduire de ressortissants étrangers en permis français

17633. – 27 août 2020. – Mme **Marie Mercier** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur la procédure d'échange des permis de conduire de ressortissants étrangers en permis français, suite à une intervention complexe en faveur d'un habitant de Saône-et-Loire. Pour obtenir un contrat à durée indéterminée (CDI) dans l'entreprise qui l'a recruté, ce ressortissant doit être titulaire d'un permis français. Le formulaire de demande a donc été adressé le 27 décembre 2018 avec les documents originaux, notamment le permis obtenu dans son pays. Sans réponse du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) pendant 16 mois, la personne s'est trouvée dans l'obligation de réclamer par trois fois à l'administration de son pays d'origine un justificatif provisoire de possession du permis de conduire pour un coût total de 300 €. Parallèlement, diverses démarches ont été entreprises auprès du CERT puis du Défenseur des droits, et les réponses obtenues ont été contradictoires. Dans un courrier du 30 juin 2020, le CERT lui a finalement indiqué que le dossier était incomplet, le permis de conduire et la carte de séjour sont mentionnés comme pièces manquantes. Or, ces éléments ont bel et bien été versés à la demande envoyée fin 2018. Les circonstances sont donc particulièrement pénibles, d'une part à cause de l'attente, et d'autre part à cause de la perte des actes fournis. Cette situation rocambolesque a pu enfin connaître un heureux dénouement, mais après un délai tout à fait déraisonnable dans un État moderne. Cette situation n'est pas isolée. La disparition de dossiers a obligé de nombreux ressortissants étrangers à devoir repasser leur permis de conduire en France avec les conséquences financières que cela implique, et pour une erreur qui n'est pas de leur fait. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles solutions il souhaite apporter pour que de tels cas ne se posent plus à l'avenir.

Non-surveillance d'une zone aménagée pour la baignade

17636. – 27 août 2020. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le cas d'une zone de baignade qui a été aménagée par une commune le long d'un étang. Il lui demande si la commune peut s'abstenir d'organiser la surveillance de la baignade par des maîtres-nageurs à condition d'informer le public que la baignade n'est pas surveillée et qu'elle s'effectue aux risques et périls des baigneurs. Le cas échéant, il souhaite savoir si des dérogations en ce sens peuvent être accordées par les services de l'État pour dispenser la commune de recourir à des maîtres-nageurs. En cas de noyade et si la commune n'avait pas mis en place des maîtres-nageurs, il lui demande si la responsabilité de celle-ci ou de l'administration de l'État peut être mise en cause.

Possibilité d'emprunt d'une commune pour indemniser une entreprise

17637. – 27 août 2020. – M. **Jean Louis Masson** expose à M. le **ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant été condamnée par un tribunal judiciaire à indemniser une entreprise dans le cadre d'un contentieux de bail commercial. Si le jugement du tribunal est assorti de l'exécution provisoire et si la commune ne dispose pas des fonds nécessaires il lui demande si un emprunt bancaire peut être sollicité par la commune dans ce but.

Armement de la police municipale

17638. – 27 août 2020. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **ministre de l'intérieur** de lui indiquer quelle est l'autorité compétente (préfet, maire, conseil municipal ou le cas échéant le président de l'intercommunalité en cas de police intercommunale) pour décider d'armer ou de désarmer la police municipale.

Codes et mots de passe professionnels du directeur général des services d'une commune

17639. – 27 août 2020. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **ministre de l'intérieur** si le directeur général des services d'une commune qui quitte son emploi peut refuser de communiquer les codes et mots de passe permettant d'accéder aux adresses électroniques dont il disposait dans le cadre de ses fonctions. Plus précisément, il lui demande si ces codes et mots de passe ont un caractère personnel ou sont la propriété de la collectivité.

Refus de communication à un nouveau maire du code d'accès aux réseaux sociaux de la commune

17640. – 27 août 2020. – M. **Jean Louis Masson** expose à M. le **ministre de l'intérieur** le cas d'une commune où le nouveau maire qui vient d'être élu est confronté au refus de l'ancien maire de lui communiquer le code d'accès aux réseaux sociaux qui avaient été ouverts au nom de la commune. Il lui demande quelle est la solution juridique à ce type de difficulté.

Seuil de population à partir duquel les conseils municipaux sont tenus d'adopter un règlement intérieur

17641. – 27 août 2020. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le fait que le seuil de population à partir duquel les conseils municipaux sont tenus d'adopter un règlement intérieur a été modifié. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est le seuil actuellement applicable en droit général et dans le droit spécifique d'Alsace-Moselle. Si ces deux seuils sont différents, il lui demande quelle est la justification du maintien d'une différence. En effet un conflit de normes semble exister en ce qui concerne le seuil démographique à partir duquel les conseils municipaux en Alsace-Moselle sont tenus de se doter d'un règlement intérieur. Deux dispositions contradictoires sont en effet applicables à ces communes. D'une part, la règle générale est fixée par l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle prévoit que, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ». L'article L. 2541-1 du CGCT, qui dispose que les « dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la présente partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin » ne prévoit pas, parmi les exceptions qu'il liste limitativement, la non-application des dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT à ces communes. Il en résulterait donc que le seuil de 1 000 habitants serait applicable aux communes des départements alsaciens et mosellans. D'autre part, le législateur a explicitement prévu un seuil différent pour ces mêmes communes. L'article L. 2541-5 du CGCT dispose ainsi que c'est à partir d'un seuil de 3 500 habitants que ces communes sont tenues de se doter d'un règlement intérieur. Toutes deux introduites par la loi dite « NOTRe », ces dispositions contradictoires semblent témoigner d'un défaut de coordination.

Revalorisation de l'indemnité des maires

17643. – 27 août 2020. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une loi du 28 décembre 2019 entrée en vigueur le 29 décembre 2019 revalorise l'indemnité des maires. Celle-ci étant fixée de droit et sans débat, la revalorisation est donc automatique dans les communes de moins de 3 500 habitants. En Moselle, les services de l'État ont accepté dans certains cas la revalorisation automatique sus-évoquée. Toutefois dans certains secteurs, ils ont exigé qu'il y ait une délibération du conseil municipal et n'ont alors appliqué la revalorisation qu'à compter de cette délibération. Il lui demande si oui ou non la revalorisation de l'indemnité des maires s'applique automatiquement à compter du 29 décembre 2019.

Modalités d'envoi des convocations aux réunions du conseil municipal

17644. – 27 août 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que selon la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, l'envoi des convocations aux réunions du conseil municipal doit normalement s'effectuer par internet, l'envoi par courrier n'étant plus que l'exception. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une contrainte pénalisante à l'encontre des élus municipaux qui ne sont pas tous familiarisés avec l'utilisation d'un ordinateur. Il lui demande également si la mesure susvisée s'applique aussi aux conseils municipaux dans les trois départements d'Alsace-Moselle.

LOGEMENT

Rigidité de la rédaction de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme sur les permis de démolir

17618. – 27 août 2020. – Mme Dominique Vérien interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la rigidité de la rédaction de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme. L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme prévoit que la démolition d'une construction doit faire l'objet d'un permis lorsque la construction relève d'une protection particulière ou lorsqu'elle est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. Ainsi, liberté est donnée aux communes d'instaurer ou non une obligation de permis de démolition sur leur territoire. Cette souplesse est la bienvenue, d'autant plus que les conseils municipaux peuvent n'appliquer cette obligation que dans certaines zones de la commune et non sur son ensemble. Cependant, l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme, qui délimite les travaux de démolition qui doivent faire l'objet d'un permis lorsque le conseil municipal a fait le choix de l'instaurer, a une rédaction très rigide. En effet, il prévoit que : « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction [...] ». Par conséquent, cette obligation s'applique à toutes les constructions, y compris celles qui n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire comme les constructions de moins de 20 m². Or, l'obligation d'un permis de démolition ne devrait-elle pas ne s'appliquer qu'à ce qui a nécessité un permis de construire ? Veiller à ce que l'on ne puisse pas démolir n'importe quoi ne devrait pas être corrélé à un contrôle de toute démolition, y compris celle ne nécessitant pas d'autorisation de construction. Elle s'interroge sur la possibilité de modifier la rédaction de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme afin de n'appliquer le permis de démolition qu'à ce qui a nécessité un permis de construire.

3657

Diminution de l'aide en faveur pour l'isolement thermique extérieur de habitations

17657. – 27 août 2020. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la diminution des aides en faveur de l'isolation thermique extérieure des habitations dans le cadre du dispositif « MaPrimRenov ». L'agence nationale de l'habitat (ANAH) a décidé de modifier le 15 Juillet 2020 les conditions d'attribution de l'aide de l'État en faveur de l'isolation thermique des habitations. Son montant est diminué de 15 % et désormais limité à une surface murale de 100 m², ce qui correspond à un logement de 49 m², toute superficie supérieure étant à la charge des propriétaires, quelle que soit leur situation financière. Cette décision va pénaliser les personnes et familles les plus modestes qui ne disposent pas, sans cette aide, des moyens financiers suffisants pour procéder à ces travaux pourtant utiles et efficaces. L'ANAH justifie cette modification par la nécessité de mieux encadrer et contrôler l'usage des fonds publics et d'agir contre les pratiques commerciales douteuses et les travaux non conformes. Autant d'intentions légitimes et louables mais qui ne doivent pas se faire au détriment des personnes ayant besoin d'être soutenues dans leurs projets et travaux d'isolation indispensables. D'autres solutions d'accréditation des entreprises, de contrôle des travaux et des tarifs pratiqués existent et peuvent être complétées afin d'éviter les fraudes et les abus. En conséquence elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que l'ANAH revienne sur ces modifications.

Situation des bailleurs sociaux et des locataires dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19

17659. – 27 août 2020. – M. Didier Rambaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des bailleurs sociaux et des locataires, fragilisée par la crise sanitaire liée au Covid-19. La crise sanitaire engendre une crise économique et sociale dont il est encore aujourd'hui difficile de mesurer l'étendue. Pour autant, ses répercussions sont d'ores et déjà perceptibles en matière de logement avec une fragilisation de nombreux locataires des parcs privé et social qui sont confrontés à

une baisse de leurs revenus liée au chômage partiel, voire à la perte de leur emploi. D'autre part, les bailleurs sociaux sont également fragilisés par l'effet combiné d'une recrudescence des impayés de loyers et de surcoûts des chantiers, qu'il s'agisse de construction comme de réhabilitation. Dans ce cadre, des collectivités territoriales, comme c'est le cas de Grenoble Alpes Métropole en Isère, ont renforcé leur action, à court comme à plus long terme, pour soutenir les locataires les plus fragiles et poursuivre les chantiers de rénovation et de construction. Pour autant, ces collectivités, tout comme les bailleurs sociaux, ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face, seuls, à des situations qui nécessitent des actions nationales, alors que l'impératif est aujourd'hui de rénover et construire des logements et d'en faciliter l'accès à des prix abordables, de diminuer les consommations énergétiques et donc les charges des locataires et des propriétaires, et de répondre à la demande de logements sociaux déjà en attente qui risque d'augmenter dans le cadre de cette crise. Un plan national de soutien aux ménages en situation de fragilité, et également en direction des bailleurs soutien avec un investissement massif pour entretenir et rénover des logements, permettrait d'amortir l'effet de la crise. Abondement de l'État au fonds de solidarité logement (FSL), revalorisation des aides personnelles au logement (APL) et révision de leurs plafonds d'attribution, mais aussi réabondement des dispositifs d'aide à la pierre, rétablissement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % s'agissant des travaux de maintenance, de construction et réhabilitation dans le parc social, sont des exemples d'actions qui pourraient être envisagées dans le cadre de cet éventuel plan national de soutien. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement envisage d'aider à la fois les bailleurs sociaux et les locataires plus modestes à passer le cap difficile de cette crise sanitaire, sociale et économique.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Obligation des tests Covid pour les voyageurs arrivant à La Réunion

17619. – 27 août 2020. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la gestion de l'épidémie de Covid-19 à La Réunion. Jusqu'ici épargnée, La Réunion connaît ces derniers jours une vague épidémique inquiétante avec l'identification d'au moins trois « clusters » - foyers d'infection - entre le 11 et le 13 août 2020, et plusieurs dizaines de personnes atteintes. En cause : le non-respect du test devant être effectué à J+7 suivant l'arrivée sur l'île, test que recommandent les autorités sanitaires mais qui n'est réalisé que par un tiers des voyageurs. Or un tiers environ des tests s'avèrent positifs. Ce qui signifie, par extrapolation, qu'il y a, sur l'île, plusieurs centaines de personnes porteuses du virus, inconnues des autorités, et susceptibles de contaminer leurs proches ou leurs contacts. Elle lui demande si l'éventualité de rendre obligatoire ce test au septième jour suivant l'arrivée des voyageurs peut être envisagée, afin de limiter la propagation du virus à La Réunion.

Reste à charge pour les patients hospitalisés pour le coronavirus sars-cov2

17620. – 27 août 2020. – **Mme Michelle Meunier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le reste à charge pour les patients ayant été hospitalisés après avoir contracté le coronavirus sars-cov2. Les règles actuelles de la sécurité sociale établissent que la prise en charge des frais d'hospitalisation est plafonnée à 80 %, le reste étant à la charge de l'assuré et pouvant être réglé par une complémentaire santé ou la couverture maladie universelle (CMU). Ce reste à charge peut avoisiner plusieurs milliers d'euros. Pour les malades n'ayant pas de complémentaire santé, près de 5 % de la population en France selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), soit environ trois millions de personnes potentielles, la facture en sortie d'hospitalisation peut s'avérer difficile à solder. Quelques cas médiatisés ont récemment mis en lumière cette situation : il y a fort à parier que parmi les personnes non couvertes par une complémentaire santé, certaines prennent le risque de ne pas se faire soigner correctement. Pour celles ayant été hospitalisées, le coût des soins et du séjour à l'hôpital grève fortement leur pouvoir d'achat. Elle l'interroge donc pour connaître les stratégies mises en œuvre par le ministère de la santé et l'assurance maladie afin que la question du coût ne devienne pas un motif de non-recours au soin du covid19.

Décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 et tests

17622. – 27 août 2020. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2020—911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant des mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19. Ce décret fait obligation aux personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis de présenter à l'embarquement le résultat d'un examen

biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne conduisant pas à une contamination par le covid-19. Le décret fait état d'une liste de pays de provenance (annexe 2 *ter*) pour lesquels un test pourra être fait à l'aéroport d'arrivée, en France. Le décret a été interprété par les compagnies aériennes et les consulats de France aux États-Unis comme posant l'exigence d'un test dit PCR dans les 72 heures avant le départ. Aux États-Unis, dans de très nombreux États, cette exigence n'est pas réaliste car les laboratoires se refusent à des tests aux seules fins de permettre de voyager, les réservant à la lutte contre l'épidémie. Ils ne peuvent de toute façon pas communiquer les résultats en 72 heures. Dans d'autres rares États où les tests exigés sont réalisables, leur coût s'élève à environ 200 dollars par personne. Cette exigence, irréaliste dans bien des situations, pourrait conduire nombre de Français dont le titre de séjour aux États-Unis arrive en fin de validité entre le 1^{er} août et le 31 octobre, ils sont estimés à 12 500, à devenir illégaux au regard du droit de séjour aux États-Unis, sauf à contourner les obligations issues du décret en revenant en France via un autre pays de l'Union européenne. Cette exigence constitue donc une atteinte au droit absolu de revenir dans son propre pays. Les instructions communiquées aux consulats pour faire face à ces difficultés ne sont pas transparentes, laissant de larges marges de manœuvre d'interprétations à des postes dont une partie du personnel est parfois atteint par la pandémie et qui sont surchargés par les obligations courantes. Il lui demande la publication des critères ayant conduit à émettre deux listes distinctes (annexes 2 *bis* et 2 *ter*) et de préciser si seuls les tests PCR, qui ne sont pas les seuls tests virologiques existants, peuvent être exigés par les consulats et les compagnies aériennes.

Reconnaissance de la profession de sage-femme

17627. – 27 août 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de sage-femme et le manque de reconnaissance dont elle pâtit. Profession médicale, les sages-femmes accompagnent les femmes et plus largement les parents durant la grossesse, l'accouchement et le post-partum. Elles effectuent également des suivis gynécologiques et peuvent réaliser des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse. Elles prescrivent et pratiquent aussi la vaccination auprès des femmes et des nouveau-nés, sans oublier le rôle primordial qu'elles jouent concernant la prévention. Pour toutes ces raisons, les sages-femmes occupent une place indispensable au sein de notre système de santé. Durant la crise sanitaire due à la Covid-19, les sages-femmes sont restées pleinement mobilisées, en continuant d'accompagner les femmes dont le suivi ne pouvait être interrompu, l'obstétrique ne pouvant bien évidemment pas être déprogrammé. Pourtant, la voix des sages-femmes reste inaudible, preuve en a été donnée, une fois de plus, dans le cadre du Ségur de la santé. Ces professionnels en dressent aujourd'hui un constat amer tant le manque de reconnaissance auquel ils doivent faire face est important. Leurs revendications sont diverses et légitimes : reconnaissance et respect du caractère médical de leur profession, évolution professionnelle, revalorisation salariale, effectifs, etc. Aussi, il lui demande ce que compte entreprendre le gouvernement pour répondre aux revendications de ces professionnels souffrant d'un véritable sentiment d'oubli des pouvoirs publics et qui pourtant sont indispensables pour le suivi médical des femmes tant sur un plan gynécologique qu'obstétrique.

Reconnaissance du statut de sages-femmes

17658. – 27 août 2020. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications et le statut des sages-femmes. Alors que le Ségur de la santé aurait pu être l'occasion de reconnaître enfin à sa juste valeur la profession de sage-femme, celle-ci a été dès le départ, et malgré les demandes des organisations professionnelles et représentatives, totalement exclue de la table des négociations. Considérée comme profession paramédicale par l'État, la revalorisation salariale est de fait limitée à 183 euros, en même temps qu'aucune perspective professionnelle n'a été ouverte pendant ces travaux. Au-delà de la question financière, cette absence de reconnaissance est vécue comme une véritable injustice par ces femmes et ces hommes qui, de par leur formation (bac + 5), les actes pratiqués, les responsabilités assumées, font partie intégrante, dans les faits, du personnel et des équipes médicales. Les sages-femmes, comme les autres professions médicales, ont d'ailleurs été en première ligne, en ville comme à l'hôpital, pendant le pic de la crise sanitaire, assumant leurs missions dans des conditions difficiles et en dépit du manque de masques et de protections. Il convient également de rappeler que le code de la santé publique reconnaît explicitement les sages-femmes comme profession médicale. En conséquence elle lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter aux revendications et demandes légitimes de reconnaissance de la profession de sage-femme.

Inquiétudes quant à la situation des infirmiers libéraux de montagne

17666. – 27 août 2020. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 15025 posée le 02/04/2020 sous le titre : "Inquiétudes quant à la situation des infirmiers libéraux de montagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE*Difficultés rencontrées par les conseillers consulaires souhaitant disposer d'une formation*

17661. – 27 août 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** concernant le besoin de formation des élus locaux. La loi a prévu deux dispositifs. Le plus ancien, introduit en 1992, prévoit le financement des formations demandées par les élus par leurs collectivités, qui doivent budgéter annuellement un montant minimum équivalent à 2% des indemnités dues aux élus. Le second, le droit individuel à la formation des élus (DIFE), introduit en 2015, est financé par un fonds national alimenté par les cotisations des élus indemnisés, qui y consacrent 1% de leurs indemnités. Dans le cadre du DIFE, tous les élus, indemnisés ou non, ont droit à 20 heures de formation par an et adressent directement leurs demandes à la caisse des dépôts et consignations (CDC) qui en assure sa gestion. Le DIFE vise non seulement à perfectionner ses connaissances en qualité d'élus mais aussi d'acquérir des savoirs spécifiques, précieux dans l'exercice du mandat. L'article 24 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, prévoit effectivement que les conseillers consulaires puissent recevoir une formation dans leurs domaines de compétence avec un accès aux actions de formation organisées localement et destinées aux personnels diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux didacticiels mis en ligne par le ministère des affaires étrangères. Pourtant ce décret ne semble pas appliqué. En effet, de nombreux conseillers consulaires n'arrivent pas à suivre de formation, les postes diplomatiques semblant ignorer que cette possibilité doit leur être offerte. Ce dispositif a été rappelé et renforcé dans le cadre de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui dans son article 111 prévoit également pour les conseillers des Français de l'étranger un droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ces formations pilotées par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pourront être organisées à distance ou lors des sessions de l'Assemblée des Français de l'étranger. Au vu du renouvellement qui aura lieu en 2021, il serait bon que la formation à laquelle ont droit les conseillers puisse être organisée après les élections. Elle souhaiterait savoir si le ministère envisage sa mise en place et si les conseillers y seront associés pour répondre ainsi au mieux à leurs besoins

3660

TRANSITION ÉCOLOGIQUE*Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement*

17635. – 27 août 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **Mme la ministre de la transition écologique** si l'article L. 411-1 du code de l'environnement s'applique à un tunnel ferroviaire désaffecté. La France a réalisé un effort exceptionnel d'investissement ferroviaire à la fin du 19ème siècle. Au fur et à mesure du temps, un certain nombre de lignes ont été arrêtées et désaffectées. Ces lignes comprenaient des tunnels. Les sites de ces lignes font aujourd'hui l'objet de réutilisations, par exemple pour des cheminements doux de type piétonnier ou cycliste. Est ce qu'un tunnel qui est en mesure d'assurer la continuité d'un itinéraire doux peut être ou non constitutif d'un site d'intérêt géologique ou d'un habitat naturel ? Un tunnel peut être susceptible d'accueillir des chauves-souris compte tenu de l'obscurité qui y règne sachant que les chauves-souris sont une espèce protégée. Or un tunnel ferroviaire est le fait de l'homme. Il n'a donc aucun caractère d'intérêt géologique et peut difficilement être considéré, s'agissant du fait de l'homme ou d'un fait artificiel, comme un habitat naturel. La question posée est de savoir si un élément d'une voie ferrée désaffectée à l'exemple d'un tunnel peut être considéré comme un site d'intérêt géologique ou un habitat naturel d'une espèce protégée au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Difficultés d'identification à France Connect

17632. – 27 août 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur les difficultés d'identification à France Connect. Le dispositif France Connect permet à l'utilisateur de s'identifier sur un service en ligne par l'intermédiaire d'un compte existant (impots.gouv.fr, ameli.fr, IDN La Poste, Mobile Connect et Moi ou mutualité sociale agricole) pour lesquels son identité a déjà été vérifiée. La connexion via l'un de ses services implique de posséder soit, un numéro fiscal, soit un numéro de sécurité sociale français (le code 99 des assurés nés à l'étranger n'est même pas reconnu), soit une pièce d'identité française ou un titre de séjour. Dans la réponse à la question écrite n° 14851, le secrétariat d'État a indiqué que les résidents à l'étranger peuvent également utiliser FranceConnect en utilisant les identités MobileConnectEtMoi, ainsi que l'identité numérique de La Poste. Or la première nécessite un numéro de mobile Orange et la seconde d'un numéro avec un indicatif français. Nombre de personnes souhaitant accéder à l'ensemble aux démarches en ligne - notamment celles n'ayant pas la nationalité française et ayant vécu en France qui perçoivent une retraite française - ne disposent d'aucun de ces pré-requis et ne peuvent donc procéder à leur identification par France Connect. Certains sites, comme celui d'Info retraite, proposent un accès restreint aux utilisateurs n'ayant pas d'identifiant sur FranceConnect ou ses partenaires. L'offre limitée ne permet pas, par exemple, d'envoyer en ligne le certificat d'existence ou de modifier les coordonnées postales ou bancaires. Elle souhaiterait savoir si une facilitation d'accès à France Connect pour les usagers ne pouvant s'identifier par les services connexes est envisagée à court terme, notamment pour les usagers non français percevant une pension française.

TRANSPORTS

Inspection sanitaire des importations d'huiles étrangères en France

17649. – 27 août 2020. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, concernant les inspections sanitaires vis-à-vis de l'importation des huiles animales et végétales sur le territoire français. Conformément à la réglementation européenne, l'huile doit être inspectée dans un poste d'inspection frontalier (PIF) par les autorités vétérinaires. Or, les inspections sont obligatoires alors que le nombre de poste est limité en Europe. De plus, les autorités françaises imposent de décharger les huiles pour les recharger ensuite. Cela immobilise pendant plusieurs jours les navires, ralentit la cadence d'importation, représente un coût conséquent et met aussi en danger la parfaite maîtrise de la sécurité sanitaire. Devant de telles contraintes, les ports du Belgique et du Danemark font preuve de plus de réalisme et permettent des contrôles directement sur les navires. Cette différence contrarie alors la compétitivité des ports français et des sociétés traitantes qui sont sur notre territoire. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur une ouverture à la possibilité d'effectuer les contrôles sanitaires au sein des navires.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 16008 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Qualité des équipements sanitaires importés* (p. 3752).
- 16229 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Loyers des très petites entreprises et des commerces* (p. 3776).
- 17158 Transition écologique. **Déchets**. *Collecte et recyclage des déchets* (p. 3824).

B

Babary (Serge) :

- 12666 Économie, finances et relance. **Zones rurales**. *Suppression du prêt à taux zéro en zone rurale* (p. 3705).

Benbassa (Esther) :

- 16044 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des restaurateurs en période de pandémie* (p. 3761).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 16946 Transition écologique. **Nucléaire**. *Sûreté de la centrale nucléaire de Golfech* (p. 3822).

Bonhomme (François) :

- 3779 Économie, finances et relance. **Produits toxiques**. *Contamination des aliments par les huiles minérales* (p. 3695).
- 7195 Économie, finances et relance. **Produits toxiques**. *Contamination des aliments par les huiles minérales* (p. 3696).
- 12969 Économie, finances et relance. **Produits toxiques**. *Présence d'huiles minérales dans des boîtes de lait en poudre pour bébé* (p. 3696).
- 15166 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Crise sanitaire et remboursement des prêts bancaires* (p. 3728).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 15311 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Statut financier ou fiscal de l'aide du fonds de solidarité versée à l'entreprise* (p. 3730).

Boutant (Michel) :

- 11728 Économie, finances et relance. **Foires et marchés**. *Droit de rétractation dans les foires et salons* (p. 3699).

Boyer (Jean-Marc) :

- 16268 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Crise des établissements thermaux* (p. 3778).

C

Canevet (Michel) :

- 11585 Économie, finances et relance. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Avantages fiscaux des anciens combattants* (p. 3702).

Cartron (Françoise) :

- 13942 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Plafonnement des frais bancaires pour les plus démunis* (p. 3713).
- 14653 Transition écologique. **Sports.** *Emploi de pneumatiques usagés dans les terrains de sport* (p. 3817).

Chaize (Patrick) :

- 10384 Économie, finances et relance. **Foires et marchés.** *Absence de droit de rétractation en foire et salon* (p. 3697).
- 12589 Économie, finances et relance. **Foires et marchés.** *Absence de droit de rétractation en foire et salon* (p. 3700).

Chasseing (Daniel) :

- 16561 Justice. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Situation juridique des assistants familiaux* (p. 3810).

Cigolotti (Olivier) :

- 16340 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Intégration des distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien* (p. 3780).

Cohen (Laurence) :

- 13874 Justice. **Femmes.** *Fin de la prescription quinquennale des actions en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation* (p. 3799).
- 15874 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Généralisation de l'application du taux de taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 % pour l'achat de masques* (p. 3748).

Courteau (Roland) :

- 12424 Justice. **Violence.** *Extension des mesures de protection contre les violences intra-familiales pour les enfants devenus majeurs* (p. 3797).
- 14923 Culture. **Langues régionales.** *Ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (p. 3691).
- 15730 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics de l'Aude* (p. 3744).
- 17098 Transition écologique. **Pollution et nuisances.** *Surexposition des populations de la Vallée de l'Orbiel à l'arsenic* (p. 3823).

Cukierman (Cécile) :

- 14249 Économie, finances et relance. **Taxe d'habitation.** *Application de la taxe d'habitation aux associations à but non lucratif* (p. 3715).

D

Dagbert (Michel) :

- 10556 Économie, finances et relance. **Foires et marchés.** *Conséquences de l'absence de délai de rétractation pour les achats effectués dans les foires et salons* (p. 3698).
- 14548 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Mobilité bancaire* (p. 3717).

Darcos (Laure) :

- 15423 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Mesures de soutien aux entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3732).
- 16061 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Mesures de soutien en faveur des industriels forains* (p. 3757).
- 17294 Transition écologique. **Déchets.** *Compensation des pertes de recettes des syndicats intercommunaux chargés des déchets ménagers* (p. 3825).

Darnaud (Mathieu) :

- 11927 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Délai de rétraction dans les foires, salons et manifestations commerciales* (p. 3700).

Decool (Jean-Pierre) :

- 11312 Économie, finances et relance. **Élus locaux.** *Imposition et remboursement des frais des élus locaux* (p. 3701).
- 16724 Économie, finances et relance. **Élus locaux.** *Imposition et remboursement des frais des élus locaux* (p. 3701).

Deromedi (Jacky) :

- 13988 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Conséquences du Brexit sur l'imposition des pensions servies par les régimes britanniques* (p. 3714).

Deseyne (Chantal) :

- 15429 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation difficile des entreprises du bâtiment* (p. 3732).

Détraigne (Yves) :

- 10889 Économie, finances et relance. **Foires et marchés.** *Droit de rétractation pour les achats effectués en foire et salon* (p. 3699).
- 14683 Transition écologique. **Déchets.** *Crise du service public de la collecte sélective* (p. 3817).
- 14804 Justice. **Copropriété.** *Accès du conseil syndical à des parties communes à jouissance privative* (p. 3802).
- 14805 Justice. **Copropriété.** *Étendue de la protection du droit de jouissance exclusive* (p. 3803).
- 14959 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Fermeture des bureaux de postes en milieu rural pendant la pandémie* (p. 3721).
- 15448 Justice. **Copropriété.** *Responsabilité du conseil syndical* (p. 3806).
- 15483 Justice. **Copropriété.** *Réalisation de travaux sur des parties communes dans un immeuble en copropriété* (p. 3807).
- 15943 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Avenir des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 3750).
- 16020 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des auto-écoles* (p. 3756).

- 16193 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Avenir des distributeurs-grossistes de produits alimentaires* (p. 3770).
- 16511 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Surcoûts engendrés par l'application des règles sanitaires sur les chantiers de construction pour les artisans* (p. 3788).
- 16751 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Accord tripartite entre l'État, les cafés, hôtels et restaurants et les assureurs* (p. 3792).
- 17126 Justice. **Copropriété**. *Accès du conseil syndical à des parties communes à jouissance privative* (p. 3802).

Dumas (Catherine) :

- 14863 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Paiement des loyers des baux commerciaux durant la période de la crise du Covid-19* (p. 3720).
- 15515 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation financière préoccupante du secteur des auto-écoles* (p. 3738).
- 16057 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation du secteur des distributeurs-grossistes en boissons pendant la crise sanitaire* (p. 3754).

Duranton (Nicole) :

- 14690 Justice. **Divorce**. *Conditions modificatives de divorce selon la durée de mariage* (p. 3801).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 15328 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux masques* (p. 3731).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 10493 Économie, finances et relance. **Foires et marchés**. *Délai de rétractation des ventes conclues dans les foires* (p. 3698).
- 15134 Justice. **Épidémies**. *Impact du Covid-19 sur les transactions immobilières* (p. 3804).
- 16237 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des salariés de l'événementiel* (p. 3777).
- 16349 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Éligibilité au plan de soutien et au fond de solidarité de la filière française des torréfacteurs* (p. 3782).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 16469 Justice. **Libertés publiques**. *Menaces à la liberté d'expression sur les réseaux sociaux* (p. 3809).

F

Férat (Françoise) :

- 15278 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers**. *Autorégulation et présentation des tarifs bancaires* (p. 3730).

Filleul (Martine) :

- 15182 Culture. **Architecture**. *Réforme des écoles d'architecture et de paysage et manque de moyens inhérents* (p. 3692).

Frassa (Christophe-André) :

- 12910 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers sous le régime de loueur en meublé professionnel* (p. 3707).

G**Gay (Fabien) :**

- 12460 Transition écologique. **Électricité.** *Nouvelle hausse probable des prix de l'électricité en janvier 2020* (p. 3812).
- 12934 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Emploi du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi par Michelin* (p. 3708).
- 17375 Transition écologique. **Électricité de France (EDF).** *Nouvelle augmentation des tarifs réglementés de l'électricité pour le mois d'août 2020* (p. 3825).

Giudicelli (Colette) :

- 14555 Économie, finances et relance. **Catastrophes naturelles.** *Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles* (p. 3717).

Gontard (Guillaume) :

- 16161 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Intégration des distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien au secteur de la restauration* (p. 3770).

Goulet (Nathalie) :

- 12020 Économie, finances et relance. **Terrorisme.** *Participation de banques du Qatar au financement du terrorisme* (p. 3702).
- 14813 Justice. **Carte d'identité.** *Fonctionnement du dispositif COMEDEC* (p. 3804).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 16066 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Crise du coronavirus et fêtes foraines* (p. 3762).

Gréaume (Michelle) :

- 16360 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Plan d'annexion de territoires palestiniens par Israël* (p. 3795).

Gremillet (Daniel) :

- 14259 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Accès aux services bancaires en milieu rural* (p. 3716).

H**Harribey (Laurence) :**

- 16357 Culture. **Épidémies.** *Situation des guides-conférenciers* (p. 3693).

Hervé (Loïc) :

- 14971 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Généralisation du paiement sans contact par prévention contre le Covid-19* (p. 3722).

Herzog (Christine) :

- 12553 Économie, finances et relance. **Taxe d'habitation.** *Taxe d'habitation et permanence électorale* (p. 3703).
- 13674 Économie, finances et relance. **Taxe d'habitation.** *Taxe d'habitation et permanence électorale* (p. 3703).
- 16412 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situations de professionnels indépendants et de petites entreprises installés ou créés en décembre 2019* (p. 3785).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 15009 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Mesures de compensation liées à la perte d'activité des artisans et des indépendants dans le cadre de l'épidémie* (p. 3725).
- 16027 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Forains et crise sanitaire* (p. 3757).
- 16715 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Fabrication et vente de masques en France* (p. 3812).

Husson (Jean-François) :

- 14749 Économie, finances et relance. **Recensement.** *Évolution des modalités de recensement de la population municipale* (p. 3718).

J**Jacquin (Olivier) :**

- 13661 Économie, finances et relance. **Pensions de retraite.** *Fiscalité des pensions et conventions fiscales franco-luxembourgeoises* (p. 3711).
- 17030 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Annonce par Israël de nouvelles annexions de territoires* (p. 3795).

Janssens (Jean-Marie) :

- 10880 Économie, finances et relance. **Foires et marchés.** *Vente de produits photovoltaïques sur les foires et les salons* (p. 3699).
- 15318 Justice. **Baux ruraux.** *Résiliation unilatérale du bail rural cédé par le copreneur ayant cessé son activité* (p. 3805).
- 15464 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Cotisations foncières des entreprises durant l'épidémie de Covid-19* (p. 3735).
- 15466 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Décalage des remboursements de prêts bancaires dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 3729).

Joly (Patrice) :

- 15962 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation financière très dégradée des entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3751).

Jourda (Gisèle) :

- 15479 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Mise en œuvre des dispositions du fonds de solidarité et autres mesures pour les entreprises artisanales* (p. 3736).

Joyandet (Alain) :

- 12776 Économie, finances et relance. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Exonération permanente de taxe foncière pour les musées associatifs* (p. 3706).

K

Karoutchi (Roger) :

13857 Culture. Français (langue). *Protection de la langue française* (p. 3689).

Kauffmann (Claudine) :

16087 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Rouverture des cafés, hôtels et restaurants* (p. 3763).

Kennel (Guy-Dominique) :

14063 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Transition écologique et protection du patrimoine* (p. 3690).

Kerrouche (Éric) :

13384 Transition écologique. **Énergie**. *Coupures de fourniture d'énergie aux usagers* (p. 3813).

L

Labbé (Joël) :

17523 Transition écologique. **Pollution et nuisances**. *Évaluation et communication des risques liés à l'exposition aux pesticides par voie aérienne* (p. 3826).

Laborde (Françoise) :

16312 Transition écologique. **Épidémies**. *Risque environnemental lié à l'usage massif de produits plastiques de protection* (p. 3820).

16315 Transition écologique. **Épidémies**. *Statut et dangerosité des déchets issus des matériaux en plastique utilisés pour la protection contre le Covid-19* (p. 3821).

Lamure (Élisabeth) :

12896 Économie, finances et relance. **Arts et spectacles**. *Pratiques illicites des sites de vente de billets de spectacles et de manifestations sportives* (p. 3706).

de Legge (Dominique) :

12607 Justice. **Concurrence**. *Pouvoirs de l'autorité de la concurrence* (p. 3798).

Le Gleut (Ronan) :

13777 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger**. *Régime fiscal des plans de retraite des Français expatriés aux États-Unis lors de leur retour définitif en France* (p. 3711).

Lepage (Claudine) :

15092 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger**. *Soutien aux entrepreneurs français établis hors de France* (p. 3727).

15796 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Agios et frais bancaires pendant l'épidémie de coronavirus* (p. 3724).

Létard (Valérie) :

16177 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des entreprises des pompes funèbres* (p. 3773).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 12620 Économie, finances et relance. **Industrie.** *Préservation de l'usine Michelin de La Roche-sur-Yon* (p. 3704).

Longeot (Jean-François) :

- 15482 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'acquisition de masques de protection* (p. 3731).
- 15948 Transition écologique. **Épidémies.** *Respect de la législation en vigueur concernant la collecte et la destruction des masques et gants* (p. 3819).
- 16159 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Reprise des grossistes* (p. 3768).

Lopez (Vivette) :

- 13351 Économie, finances et relance. **Industrie chimique.** *Filière de la chimie et développement des plateformes industrielles* (p. 3710).
- 15436 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Filière du bâtiment et adaptation des marchés privés à la période de confinement* (p. 3733).
- 15498 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Taxe sur la valeur ajoutée applicable à la fabrication des masques* (p. 3731).
- 16409 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Ouverture de l'hôtellerie de plein air* (p. 3811).

I**de la Provôté (Sonia) :**

- 11522 Économie, finances et relance. **Élus locaux.** *Modalités d'application de la fraction représentative des frais d'emploi* (p. 3701).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 15185 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Artisans et crise sanitaire* (p. 3729).
- 16075 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 3754).

Malet (Viviane) :

- 12414 Justice. **Outre-mer.** *Indivision successorale* (p. 3797).
- 15709 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Préoccupations des entreprises de sécurité réunionnaises* (p. 3742).
- 15710 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Préoccupations des professionnels réunionnais des métiers de l'esthétique* (p. 3743).

Mandelli (Didier) :

- 16033 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Soutien aux entreprises pyrotechniques* (p. 3758).

Marc (Alain) :

- 8496 Économie, finances et relance. **Apiculture.** *Exonération fiscale pour les apiculteurs détenteurs de moins de cinquante ruches* (p. 3697).

Marchand (Frédéric) :

16009 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation extrêmement préoccupante des entreprises du commerce de gros* (p. 3753).

Martin (Pascal) :

16219 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Propositions des brasseurs de la Seine-Maritime pour assurer la relance d'activité face à la crise sanitaire de Covid-19* (p. 3770).

16519 Culture. **Épidémies.** *Situation des guides conférenciers de la Seine-Maritime aggravée depuis la crise sanitaire de Covid-19* (p. 3694).

16633 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Propositions des représentants de la filière coiffure de la Seine-Maritime* (p. 3790).

Masson (Jean Louis) :

12994 Économie, finances et relance. **Taxe d'habitation.** *Taxe d'habitation et permanence électorale* (p. 3710).

13742 Économie, finances et relance. **Taxe d'habitation.** *Taxe d'habitation et permanence électorale* (p. 3710).

13968 Justice. **Tribunaux de commerce.** *Inscription au registre de commerce d'une régie municipale* (p. 3800).

13985 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Annulation d'une déclaration d'incident de paiement* (p. 3714).

14105 Économie, finances et relance. **Chèques.** *Date de valeur des chèques déposés à l'encaissement* (p. 3714).

14213 Transition écologique. **Transports ferroviaires.** *Éventuel projet de transfert de la gare de l'Est en banlieue* (p. 3815).

14480 Justice. **Tutelle et curatelle.** *Courriers adressés à un majeur protégé et non à son curateur* (p. 3800).

16129 Économie, finances et relance. **Élus locaux.** *Indemnités des élus* (p. 3764).

Maurey (Hervé) :

13556 Transition écologique. **Impôts et taxes.** *Tarifification incitative en matière de déchets* (p. 3814).

14559 Transition écologique. **Impôts et taxes.** *Tarifification incitative en matière de déchets* (p. 3815).

15411 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Règles d'ouverture des jardineries* (p. 3810).

16472 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Loyers versés par les entreprises présentes sur les plateformes aéroportuaires françaises* (p. 3787).

17045 Transition écologique. **Élus locaux.** *Pouvoir des élus en matière d'implantation des méthaniseurs* (p. 3822).

17351 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Règles d'ouverture des jardineries* (p. 3811).

Mazuir (Rachel) :

12066 Économie, finances et relance. **Successions.** *Encadrement des frais bancaires de traitement de la succession* (p. 3703).

15527 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Mesures pour les marchés privés du secteur du bâtiment* (p. 3733).

Mélot (Colette) :

15363 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Commissions bancaires relatives au paiement sans contact* (p. 3722).

Menonville (Franck) :

14976 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés rencontrées les artisans du bâtiment pendant la crise sanitaire* (p. 3723).

Meunier (Michelle) :

16052 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Position de la France face aux menaces d'annexion de territoires palestiniens par Israël* (p. 3794).

Monier (Marie-Pierre) :

16217 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés du réseau national des stations-service dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 3775).

Morisset (Jean-Marie) :

15821 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Report des soldes d'été au 15 août 2020* (p. 3748).

Mouiller (Philippe) :

16150 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des entreprises de commerce de gros en raison de la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 3765).

16612 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des coiffeurs en raison de la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 3790).

3671

N**Noël (Sylviane) :**

10545 Économie, finances et relance. **Consommation.** *Droit de rétractation des acheteurs de panneaux photovoltaïques sur les foires et salons* (p. 3698).

12007 Économie, finances et relance. **Consommation.** *Droit de rétractation des acheteurs de panneaux photovoltaïques sur les foires et salons* (p. 3700).

P**Pellevat (Cyril) :**

15952 Transition écologique. **Épidémies.** *Gestion des masques potentiellement contaminés* (p. 3819).

Pemezec (Philippe) :

15812 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation financière des professionnels paramédicaux dans la crise sanitaire du Covid-19* (p. 3747).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

13916 Économie, finances et relance. **Dettes publiques.** *Gestion de la dette publique* (p. 3712).

Perrin (Cédric) :

16180 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Covid-19 et professionnels de la coiffure* (p. 3774).

Perrot (Évelyne) :

16301 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Report des soldes d'été 2020* (p. 3779).

del Picchia (Robert) :

15932 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Stagnation des taux de chancellerie* (p. 3749).

Pierre (Jackie) :

15618 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Inquiétudes de la filière BTP, matériels de protection et répartition du surcoût engendré par les mesures sanitaires* (p. 3741).

Préville (Angèle) :

15444 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 pour les indépendants bijoutiers, horlogers et joaillers* (p. 3734).

Procaccia (Catherine) :

15518 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Ouverture des fleuristes le 1^{er} mai 2020* (p. 3739).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

15808 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des artisans et indépendants dans le cadre de la crise liée à l'épidémie de Covid-19* (p. 3746).

16513 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Entreprises de coiffure* (p. 3789).

Raison (Michel) :

11757 Justice. **Jurisprudence.** *Responsabilité administrative* (p. 3796).

14153 Justice. **Jurisprudence.** *Responsabilité administrative* (p. 3796).

14484 Transition écologique. **Décrets et arrêtés.** *Décret d'application pour l'interdiction des produits en plastique à usage unique* (p. 3816).

16184 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Professionnels de la coiffure et Covid-19* (p. 3774).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

15111 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Aides destinées aux entrepreneurs français à l'étranger pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire mondiale* (p. 3728).

15997 Justice. **Épidémies.** *Poursuite de l'établissement d'actes notariés à distance après l'état d'urgence* (p. 3809).

Requier (Jean-Claude) :

16039 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés des pédicures-podologues* (p. 3759).

Richer (Marie-Pierre) :

16228 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Soutien aux distributeurs-grossistes en boissons* (p. 3771).

Robert (Sylvie) :

14256 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Plafonnement des frais bancaires* (p. 3713).

Roux (Jean-Yves) :

- 14685 Transition écologique. **Loup**. *Avenir de la brigade loups* (p. 3818).
- 15014 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers**. *Défaut d'approvisionnement des distributeurs de billets de la Banque postale* (p. 3726).
- 16588 Transition écologique. **Loup**. *Avenir de la brigade loups* (p. 3818).

S**Savin (Michel) :**

- 10318 Économie, finances et relance. **Foires et marchés**. *Principe du délai de rétractation dans les foires* (p. 3697).
- 12133 Justice. **Mariage**. *Mariages suspicieux* (p. 3796).
- 17527 Transition écologique. **Déchets**. *Application de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 3828).

Savoldelli (Pascal) :

- 15802 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Création d'un fonds d'urgence « spécial Covid-19 » pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes* (p. 3745).
- 16448 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation économique des librairies indépendantes* (p. 3786).

Schillinger (Patricia) :

- 16389 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation économique des auto-écoles dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 3783).

Sol (Jean) :

- 7456 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Réunion du conseil municipal pour des modifications budgétaires mineures* (p. 3689).
- 11682 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Réunion du conseil municipal pour des modifications budgétaires mineures* (p. 3689).

T**Temal (Rachid) :**

- 14948 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Nationalisation de l'entreprise Luxfer* (p. 3720).

V**Van Heghe (Sabine) :**

- 16781 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Guides conférenciers et professionnels du tourisme en période de crises économique et sanitaire* (p. 3793).

Vaugrenard (Yannick) :

- 12963 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Vente du groupe MAN Energy Solutions et de la marque SEMT Pielstick* (p. 3709).

Vérier (Dominique) :

14839 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Compensation financière de la suspension des paiements de loyers* (p. 3719).

Vermeillet (Sylvie) :

14989 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Covid-19 et mesures de soutien aux foyers les plus modestes* (p. 3724).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Canevet (Michel) :

11585 Économie, finances et relance. *Avantages fiscaux des anciens combattants* (p. 3702).

Apiculture

Marc (Alain) :

8496 Économie, finances et relance. *Exonération fiscale pour les apiculteurs détenteurs de moins de cinquante ruches* (p. 3697).

Architecture

Filleul (Martine) :

15182 Culture. *Réforme des écoles d'architecture et de paysage et manque de moyens inhérents* (p. 3692).

Arts et spectacles

Lamure (Élisabeth) :

12896 Économie, finances et relance. *Pratiques illicites des sites de vente de billets de spectacles et de manifestations sportives* (p. 3706).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Chasseing (Daniel) :

16561 Justice. *Situation juridique des assistants familiaux* (p. 3810).

B

Banques et établissements financiers

Cartron (Françoise) :

13942 Économie, finances et relance. *Plafonnement des frais bancaires pour les plus démunis* (p. 3713).

Dagbert (Michel) :

14548 Économie, finances et relance. *Mobilité bancaire* (p. 3717).

Férat (Françoise) :

15278 Économie, finances et relance. *Autorégulation et présentation des tarifs bancaires* (p. 3730).

Gremillet (Daniel) :

14259 Économie, finances et relance. *Accès aux services bancaires en milieu rural* (p. 3716).

Masson (Jean Louis) :

13985 Économie, finances et relance. *Annulation d'une déclaration d'incident de paiement* (p. 3714).

Robert (Sylvie) :

14256 Économie, finances et relance. *Plafonnement des frais bancaires* (p. 3713).

Roux (Jean-Yves) :

15014 Économie, finances et relance. *Défaut d'approvisionnement des distributeurs de billets de la Banque postale* (p. 3726).

Baux ruraux

Janssens (Jean-Marie) :

15318 Justice. *Résiliation unilatérale du bail rural cédé par le copreneur ayant cessé son activité* (p. 3805).

C

Carte d'identité

Goulet (Nathalie) :

14813 Justice. *Fonctionnement du dispositif COMEDEC* (p. 3804).

Catastrophes naturelles

Giudicelli (Colette) :

14555 Économie, finances et relance. *Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles* (p. 3717).

Chèques

Masson (Jean Louis) :

14105 Économie, finances et relance. *Date de valeur des chèques déposés à l'encaissement* (p. 3714).

Concurrence

de Legge (Dominique) :

12607 Justice. *Pouvoirs de l'autorité de la concurrence* (p. 3798).

Conseils municipaux

Sol (Jean) :

7456 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réunion du conseil municipal pour des modifications budgétaires mineures* (p. 3689).

11682 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réunion du conseil municipal pour des modifications budgétaires mineures* (p. 3689).

Consommateur (protection du)

Darnaud (Mathieu) :

11927 Économie, finances et relance. *Délai de rétractation dans les foires, salons et manifestations commerciales* (p. 3700).

Consommation

Noël (Sylviane) :

10545 Économie, finances et relance. *Droit de rétractation des acheteurs de panneaux photovoltaïques sur les foires et salons* (p. 3698).

12007 Économie, finances et relance. *Droit de rétractation des acheteurs de panneaux photovoltaïques sur les foires et salons* (p. 3700).

Copropriété

Détraigne (Yves) :

- 14804 Justice. *Accès du conseil syndical à des parties communes à jouissance privative* (p. 3802).
- 14805 Justice. *Étendue de la protection du droit de jouissance exclusive* (p. 3803).
- 15448 Justice. *Responsabilité du conseil syndical* (p. 3806).
- 15483 Justice. *Réalisation de travaux sur des parties communes dans un immeuble en copropriété* (p. 3807).
- 17126 Justice. *Accès du conseil syndical à des parties communes à jouissance privative* (p. 3802).

D

Déchets

Allizard (Pascal) :

- 17158 Transition écologique. *Collecte et recyclage des déchets* (p. 3824).

Darcos (Laure) :

- 17294 Transition écologique. *Compensation des pertes de recettes des syndicats intercommunaux chargés des déchets ménagers* (p. 3825).

Détraigne (Yves) :

- 14683 Transition écologique. *Crise du service public de la collecte sélective* (p. 3817).

3677

Savin (Michel) :

- 17527 Transition écologique. *Application de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 3828).

Décrets et arrêtés

Raison (Michel) :

- 14484 Transition écologique. *Décret d'application pour l'interdiction des produits en plastique à usage unique* (p. 3816).

Dette publique

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 13916 Économie, finances et relance. *Gestion de la dette publique* (p. 3712).

Divorce

Duranton (Nicole) :

- 14690 Justice. *Conditions modificatives de divorce selon la durée de mariage* (p. 3801).

E

Électricité

Gay (Fabien) :

- 12460 Transition écologique. *Nouvelle hausse probable des prix de l'électricité en janvier 2020* (p. 3812).

Électricité de France (EDF)

Gay (Fabien) :

17375 Transition écologique. *Nouvelle augmentation des tarifs réglementés de l'électricité pour le mois d'août 2020* (p. 3825).

Élus locaux

Decool (Jean-Pierre) :

11312 Économie, finances et relance. *Imposition et remboursement des frais des élus locaux* (p. 3701).

16724 Économie, finances et relance. *Imposition et remboursement des frais des élus locaux* (p. 3701).

de la Provôté (Sonia) :

11522 Économie, finances et relance. *Modalités d'application de la fraction représentative des frais d'emplois* (p. 3701).

Masson (Jean Louis) :

16129 Économie, finances et relance. *Indemnités des élus* (p. 3764).

Maurey (Hervé) :

17045 Transition écologique. *Pouvoir des élus en matière d'implantation des méthaniseurs* (p. 3822).

Énergie

Kerrouche (Éric) :

13384 Transition écologique. *Coupures de fourniture d'énergie aux usagers* (p. 3813).

3678

Entreprises

Vaugrenard (Yannick) :

12963 Économie, finances et relance. *Vente du groupe MAN Energy Solutions et de la marque SEMT Pielstick* (p. 3709).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

16008 Économie, finances et relance. *Qualité des équipements sanitaires importés* (p. 3752).

16229 Économie, finances et relance. *Loyers des très petites entreprises et des commerces* (p. 3776).

Benbassa (Esther) :

16044 Économie, finances et relance. *Situation des restaurateurs en période de pandémie* (p. 3761).

Bonhomme (François) :

15166 Économie, finances et relance. *Crise sanitaire et remboursement des prêts bancaires* (p. 3728).

Bonnecarrère (Philippe) :

15311 Économie, finances et relance. *Statut financier ou fiscal de l'aide du fonds de solidarité versée à l'entreprise* (p. 3730).

Boyer (Jean-Marc) :

16268 Économie, finances et relance. *Crise des établissements thermaux* (p. 3778).

Cigolotti (Olivier) :

16340 Économie, finances et relance. *Intégration des distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien* (p. 3780).

Cohen (Laurence) :

15874 Économie, finances et relance. *Généralisation de l'application du taux de taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 % pour l'achat de masques* (p. 3748).

Courteau (Roland) :

15730 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics de l'Aude* (p. 3744).

Darcos (Laure) :

15423 Économie, finances et relance. *Mesures de soutien aux entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3732).

16061 Économie, finances et relance. *Mesures de soutien en faveur des industriels forains* (p. 3757).

Deseyne (Chantal) :

15429 Économie, finances et relance. *Situation difficile des entreprises du bâtiment* (p. 3732).

Détraigne (Yves) :

14959 Économie, finances et relance. *Fermeture des bureaux de postes en milieu rural pendant la pandémie* (p. 3721).

15943 Économie, finances et relance. *Avenir des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 3750).

16020 Économie, finances et relance. *Situation des auto-écoles* (p. 3756).

16193 Économie, finances et relance. *Avenir des distributeurs-grossistes de produits alimentaires* (p. 3770).

16511 Économie, finances et relance. *Surcoûts engendrés par l'application des règles sanitaires sur les chantiers de construction pour les artisans* (p. 3788).

16751 Économie, finances et relance. *Accord tripartite entre l'État, les cafés, hôtels et restaurants et les assureurs* (p. 3792).

Dumas (Catherine) :

14863 Économie, finances et relance. *Paiement des loyers des baux commerciaux durant la période de la crise du Covid-19* (p. 3720).

15515 Économie, finances et relance. *Situation financière préoccupante du secteur des auto-écoles* (p. 3738).

16057 Économie, finances et relance. *Situation du secteur des distributeurs-grossistes en boissons pendant la crise sanitaire* (p. 3754).

Espagnac (Frédérique) :

15328 Économie, finances et relance. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux masques* (p. 3731).

Estrosi Sassone (Dominique) :

15134 Justice. *Impact du Covid-19 sur les transactions immobilières* (p. 3804).

16237 Économie, finances et relance. *Situation des salariés de l'événementiel* (p. 3777).

16349 Économie, finances et relance. *Éligibilité au plan de soutien et au fond de solidarité de la filière française des torréfacteurs* (p. 3782).

Gontard (Guillaume) :

- 16161 Économie, finances et relance. *Intégration des distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien au secteur de la restauration* (p. 3770).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 16066 Économie, finances et relance. *Crise du coronavirus et fêtes foraines* (p. 3762).

Harribey (Laurence) :

- 16357 Culture. *Situation des guides-conférenciers* (p. 3693).

Hervé (Loïc) :

- 14971 Économie, finances et relance. *Généralisation du paiement sans contact par prévention contre le Covid-19* (p. 3722).

Herzog (Christine) :

- 16412 Économie, finances et relance. *Situations de professionnels indépendants et de petites entreprises installés ou créés en décembre 2019* (p. 3785).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 15009 Économie, finances et relance. *Mesures de compensation liées à la perte d'activité des artisans et des indépendants dans le cadre de l'épidémie* (p. 3725).

- 16027 Économie, finances et relance. *Forains et crise sanitaire* (p. 3757).

- 16715 Petites et moyennes entreprises. *Fabrication et vente de masques en France* (p. 3812).

Janssens (Jean-Marie) :

- 15464 Économie, finances et relance. *Cotisations foncières des entreprises durant l'épidémie de Covid-19* (p. 3735).

- 15466 Économie, finances et relance. *Décalage des remboursements de prêts bancaires dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 3729).

Joly (Patrice) :

- 15962 Économie, finances et relance. *Situation financière très dégradée des entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3751).

Jourda (Gisèle) :

- 15479 Économie, finances et relance. *Mise en œuvre des dispositions du fonds de solidarité et autres mesures pour les entreprises artisanales* (p. 3736).

Kauffmann (Claudine) :

- 16087 Économie, finances et relance. *Rouverture des cafés, hôtels et restaurants* (p. 3763).

Laborde (Françoise) :

- 16312 Transition écologique. *Risque environnemental lié à l'usage massif de produits plastiques de protection* (p. 3820).

- 16315 Transition écologique. *Statut et dangerosité des déchets issus des matériaux en plastique utilisés pour la protection contre le Covid-19* (p. 3821).

Lepage (Claudine) :

- 15796 Économie, finances et relance. *AgiOS et frais bancaires pendant l'épidémie de coronavirus* (p. 3724).

Létard (Valérie) :

- 16177 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises des pompes funèbres* (p. 3773).

Longeot (Jean-François) :

- 15482 Économie, finances et relance. *Taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'acquisition de masques de protection* (p. 3731).
- 15948 Transition écologique. *Respect de la législation en vigueur concernant la collecte et la destruction des masques et gants* (p. 3819).
- 16159 Économie, finances et relance. *Reprise des grossistes* (p. 3768).

Lopez (Vivette) :

- 15436 Économie, finances et relance. *Filière du bâtiment et adaptation des marchés privés à la période de confinement* (p. 3733).
- 15498 Économie, finances et relance. *Taxe sur la valeur ajoutée applicable à la fabrication des masques* (p. 3731).
- 16409 Petites et moyennes entreprises. *Ouverture de l'hôtellerie de plein air* (p. 3811).

Magner (Jacques-Bernard) :

- 15185 Économie, finances et relance. *Artisans et crise sanitaire* (p. 3729).
- 16075 Économie, finances et relance. *Situation des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 3754).

Malet (Viviane) :

- 15709 Économie, finances et relance. *Préoccupations des entreprises de sécurité réunionnaises* (p. 3742).
- 15710 Économie, finances et relance. *Préoccupations des professionnels réunionnais des métiers de l'esthétique* (p. 3743).

Mandelli (Didier) :

- 16033 Économie, finances et relance. *Soutien aux entreprises pyrotechniques* (p. 3758).

Marchand (Frédéric) :

- 16009 Économie, finances et relance. *Situation extrêmement préoccupante des entreprises du commerce de gros* (p. 3753).

Martin (Pascal) :

- 16219 Économie, finances et relance. *Propositions des brasseurs de la Seine-Maritime pour assurer la relance d'activité face à la crise sanitaire de Covid-19* (p. 3770).
- 16519 Culture. *Situation des guides conférenciers de la Seine-Maritime aggravée depuis la crise sanitaire de Covid-19* (p. 3694).
- 16633 Économie, finances et relance. *Propositions des représentants de la filière coiffure de la Seine-Maritime* (p. 3790).

Maurey (Hervé) :

- 15411 Petites et moyennes entreprises. *Règles d'ouverture des jardineries* (p. 3810).
- 16472 Économie, finances et relance. *Loyers versés par les entreprises présentes sur les plateformes aéroportuaires françaises* (p. 3787).
- 17351 Petites et moyennes entreprises. *Règles d'ouverture des jardineries* (p. 3811).

Mazuir (Rachel) :

- 15527 Économie, finances et relance. *Mesures pour les marchés privés du secteur du bâtiment* (p. 3733).

Mélot (Colette) :

15363 Économie, finances et relance. *Commissions bancaires relatives au paiement sans contact* (p. 3722).

Menonville (Franck) :

14976 Économie, finances et relance. *Difficultés rencontrées les artisans du bâtiment pendant la crise sanitaire* (p. 3723).

Monier (Marie-Pierre) :

16217 Économie, finances et relance. *Difficultés du réseau national des stations-service dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 3775).

Morisset (Jean-Marie) :

15821 Économie, finances et relance. *Report des soldes d'été au 15 août 2020* (p. 3748).

Mouiller (Philippe) :

16150 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises de commerce de gros en raison de la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 3765).

16612 Économie, finances et relance. *Situation des coiffeurs en raison de la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 3790).

Pellevat (Cyril) :

15952 Transition écologique. *Gestion des masques potentiellement contaminés* (p. 3819).

Pemezec (Philippe) :

15812 Économie, finances et relance. *Situation financière des professionnels paramédicaux dans la crise sanitaire du Covid-19* (p. 3747).

Perrin (Cédric) :

16180 Économie, finances et relance. *Covid-19 et professionnels de la coiffure* (p. 3774).

Perrot (Évelyne) :

16301 Économie, finances et relance. *Report des soldes d'été 2020* (p. 3779).

Pierre (Jackie) :

15618 Économie, finances et relance. *Inquiétudes de la filière BTP, matériels de protection et répartition du surcoût engendré par les mesures sanitaires* (p. 3741).

Préville (Angèle) :

15444 Économie, finances et relance. *Conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 pour les indépendants bijoutiers, horlogers et joaillers* (p. 3734).

Procaccia (Catherine) :

15518 Économie, finances et relance. *Ouverture des fleuristes le 1^{er} mai 2020* (p. 3739).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

15808 Économie, finances et relance. *Situation des artisans et indépendants dans le cadre de la crise liée à l'épidémie de Covid-19* (p. 3746).

16513 Économie, finances et relance. *Entreprises de coiffure* (p. 3789).

Raison (Michel) :

16184 Économie, finances et relance. *Professionnels de la coiffure et Covid-19* (p. 3774).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

15997 Justice. *Poursuite de l'établissement d'actes notariés à distance après l'état d'urgence* (p. 3809).

Requier (Jean-Claude) :

16039 Économie, finances et relance. *Difficultés des pédicures-podologues* (p. 3759).

Richer (Marie-Pierre) :

16228 Économie, finances et relance. *Soutien aux distributeurs-grossistes en boissons* (p. 3771).

Savoldelli (Pascal) :

15802 Économie, finances et relance. *Création d'un fonds d'urgence « spécial Covid-19 » pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes* (p. 3745).

16448 Économie, finances et relance. *Situation économique des librairies indépendantes* (p. 3786).

Schillinger (Patricia) :

16389 Économie, finances et relance. *Situation économique des auto-écoles dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 3783).

Temal (Rachid) :

14948 Économie, finances et relance. *Nationalisation de l'entreprise Luxfer* (p. 3720).

Van Heghe (Sabine) :

16781 Économie, finances et relance. *Guides conférenciers et professionnels du tourisme en période de crises économique et sanitaire* (p. 3793).

Vérien (Dominique) :

14839 Économie, finances et relance. *Compensation financière de la suspension des paiements de loyers* (p. 3719).

Vermeillet (Sylvie) :

14989 Économie, finances et relance. *Covid-19 et mesures de soutien aux foyers les plus modestes* (p. 3724).

F

Femmes

Cohen (Laurence) :

13874 Justice. *Fin de la prescription quinquennale des actions en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation* (p. 3799).

Fiscalité

Gay (Fabien) :

12934 Économie, finances et relance. *Emploi du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi par Michelin* (p. 3708).

Foires et marchés

Boutant (Michel) :

11728 Économie, finances et relance. *Droit de rétractation dans les foires et salons* (p. 3699).

Chaize (Patrick) :

10384 Économie, finances et relance. *Absence de droit de rétractation en foire et salon* (p. 3697).

12589 Économie, finances et relance. *Absence de droit de rétractation en foire et salon* (p. 3700).

Dagbert (Michel) :

10556 Économie, finances et relance. *Conséquences de l'absence de délai de rétractation pour les achats effectués dans les foires et salons* (p. 3698).

Détraigne (Yves) :

10889 Économie, finances et relance. *Droit de rétractation pour les achats effectués en foire et salon* (p. 3699).

Estrosi Sassone (Dominique) :

10493 Économie, finances et relance. *Délai de rétractation des ventes conclues dans les foires* (p. 3698).

Janssens (Jean-Marie) :

10880 Économie, finances et relance. *Vente de produits photovoltaïques sur les foires et les salons* (p. 3699).

Savin (Michel) :

10318 Économie, finances et relance. *Principe du délai de rétractation dans les foires* (p. 3697).

Français (langue)

Karoutchi (Roger) :

13857 Culture. *Protection de la langue française* (p. 3689).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

13988 Économie, finances et relance. *Conséquences du Brexit sur l'imposition des pensions servies par les régimes britanniques* (p. 3714).

Frassa (Christophe-André) :

12910 Économie, finances et relance. *Exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers sous le régime de loueur en meublé professionnel* (p. 3707).

Le Gleut (Ronan) :

13777 Économie, finances et relance. *Régime fiscal des plans de retraite des Français expatriés aux États-Unis lors de leur retour définitif en France* (p. 3711).

Lepage (Claudine) :

15092 Économie, finances et relance. *Soutien aux entrepreneurs français établis hors de France* (p. 3727).

del Picchia (Robert) :

15932 Économie, finances et relance. *Stagnation des taux de chancellerie* (p. 3749).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

15111 Économie, finances et relance. *Aides destinées aux entrepreneurs français à l'étranger pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire mondiale* (p. 3728).

I

Impôts et taxes

Maurey (Hervé) :

13556 Transition écologique. *Tarifcation incitative en matière de déchets* (p. 3814).

14559 Transition écologique. *Tarifcation incitative en matière de déchets* (p. 3815).

Industrie

Lienemann (Marie-Noëlle) :

12620 Économie, finances et relance. *Préservation de l'usine Michelin de La Roche-sur-Yon* (p. 3704).

Industrie chimique

Lopez (Vivette) :

13351 Économie, finances et relance. *Filière de la chimie et développement des plateformes industrielles* (p. 3710).

J

Jurisprudence

Raison (Michel) :

11757 Justice. *Responsabilité administrative* (p. 3796).

14153 Justice. *Responsabilité administrative* (p. 3796).

L

Langues régionales

Courteau (Roland) :

14923 Culture. *Ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (p. 3691).

Libertés publiques

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

16469 Justice. *Menaces à la liberté d'expression sur les réseaux sociaux* (p. 3809).

Loup

Roux (Jean-Yves) :

14685 Transition écologique. *Avenir de la brigade loups* (p. 3818).

16588 Transition écologique. *Avenir de la brigade loups* (p. 3818).

M

Mariage

Savin (Michel) :

12133 Justice. *Mariages suspicieux* (p. 3796).

N

Nucléaire

Bonfanti-Dossat (Christine) :

16946 Transition écologique. *Sûreté de la centrale nucléaire de Golfech* (p. 3822).

O

Outre-mer

Malet (Viviane) :

12414 Justice. *Indivision successorale* (p. 3797).

P

Patrimoine (protection du)

Kennel (Guy-Dominique) :

14063 Culture. *Transition écologique et protection du patrimoine* (p. 3690).

Pensions de retraite

Jacquin (Olivier) :

13661 Économie, finances et relance. *Fiscalité des pensions et conventions fiscales franco-luxembourgeoises* (p. 3711).

Politique étrangère

Gréaume (Michelle) :

16360 Europe et affaires étrangères. *Plan d'annexion de territoires palestiniens par Israël* (p. 3795).

Jacquin (Olivier) :

17030 Europe et affaires étrangères. *Annonce par Israël de nouvelles annexions de territoires* (p. 3795).

Meunier (Michelle) :

16052 Europe et affaires étrangères. *Position de la France face aux menaces d'annexion de territoires palestiniens par Israël* (p. 3794).

Pollution et nuisances

Courteau (Roland) :

17098 Transition écologique. *Surexposition des populations de la Vallée de l'Orbiel à l'arsenic* (p. 3823).

Labbé (Joël) :

17523 Transition écologique. *Évaluation et communication des risques liés à l'exposition aux pesticides par voie aérienne* (p. 3826).

Produits toxiques

Bonhomme (François) :

3779 Économie, finances et relance. *Contamination des aliments par les huiles minérales* (p. 3695).

7195 Économie, finances et relance. *Contamination des aliments par les huiles minérales* (p. 3696).

12969 Économie, finances et relance. *Présence d'huiles minérales dans des boîtes de lait en poudre pour bébé* (p. 3696).

R

Recensement

Husson (Jean-François) :

- 14749 Économie, finances et relance. *Évolution des modalités de recensement de la population municipale* (p. 3718).

S

Sports

Cartron (Françoise) :

- 14653 Transition écologique. *Emploi de pneumatiques usagés dans les terrains de sport* (p. 3817).

Successions

Mazuir (Rachel) :

- 12066 Économie, finances et relance. *Encadrement des frais bancaires de traitement de la succession* (p. 3703).

T

Taxe d'habitation

Cukierman (Cécile) :

- 14249 Économie, finances et relance. *Application de la taxe d'habitation aux associations à but non lucratif* (p. 3715).

3687

Herzog (Christine) :

- 12553 Économie, finances et relance. *Taxe d'habitation et permanence électorale* (p. 3703).
13674 Économie, finances et relance. *Taxe d'habitation et permanence électorale* (p. 3703).

Masson (Jean Louis) :

- 12994 Économie, finances et relance. *Taxe d'habitation et permanence électorale* (p. 3710).
13742 Économie, finances et relance. *Taxe d'habitation et permanence électorale* (p. 3710).

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Joyandet (Alain) :

- 12776 Économie, finances et relance. *Exonération permanente de taxe foncière pour les musées associatifs* (p. 3706).

Terrorisme

Goulet (Nathalie) :

- 12020 Économie, finances et relance. *Participation de banques du Qatar au financement du terrorisme* (p. 3702).

Transports ferroviaires

Masson (Jean Louis) :

- 14213 Transition écologique. *Éventuel projet de transfert de la gare de l'Est en banlieue* (p. 3815).

Tribunaux de commerce

Masson (Jean Louis) :

13968 Justice. *Inscription au registre de commerce d'une régie municipale* (p. 3800).

Tutelle et curatelle

Masson (Jean Louis) :

14480 Justice. *Courriers adressés à un majeur protégé et non à son curateur* (p. 3800).

V

Violence

Courteau (Roland) :

12424 Justice. *Extension des mesures de protection contre les violences intra-familiales pour les enfants devenus majeurs* (p. 3797).

Z

Zones rurales

Babary (Serge) :

12666 Économie, finances et relance. *Suppression du prêt à taux zéro en zone rurale* (p. 3705).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Réunion du conseil municipal pour des modifications budgétaires mineures

7456. – 25 octobre 2018. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de réunir le conseil municipal pour des modifications budgétaires mineures. L'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales, et plus précisément son premier alinéa, indique bien que les modifications du budget communal doivent être effectuées par le biais d'une décision modificative sous l'autorité de l'organe délibérant sans impliquer de délégation possible et cela indépendamment de l'ampleur des changements. Cependant, de nombreuses communes se doivent de réunir leur conseil municipal pour des modifications budgétaires mineures et cela ne facilite absolument pas le travail des élus des communes de petite taille et, de surcroît, parfois, isolées. En effet, bon nombre d'élus travaillent souvent loin de leur commune de rattachement. Bien qu'il soit peut-être possible d'envisager de faire passer certaines dépenses imprévues mais anticipables dans la catégorie des provisions budgétaires de la section de fonctionnement, dans laquelle la commune pourra puiser en cas de besoin sans modifier le budget, cela nécessiterait que la commune dispose de provision ad hoc dans le budget primitif. Alors, bien que le vote du budget soit certainement l'une des attributions centrales de l'organe délibérant, il lui demande quelles solutions le Gouvernement peut proposer aux communes en prise avec cette difficulté décrite en termes de procédure de simplification.

Réunion du conseil municipal pour des modifications budgétaires mineures

11682. – 18 juillet 2019. – **M. Jean Sol** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07456 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Réunion du conseil municipal pour des modifications budgétaires mineures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives relève, en application du code général des collectivités territoriales (CGCT), de l'organe délibérant. En effet, le budget étant l'acte qui prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice, il s'agit d'une étape fondamentale de la vie et du fonctionnement de chaque commune et de la démocratie municipale. De ce fait, il apparaît nécessaire que cet acte d'autorisation demeure du ressort exclusif de l'organe délibérant. Cependant, le fonctionnement des collectivités territoriales peut nécessiter des ajustements budgétaires périodiques et qu'il n'est pas toujours possible d'anticiper. C'est pourquoi, les articles L. 2322-1 et L. 2322-2 du CGCT ouvrent la possibilité aux conseils municipaux de porter au budget de la commune, lors du budget primitif ou d'une décision modificative, des enveloppes de dépenses imprévues. Ces crédits de dépenses imprévues peuvent être mis en place tant en section de fonctionnement que d'investissement et leur plafond est fixé à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section concernée. La mise en place de ce dispositif par l'organe délibérant donne au maire une souplesse en matière budgétaire lui permettant de faire face, sans nécessité de réunir le conseil municipal, aux dépenses pour lesquelles aucune dotation n'est inscrite au budget. Cette autorisation du conseil municipal a pour corollaire une information systématique et rapide de ce dernier. En effet, le maire rend compte, avec pièces justificatives à l'appui, au conseil municipal de tout emploi de ces crédits de dépenses imprévues à la séance suivante. Ces facultés ont été étendues temporairement dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19 pour faciliter l'action des élus locaux.

CULTURE

Protection de la langue française

13857. – 16 janvier 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la protection de la langue française. La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, s'appuyant sur l'article 2 de notre Constitution : « la langue de la République est le Français », avait mis en place

des dispositions pour protéger l'utilisation du français, notamment dans la sphère publique. En novembre 2019, l'Académie française a tiré la sonnette d'alarme, en se disant « gravement préoccupée » par le développement du « franglais », et a demandé aux pouvoirs publics que cette loi soit mieux respectée. Au développement du « franglais », s'accompagne également un autre phénomène préoccupant, le développement de l'écriture « inclusive ». En effet, ce type d'écriture, qui s'est d'abord développé dans les universités, gagne aujourd'hui peu à peu les entreprises et les administrations. Or, comme l'a rappelé en octobre 2017 l'Académie française, « devant cette aberration « inclusive », la langue française se trouve désormais en péril mortel, ce dont notre nation est dès aujourd'hui comptable devant les générations futures ». Face à ce constat, il lui demande comment le Gouvernement compte faire respecter la loi du 4 août 1994 et protéger notre langue, ciment de l'unité nationale, contre le développement du « franglais » et de l'écriture « inclusive ».

Réponse. – Le ministère de la culture, garant de l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi du français, dite « loi Toubon », s'implique au quotidien, à travers la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), pour veiller à la présence et à la diffusion de la langue française. Elle mène cette action en lien avec plusieurs autres services et organismes concernés tels que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le ministère du travail, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité... Cette politique vise à garantir aux concitoyens un « droit au français » dans plusieurs champs de la vie quotidienne, qu'il s'agisse de la consommation, de la communication dans l'espace public, du monde du travail ou de la vie professionnelle. Des obligations plus restrictives s'appliquent, en matière de recours aux anglicismes, aux services et établissements de l'État, ainsi qu'aux marques et aux contrats publics. La DGLFLF intervient systématiquement, dès lors qu'elle constate ou qu'est porté à son attention un manquement à ces dispositions légales. Ainsi, elle a récemment alerté le syndicat des transports d'Île-de-France (Île-de-France Mobilités) sur l'illégalité de la dénomination anglaise retenue pour le nouveau passe « Navigo Easy ». Le syndicat a indiqué qu'il allait étudier des solutions alternatives. Elle est aussi intervenue auprès du Président de La Poste pour l'alerter sur l'irrégularité de l'intitulé « Poste Truck ». Dans les collectivités territoriales, la DGLFLF constate une nouvelle tendance liée à l'essor du « marketing territorial », qui s'est traduit au cours des dernières années par un important développement des slogans et des intitulés en anglais. La DGLFLF entend donc poursuivre et renforcer la sensibilisation des élus à la question de l'emploi de la langue française, élément stratégique pour la cohésion sociale dans les territoires. Par ailleurs, au sein même des services de l'État, une réflexion est menée avec les hauts fonctionnaires chargés de la langue française et de la terminologie, afin de parvenir à une meilleure sensibilisation des décideurs et à une implication plus forte des différents ministères en matière d'emploi de la langue française. S'agissant de l'écriture inclusive, la position du Gouvernement est très claire. La circulaire du Premier ministre du 21 novembre 2017 a ainsi interdit l'utilisation des formes inclusives utilisant le « point médian » dans les documents produits par les administrations de l'État, de façon à assurer le formalisme nécessaire aux actes juridiques, mais aussi l'intelligibilité et la clarté du langage administratif. En revanche, les avancées nécessaires de la féminisation des noms de métiers, titres ou grades sont actées et recommandées dans les services publics.

3690

Transition écologique et protection du patrimoine

14063. – 30 janvier 2020. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés rencontrées par les citoyens qui souhaitent mettre en œuvre concrètement la transition écologique telle qu'elle est prônée dans la communication gouvernementale. En effet, les particuliers sont souvent empêchés par les architectes des bâtiments de France qui s'opposent à l'isolation extérieure de maisons ou proposent des solutions trop complexes à l'échelle de simples particuliers et qui plus est ne donnent pas droit aux réductions fiscales. L'installation de panneaux solaires et photovoltaïques est ainsi quasiment systématiquement refusée. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la réglementation en la matière pour que l'on puisse concilier développement des énergies durables et protection du patrimoine. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – Le code de l'urbanisme soumet à déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant. L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques et les travaux d'isolation par l'extérieur des bâtiments, entraînant une modification de l'aspect extérieur, sont donc soumis au régime de la déclaration préalable. Lorsque de tels travaux sont projetés sur un immeuble situé dans un site protégé pour son intérêt patrimonial, tels que les sites patrimoniaux remarquables ou les abords de monuments historiques, les déclarations préalables sont transmises à l'architecte des Bâtiments de France (ABF) pour expertise et accord. Dans

l'hypothèse où un demandeur souhaiterait contester l'avis rendu par l'ABF sur son dossier, il peut toujours faire appel auprès du préfet de région en cas de refus d'autorisation de travaux. L'autorité compétente est également en mesure de faire appel de cet avis. Néanmoins, les ABF et leurs services, les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP), peuvent conseiller les demandeurs en amont du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux, afin de les orienter dans la conception de leur projet de travaux. Cette mission d'accompagnement est au cœur du travail des ABF et des UDAP qui délivrent chaque année, à l'occasion de rendez-vous et de permanences en mairies, plus de 200 000 conseils. À titre d'exemple, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les objectifs 2030 du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie sont déjà atteints grâce à la collaboration en amont entre les services de l'État : la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et les porteurs de projets. Ainsi, le photovoltaïque s'est développé dans ce département pilote, tout en respectant le patrimoine bâti et paysager. L'installation de panneaux photovoltaïques est généralement possible sur les bâtiments neufs, mais demande par contre à être mieux intégrée dans le bâti ancien. Ainsi, en 2017, sur 16 projets d'installation de panneaux photovoltaïques à Paris, un seul a été refusé. En ce qui concerne l'isolation par l'extérieur des bâtiments anciens, des études et expériences existent et servent de référence, comme l'étude « Habitat ancien en Alsace : énergie et patrimoine », parue en 2015 et menée par la DREAL et la DRAC. Cet exemple de travail conjoint sur les problématiques thermiques a permis de définir différents scénarios pour la rénovation énergétique des bâtiments anciens. Le centre de ressources pour la réhabilitation responsable du bâti ancien développe plusieurs outils pour aider à mettre en œuvre une approche globale de la réhabilitation du bâti ancien. Ces outils s'adressent aux professionnels du bâtiment et plus globalement aux acteurs de tout projet de réhabilitation, de rénovation énergétique ou de restauration d'un bâtiment ancien. Il est indispensable de concilier les politiques en matière de conservation du patrimoine et celles en faveur du développement durable. C'est pourquoi le ministère de la culture entretient un dialogue étroit avec le ministère de la transition écologique et solidaire sur ces questions.

Ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires

14923. – 2 avril 2020. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de la culture** que de nombreux États ont ratifié la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Plusieurs autres États, comme la France, ont signé la charte mais n'ont pas encore procédé à sa ratification. Il lui rappelle que la charte vise à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant qu'« aspect menacé du patrimoine culturel européen » et à favoriser leur emploi dans la vie publique. Il s'agit donc de mettre fin au processus de disparition des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe et de fixer le point de départ d'une renaissance de ces langues. Il lui rappelle également que, selon le préambule de la charte, la protection et la promotion des langues régionales sont défendues, comme participant au renforcement de la démocratie, de la diversité culturelle, tout en restant dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il compte prendre, permettant enfin la ratification, par la France, de cette charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Réponse. – La France a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 7 mai 1999, mais ne l'a pas ratifiée. En effet, le Conseil constitutionnel avait alors déclaré (décision du 15/06/1999), en s'appuyant sur l'article 2 de la Constitution française (« la langue de la République est le français »), que la Charte comportait des clauses contraires à la Constitution et qu'en y adhérant, la France méconnaîtrait les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi, d'unicité du peuple français et d'usage officiel de la langue française. Ce jugement a été confirmé par le Conseil d'État en 2013, lequel a en outre émis un avis négatif au projet de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte (avis consultatif du 31/07/2015 relatif à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires). Ce projet de loi constitutionnelle a également été rejeté par le Sénat le 27 octobre 2015. Pour autant, au-delà de la ratification peu probable de la Charte au vu des contraintes rappelées ci-dessus, il faut souligner que la France, en la signant, a retenu 39 des 98 engagements proposés, au-delà du minimum de 35 que les États parties devaient souscrire. Ces 39 engagements concernent l'enseignement, la culture et les médias, la vie sociale, économique et les services publics, et sont conformes à la Constitution, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision en date du 15/06/1999 (paragraphe 13). Depuis 2008, la Constitution reconnaît les langues régionales à travers son article 75-1 qui dispose que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » (article introduit le 23 juillet 2008 par la loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République). Par ailleurs, le Gouvernement conduit une action concrète et déterminée pour valoriser les langues régionales et accompagner leur promotion

dans un dialogue avec les collectivités locales et avec les élus. C'est notamment le cas du ministère de la culture à travers la délégation générale à la langue française et aux langues de France, particulièrement active dans la promotion de la diversité linguistique sur l'ensemble du territoire.

Réforme des écoles d'architecture et de paysage et manque de moyens inhérents

15182. – 9 avril 2020. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSA et ENSAP) à la suite de leur réforme de février 2018. La réforme avait pour objet de réformer le statut de ces écoles ; le but était d'accroître leur autonomie scientifique et pédagogique, de leur déléguer le recrutement des enseignants et d'encourager l'indépendance des enseignants en leur accordant le statut d'enseignant-chercheur. Plutôt bien accueillie par le milieu au démarrage, l'application de la réforme a laissé place à l'amertume et la colère. En effet, l'absence de moyens entrave considérablement l'accomplissement de la réforme. Afin de mettre fin aux grèves administratives, de rétablir la confiance avec les professionnels et de permettre la bonne mise en œuvre de la réforme, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place.

Réponse. – La publication, en 2018, de cinq décrets relatifs notamment aux écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSA-P) et au statut de leurs enseignants-chercheurs a représenté l'aboutissement de plusieurs années de concertation sur la réforme des écoles et sur l'enseignement en architecture. Ces réflexions avaient donné lieu au rapport de MM. Vincent Feltesse et Jean-Pierre Duport issu de la concertation sur l'enseignement supérieur et la recherche en architecture (2013) et au rapport conjoint des inspections générales des affaires culturelles et de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (« Une nouvelle ambition pour la recherche en architecture » - 2014). En 2015, la Stratégie nationale pour l'architecture, notamment dans son axe C (« Articuler formation-recherche-métiers et rapprocher les univers professionnels de l'architecture, de la construction et du cadre de vie ») avait repris une partie des propositions de ces rapports. Inspirée par la volonté de consolider la place de l'enseignement de l'architecture dans le paysage national de l'enseignement supérieur et de la recherche, la réforme de 2018 s'est inscrite dans un mouvement de convergence des ENSA-P vers le modèle universitaire, illustré par l'inscription de leur cursus dans le modèle LMD, leur participation à la plateforme Admission Post Bac (remplacée par Parcoursup), leur accréditation conjointe par les ministères chargés de la culture et de l'enseignement supérieur et leur participation active aux politiques de sites universitaires. La réforme a permis de mettre en place plusieurs avancées concrètes. Concernant les enseignants en architecture, la réforme a institué deux nouveaux corps d'enseignants-chercheurs (les professeurs et les maîtres de conférences des ENSA-P), dont les obligations statutaires incluent désormais une mission de recherche. Avec la création du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture (CNECEA), la réforme statutaire a permis d'instaurer une procédure de qualification nationale propre aux enseignants-chercheurs en architecture, identique à celle qui existe dans les universités, qui consacre le principe d'évaluation par les pairs. Pour la première session de qualification en 2018-2019, le CNECEA a examiné 1 137 dossiers de candidats et en a qualifié un total de 602. Depuis la réforme, le recrutement est assuré, selon les profils définis par les établissements eux-mêmes, par des comités de sélection dont la composition est définie par les enseignants-chercheurs présents dans les conseils pédagogiques et scientifiques des ENSA-P. Pour leur première année de fonctionnement en 2019, les comités de sélection des 20 ENSA-P ont examiné les candidatures de 1 855 candidats. Les comités de sélection ont choisi d'en classer 423. Les 112 lauréats définitifs (29 professeurs et 83 maîtres de conférences) ont été titularisés au 1^{er} septembre 2019. Par ailleurs, la réforme a permis de faire figurer dans le code de l'éducation l'autonomie scientifique, pédagogique, administrative et financière des ENSA-P. Elle a renforcé l'ancrage territorial, académique et professionnel des vingt écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage, en ouvrant la composition de leurs conseils d'administration aux acteurs locaux (métropole, région, regroupement universitaire, ordre régional des architectes). Elle a également confié à ces établissements une mission d'expertise des politiques publiques de l'architecture, du patrimoine, de l'urbanisme et du paysage, afin de renouveler le dialogue avec les collectivités territoriales sur l'ensemble des défis sociétaux actuels. Du point de vue des moyens, la réforme s'appuie sur un plan pluriannuel de renforcement des personnels enseignants des ENSA-P. Ce plan vise d'une part, en lien avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, à créer des postes d'enseignants-chercheurs en architecture afin notamment de renforcer le potentiel de recherche des écoles, d'autre part à modifier la composition du corps enseignant dans les ENSA-P afin d'atteindre 80 % d'enseignants « statutaires » (enseignants-chercheurs et enseignants associés) et 20 % d'intervenants extérieurs et d'enseignants contractuels. Toutefois, depuis la fin de l'année 2019, les ENSA-P ont fait état de dysfonctionnements en matière notamment de fonctionnement des instances ou de développement de la recherche, qui empêcheraient certains volets clés de la

réforme de 2018 de se déployer. En réponse à ces interrogations, les directeurs et directrices des ENSA-P ont été reçus en février dernier par le cabinet du ministre de la culture, mais également par le directeur général des patrimoines et par la directrice de l'architecture, adjointe au directeur général des patrimoines. Dans un courrier du 4 mars 2020 adressé aux directeurs et aux présidents des conseils d'administration des ENSA-P, le ministre a annoncé que les postes administratifs vacants dans les écoles seraient immédiatement pourvus, en complément de ceux déjà publiés en 2019 ou ouverts aux concours pour 2020. En outre, le ministère a autorisé la publication du recrutement d'enseignants-chercheurs à hauteur de 149 nouveaux postes pour la rentrée 2020. Dans un courrier précédemment adressé aux directeurs et directrices des ENSA-P, la directrice de l'architecture a également proposé aux établissements et à leurs différentes communautés une approche en trois temps. À court terme, le ministère de la culture a pu apporter une solution à la situation des maîtres de conférences associés pour lesquels des arriérés de paiement avaient été constatés. Concernant les postes administratifs vacants, les services du ministère ont identifié les besoins prioritaires des écoles et travaillent à leur publication, en cohérence avec les plafonds d'emplois notifiés pour 2020 au niveau de l'ensemble des ENSA-P. Enfin, le service de l'architecture a préparé activement la seconde campagne de recrutement des enseignants-chercheurs, avec un nombre de postes autorisés à la publication fixé à un maximum de 149. La campagne de recrutement s'effectuera en juin 2020. A moyen terme, une mission d'inspection a été demandée à l'IGAC pour faire un bilan d'étape de la réforme, en le plaçant dans une perspective d'ensemble sur les enjeux de l'enseignement supérieur du ministère de la culture. Cette mission permettra notamment d'aborder les questions de moyens alloués aux ENSA-P. Enfin, le ministère de la culture a annoncé l'ouverture d'une réflexion plus large sur l'avenir de l'architecture, de la profession d'architecte et de l'ensemble des métiers de l'architecture, en lien avec la formation et la recherche. Cette réflexion correspond au travail prospectif que les signataires du courrier collectif de décembre 2019 appellent de leurs vœux. Elle permettra de mieux préciser les attentes vis-à-vis de l'enseignement et de la recherche en architecture, dans un contexte qui a évolué par rapport à celui qui avait présidé à la réforme de 2018. Elle pourra prendre en compte notamment l'évolution du cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent les ENSA-P (politiques de sites universitaires), les priorités scientifiques de l'État qui seront inscrites dans le projet de loi de programmation de la recherche, ainsi que les enseignements qui seront tirés de la crise sanitaire actuelle en matière d'architecture, de logement ou d'urbanisme.

Situation des guides-conférenciers

16357. – 28 mai 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des guides-conférenciers de France. Le tourisme représente 7,4 % du produit intérieur brut (PIB) national (2017) avec 87 millions d'arrivées de touristes étrangers, ce qui fait de la France le pays le plus visité au monde. La Nouvelle-Aquitaine a un poids dans le tourisme national élevé grâce à ses zones côtières, son massif pyrénéen ou son Périgord noir. Les grandes villes comme Bordeaux bénéficient de leur côté d'un important développement du tourisme d'affaires et les quatre villes les plus importantes de notre région regroupent presque 25 % des emplois touristiques. La crise sanitaire que traverse actuellement notre pays révèle au grand jour des disparités qui existent depuis des années dans leur profession : les guides-conférenciers souffrent de précarité et ce quel que soit leur statut ; ils ont une activité très saisonnière : la majorité des tours se font entre avril et octobre et enfin ils travaillent à la mission, pour différents employeurs et dans différentes régions. Les guides-conférenciers sont dans une situation délicate car tributaires de l'actualité : les attentats, la crise des gilets jaunes et les grèves (SNCF, retraite...) et aujourd'hui, la pandémie du Covid-19 les fragilisent. Elle demande qu'une réflexion soit menée afin que les guides-conférenciers puissent jouir d'un statut plus protecteur. S'il faut un diplôme reconnu par l'État et une carte délivrée par les préfectures pour guider dans les monuments historiques et les musées, pourquoi ne pas élargir ce territoire aux espaces publics des grands sites touristiques telles les villes et villages labélisés (organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Villes et pays d'art et d'histoire, plus beaux villages de France...) afin de garantir au public des prestations à la hauteur de ces sites d'exception. Un grand nombre de nos voisins ont mis en place une réglementation très stricte pour que leur patrimoine soit mis en avant uniquement par des professionnels diplômés, formés aux gestes de premier secours et assurés. L'exemple de l'Italie est édifiant : seuls les guides titulaires d'une carte professionnelle semblable à la nôtre peuvent exercer ce métier, et tout « guide » qui ne présente pas de manière apparente le badge délivré par l'État se voit aussitôt infliger une amende. Il y a plusieurs avantages à sanctuariser la profession de guide-conférencier : renforcer et soutenir les actions des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement culturel et les politiques de communication des offices du tourisme ; mettre en valeur l'architecture, les lieux, la culture par des professionnels locaux ; encadrer le champ d'action du guide-conférencier et mieux contrôler les acteurs illégaux du secteur comme les « free tours », et enfin réinventer un tourisme de proximité, solidaire et éthique. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – La réforme des métiers de guidage, entreprise en 2011 en France, en particulier à la demande des organisations professionnelles de guides-conférenciers et touristiques, a permis d’instaurer une réglementation protectrice visant, d’une part, à consolider un statut souvent mis à mal pour les guides-conférenciers intervenant dans les lieux patrimoniaux (musées, monuments, villes et pays d’art et d’histoire, sites historiques, urbains ou paysagers), d’autre part, à être un gage de la qualité des activités de guidage dans le secteur touristique culturel. Le décret n° 2011-930 du 1^{er} août 2011, qui réforme les métiers de guidage, a instauré une carte professionnelle unique qui est délivrée par les préfets de département et de région aux personnes titulaires d’une certification que sanctionne une formation au moins de niveau licence. La création de cette carte en lieu et place des quatre cartes professionnelles existantes (cartes professionnelles de guide-interprète national, de guide-interprète régional, de conférencier national, de guide-conférencier des villes et pays d’art et d’histoire) a eu pour conséquence de remplacer les professions réglementées existantes de guides touristiques par une seule, celle de guide-conférencier. Les articles L. 221-1 et R. 221-1 du code du tourisme et l’article 109 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l’architecture et au patrimoine, font ainsi obligation aux opérateurs touristiques d’avoir recours à des personnes qualifiées détentrices de la carte professionnelle pour la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques. Un arrêté du 28 décembre 2016 a ouvert la possibilité pour des personnes titulaires d’un diplôme conférant le grade de master et justifiant au minimum d’une expérience professionnelle d’un an cumulé au cours des cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines et ayant au minimum le niveau C1 dans une langue vivante étrangère ou régionale française, de bénéficier de la carte de guide-conférencier. À cet égard, le champ des activités pouvant être prises en compte au titre de l’expérience professionnelle concerne les animateurs de l’architecture et du patrimoine, les conférenciers des villes et pays d’art et d’histoire, les guides interprètes nationaux et régionaux, locaux ou auxiliaires, les médiateurs oraux ou de langue signée, de collections et d’architecture au sein de groupes en salles ou en ateliers dans les établissements patrimoniaux, les médiateurs oraux en matière de patrimoine naturel, les enseignants dispensant des enseignements pratiques de médiation orale des patrimoines dans le cadre de licences professionnelles et de masters de guide-conférencier. L’article L. 211-1 du code du tourisme et l’article 109 de la loi du 7 juillet 2016 confèrent aux guides-conférenciers, pour toute visite guidée dans un musée de France et dans un monument historique, et organisée par un opérateur de voyage et de séjours dans le cadre d’une prestation commerciale, un statut fortement protégé. Hormis ces dispositions législatives, tous les autres métiers du guidage dans le champ des loisirs et du tourisme (guide-accompagnateur, accompagnateur de tourisme, etc.) sont libres d’accès en France et peuvent s’exercer sans condition de diplôme ou de titre professionnel. Il est à noter que la moitié des États membres de l’Union européenne ne réglementent pas la profession. Actuellement, conformément à la directive 2005/36/CE modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les États membres sont tenus d’évaluer le caractère proportionné de leurs exigences restreignant l’accès aux professions réglementées ou leur exercice, et de communiquer à la Commission les résultats de cette évaluation. La Commission européenne pourrait contester le caractère proportionné d’un élargissement de la réserve d’activité partielle des guides-conférenciers. Aujourd’hui, la législation réglementant la profession de guide-conférencier est suffisamment armée pour protéger les activités de guidage et pour contrôler l’usage abusif d’acteurs non professionnels dans ce secteur.

3694

Situation des guides conférenciers de la Seine-Maritime aggravée depuis la crise sanitaire de Covid-19

16519. – 4 juin 2020. – **M. Pascal Martin** attire l’attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des guides conférenciers de la Seine-Maritime, qui d’ordinaire, connaissent des difficultés économiques inhérentes à la profession mais qui se trouvent aggravées depuis la crise sanitaire due au Covid-19. En effet, la fermeture de l’espace Schengen, le confinement et l’expansion de la pandémie ont empêché toute activité touristique pour de longs mois. Les croisières fluviales (le long de la vallée de la Seine) et maritimes (Le Havre) sont annulées, faute de touristes à guider. Ainsi, le retour des touristes étrangers n’est pas prévu avant septembre, et d’ici là, les compagnies ne réarmeront pas pour quelques croisières seulement. Les guides conférenciers redoutent qu’en dépit des mesures mises en œuvre par le Gouvernement pendant le confinement, un certain nombre d’obstacles ne viennent fragiliser encore davantage leur situation économique. L’absence de recettes risque de se traduire par une impossibilité manifeste de satisfaire le paiement des charges sociales et des impôts sur le revenu de l’année 2019. L’État propose d’emprunter avec une franchise d’amortissement d’un an, mais les guides conférenciers sont dans l’incertitude et s’interrogent sur leur faculté de remboursement de prêt, si la reprise se fait attendre. D’autant, que certains ont des crédits immobiliers en cours et ne pourront supporter le poids d’un nouvel emprunt. C’est pourquoi, ils proposent que soient mises en place deux mesures susceptibles d’assurer la sauvegarde de la profession : d’une part, lisser le paiement des charges et des impôts sur les revenus de 2019 sur plusieurs années, tant que la situation touristique ne sera pas rétablie ; d’autre part, poursuivre le paiement d’une indemnité mensuelle de 1500 euros, tout en

maintenant le fond de solidarité, aussi longtemps qu'il sera nécessaire, afin que chacun soit en mesure de faire face à ses charges personnelles. Ce montant sera susceptible d'être diminué du montant des revenus perçus, au fur et à mesure de la reprise d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à leurs propositions.

Réponse. – Le ministère de la culture et le secrétariat d'État auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en charge du tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie, pleinement conscients de l'impact de la crise sanitaire sur la profession, ont mis en place un plan d'aide pour les guides-conférenciers. Ainsi, conformément aux annonces du Premier ministre lors du Conseil interministériel du tourisme le 14 mai 2020, il a été décidé que les guides-conférenciers feront partie des activités qui continueront de bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place pour les secteurs les plus touchés par les conséquences de la crise du Covid-19. Parmi les mesures de soutien annoncées le 12 juin 2020, auxquelles les guides conférenciers pourront pleinement prétendre, figurent : la prolongation du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 ; l'augmentation à hauteur de 10 000 € du seuil du montant des aides versées dans le cadre du second volet du fonds ; l'exonération automatique de cotisations sociales durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai) ; pour les guides-conférenciers indépendants, une réduction des cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Cette réduction sera applicable dès les échéances sociales de 2020 en réduisant le montant de leurs acomptes ; pour les micro-entrepreneurs, l'exonération de leurs cotisations dues au titre des mois d'activité compris entre février et mai, sans devoir démontrer une perte de revenus ou de chiffre d'affaires ; la prolongation, jusqu'en septembre le cas échéant, de la prise en charge à 100 % des indemnités d'activité partielle pour les heures non travaillées. Le ministère de la culture et le secrétariat d'État auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en charge du tourisme étudient par ailleurs la possibilité de mettre en place un dispositif complémentaire venant compléter l'ensemble de ces aides. Au-delà de ces indispensables mesures de soutien à court-terme, les guides-conférenciers sont appelés à jouer un rôle majeur dans la reprise des activités culturelles et du tourisme, dès cet été. Ainsi, parmi les avancées qui augurent d'une reprise progressive et satisfaisante des activités de guidage, il faut signaler l'accélération de la réouverture des établissements patrimoniaux, dès maintenant et d'ici juillet, la simplification des procédures de réouverture et la fin de l'autorisation préfectorale depuis le 2 juin ainsi que la levée du seuil de dix personnes pour les visites dans les espaces intérieurs des musées et monuments. Les opérateurs de l'État, ainsi que ceux des collectivités territoriales, sont d'ores et déjà mobilisés et invités à faire au maximum appel aux guides-conférenciers pour faire en sorte que le public reprenne le chemin des musées, monuments et sites touristiques, partout sur le territoire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Contamination des aliments par les huiles minérales

3779. – 15 mars 2018. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques liés à la contamination des aliments vendus dans des emballages en carton par des huiles minérales dérivés d'hydrocarbures. En 2011, l'UFC-Que Choisir relevait la présence d'encres venues contaminer les aliments contenus dans des emballages alimentaires en carton et en appelait à la mise en place d'une réglementation pour protéger la santé des consommateurs. En 2015, l'organisation non gouvernementale Foodwatch révélait à son tour la présence de traces d'huiles minérales dans 86 % des produits alimentaires conditionnés dans des emballages en carton. Foodwatch révélait à ce titre que six produits sur dix testés présentaient un taux de contamination par des hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH). Connus pour leur caractère potentiellement cancérigène et mutagène, ces MOAH constituent en outre des perturbateurs endocriniens reconnus. Dans son avis en date du 9 mai 2017, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a ainsi recommandé de limiter l'exposition des consommateurs en imposant « des encres d'impression, colles, additifs et auxiliaires technologiques exempts de MOAH dans le procédé de fabrication des emballages en papier et en carton ». Regrettant l'absence de réglementation visant à protéger les consommateurs de la contamination des aliments, il rappelle qu'il revient à l'État de protéger la santé des consommateurs. Le Gouvernement a ainsi affiché sa volonté de promouvoir une alimentation plus saine, plus sûre et plus durable à l'occasion de la présentation du projet de loi (AN n° 627, XVe leg) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, le 31 janvier 2018. Le 16 novembre 2017, le Gouvernement affirmait par ailleurs travailler à l'élaboration d'une réglementation relative à la migration des MOAH dans les denrées alimentaires à partir des emballages en papier et carton « incluant l'adoption de méthodes analytiques appropriées ». Il lui demande par conséquent de

bien vouloir lui préciser les contours que pourrait prendre cette réglementation et les mesures complémentaires envisagées par le Gouvernement afin de combler le vide réglementaire actuel et de prescrire des mesures sur les barrières à la migration d'huiles minérales. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Contamination des aliments par les huiles minérales

7195. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 03779 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Contamination des aliments par les huiles minérales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Présence d'huiles minérales dans des boîtes de lait en poudre pour bébé

12969. – 7 novembre 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence d'hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) dans des boîtes de lait en poudre pour bébé. Selon des analyses présentées par l'organisation non gouvernementale Foodwatch le 24 octobre 2019, parmi les huit lots de lait en poudre pour bébé testés en France, deux présentaient des hydrocarbures aromatiques d'huile minérale. Cette substance est pourtant reconnue « génotoxique et cancérigène » par l'autorité européenne de sécurité des aliments. Il lui rappelle que le 16 novembre 2017, le Gouvernement affirmait travailler à l'élaboration d'une réglementation relative à la migration des MOAH dans les denrées alimentaires à partir des emballages en papier et carton « incluant l'adoption de méthodes analytiques appropriées ». Suite à sa question écrite n° 03779 intitulée « Contamination des aliments par les huiles minérales » publiée au *Journal officiel* du 15 mars 2018 restée sans réponse, et à l'aune de ces nouvelles découvertes, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend combler le vide réglementaire actuel et s'il entend prescrire les mesures attendues afin d'encadrer cette question de la migration d'huiles minérales. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – L'Organisation Non Gouvernementale *Foodwatch* a publié des résultats de tests mettant en évidence la présence d'hydrocarbures aromatiques d'huiles minérales (MOAH) dans des laits infantiles fabriqués et commercialisés dans plusieurs États membres. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a contacté la Commission européenne dès la publication de ces résultats pour une gestion harmonisée de l'alerte au niveau de l'Union européenne. L'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA), saisie en urgence, a procédé à une évaluation des risques liés à la présence de MOAH dans les laits infantiles. Dans son rapport du 15 novembre 2019, elle confirme que la contamination des laits infantiles et, plus généralement des aliments, peut provenir de différentes sources et indique que les données transmises sont limitées, insuffisamment robustes et ne permettent pas de caractériser les composés constituant les MOAH. À la suite de cet avis, la Commission, en collaboration avec le laboratoire européen de référence, a organisé, le 5 décembre dernier, un atelier sur les méthodes de détection et de dosage des MOAH dans les laits infantiles rassemblant les laboratoires officiels et privés, les ONG, les parties prenantes et l'EFSA. La complexité des analyses et les difficultés liées à l'interprétation des résultats ont été soulignées lors de cette réunion. Des procédures harmonisées ont été définies et devront être à l'avenir utilisées pour générer des données comparables. Celles-ci permettront d'une part à l'EFSA d'actualiser son avis sur l'évaluation des risques et d'autre part à la Commission d'établir, en concertation avec les États membres, des mesures de gestion des risques harmonisées. Il a également été décidé de cibler les laits infantiles dans la recommandation de surveillance publiée en 2017 et prolongée en 2020. L'enquête annuelle de la DGCCRF dédiée à la contamination des denrées alimentaires et le cas échéant de leur emballage par les hydrocarbures d'huiles minérales, mise en place depuis 2017, a été adaptée en conséquence. Les premiers résultats des enquêtes visant à déterminer la source de la contamination des laits infantiles indiquent que l'emballage de ces produits n'est vraisemblablement pas l'origine de la présence de MOAH. En ce qui concerne l'élaboration d'une réglementation relative à la migration des MOAH dans les denrées alimentaires à partir des emballages en papier et carton, l'adoption de mesures de gestion harmonisées au niveau européen constituerait le levier d'action le plus efficace s'agissant de produits fabriqués et commercialisés dans plusieurs États membres. Ainsi le 7 février 2019, les ministres de l'économie et de la santé ont adressé une demande d'adoption de mesures de gestion harmonisée au commissaire européen en charge de la santé et de la sécurité alimentaire. Dans sa réponse, le commissaire a confirmé qu'un examen approfondi des informations disponibles sera effectué sur la base des données collectées depuis 2016. Parallèlement, au niveau national, les résultats des enquêtes actuellement effectuées par les services de la DGCCRF pourront apporter un éclairage complémentaire utile à la mise en place

d'une réglementation proportionnée. La DGCCRF poursuit ainsi son action visant à collecter des données de plus en plus larges et à mieux identifier les sources de contamination. En diversifiant les types d'échantillons prélevés elle maintient une vigilance particulière concernant cette problématique.

Exonération fiscale pour les apiculteurs détenteurs de moins de cinquante ruches

8496. – 17 janvier 2019. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des apiculteurs détenteurs de moins de cinquante ruches. Les mortalités importantes de colonies sont dramatiques pour tous les apiculteurs, qu'ils soient professionnels, pluriactifs ou petits producteurs. Tous rendent un service indispensable à travers un maillage territorial offert pour la pollinisation et il apparaît important de les soutenir. Ainsi, depuis plus d'un an, l'union nationale de l'apiculture française (UNAF) demande l'exonération fiscale pour les détenteurs de moins de cinquante ruches, à l'instar de ce qui se fait en Allemagne. En effet, les apiculteurs en possession de moins de cinquante ruches ne bénéficient d'aucune aide pour la conduite de leur activité. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – Les produits issus de l'apiculture constituent des revenus d'activité et en tant que tels sont soumis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires agricoles. Les apiculteurs dont la moyenne des recettes agricoles mesurée sur trois années consécutives n'excède pas 82 800 € bénéficient de plein droit du régime dit « micro-BA » prévu à l'article 64 *bis* du code général des impôts. Ils sont alors imposés sur les recettes encaissées (appréciées sur une période de trois ans) diminuées d'un abattement forfaitaire de 87 % qui ne peut pas être inférieur à 305 €. Ainsi, des apiculteurs de moins de cinquante ruches peuvent d'ores et déjà bénéficier d'un régime fiscal simplifié adapté à leur activité et il n'est pas envisagé de prévoir des mesures fiscales particulières pour ce secteur.

Principe du délai de rétractation dans les foires

10318. – 9 mai 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protection des consommateurs lors des foires commerciales. En effet, malgré l'obligation de mentionner l'absence de droit de rétractation dans ces lieux de vente particuliers introduite par les articles L. 224-59 et L. 224-60 du code de la consommation, peu de consommateurs réalisent qu'ils ne disposent pas de temps de rétractation lorsqu'ils effectuent des achats dans ces circonstances. De nombreux exposants s'appuient uniquement sur le fait que les mentions figurant dans les documents contractuels sont suffisantes et leur permettront de ne pas voir leur responsabilité recherchée en cas de problème. Ainsi, les procédés de commercialisation utilisés sur les foires et salons s'apparentent parfois davantage à des manipulations peu honnêtes qu'à des informations objectives et sincères des visiteurs. Plus généralement dans le domaine des énergies renouvelables, le comportement de certaines sociétés lors des propositions de vente dans les foires doit être particulièrement surveillé, eu égard aux sommes importantes engagées. Aussi, il souhaiterait savoir si une évolution de la législation serait envisageable pour une meilleure protection des consommateurs dans les foires commerciales et si la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pourrait disposer de plus de moyens pour que dans sa mission d'information et de protection des consommateurs, ces derniers soient efficacement couverts contre les méthodes abusives ou illicites de certains exposants.

Absence de droit de rétractation en foire et salon

10384. – 16 mai 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'un droit légal de rétractation pour les achats accomplis dans les foires ou les salons. Selon la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le délai de rétractation est de quatorze jours à compter de la signature du contrat, pour une prestation de services ou à compter de la livraison du bien pour une vente de produit. Sauf accord du vendeur, il n'existe toutefois pas de droit de rétractation pour l'acheteur au cours d'une foire ou d'un salon. Ce dernier ne peut donc pas, en principe, annuler la vente une fois que celle-ci a été conclue. Si la loi précitée oblige le vendeur, en foire ou salon, ou sur toute manifestation commerciale, à informer clairement le consommateur qu'il ne dispose pas d'un droit de rétractation, force est de constater que des commerciaux peu scrupuleux de biens ou de services, se gardent de communiquer cette information de façon claire au moment de la conclusion des contrats. Au-delà de cet aspect, le consommateur séduit par une démonstration ou cédant à la pression d'un vendeur habile, peut regretter son achat quelques jours après l'acte sans pour autant avoir la possibilité de revenir sur son engagement. Les techniques utilisées en foire et salon peuvent être pernicieuses et lourdes de conséquences pour les consommateurs lorsqu'elles portent sur des investissements

tels que la pose de panneaux solaires photovoltaïques. Aussi, il lui demande s'il entend étendre la protection du consommateur en situation de démarchage à domicile à la situation de l'achat effectué en foire et salon, en lui permettant de bénéficier d'un droit légal de rétractation dès lors que la transaction concerne des opérations importantes en termes de coût.

Délai de rétractation des ventes conclues dans les foires

10493. – 23 mai 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet du droit de rétractation lors d'un achat réalisé dans une foire, un salon ou toute autre manifestation commerciale. Une enquête d'une association de consommateurs a souligné que de très nombreux marchands ne respectent pas la législation de l'article L. 224-59 du code de la consommation qui dispose que le vendeur doit informer l'acheteur qu'il n'existe pas de rétractation lors d'une vente conclue dans ce type d'événement, généralement par affichage sur le stand. Les foires contemporaines sont des lieux de vente de produits d'innovation technologique importante, des outils domestiques, des équipements sportifs ou encore des objets du quotidien dont le coût de fabrication est en croissance permanente et qui représentent parfois des investissements importants pour les visiteurs. Si les foires sont génératrices d'achats coup-de-cœur suite à des démonstrations ingénieuses, de nombreuses arnaques ont toutefois été décelées notamment dans le secteur du renouvelable, du durable ou du recyclable. C'est particulièrement le cas dans le secteur de l'énergie. Elle lui demande s'il compte modifier la législation pour aligner le délai de rétractation à quatorze jours dans les foires comme le prévoit l'article L. 121-20-12 du code de la consommation pour tout autre achat ou bien s'il envisage un renforcement du contrôle des foires et salons par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Droit de rétractation des acheteurs de panneaux photovoltaïques sur les foires et salons

10545. – 23 mai 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sujet du droit de rétractation lors d'achat de panneaux photovoltaïques au cours de manifestations commerciales. Il est une tradition en France, celle des foires et des salons qui, le temps de quelques jours, semble ravir les consommateurs en quête de bonnes affaires favorables à leur pouvoir d'achat. Dans un contexte où ceux-ci sont particulièrement attentifs à la question de la transition écologique, beaucoup d'éco-sociétés proposent à la vente des systèmes permettant de réduire de manière conséquente la facture énergétique des utilisateurs, ce, à des prix défiant toute concurrence. Or, certaines profiteraient de cet engouement opportun de nos concitoyens pour ce type d'énergie pour vendre lors de ces événements, sans les informer de l'absence de délai de rétractation conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Si la raison invoquée par ces professionnels est qu'un client se rendant volontairement sur un lieu de foire ou salon est par définition averti, ces procédés de commercialisation peuvent s'apparenter à des manipulations malhonnêtes de la part des vendeurs. L'achat de panneaux photovoltaïques représente un investissement important, le consommateur doit pouvoir décider en toute quiétude de son opportunité. C'est la raison pour laquelle, outre le fait de donner aux services de l'État, et plus particulièrement à la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes), les moyens nécessaires pour punir les agissements de ces sociétés peu scrupuleuses, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revoir la réglementation en matière de droit de rétractation sur les foires et salons, notamment en y appliquant celui valable lors des transactions de droit commun.

Conséquences de l'absence de délai de rétractation pour les achats effectués dans les foires et salons

10556. – 23 mai 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'absence de délai de rétractation pour les achats effectués dans les foires et salons. En effet, les consommateurs ne peuvent alors pas bénéficier du délai de rétractation de quatorze jours appliqué dans le droit commun, même si des aménagements ont été prévus par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. De fait, peu de consommateurs sont au fait de la législation et ont la parfaite connaissance de leur absence de délai de rétraction pour de tels achats. Ceci constitue une aubaine pour des entreprises peu scrupuleuses. De nombreux témoignages indiquent que certains exposants, notamment dans le domaine des énergies renouvelables, ne prennent pas le soin de les informer de l'absence du délai de rétractation malgré l'obligation légale. Par ailleurs, les méthodes de vente utilisées s'avèrent parfois particulièrement offensives, comme en attestent les nombreux témoignages de consommateurs qui estiment avoir été contraints à l'achat. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter ces comportements et ces procédés de commercialisation lors des foires et salons.

Vente de produits photovoltaïques sur les foires et les salons

10880. – 13 juin 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la vente de produits photovoltaïques sur les foires et les salons. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation oblige le vendeur professionnel, en foire ou salon, ou sur toute manifestation commerciale, à informer clairement le consommateur qu'il ne dispose pas d'un droit de rétractation. Cette information doit être confirmée dans le contrat de vente ou bon de commande signé sur la foire ou sur le salon, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent. Or, l'association « groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque » (GPPEP), constate un important défaut d'affichage concernant l'absence de droit de rétractation sur les foires et salons. À cela s'ajoutent des pratiques commerciales dénoncées par l'association GPPEP, notamment concernant le défaut d'information aux acheteurs. Le caractère particulier des produits liés à l'électricité photovoltaïque, notamment du fait du poids financier qu'ils représentent pour les consommateurs, appelle à une réflexion approfondie sur le contrôle des pratiques commerciales dans les foires et salons, ainsi que sur l'absence de droit de rétractation. Le développement des produits photovoltaïques dans le résidentiel nécessite que les freins à l'achat soient levés, et que les consommateurs puissent s'engager en toute confiance et transparence. Pour cela, il apparaîtrait pertinent d'établir un droit de rétractation sur les foires et salons spécifiques aux produits photovoltaïques, et de mettre en place des outils de contrôle des pratiques commerciales dans ce secteur. Il lui demande donc s'il envisage d'établir un droit de rétractation pour ces produits et quelles mesures il entend mettre en place pour renforcer le contrôle des pratiques commerciales concernant la vente de produits photovoltaïques sur les foires et les salons.

Droit de rétractation pour les achats effectués en foire et salon

10889. – 20 juin 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de droit de rétractation pour les achats effectués en foire et salon. En effet, si la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation permet un délai de rétractation de quatorze jours à compter de la signature du contrat pour une prestation de services ou à compter de la livraison du bien pour une vente de produit, ce droit n'est pas applicable pour l'acheteur au cours d'une foire ou d'un salon. Celui-ci ne peut donc pas annuler la vente une fois que celle-ci a été conclue. Or, bien que le vendeur, en foire ou salon, ait l'obligation légale d'informer clairement le consommateur sur cette absence de droit de rétractation, il existe malheureusement des commerciaux peu scrupuleux qui négligent de le faire de façon claire au moment de la conclusion des contrats. Les techniques utilisées en foire et salon peuvent être séduisantes et lourdes de conséquences pour les consommateurs lorsqu'elles portent sur des investissements onéreux tels que la pose de panneaux solaires photovoltaïques. Il arrive qu'un consommateur, séduit par une démonstration, puisse regretter son achat quelques jours après l'acte. En conséquence, outre un renforcement du contrôle des foires et salons par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, il lui demande de mettre en place, dès lors que la transaction concerne des opérations importantes en termes de coût, un droit de rétractation à quatorze jours dans les foires comme le prévoit actuellement l'article L. 121-20-12 du code de la consommation pour tout autre achat.

Droit de rétractation dans les foires et salons

11728. – 25 juillet 2019. – **M. Michel Boutant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** quant aux agissements peu scrupuleux d'une minorité de sociétés qui, en exploitant le développement des énergies renouvelables sur les foires et les salons d'exposition, profitent de l'absence de droit de rétractation pour réaliser des ventes aux montants parfois importants, privant ainsi les clients d'un utile moment de réflexion et de la possibilité d'annuler tout contrat de vente, de location ou de prestation de services. Si la réglementation prévoit des délais de rétractation de quatorze jours, tant pour la vente en magasin ou à distance (démarchage téléphonique, internet ou hors établissement) que pour le consommateur qui souscrit un crédit affecté lors de ces manifestations commerciales, il l'interroge sur l'opportunité d'appliquer cette législation aux achats réalisés dans les foires ou salons et qui, sur le solaire photovoltaïque par exemple, représentent des investissements importants. Dans l'intérêt des consommateurs toujours, il l'interroge sur les moyens envisagés pour faire mieux respecter par les professionnels leurs obligations d'informations précontractuelles, trop souvent négligées. Il le questionne enfin quant aux réflexions actuellement menées qui donneraient à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) les moyens nécessaires pour sanctionner les pratiques des sociétés dites « éco-délinquantes ».

Délai de rétractation dans les foires, salons et manifestations commerciales

11927. – 1^{er} août 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet du délai de rétractation dans les foires, salons et manifestations commerciales et plus particulièrement dans le domaine des énergies renouvelables. Malgré la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation qui oblige le vendeur professionnel, en foire ou salon, à informer clairement le consommateur qu'il ne dispose pas d'un droit de rétractation en le rappelant clairement par une affiche sur son stand et en le mentionnant sur le contrat de vente, de nombreux manquements sont encore constatés. Chaque année, des personnes mal informées par certains vendeurs sont victimes de sociétés peu scrupuleuses lors d'achats effectués dans les foires et salons. Ce genre de pratiques délictueuses est malheureusement de plus en plus constaté dans le domaine des énergies renouvelables et plus particulièrement dans la vente de panneaux photovoltaïques destinés aux particuliers. Certaines sociétés profitent de l'engouement suscité par les énergies vertes pour proposer des offres alléchantes aux clients en utilisant des pratiques trompeuses ou agressives pouvant parfois placer les consommateurs dans des situations d'endettement inextricables. Les acheteurs se retrouvent alors dans l'obligation d'intenter des actions juridiques pour annuler leur achat. Toute commande étant ferme et définitive dans ces manifestations commerciales, seule la souscription d'un crédit affecté à un achat permet au consommateur de revenir sur sa décision et de bénéficier d'un droit de rétractation. Au titre de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, il n'est pas possible pour un État membre de l'Union européenne (UE) d'adopter des mesures nationales qui seraient plus restrictives, même en vue de mieux protéger les intérêts des consommateurs ce que déplorent les associations de consommateurs qui souhaiteraient l'application d'un délai de rétractation de 14 jours afin que les acheteurs potentiels puissent prendre leur décision en toute quiétude. Il souhaite donc connaître les mesures complémentaires que le gouvernement pourrait mettre en place pour une meilleure protection des particuliers désireux d'équiper leur habitation de panneaux photovoltaïques sur les foires, salons et manifestations commerciales.

Droit de rétractation des acheteurs de panneaux photovoltaïques sur les foires et salons

12007. – 8 août 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 10545 posée le 23/05/2019 sous le titre : "Droit de rétractation des acheteurs de panneaux photovoltaïques sur les foires et salons", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Absence de droit de rétractation en foire et salon

12589. – 10 octobre 2019. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 10384 posée le 16/05/2019 sous le titre : "Absence de droit de rétractation en foire et salon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons, particulièrement s'agissant des pratiques commises par les vendeurs de solutions énergétiques destinées aux particuliers, tels que les équipements photovoltaïques. Il est vrai qu'en application de la directive européenne du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux (il s'agit de lieux d'activité permanente ou habituelle du professionnel). Le consommateur ne bénéficie donc pas du droit de rétractation prévu par la directive pour les contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. Afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, le code de la consommation oblige le professionnel à informer le consommateur de manière claire et lisible qu'il ne bénéficie pas d'un droit de rétractation lors de la conclusion d'un contrat dans le cadre d'une foire ou d'un salon. Le Gouvernement réfléchit aux améliorations qui pourraient être apportées à ce dispositif. Par ailleurs, il convient de souligner que, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. La DGCCRF réalise régulièrement des enquêtes sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans le secteur de la rénovation énergétique. Elle vérifie le respect de l'obligation d'information du consommateur, mais également les conditions dans lesquelles les professionnels font souscrire aux consommateurs des contrats de crédit affecté destinés à financer l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques, en ciblant, notamment, les foires et salons. Par ailleurs, les méthodes

de vente mises en œuvre dans les foires et les salons ne doivent pas constituer des pratiques commerciales déloyales ni des pratiques déloyales agressives, punissables de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel. Une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer ou de contrôler une entreprise pendant 5 ans peut être prononcée. Les consommateurs victimes de ces pratiques peuvent obtenir le versement de dommages et intérêts. Le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul. Les services de la DGCCRF font preuve d'une grande vigilance sur ces sujets et restent fortement mobilisés pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur. Le Gouvernement travaille enfin à des actions de communication permettant de sensibiliser le consommateur aux droits dont il dispose dans les foires et salons.

Imposition et remboursement des frais des élus locaux

11312. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la définition des remboursements de frais qui ne permettent pas l'abattement prévu sur les indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants, pour déterminer la quotité taxable à l'impôt sur le revenu. Cette récente disposition introduite par amendement sénatorial permet aux élus de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu une part de leur indemnité. Le texte ne précise cependant pas si sont également concernés les frais exposés dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial autorisé par le conseil municipal. Il lui demande donc la définition précise des frais concernés par cet abattement retenue par les services fiscaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Imposition et remboursement des frais des élus locaux

16724. – 11 juin 2020. – **M. Jean-Pierre Decool** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 11312 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Imposition et remboursement des frais des élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Aux termes du 1° de l'article 81 du Code général des impôts (CGI) dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la loi de finances pour 2019, les indemnités de fonction versées en 2018 aux élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants sont exonérées d'impôt sur le revenu à concurrence d'un montant égal à 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants, quel que soit le nombre de mandats, s'ils n'ont pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L. 2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). En revanche, le remboursement des frais liés à l'exécution de mandats spéciaux, expressément prévu à l'article L. 2123-18 du CGCT, ne fait pas obstacle à l'exonération susvisée. L'article 3 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 a supprimé cette condition de non-remboursement à compter de l'imposition des revenus perçus en 2019. Il en résulte que le bénéfice de l'exonération précitée est désormais de droit pour tout élu d'une commune de moins de 3 500 habitants dont le mandat fait l'objet d'une indemnisation, quels que soient les frais remboursés.

Modalités d'application de la fraction représentative des frais d'emplois

11522. – 11 juillet 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la définition des remboursements de frais qui ne permettent pas l'abattement prévu sur les indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants, pour déterminer la quotité taxable à l'impôt sur le revenu. Cette récente disposition introduite par amendement sénatorial permet aux élus de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu une part de leur indemnité. Le texte ne précise cependant pas si sont également concernés les frais exposés dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial autorisé par le conseil municipal. Elle lui demande donc la définition précise des frais concernés par cet abattement retenu par les services fiscaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Aux termes du 1° de l'article 81 du code général des impôts (CGI) dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la loi de finances pour 2019, les indemnités de fonction versées en 2018 aux élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants sont exonérées d'impôt sur le revenu à concurrence d'un montant égal à 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants, quel que soit le nombre de mandats, s'ils n'ont pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En revanche, le remboursement des frais liés à l'exécution de mandats spéciaux, expressément prévu à l'article L. 2123-18 du CGCT, ne fait pas obstacle à l'exonération

susvisée. L'article 3 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 a supprimé cette condition de non-remboursement à compter de l'imposition des revenus perçus en 2019. Il en résulte que le bénéfice de l'exonération précitée est désormais de droit pour tout élu d'une commune de moins de 3 500 habitants dont le mandat fait l'objet d'une indemnisation, quels que soient les frais remboursés.

Avantages fiscaux des anciens combattants

11585. – 18 juillet 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018 pour le budget des anciens combattants. Dans cette dernière, la Cour des comptes remet en cause le dispositif des avantages fiscaux des anciens combattants, à savoir la revalorisation annuelle de la retraite mutualiste du combattant ainsi que la réduction d'impôts des anciens combattants. Ayant été sensibilisé par médias interposés, de nombreuses associations de combattants et d'anciens combattants s'en inquiètent considérant qu'il ne s'agit pas d'avantages fiscaux mais d'un véritable droit à réparation « acquis par le sang versé » qui n'est pas une variable d'ajustement budgétaire. De plus, le ministère des armées s'oppose fermement à ces remises en cause faisant, lui aussi, valoir la reconnaissance de la patrie envers nos combattants et anciens combattants. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet et savoir si des mesures de réduction, voire de suppression des avantages fiscaux des anciens combattants sont effectivement envisagées. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 321-1 à L.323-3 du même code, servie dès l'âge de soixante-cinq ans, sont exonérées d'impôt sur le revenu en application du 4° de l'article 81 du code général des impôts (CGI). Ces pensions ne sont assujetties ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). En outre, les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant sont déductibles du revenu imposable en application du 5° du II de l'article 156 du CGI lorsqu'ils sont destinés à la constitution d'une rente, elle-même exonérée d'impôt sur le revenu conformément au 12° de l'article 81 du CGI et donnant lieu à majoration de l'État en application de l'article L.222-2 du Code de la mutualité. Par ailleurs, en application du f du 1 de l'article 195 du CGI, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises. L'article 158 de la loi de finances pour 2020 a étendu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021, le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes ayant bénéficié de la retraite du combattant, quel que soit l'âge du défunt au moment de son décès. Ainsi que l'a indiqué la ministre des armées, il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

3702

Participation de banques du Qatar au financement du terrorisme

12020. – 22 août 2019. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation inquiétante révélée notamment par le Wall Street Journal et the Times. En effet, des enquêtes et procédures en cours semblent impliquer certains établissements dont la Banque de Doha ayant un siège à Londres et la banque contrôlée par le Qatar AL Rayan à des financements en faveur de groupes comme al-Nusra et des fondations inscrites sur la liste des organisations terroristes aux USA. Elle souhaite savoir si toutes les mesures ont été prises en France pour éviter ce type de transferts à travers des pays voisins au profit de la zone fragile de Syrie et d'Irak.

Réponse. – Concernant les transactions financières qui pourraient être opérées à destination de groupes terroristes. La France met en œuvre cinq régimes de sanctions financières visant à lutter contre le financement d'organisations terroristes : le régime ONU « Al Qaeda - État Islamique » issu des résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du CSNU ; le régime ONU « Afghanistan/Taliban » issu de la résolution 1988 (2011) du CSNU ; le régime UE « personnes impliquées dans des actes de terrorisme » issu du règlement UE 2001/2580 ; le régime UE « État Islamique - Al Qaeda » issu du règlement UE 2016/1686 ; les mesures nationales de gel des avoirs à but anti-terroriste adoptées en application de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier. En application des articles L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier, les établissements financiers agréés en France, dont les succursales d'établissements bancaires étrangers en France, sont tenus d'appliquer sans délai les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation et d'en informer immédiatement le

ministre chargé de l'économie. Ces mesures financières sont un instrument efficace de la lutte contre le financement du terrorisme : en bloquant les fonds et les ressources des personnes physiques, morales ou des entités désignées au titre de mesures onusiennes, européennes ou encore nationales ainsi que les opérations réalisées à leur profit, les mesures de gel entravent le financement des actes de terrorisme. Ce sont ainsi près de 658 personnes physiques et morales qui sont aujourd'hui sanctionnées : 123 par des mesures de gel adoptées au niveau national et 5350 au titre des quatre régimes ONU et UE. En particulier, le Front Al Nusra est désigné comme organisation terroriste par le CSNU depuis le 14 mai 2014. Il est donc interdit aux établissements financiers basés en France de mettre des ressources économiques à sa disposition depuis cette date. Au sein du ministère de l'économie et des finances, la direction générale du Trésor est activement mobilisée dans la lutte contre le financement du terrorisme. Elle contribue à la définition, à la négociation et à la mise en œuvre du cadre légal et réglementaire au niveau national, européen et international. Elle est chargée de la préparation et de la mise en œuvre du dispositif national de gel des avoirs à but antiterroriste.

Encadrement des frais bancaires de traitement de la succession

12066. – 22 août 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la démesure des frais de traitement de la succession pratiqués par les banques. L'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier stipule que la clôture de tout compte de dépôt ou compte sur livret est gratuite. Pourtant, lorsqu'il s'agit de clôturer le compte d'un défunt de nombreuses banques pratiquent des frais de traitement de la succession ce qui revient à rendre payante la clôture des comptes. Outre le fait que ces frais apparaissent excessifs au regard des formalités accomplies par la banque, disproportionnés - représentant parfois jusqu'à 10 % de la somme présente sur le compte -, il est également inquiétant de constater qu'ils ne cessent d'augmenter pour atteindre en 2018 un montant moyen de 215€ pour une succession simple. Par ailleurs ces frais sont très disparates d'une banque à une autre. Ces pratiques surviennent de plus dans des moments éprouvants pour les familles qui doivent aussi faire face à de nombreux autres frais. Bien qu'une série de dispositions aient été prises depuis 2013 pour assurer une plus grande transparence des tarifs et imposer des seuils, il apparaît que les tentatives d'encadrement de ces frais ne suffisent pas. Il souhaite donc savoir quelles mesures efficaces le Gouvernement entend prendre pour stopper ces pratiques.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires prélevés par les banques. Ce sujet a fait l'objet ces dernières années d'importants travaux et le Gouvernement a pu œuvrer pour une plus grande transparence de ces tarifs. À ce titre, les établissements de crédit doivent informer leurs clients des conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent (art. R. 312-1 du code monétaire et financier). Cette information peut se faire par tous moyens : mise à disposition de brochures dans les agences, site internet de la banque ou envoi d'un courrier à la clientèle. Les frais de traitement prélevés lors d'une succession sont ainsi mentionnés dans les différents moyens de communication précités. Il convient de préciser que ces frais recouvrent non seulement le traitement des avoirs du défunt (compte de dépôt, produits d'épargne, assurance-vie...) mais aussi les interventions nécessaires, en fonction du degré de complexité de la succession (exemple : nombre d'ayants-droit, etc.). La transparence tarifaire doit permettre aux consommateurs de faire jouer la concurrence, seule à même d'agir sur le niveau des prix. Un encadrement réglementaire des frais de succession pourrait conduire à fixer un prix supérieur au prix de marché et sur lequel s'alignerait l'ensemble des établissements, voire à faire augmenter le prix d'autres services par compensation.

Taxe d'habitation et permanence électorale

12553. – 10 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un candidat aux élections municipales qui loue un local au mois de novembre 2019 afin que ce local lui serve de permanence électorale. Elle lui demande si au titre de ce local, le candidat est assujéti au paiement d'une taxe d'habitation et si oui, si cette taxe d'habitation relève du régime des résidences principales ou du régime des résidences secondaires ou d'un autre régime.

Taxe d'habitation et permanence électorale

13674. – 26 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 12553 posée le 10/10/2019 sous le titre : "Taxe d'habitation et permanence électorale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application du I de l'article 1407 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation, pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, les associations et les organismes privés lorsqu'ils ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises, ainsi que pour les locaux meublés sans caractère industriel et commercial occupés par les organismes de l'État, des départements et des communes ou par les établissements publics autres que les établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance. Ainsi, en application de ces dispositions, un local loué par un candidat aux élections municipales pour y installer sa permanence électorale n'est pas imposé à la TH. En revanche, si le local fait partie intégrante de l'habitation personnelle du candidat ou s'il constitue une dépendance de son habitation, il est imposable à la TH. Au sens de l'article 1409 du CGI, constitue une dépendance tout local qui, en raison de sa proximité par rapport à une habitation, de son aménagement ou de sa destination peut être considéré comme y étant rattaché même s'il n'est pas contigu à celle-ci (cf. BOI-IF-TH-10-10-10). Dans ce cas, les permanences électorales qui font partie de l'habitation personnelle du redevable ou qui en constituent des dépendances sont imposées selon les mêmes modalités que l'habitation à laquelle elles se rattachent.

Préservation de l'usine Michelin de La Roche-sur-Yon

12620. – 17 octobre 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant la situation de l'usine Michelin de La Roche-sur-Yon. Depuis plusieurs semaines, la presse évoque avec insistance les menaces de fermeture du site. Elle relaie les propos des élus locaux ou les propos rapportés du président-directeur général de la société. Les salariés suivent au travers des différents médias les diverses annonces de la direction et d'élus. Pourtant à ce jour, aucune information formelle n'a été donnée aux salariés et à leurs représentants. Les salariés sont dans l'inquiétude pour leur avenir et rien n'est fait pour les rassurer. Les élus de la commission santé, sécurité et conditions de travail du site ont entamé une procédure « danger grave et imminent » le mardi 30 septembre 2019, qui vise à prévenir les risques psychosociaux. La direction du site n'a toujours pas répondu à cette demande, malgré ses obligations légales. L'antenne de la confédération générale du travail (CGT) du site a saisi le 3 octobre l'inspection du travail qui n'avait pas été informée. Un débrayage des salariés a eu lieu le vendredi 4 octobre. Pourtant le site Michelin de La Roche-sur-Yon dispose de nombreux et réels atouts : il produit une grande gamme de pneumatiques poids lourd avec un panel de trente-cinq dimensions différentes ; il est spécialisé pour réaliser un certain nombre d'essais et de mises au point, ce qui représente un atout évident en comparaison avec beaucoup d'autres sites du groupe. Le coût façon d'un pneu à La Roche-sur-Yon est de 60 € à 70 € environ, pour un prix de vente sur le marché situé entre 450 et 500 € : la marge bénéficiaire est donc significative. L'information relayée dans les médias concernant la concurrence asiatique ne saurait donc être pertinente pour ce site qui ne fabrique pas le même type de produit. Les hypothèses émises sur une activité de rechapage à venir ne peut rassurer les salariés, après la fermeture du site de rechapage de Clermont avec la perte de 300 emplois. Ils ne peuvent être rassurés par les promesses non tenues sur les 200 emplois promis à Tours après la fermeture du site poids-lourds. Les barrières douanières instaurées en 2018 par l'Union européenne sur les produits chinois ont permis à tous les manufacturiers européens, sauf Michelin, de gagner des parts de marchés. En réalité, la politique de prix pratiquée par la direction, visant à augmenter sans cesse la rentabilité de l'entreprise au profit des actionnaires, conduit à des pertes de parts de marchés. Or Michelin a touché des millions d'euros d'aides publiques (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi notamment), a fait accepter il y a deux ans un pacte aux salariés qui sont passés aux 4/8 avant de revenir désormais aux 3/8 et n'a pas investi évidemment ce qui était prévu (machines expédiées en Roumanie et Espagne au lieu de La Roche-sur-Yon). Il est donc essentiel que les pouvoirs publics se mobilisent fermement contre un risque de délocalisations intra-européennes d'une partie des activités du groupe. 800 emplois sont en jeu et l'avenir du territoire également puisque que l'emploi induit impliquerait plusieurs milliers d'autres alentours. Ce sont aussi des savoir-faire industriels utiles à notre pays qui seraient atteints. Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour que les droits des salariés et de leurs représentants soient respectés. Elle lui demande également quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que Michelin respecte ses engagements à l'égard des salariés et à l'égard de la puissance publique qui soutient largement le groupe et qu'il maintienne les capacités de production du site de La Roche-sur-Yon.

Réponse. – Le marché du pneumatique poids lourds est soumis à la fois à une forte concurrence, notamment chinoise qui représente aujourd'hui 30 % de parts de marché en Europe, et à une évolution de la demande qui se déplace de produits *premium* vers des produits d'entrée de gamme. Entre 2010 et 2018 la part de marché des pneumatiques *premium* poids lourds en Europe est passée de 59 % à 49 %. Dans ce contexte, Michelin a annoncé,

le 10 octobre 2019 la fermeture de son site de La Roche-sur-Yon. Un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) a été signé avec les organisations syndicales le 23 janvier 2020, validé par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) le 20 mars 2020 et approuvé par référendum du personnel organisé à l'initiative des organisations syndicales. Les services de l'État ont été attentifs à ce que le dispositif comprenne des mesures d'accompagnement financier et humain pour le salarié et sa famille, couvrant la recherche d'emploi, le déménagement, le logement, l'écart de salaire, la formation, etc. À ce stade, les choix définitifs des personnels ne sont pas encore connus, mais sur les 619 personnes travaillant à l'usine au 10 octobre 2019, 6 sont parties en retraite fin 2019, 60 ont souhaité bénéficier de mesures d'âge, environ 150 ont accepté une des offres de mobilité interne qui leur étaient proposées au sein du groupe Michelin, près de 60 envisagent de créer leur propre entreprise. Les autres salariés (environ 350) ont opté pour une mobilité externe notamment avec l'accès aux Ateliers de Transition Professionnelle mis à leur disposition afin d'acquérir les connaissances nécessaires à l'accès à un nouvel emploi ou un nouveau métier, par le biais de formations personnalisées ou de valorisation des acquis de leur expérience. Une convention de revitalisation signée avec l'État répond à l'obligation du groupe de contribuer à la création de 613 postes sur le bassin d'emploi de La Roche-sur-Yon, grâce à un budget dédié de 3,7 M€. Par ailleurs, de manière complémentaire le groupe a décidé de lancer un projet de redynamisation du site de l'usine, en créant un centre dédié à une thématique qui sera choisie par les acteurs locaux. Simultanément, dans ce contexte général de concurrence internationale très forte et de modification du marché des pneumatiques qui ont entraîné des décisions douloureuses, Michelin a continué à investir sur le territoire plus de 100 M€ chaque année, à l'exemple de la création d'une unité de production de piles à hydrogène dans la région lyonnaise dont le groupe annonce la pose de la première pierre en fin d'année 2020. Le Gouvernement déplore la fermeture de sites industriels mais entend les motifs de marché exposés par Michelin et constate un engagement industriel de Michelin en France qui reste fort, maintient un niveau d'investissement élevé et s'adapte à l'évolution concurrentielle.

Suppression du prêt à taux zéro en zone rurale

12666. – 17 octobre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la disparition du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zone rurale. À partir du 31 décembre 2019, les habitants des zones rurales et péri-urbaines ne pourront plus bénéficier d'un prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf. Pourtant, ce sera toujours possible en ville. Alors que l'on essaie de rendre attractives et de repeupler les zones rurales, cette différence de situation est incompréhensible. Lors des débats relatifs au projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement s'était engagé à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales. Si le Gouvernement a introduit par amendement au projet de loi de finances pour 2019 (article 226 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019) un dispositif d'aide à l'investissement locatif ouvert aux opérations d'acquisition de logements dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou dans des communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, cette disposition ne concerne pas les zones rurales. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour maintenir l'accession au logement en zone rurale, et en particulier s'il compte maintenir le dispositif du PTZ en zone rurale. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le dispositif mentionné vise à octroyer un prêt à taux nul couvrant une partie de l'investissement immobilier d'un ménage sous condition de revenus et n'ayant pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des 2 années précédant le prêt. Le prêt à taux zéro (PTZ) dans le neuf en zones B2 et C a été recentré par la LFI 2018 à travers la baisse de la quotité de prêt de 40 % à 20 %. Un tel recentrage s'explique d'abord par le fait que toutes les études sur le PTZ démontrent un effet déclencheur très limité. Plutôt que d'améliorer l'éligibilité d'un ménage à un crédit immobilier, le PTZ vient essentiellement augmenter la capacité d'emprunt d'un ménage qui aurait, dans tous les cas, fait le choix d'accéder à la propriété et qui aurait trouvé un financement, avec ou sans le dispositif. Ensuite, dans les zones B2 et C où l'offre de logements disponibles excède la demande, il existe un stock de logements inoccupés important et les prix immobiliers y sont généralement faibles. Dès lors, ce dispositif venant subventionner la construction de nouveaux logements, contribue à accroître ce déséquilibre, et qui amène à renforcer la dynamique baissière des prix, à favoriser la désertification des centres bourgs et à limiter la mobilité de certains propriétaires modestes. Enfin, dans ces zones la construction de logements neufs se fait en grande majorité

sur des terrains nus situés en périphérie. Ainsi, le PTZ neuf contribue à subventionner l'étalement urbain et l'artificialisation des sols dont les conséquences négatives sur l'environnement et la biodiversité ont été rappelées dans de récents rapports institutionnels (Comité pour l'économie verte, France Stratégie).

Exonération permanente de taxe foncière pour les musées associatifs

12776. – 24 octobre 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement des musées, notamment ruraux, à la taxe foncière lorsqu'ils appartiennent à des associations. En effet, il a été saisi par le « conservatoire du machinisme agricole et des métiers d'autrefois » de la Haute-Saône, situé dans la commune de Velesmes-Echevanne, en raison des importantes taxes foncières qu'il doit acquitter chaque année et qui mettent en péril son existence. En effet, ce conservatoire dispose de faibles recettes (vente d'entrées uniquement), qui ne lui permettent pas de s'acquitter de cette charge fiscale importante. Au-delà des initiatives qu'il a engagées auprès des collectivités locales concernées pour percevoir des aides financières, il souhaiterait savoir si ce type de musée associatif ne pourrait pas bénéficier d'une exonération permanente de la taxe foncière, dans les conditions prévues par l'article 1382 du code général des impôts. Par ailleurs, dans le cadre d'un musée qui porte sur la conservation de machines agricoles et d'outillages de métiers d'autrefois, principalement ruraux ou paysans, il souhaiterait savoir si l'exonération permanente de la taxe foncière prévue par le 6° de l'article 1382 relatif aux bâtiments ruraux ou agricoles trouve à s'appliquer dans ce cas d'espèce.

Réponse. – Conformément à l'article 1380 du code général des impôts (CGI), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un impôt réel dû à raison de la détention d'un bien, quelle que soit l'utilisation qui en est faite ou les revenus du propriétaire. Par conséquent, les exonérations de TFPB doivent rester une exception. Selon le 1° de l'article 1382 du CGI, sont exonérés de TFPB les immeubles appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou à des établissements publics d'assistance, scientifique ou d'enseignement - notamment les musées - à la double condition d'être affectés à une mission de service public et d'être improductifs de revenus pour le propriétaire du bâtiment. Ce traitement fiscal particulier est la contrepartie des sujétions imposées aux propriétaires publics. Or, les immeubles des musées appartenant à des associations ne respectent pas la condition de propriété publique. Une extension du bénéfice de l'exonération à des musées appartenant à des propriétaires privés reviendrait à leur fournir une aide financière injustifiée. Par ailleurs, une telle mesure ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres associations tout aussi dignes d'intérêt. Elle engendrerait de surcroît une perte de ressources non négligeable pour les collectivités territoriales, sauf à transférer cette charge sur les autres contribuables. En outre, un musée qui appartient à une association et qui tire des recettes émanant de la vente de billets d'entrée ne pourrait prétendre à cette exonération, dès lors qu'il est productif de revenus. Par ailleurs, le 6° de l'article 1382 du CGI prévoit une exonération de TFPB pour les bâtiments ruraux. Il s'agit de bâtiments servant aux exploitations rurales tels que les granges, les écuries, les greniers ou encore les pressoirs destinés à loger les bestiaux des fermes et des métairies, ainsi que leur gardien, ou encore à serrer les récoltes. Pour bénéficier de cette exonération, les bâtiments doivent être affectés, de manière permanente et exclusive, à un usage agricole. Ainsi, les récoltes doivent être soumises à des manipulations ou transformations entrant dans les usages habituels et normaux de l'agriculture. L'exonération est maintenue si l'exploitation rurale cesse, à condition que ces bâtiments ne soient pas affectés à un autre usage. Par conséquent, un musée ayant pour objet la conservation de machines agricoles et d'outillages de métiers ruraux ou paysans ne remplit aucune des conditions permettant l'octroi de l'exonération prévue au 6° de l'article 1382 du CGI.

Pratiques illicites des sites de vente de billets de spectacles et de manifestations sportives

12896. – 31 octobre 2019. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques des sites de vente de billets de spectacles et de manifestations sportives. L'existence d'un « marché noir » lié à la revente de billets de spectacles ou de manifestations sportives est un fait ancien, contre lequel les pouvoirs publics se sont toujours mobilisés. Sauf qu'aujourd'hui les pratiques ne cessent d'évoluer ; et si par le passé les transactions illicites pouvaient avoir lieu physiquement à l'entrée des événements, c'est maintenant sur internet qu'elles se concluent, sur des sites de vente de billets dont la licéité des fondements et des méthodes est douteuse. La loi est stricte à ce sujet ; soit la distribution de billets est faite avec l'accord de l'organisateur et elle est légale, soit elle est faite sans cet accord et tombe sous le coup de sanctions pénales. Les sites auxquels il est fait référence agissent sans, et ont pour certains déjà été condamnés. Malheureusement les lois françaises et européennes peinent à endiguer ce phénomène, se heurtant à des plateformes dont le siège social est bien souvent

établi dans des paradis fiscaux, rendant toute procédure difficile et coûteuse. Elle souhaiterait connaître les mesures pouvant être engagées afin de lutter contre une activité qui, non seulement cause un préjudice financier important à l'ensemble de la filière de production des spectacles, mais également échappe à toute fiscalité.

Réponse. – L'activité de revente de billets, en ligne ou en boutique, n'est pas illégale en soi mais encadrée par l'article 313-6-2 du code pénal, interdisant la revente de billets de manière habituelle sans l'autorisation de l'organisateur, et par la loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic de billets de théâtre, interdisant la revente au-delà de la valeur faciale si le spectacle est subventionné par les pouvoirs publics. Certaines plateformes numériques spécialisées dans ce commerce génèrent un nombre important de plaintes de consommateurs qui, de bonne foi, ont acheté des places qui ne pouvaient être revendues légalement par cette plateforme. La Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) réalise chaque année depuis 2017 une enquête pour rechercher et sanctionner d'éventuelles pratiques commerciales déloyales et clauses abusives dans le secteur de la vente en ligne de billets. Dès 2017, les procédures administratives engagées ont abouti à une remise en conformité de certains sites contrôlés, mais d'autres ont fait l'objet d'un recours toujours en cours et n'ont donc pas encore produit tous leurs effets à ce jour. En 2018, sur les 12 plateformes contrôlées, 10 présentaient encore des anomalies qui ont donné lieu à la rédaction de 10 injonctions et de 2 procès-verbaux. Les mesures prises à l'encontre de deux sociétés du groupe Viagogo ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la DGCCRF en décembre 2017. Une telle publication permet d'informer clairement les entreprises et les consommateurs sur les obligations existantes en matière de vente de billets, ainsi que sur la détermination des pouvoirs publics à lutter contre les pratiques déloyales. La lutte contre les pratiques commerciales trompeuses de certaines plateformes en ligne de vente de billet passe également par la sanction pénale. Une pratique commerciale trompeuse est en effet susceptible d'être punie d'une peine de prison de 2 ans et d'une amende de 300 000 euros ou d'un montant équivalent à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. Si la responsabilité pénale de la personne morale est reconnue, l'amende peut aller jusqu'à 1,5 million d'euros. Dans ce cadre, la DGCCRF a transmis des procès-verbaux pour pratiques commerciales trompeuses au Procureur de la République de Paris. Le fait que le siège de l'entreprise visée soit situé à l'étranger peut conduire à solliciter l'assistance et la coopération des autorités étrangères compétentes.

3707

Exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers sous le régime de loueur en meublé professionnel

12910. – 31 octobre 2019. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une question relative à l'exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers faits sous le régime de loueur en meublé professionnel. En effet, l'article 885 R du code général des impôts (CGI), complété par les commentaires de l'administration fiscale publiés au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) (paragraphe 180 du BOI-PAT-ISF-30-30-10-10), conditionnent le bénéfice de l'exonération à trois conditions cumulatives. Parmi ces conditions, il est exigé que le propriétaire des locaux « retire plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel il appartient est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI. » Aussi, il lui demande de préciser s'il convient de tenir compte des recettes brutes issues de la location meublée ou du bénéfice net (voir en ce sens la réponse publiée le 6 mars 2007 au *Journal officiel* « questions » de l'Assemblée nationale à la question n° 114639 et non reprise au BOFiP depuis le 12 septembre 2012) et si les pensions et retraites du foyer fiscal entrent dans la masse des revenus venant en comparaison.

Réponse. – Il résulte des dispositions de l'article 885 E du code général des impôts (CGI) que l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au foyer fiscal, soumis à cet impôt. Par exception, l'article 885 R du CGI qualifie de biens professionnels exonérés à ce titre d'ISF, les locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés par des personnes, qui, inscrites au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel, réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI. Pour l'appréciation de cette dernière condition, il convient de retenir le bénéfice industriel et commercial net annuel dégagé par l'activité de

location meublée déterminé dans les conditions prévues au 2 de l'article 38 du CGI, afin d'en permettre la comparaison avec le revenu net du foyer fiscal dans les catégories d'imposition précitées, y compris le bénéfice tiré de la location. En outre, il est fait abstraction des pensions de retraite.

Emploi du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi par Michelin

12934. – 31 octobre 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilisation faite par le groupe Michelin du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), selon un article du journal Libération du 24 octobre 2019. Le groupe Michelin aurait ainsi affirmé avoir bénéficié du CICE, depuis la création de ce dispositif, à hauteur de 65 millions d'euros. Or, l'entreprise de pneumatiques a annoncé des suppressions d'emplois, 74 salariés du site de Cholet, mais également la fermeture du site de La Roche-sur-Yon, en Vendée, qui ne concerne pas moins de 619 salariés. Pour ce qui est de ce dernier site, le montant perçu au titre du CICE est de 4,3 millions d'euros. Concernant le site de La Roche-sur-Yon, ce dispositif d'aides publiques a été utilisé pour l'achat de huit machines, dont deux seulement ont été installées sur le site. Les six autres ont été utilisées pour alimenter des sites roumains, polonais et espagnols appartenant au groupe. En somme, le CICE aurait servi à développer des usines et donc des unités de production, voire peut-être des emplois, hors du territoire national, laissant des sites français fermer et des salariés bientôt licenciés. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement considère qu'il est acceptable de subventionner le développement des entreprises à l'étranger, alors que dans le même temps Michelin laisse s'éteindre ses sites français. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de demander un remboursement du CICE perçu pour ce site à Michelin, l'utilisation faite ne correspondant pas aux exigences en termes d'emploi, de développement et d'innovation.

Réponse. – Le marché du pneumatique poids lourds est soumis à la fois à une forte concurrence, notamment chinoise qui représente aujourd'hui 30 % de parts de marché en Europe, et à une évolution de la demande qui se déplace de produits premium vers des produits d'entrée de gamme. Entre 2010 et 2018 la part de marché des pneumatiques premium poids lourds en Europe est passée de 59 % à 49 %. Dans ce contexte, Michelin a annoncé, le 10 octobre 2019 la fermeture de son site de La Roche-sur-Yon qui emploie 619 salariés. Un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) a été signé avec les organisations syndicales le 23 janvier 2020, validé par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) le 20 mars 2020 et approuvé par référendum du personnel organisé à l'initiative des organisations syndicales. Les services de l'État ont été attentifs à ce que le dispositif comprenne des mesures d'accompagnement financier et humain pour le salarié et sa famille, couvrant la recherche d'emploi, le déménagement, le logement, l'écart de salaire, la formation, etc. À ce stade, les choix définitifs des personnels ne sont pas encore connus, mais environ 40 % des salariés auraient demandé leur droit à retraite ou le bénéfice de mesures d'âge, accepté des mobilités internes ou envisageraient de créer leur propre entreprise. Près de 60 % pourraient opter pour une mobilité externe notamment avec l'appui des Ateliers de Transition Professionnelle mis à leur disposition pour faciliter l'accès à un nouvel emploi ou à un nouveau métier. Une convention de revitalisation signée avec l'État répond à l'obligation du groupe de contribuer à la création de 613 postes sur le bassin d'emploi de La Roche-sur-Yon, grâce à un budget dédié de 3,7 M. Par ailleurs, de manière complémentaire le groupe a décidé de lancer un projet de redynamisation du site de l'usine, en créant un centre dédié à une thématique qui sera choisie par les acteurs locaux. Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), créé en 2013 et remplacé depuis le 1^{er} janvier 2019 par un allègement de cotisations sociales, a été institué en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices, dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Ce crédit d'impôt portait sur les rémunérations versées aux salariés au cours d'une année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Pour les rémunérations versées en 2014, 2015, 2016 et 2018, le taux applicable était de 6 % (ce taux avait été porté à 7 % pour les rémunérations versées en 2017). Ce crédit d'impôt avait pour objet d'améliorer la compétitivité des entreprises et ainsi leur permettre de réaliser des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. Des outils de suivi ont été mis en place pour instaurer de la transparence dans l'utilisation du dispositif sans se substituer aux choix de gestion des chefs d'entreprise. Ainsi, au niveau de l'entreprise, le comité social et économique (CSE) était informé et consulté sur l'utilisation du crédit d'impôt et pouvait transmettre en cas d'explications insuffisantes ou d'explications confirmant une utilisation non conforme du dispositif, un rapport à l'employeur et au comité de suivi régional instauré par la loi. Michelin investit chaque année sur le territoire français plus de 100 M, à l'exemple de la création d'une unité de production de piles à hydrogène dans la région lyonnaise dont le groupe annonce la pose de la première pierre en fin d'année 2020. Le Gouvernement déplore la fermeture de sites

industriels mais entend les motifs de marché exposés par Michelin et constate un engagement industriel de Michelin en France qui reste fort, maintient un niveau d'investissement élevé et s'adapte à l'évolution concurrentielle.

Vente du groupe MAN Energy Solutions et de la marque SEMT Pielstick

12963. – 7 novembre 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la vente du groupe MAN Energy Solutions et de la marque SEMT Pielstick. Les difficultés rencontrées par le groupe Volkswagen dans le cadre du « diesel gate » ont conduit ce groupe à revoir sa stratégie industrielle et commerciale. Il souhaite aujourd'hui se séparer de sa filiale Energy, composée des sociétés Renk et MAN Energy Solutions. Cette dernière entreprise, dont les principales activités sont l'assemblage des plus gros moteurs du catalogue du groupe ainsi que la gestion de l'activité de la marque des moteurs Pielstick, pourrait être très impactée si le repreneur souhaite rationaliser sa gamme de produits, ses services de supports ou ses sites de production. De même, dans ce contexte, les engagements pris par Volkswagen en 2011 lors de la reprise de la société relatif au maintien des activités Pielstick dans les domaines entrant dans le cadre de la dissuasion militaire française pourraient être remis en cause. Outre les conséquences sociales d'une fermeture de cette société, 500 emplois directement concernés auxquels il convient d'ajouter les emplois indirects et induits, des difficultés pour la sûreté nationale et celle du nucléaire se poseraient. En effet, les moteurs SEMT Pielstick sont notamment utilisés dans les sous-marins militaires français et en groupe de secours dans les centrales nucléaires françaises. Il lui demande donc d'accorder une grande vigilance à ce dossier et de suivre particulièrement les ambitions des différents repreneurs de cette entreprise.

Réponse. – Les projets d'investissements étrangers concernant les sociétés françaises citées font l'objet d'un contrôle particulièrement attentif de la part des services du ministère de l'économie et des finances. Le respect de la confidentialité des informations liées à ces opérations, comme de toutes les opérations soumises à la procédure de contrôle des investissements étrangers, constitue cependant une condition fondamentale de son succès et de son efficacité. Outre la protection nécessaire du secret des affaires et du secret de la Défense nationale, cette procédure repose en effet avant tout sur la confiance des parties prenantes dans le traitement, par l'administration, des informations qu'elles fournissent dans ce cadre. Le ministère ne communique donc jamais sur des dossiers individuels et les conditions édictées par le ministre dans le cadre d'investissements étrangers ne sont jamais rendues publiques, hormis dans les cas très rares où d'autres réglementations l'imposent. La question posée permet cependant de rappeler le sens et les moyens de l'action du Gouvernement en la matière. Le contrôle de l'opération s'effectue selon la procédure prévue et encadrée par le code monétaire et financier, et s'applique lorsque trois critères cumulatifs sont réunis : un critère relatif à la nature étrangère de l'investisseur, un critère relatif à l'importance de la participation qu'il est envisagé d'acquérir dans la société, et un critère relatif à la nature – susceptible ou non de porter atteinte aux intérêts nationaux – de l'activité réalisée par la société. Lorsque ces trois critères sont réunis, le ministre chargé de l'économie n'autorise l'investissement que dans des conditions permettant d'assurer que celui-ci ne portera pas atteinte aux intérêts nationaux concernés. Ces conditions sont adaptées à l'investissement et visent essentiellement à garantir la pérennité des activités sensibles en France. Les dizaines de dossiers de contrôle des investissements traités chaque année font ainsi l'objet d'une égale vigilance, et toutes les mesures sont prises pour garantir la pérennité, sur le territoire français, des activités sensibles des entreprises concernées. Cet objectif d'une protection rigoureuse et efficace ne peut cependant être mise en œuvre que s'il est adapté aux réalités économiques des investissements internationaux et à l'évolution permanente des technologies clés. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a opéré une profonde réforme du dispositif de contrôle français, qui s'est déroulée en deux temps : dans un premier temps, la loi PACTE du 22 mai 2019 a permis de renforcer les pouvoirs d'injonction et de sanction du ministre chargé de l'économie, tout en améliorant la transparence du contrôle, à la fois par l'exigence d'un rapport annuel transmis au Parlement et par l'ouverture de la faculté, encadrée, de certains parlementaires d'entendre les ministres et administrations compétentes et de procéder à des investigations ; dans un second temps, le décret en Conseil d'État 2019-1590 du 31 décembre 2019 a notamment permis de couvrir des activités jusqu'ici absentes de cette procédure, en tirant les conséquences de l'adoption du règlement européen 2019/452 du 19 mars 2019, d'abaisser à 25% le seuil de participation susceptible de permettre au contrôle de se déclencher, de permettre aux investisseurs et aux sociétés françaises de contacter la direction générale du Trésor plus rapidement dans le processus d'investissement, de mieux protéger nos technologies clés en listant par arrêté les secteurs de recherche et développement soumis au contrôle. Enfin, il convient d'ajouter que le Gouvernement a renforcé son dispositif de gouvernance de la politique de sécurité

économique grâce au décret n° 2019-206 du 20 mars 2019. La défense des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation constitue ainsi une priorité d'action dont l'effectivité est garantie par la mise en œuvre d'une pluralité d'outils.

Taxe d'habitation et permanence électorale

12994. – 7 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un candidat aux élections municipales qui loue un local au mois de novembre 2019 afin que ce local lui serve de permanence électorale. Il lui demande si, au titre de ce local, le candidat est assujéti au paiement d'une taxe d'habitation et si oui, si cette taxe d'habitation relève du régime des résidences principales ou du régime des résidences secondaires ou d'un autre régime.

Taxe d'habitation et permanence électorale

13742. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 12994 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Taxe d'habitation et permanence électorale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application du I de l'article 1407 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation, pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, les associations et les organismes privés lorsqu'ils ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises, ainsi que pour les locaux meublés sans caractère industriel et commercial occupés par les organismes de l'État, des départements et des communes ou par les établissements publics autres que les établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance. Ainsi, en application de ces dispositions, un local loué par un candidat aux élections municipales pour y installer sa permanence électorale n'est pas imposé à la TH. En revanche, si le local fait partie intégrante de l'habitation personnelle du candidat ou s'il constitue une dépendance de son habitation, il est imposable à la TH. Au sens de l'article 1409 du CGI, constitue une dépendance tout local qui, en raison de sa proximité par rapport à une habitation, de son aménagement ou de sa destination peut être considéré comme y étant rattaché même s'il n'est pas contigu à celle-ci (cf. BOI-IF-TH-10-10-10). Dans ce cas, les permanences électorales qui font partie de l'habitation personnelle du redevable ou qui en constituent des dépendances sont imposées selon les mêmes modalités que l'habitation à laquelle elles se rattachent.

Filière de la chimie et développement des plateformes industrielles

13351. – 5 décembre 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la filière de la chimie et le développement des plateformes industrielles. La chimie est l'amont industriel sans lequel l'aval ne pourrait exister tel que nous le connaissons aujourd'hui qui représente un atout pour la France tant du point de vue de son poids économique majeur que de la réponse en matière d'innovation qu'elle apporte aux enjeux de notre société. Elle est en France le premier secteur industriel exportateur (60,6 milliards d'euros) et un contributeur industriel majeur à la balance commerciale de l'industrie avec un solde positif de 10,2 Mds € en 2018. Par ailleurs, elle joue un rôle majeur dans la transition énergétique à travers l'amélioration continue de ses procédés et les solutions qu'elle déploie pour le développement de technologies plus durables. C'est pourquoi elle nécessite un appui des pouvoirs publics pour l'aider dans sa transition vers une économie plus durable. C'est ainsi que les plateformes chimiques qui rassemblent plusieurs industriels sur une même zone permettent la mutualisation de la gestion des biens et des services et optimisent entre les industriels présents sur la plateforme la consommation de matières premières et d'utilités en réduisant la production d'effluents et de déchets. Aussi, elle lui demande comment il entend répondre aux demandes de renforcement de l'attractivité des plateformes qui accueillent des pilotes industriels ou des investissements étrangers en favorisant le développement des outils d'aide financière en structurant un projet de réseau vapeur qui réponde à la fois aux besoins de gains de compétitivité pour les industriels existants et aux enjeux d'attractivité pour les prospects. Elle souhaiterait également qu'il lui indique comment permettre aux plateformes l'obtention d'un statut de zone expérimentale et d'innovation, apportant un cadre facilitateur et valorisant pour le test et l'expérimentation de ces boucles d'écologie industrielle. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – L'industrie chimique, du fait de ses enjeux industriels et économiques, fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Le contrat de filière du comité stratégique de filière (CSF) chimie-matériaux, mis en place dans le cadre du conseil national de l'industrie, comporte plusieurs projets structurants dont un vise à « renforcer l'attractivité des plateformes industrielles, vecteurs de croissance pour la chimie ». La réalisation des actions prévues dans ce projet structurant est bien engagée : la définition des plates-formes industrielles a été introduite dans le code de l'environnement grâce à la loi PACTE (article L. 515-48) et le décret d'application a été publié le 21 novembre 2019. De premières mesures d'adaptation de la réglementation pour prendre en compte les particularités des plateformes industrielles ont été introduites dans ce décret. Par ailleurs, il est prévu de modifier l'article L351-1 du code de l'énergie, qui dispose que les entreprises fortement consommatrices d'électricité peuvent bénéficier de conditions particulières d'approvisionnement en électricité, afin de prendre en compte la situation des plateformes industrielles. Cette modification est prévue au travers de l'article 28 du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique actuellement en cours d'examen. Parallèlement à ces actions, le Gouvernement soutient les investissements dans de nouvelles activités sur ces plateformes, comme par exemple cela a été le cas sur la plateforme de Carling (Moselle) avec les projets portés par les entreprises Afyren et Metex, soutenus par Bpifrance avec son fonds SPI (sociétés de projets industriels), qui représentent plus de 100 M€ d'investissement et la création d'une centaine d'emplois directs. Le Gouvernement entend poursuivre ce soutien, et encourager les expérimentations. Les plateformes chimiques ont en particulier un rôle important à jouer dans la poursuite de la décarbonation de l'industrie, en favorisant l'utilisation de combustibles moins émetteurs (biomasse, combustibles solides de récupération en particulier), ou encore l'utilisation de chaleur « fatale ».

Fiscalité des pensions et conventions fiscales franco-luxembourgeoises

13661. – 26 décembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le Premier ministre** au sujet de la fiscalité des pensions de retraite versées au titre d'une carrière effectuée en tout ou partie sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg. En matière de fiscalité transfrontalière, de multiples dispositions sont prises visant à éviter au contribuable des doubles impositions. En matière de fiscalité des pensions versées d'un état à un résident d'un autre état, l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) préconise l'imposition dans le pays de résidence. La convention fiscale de 1958 passée entre la France et le Luxembourg prévoyait l'imposition des pensions dans l'État de résidence. Mais cette disposition n'a jamais été appliquée par le Grand-Duché du Luxembourg. La nouvelle convention fiscale franco-luxembourgeoise qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 revient sur la disposition de 1958 en faisant de l'état d'où provient la pension l'état d'imposition. Il lui demande comment et à quelle hauteur a été compensée depuis 1958 la non-application par le Luxembourg de l'article 13 de la convention fiscale de 1958 et pour quelles raisons la nouvelle convention revient sur les dispositions préconisées par l'OCDE en matière de fiscalité des pensions. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La nouvelle convention fiscale signée entre la France et le Luxembourg le 20 mars 2018 n'a pas modifié les modalités d'imposition des pensions de source luxembourgeoise qui restent identiques à celles prévues par la précédente convention, signée le 1^{er} avril 1958. En effet, l'article 12 de cette convention fiscale prévoyait déjà que les pensions publiques et les pensions relevant d'un régime obligatoire de sécurité sociale étaient imposables exclusivement dans l'État de la source du revenu tandis que l'article 13 de cette même convention précisait que les pensions privées et les rémunérations similaires versées au titre d'un régime facultatif de retraite et de prévoyance n'étaient imposables que dans l'État de résidence de leurs bénéficiaires. Les articles 17 et 18 de la convention fiscale signée entre la France et le Luxembourg le 20 mars 2018 maintiennent ce partage. Bas du formulaire.

Régime fiscal des plans de retraite des Français expatriés aux États-Unis lors de leur retour définitif en France

13777. – 16 janvier 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal des plans de retraite des Français expatriés aux États-Unis lors de leur retour définitif en France à la fin de leur carrière professionnelle. Eu égard au faible montant des retraites par répartition de leurs pays d'accueil, de nombreux Français expatriés souscrivent des plans de retraite par capitalisation dans le cadre de leurs activités professionnelles, leur permettant de constituer une épargne retraite. Les sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ainsi que les sommes versées par un État contractant dans le cadre d'un régime de retraite au titre d'un emploi antérieur, à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables au titre de l'article 18 des conventions fiscales que dans le

premier État. C'est le principe de non double imposition. Ce principe s'applique aux plans qualifiés par la section 401 (a) de l'« internal revenue code » ; les plans individuels de retraite (IRA) ; les plans qualifiés visés par la section 403 (a) et ceux visés par la section 403 (b). Il rappelle que les plans Roth, à la fois Roth IRA comme Roth 401K sont populaires et relativement récents aux États-Unis et que de nombreux Français à l'étranger en bénéficient. Les contributions dans les Roth 401K et Roth IRA ne sont pas déductibles du revenu durant la carrière et ne sont donc pas imposables durant la retraite aux États-Unis. Cependant la direction générale des finances publiques (DGFiP) pourrait considérer que les sorties des comptes Roth sont imposables pour les Français de retour en France. Ce point étant non évoqué dans la convention fiscale, c'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement serait disposé à négocier un avenant à la convention fiscale avec les États-Unis. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Les sommes provenant de plans de retraite américains, qu'elles soient versées en une seule fois ou de façon périodique, ne sont imposables qu'aux États-Unis en application du paragraphe 1 de l'article 18 de la convention du 31 août 1994. La liste des régimes de retraite figurant au 2 du même article est sans incidence sur cette règle. La convention autorise par ailleurs la France à prendre ces sommes en considération dans le calcul de l'impôt sur le revenu, afin de maintenir la progressivité sur les autres revenus du foyer, à condition d'octroyer un crédit d'impôt égal au montant de l'imposition française correspondant à ces revenus.

Gestion de la dette publique

13916. – 23 janvier 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'explosion de la dette publique, qui a dépassé les 100 % du produit intérieur brut (PIB) fin septembre 2019. C'est la première fois depuis 1945 que la France doit assumer une dette publique supérieure à sa richesse annuelle, alors même que le président de la République avait fait du désendettement de la France l'un de ses objectifs. Ceux-ci sont désormais revus à la baisse, avec une réduction symbolique à 97,7 % d'ici à 2022. De l'avis des économistes, le Gouvernement se distinguerait de ses prédécesseurs par une mauvaise gestion, car compte tenu des taux d'intérêts bas, qui diminuent la charge de la dette payée annuellement par l'État, le ratio de la dette sur le PIB aurait dû naturellement baisser depuis le début du quinquennat. On pourrait penser qu'à défaut d'utiliser ce contexte favorable pour diminuer la dette publique, le Gouvernement engagerait des dépenses efficaces en profitant des taux d'intérêt à bas coût pour investir massivement dans la transition énergétique ou numérique, ou encore dans un plan d'action pour les collectivités territoriales et territoires ruraux, ce qui ne semble pas être le cas. À défaut d'investir, l'État semble lancer dans une course à l'emprunt qui s'aggrave chaque année. Pour la seule année 2019, il a ainsi levé 200 milliards d'euros pour financer le déficit public. En outre, selon l'avis des économistes, le projet de réforme des retraites n'améliorera pas la situation. Surendetté, notre pays ne peut pas investir dans l'avenir et dépenser utilement en profitant des taux bas, et les mêmes spécialistes en économie craignent un avenir des plus sombres pour notre pays d'ici à dix ans. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour diminuer efficacement la dette publique et relancer la capacité d'investissement de l'État au bénéfice des réformes structurelles nécessaires pour préparer le pays aux enjeux cruciaux qui se présenteront dans les prochaines années.

Réponse. – Face à la crise sanitaire déclenchée par l'épidémie de Covid19, le conseil Ecofin a soutenu la proposition de la commission européenne d'activer la clause pour récession économique sévère (communément appelée « *general escape clause* »), pour permettre une réponse budgétaire coordonnée à la pandémie au niveau européen. Dans ce contexte, pour préserver l'emploi et les entreprises, plus de 110 Mds€ sont désormais destinés au plan d'urgence de soutien à l'économie, contre 45 Mds€ prévus à la mi-mars. Ces mesures immédiates s'accompagnent du dispositif exceptionnel de garantie par l'État des prêts aux entreprises prévu par la première loi de finances rectificative, à hauteur de 300 Mds€, et de la mobilisation de l'Union européenne, dont le plan d'aide s'élève à 540 Mds€ pour soutenir les économies des états membres. Dans ce contexte, le niveau d'endettement de la France sera porté à 115 % du PIB en 2020. Mais dans cette situation de crise, des choix clairs sont nécessaires. Entre la dette et les faillites des entreprises, le Gouvernement a fait le choix de la dette. Ce n'est pas un choix durable et il faudra rétablir les finances publiques sur le long terme. Mais c'est le seul choix responsable qui permet de retrouver un tissu productif en bon état de marche au lendemain de la crise et d'éviter des faillites en cascade qui se solderaient par une crise sociale en plus de la crise économique que nous vivons actuellement. Il s'agit aussi d'une opportunité de repenser notre économie nationale, accélérer la transition vers une économie durable, relocaliser un certain nombre de productions stratégiques dans le domaine de la santé ou de l'énergie dont dépend notre indépendance. En ligne avec cette analyse, dans sa recommandation du conseil concernant le programme national de réforme de

la France pour 2020 et portant avis du conseil sur le programme de stabilité de la France pour 2020, la commission européenne considère que « les mesures prises par la France sont conformes aux orientations énoncées dans la communication de la commission relative à une réaction économique coordonnée à la flambée de Covid-19. La mise en œuvre intégrale de ces mesures, suivie d'un recentrage des politiques budgétaires en vue de parvenir à une position budgétaire à moyen terme prudente lorsque la situation économique le permettra, contribuera à préserver la viabilité des finances publiques à moyen terme. » Les ressources de financement de l'État, qu'elles proviennent des recettes fiscales, des dépôts des correspondants du trésor ou de l'emprunt, sont mutualisées sur le compte unique du trésor et fongibles entre elles. Elles sont utilisées pour assurer le financement de l'État lorsque les besoins se présentent, indépendamment de leur origine. Ce principe de non affectation respecte l'esprit de la règle applicable aux recettes et dépenses budgétaires, qui est édicté par la LOLF (Art.6 3ème alinéa) : « l'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses ». Comme annoncé par le Président de la République en mars, les réformes en cours et notamment celle de notre système des retraites vers un système universel en points, ont été suspendues afin de concentrer nos efforts sur la crise en cours.

Plafonnement des frais bancaires pour les plus démunis

13942. – 23 janvier 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plafonnement des frais bancaires pour les personnes en grande difficulté financière. En décembre 2018, les établissements bancaires se sont engagés à plafonner les frais d'incidents bancaires à 25 euros mensuels pour les clients les plus modestes. Des associations de défense des consommateurs estiment que plus de 75 % des personnes en situation de précarité n'ont pas bénéficié de ce dispositif et que près de 90 % des clients ayant moins de 1 800 euros de revenus et plus de 40 € de frais pour incidents par mois n'ont pas vu leurs frais limités même si 27 % d'entre eux ont obtenu le remboursement de ces frais. Ainsi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les banques à améliorer la mise en œuvre de cet engagement.

Plafonnement des frais bancaires

14256. – 6 février 2020. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plafonnement des frais bancaires pour les personnes en situation de vulnérabilité financière. En effet, en décembre 2018, les établissements bancaires se sont engagés à plafonner les frais d'incidents bancaires à 25 euros mensuels pour les clients les plus modestes. Or, selon les chiffres de plusieurs associations de défense des consommateurs, plus de 75 % des personnes en difficulté financière n'ont pas bénéficié dudit dispositif ; parallèlement, près de 90 % des clients ayant moins de 1 800 euros de revenus et plus de 40 € de pénalités pour incidents, par mois, n'ont pas vu leurs frais limités ; 27 % d'entre eux ont néanmoins obtenu le remboursement de ces frais. Ainsi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que les banques mettent réellement en œuvre cet engagement.

Réponse. – Dans le cadre des engagements pris devant le Président de la République en décembre 2018, les établissements bancaires s'étaient engagés à plafonner, sans limitation de durée, les frais d'incidents pour les clients identifiés comme fragiles financièrement, soit plus de 3,3 millions de personnes. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ainsi que l'Observatoire de l'inclusion bancaire (OIB) ont mené en 2019 deux séries de contrôles auprès des principaux établissements de la Place visant à s'assurer du bon respect de ces engagements. Ces contrôles ont permis de constater que le plafonnement des frais d'incident a, dans l'ensemble, bien été appliqué par les banques. Simultanément, 490 000 personnes bénéficient désormais de l'offre spécifique et de son effet protecteur, soit 109 000 de plus par rapport à la fin de l'année 2018. Au final, plus d'un million de personnes ont ainsi enregistré un écrêtement de leurs frais depuis les engagements de décembre 2018, c'est-à-dire une réduction du montant des frais d'incidents bancaires effectivement payés. Ceci ne doit bien entendu pas masquer le fait que la mise en œuvre technique des engagements par les banques a pu entraîner un certain nombre de frictions transitoires relevées par les associations de défense des consommateurs, que ce soit pour l'application automatique du plafonnement à certains clients ou pour le remboursement de frais perçus au-delà du plafond pendant que les établissements bancaires travaillaient à mettre en œuvre leurs engagements. Ces difficultés, inhérentes au déploiement d'un projet de cette ampleur, devront être rapidement résorbées. Dans les cas où les établissements ne respecteraient pas la réglementation ou leurs engagements, les suites appropriées seront données par les autorités compétentes afin de les mettre en demeure de modifier leurs pratiques. Enfin, un point de contact sera prochainement mis en place par la Banque de France afin de permettre aux associations de défense des consommateurs de signaler les difficultés rencontrées par les publics fragiles. L'ensemble de ces mesures permettront ainsi d'améliorer la mise en œuvre des engagements de décembre 2018.

Annulation d'une déclaration d'incident de paiement

13985. – 23 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article L 131-27 du code monétaire et financier qui énoncent que la Banque de France annule la déclaration d'incident de paiement sur la demande de l'établissement bancaire lorsque le refus de paiement résulte d'une erreur de cet établissement. Il lui soumet le cas d'un client d'une banque déclaré interdit bancaire alors que son compte était suffisamment approvisionné au sens de la convention de compte de cette banque. Un recours immédiat de ce client auprès de sa banque pour démontrer sa bonne foi n'ayant pas été suivi d'effet, le client a saisi le médiateur de la banque qui lui a donné entièrement raison. La banque a finalement levé les pénalités, fait un geste commercial par la remise des frais bancaires de l'année 2019 et a présenté des excuses. Toutefois, alors que le client avait demandé à la banque de saisir la Banque de France pour qu'elle annule (rétroactivement) cette interdiction bancaire, la banque a refusé afin d'éviter que la Banque de France soit informée de son erreur. Pour régler rapidement les situations où l'erreur de la banque est manifeste, il lui demande s'il serait possible que le client puisse saisir directement la Banque de France.

Réponse. – Il convient tout d'abord d'indiquer que l'article L. 131-27 du code monétaire et financier concerne la transmission du chèque bancaire et postal et non pas les incidents de paiement et la Banque de France. S'agissant d'une interdiction d'émettre des chèques plus communément appelée interdiction bancaire et du fichier central des chèques (FCC), il peut être précisé que ce fichier est géré par la Banque de France qui centralise les informations déclarées par les banques. Si une personne justifie avoir intégralement régularisé tous les incidents liés à l'utilisation de chèque sans provision (éventuellement émis sur différents comptes bancaires) alors la banque doit demander à la Banque de France le défichage du FCC et la levée de l'interdiction bancaire concernant la personne. S'il s'agit d'une erreur de la banque, celle-ci est tenue de demander à la Banque de France le défichage du FCC dans les dix jours ouvrés. Si une personne conteste l'inscription de son nom au FCC et qu'elle n'obtient pas de réponse ou une réponse insatisfaisante du chargé de clientèle qui gère son compte de dépôt, elle peut saisir le service relations clientèle de la banque et en cas d'insuccès de cette démarche le médiateur auprès de la banque. Il n'est pas actuellement prévu qu'une personne puisse s'adresser directement à la Banque de France pour obtenir le défichage de son nom du fichier central des chèques.

3714

Conséquences du Brexit sur l'imposition des pensions servies par les régimes britanniques

13988. – 23 janvier 2020. – **Mme Jacky Deromedi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** e bien vouloir lui faire connaître quelles seront les conséquences fiscales du Brexit pour nos compatriotes expatriés au Royaume-Uni bénéficiaires de pensions servies par des régimes de retraite du Royaume-Uni, ou susceptibles d'en bénéficier lorsqu'ils en auront rempli toutes les conditions. Elle lui demande de préciser ces conséquences pour les Français demeurés au Royaume-Uni d'une part, pour les Français y ayant résidé et rentrés en France d'autre part. Elle lui demande ces précisions enfin tant en ce qui concerne les régimes publics de pension britanniques que les régimes de retraite privés, organisés notamment par des entreprises privées.

Réponse. – La convention fiscale du 19 juin 2008 en matière d'impôt sur le revenu et sur les gains en capital entre la France et le Royaume-Uni prévoit les modalités de répartition entre ces deux États du droit d'imposer les pensions de retraites, privées et publiques, conformément au modèle de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de convention fiscale concernant le revenu et la fortune. Ainsi, quand une pension de retraite revêt un caractère public, parce qu'elle est versée au titre de services rendus à un État, à une de ses collectivités locales ou à une de leurs personnes morales de droit public, cette pension n'est imposable que par cet État sauf si elle est perçue par un résident de l'autre État contractant qui en possède la nationalité sans posséder celle du premier État. En revanche, une pension de nature privée est uniquement imposable par l'État où réside la personne qui la perçoit. Ce même régime s'applique également aux pensions publiques payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État, une collectivité locale ou une de leurs personnes morales de droit public. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne n'emporte pas de conséquence concernant l'application de ces stipulations conventionnelles.

Date de valeur des chèques déposés à l'encaissement

14105. – 30 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du code monétaire et financier et des conventions de compte qui régissent les relations entre les banques et leurs clients, notamment en matière de date de valeur des chèques déposés à l'encaissement et

de disponibilité des sommes résultant de cette date de valeur. Pour être plus précis, il lui soumet l'exemple des conventions de compte des établissements du groupe Natixis qui disposent qu'« en principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le compte du client, qui constitue une avance (...) la banque peut, après avoir informé le client, par tout moyen (notamment par affichage sur son espace personnel de banque à distance), refuser de faire cette avance sur un chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas écoulé, la provision sera alors indisponible ». Il semble donc qu'à partir du moment où un chèque remis à l'encaissement figure au crédit du client avec une date de valeur donnée, la banque consent au client une avance de la somme figurant sur ce chèque (à moins qu'elle n'avertisse le client qu'elle refuse d'effectuer cette avance) et qu'en conséquence, le client peut, à partir de cette date de valeur, utiliser librement cette somme d'argent dans les limites des sommes créditées à son compte, sans risquer d'incident bancaire. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation des dispositions du code monétaire et financier et des conventions de compte précitées.

Réponse. – Le code monétaire et financier prévoit en son article L. 131-1-1 « que la date de valeur d'une opération de paiement par chèque libellée en euros ne peut différer de plus d'un jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur un compte de dépôts ou sur un compte de paiement ». Il convient de distinguer la date de valeur qui correspond, dans ce cas-là, au moment où la somme du chèque est créditée sur le compte du bénéficiaire de la date de disponibilité effective des fonds, à l'issue du délai d'encaissement. Il peut être rappelé qu'une banque peut accorder une avance sur chèque à son client (bénéficiaire). Si ledit chèque envoyé à la banque de l'émetteur pour recouvrement revient impayé (chèque sans provision, opposition etc.) la banque du bénéficiaire procédera à une opération de régularisation. Par précaution, certaines banques préfèrent refuser une avance sur chèque à leur client tant que le délai d'encaissement (la banque du bénéficiaire du chèque interroge la banque de l'émetteur du chèque afin de s'assurer qu'il dispose d'un solde suffisant sur son compte pour réaliser l'opération) n'est pas écoulé. Dans ce cas-là, la provision (le montant du chèque) n'est pas encore disponible pour le bénéficiaire. Enfin, les conditions tarifaires des banques précisent les modalités afférentes aux chèques, il convient donc au client de s'y référer.

Application de la taxe d'habitation aux associations à but non lucratif

14249. – 6 février 2020. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la taxe d'habitation à toutes les associations à but non lucratif. L'article 1407 du code général des impôts précise entre autres que la taxe d'habitation est due « 2° - pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises ». La loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 a prévu que 80 % des contribuables bénéficieront d'un dégrèvement progressif sur trois ans de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale : à raison de 30 % en 2018, 65 % en 2019 et 80 % en 2020. La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a acté la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales à compter de 2023, au terme d'une nouvelle période transitoire pour les 20 % des foyers les plus aisés. En 2023, plus aucune résidence principale ne sera assujettie à la taxe d'habitation mais les associations devront régler la taxe d'habitation au même titre que les résidences secondaires. Cette situation est pour le moins paradoxale et devient particulièrement inéquitable pour les associations dont la majorité ont souvent des finances très précaires et sont à but non lucratif. Compte tenu de ces éléments elle lui demande s'il envisage de revoir les conditions et de modifier l'article 1407 (I - 2°) en exonérant de la taxe d'habitation toutes les associations à but non lucratif.

Réponse. – Conformément au 2° du I de l'article 1407 du code général des impôts, les associations, qu'elles soient ou non reconnues d'utilité publique, sont redevables de la taxe d'habitation (TH) pour les locaux meublés conformément à leur destination, qu'elles occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. À la demande du Président de la République, le Gouvernement a engagé un allègement de la pression fiscale pour l'ensemble des ménages. Dans la lignée de l'article 5 de la loi de finances pour 2018, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive, par étapes, de la TH afférente à l'habitation principale. La TH afférente aux résidences secondaires ainsi qu'aux autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est donc maintenue. Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à l'action de ces organismes, il ne saurait être envisagé d'étendre la suppression de la TH afférente à l'habitation principale aux petites associations locales sans but lucratif et donc de les exclure de toute participation au financement des dépenses locales. En effet, cela conduirait à reporter la perte de ressources pour les collectivités

territoriales sur les autres contribuables locaux. Dans l'hypothèse où les associations éprouvent de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation de TH, elles peuvent solliciter auprès du service des impôts la remise gracieuse de tout ou partie de leurs impositions.

Accès aux services bancaires en milieu rural

14259. – 6 février 2020. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'accès aux services bancaires en milieu rural. L'industrie bancaire se transforme. Les fermetures d'agences se multiplient. En dix ans, les banques françaises ont fermé 5 % de leurs agences soit l'équivalent de 2 000 points de vente. La perte d'un distributeur automatique de billets (DAB) sur un territoire est particulièrement mal vécue en zone rurale. De fait, elle s'accompagne de la baisse du chiffre d'affaires des petits commerces ; de la désertification des services ; de davantage d'isolement des plus fragiles (personnes âgées ou personnes à mobilité réduite). Au surplus, elle contribue plus encore à l'éloignement, à la désertification rurale, au sentiment d'abandon et à la crainte de voir des territoires entiers en perdition, alors même que les communes rurales, pourtant loin d'être majoritaires en termes de population, pèsent dans la dynamique économique française. En effet, en milieu rural, les habitants peuvent être contraints à faire dix voire quinze kms pour retirer de l'argent liquide qu'ils habitent dans les communes de montagne à fort potentiel touristique ou en secteur de plaine en habitat dispersé. Par exemple, dans les Vosges, à Provenchère-sur-Fave, le DAB a disparu depuis septembre 2019. Dès lors, pour retirer de l'argent, les habitants sont obligés de faire six kilomètres pour aller au village voisin en voiture. Certes, il existe, dorénavant, des systèmes de distribution d'espèces par les commerçants – « cash back » - mais ces services ne sont pas disponibles sur l'ensemble du territoire. De plus, certains commerces ne sont pas encore équipés de terminaux de paiements, soit en raison de leur coût prohibitif, soit en raison d'un défaut de connexion numérique parce que situés en zone blanche malgré les efforts de déploiement en très haut débit. Le 21 novembre 2018, le Sénat a adopté, en première lecture, à l'unanimité une proposition de loi visant à lutter contre la désertification bancaire dans les territoires ruraux et l'a transmise à l'Assemblée nationale. Ce texte n'a, depuis, pas été inscrit à l'ordre du jour des débats. Le Sénat a principalement adopté des mesures visant à répondre aux enjeux en matière d'aménagement du territoire afin de pouvoir maintenir, garantir et pérenniser la présence des services rendus aux publics qu'ils soient privés ou publics voire parfois de les réinstaller afin de répondre aux besoins de la population, de garantir l'égal accès de tous quel que soit son lieu d'habitation aux services minimums et indispensables pour pouvoir vivre dignement avec sa famille. Ainsi, le texte prévoit, d'une part, que le maire soit informé de tout projet de fermeture d'une succursale et des moyens mis en œuvre pour garantir la continuité de l'accès à son réseau pour ses clients et, d'autre part, que lorsqu'un établissement bancaire supprime un DAB dans un territoire à faible densité de population, il a l'obligation d'en ouvrir un nouveau dans un périmètre accessible en 15 minutes en voiture (sauf s'il en existe déjà au moins un dans ce rayon). D'autant que leur coût d'installation et de maintenance, représente plus de 100 000 euros par an, l'accès aux services financiers devenant une préoccupation en soi dans les zones rurales, les maires sont aujourd'hui contraints d'investir pour répondre aux besoins de leurs administrés. Ainsi, fin 2018, la France métropolitaine comptait 52 697 distributeurs automatiques de billets, selon un rapport réalisé conjointement par la direction du Trésor, la Banque de France, les groupes bancaires. En un an, un millier de points de retrait ont ainsi disparu. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer le maintien des établissements bancaires en milieu rural. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations des sénateurs concernant la désertification bancaire et les difficultés d'accès aux espèces dans certains territoires. Cependant, il ressort que le rapport du groupe de travail sur l'accessibilité aux espèces publié en juillet 2019 confirme globalement une très bonne accessibilité aux espèces, par le biais d'un réseau de près de 53 000 distributeurs automatiques de billets et de plus de 23 000 points de distribution d'espèces, par exemple chez des commerçants ou des débitants de tabac : 98,9 % de la population âgée de 15 ans et plus réside soit dans une commune équipée d'au moins un distributeur, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; en moyenne, un habitant résidant dans une commune non équipée d'un automate est à huit minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; en prenant en compte l'ensemble des points d'accès, 0,1 % de la population (soit 34 268 personnes âgées de 15 ans et plus) se situe à plus de 15 minutes d'un point de délivrance d'espèces. Depuis 2015, une très légère baisse du nombre de distributeurs a été observée, traduisant principalement une optimisation des installations existantes, majoritairement dans les zones urbaines et péri-urbaines, communes de plus de 10 000 habitants, ayant un fort taux d'équipement, sans dégradation de l'accès aux espèces. Cette baisse résulte d'un

double mouvement de fermetures de certains distributeurs très peu utilisés et d'ouverture de nouveaux distributeurs (notamment dans 131 communes préalablement non équipées), ce qui témoigne de l'adaptation du réseau de distributeurs aux besoins des territoires. Dans ce contexte, comme indiqué dans la question écrite, il peut être rappelé l'importance du service de « *cash back* » qui permet un rendu d'espèces complémentaires à un achat à la demande du client auprès des commerçants qui le proposent. Le contexte fortement évolutif des usages des moyens de paiement demandera une attention particulière au cours des années à venir, afin de continuer de garantir à tous et partout l'accessibilité aux espèces, et de préserver la liberté de choix du moyen de paiement, en particulier pour les populations fragiles ou habitant en milieu rural. En revanche, obliger les acteurs bancaires à implanter des agences bancaires en zones rurales serait inapproprié voire juridiquement impossible. Une telle obligation occasionnerait une compensation pour ne pas se heurter au principe d'égalité devant les charges publiques et au principe constitutionnel de libre entreprise, et, partant, induirait des coûts budgétaires. Elle provoquerait des effets d'aubaine importants compte tenu de la capillarité actuelle des réseaux, et ce alors même que des solutions privées répondent aujourd'hui efficacement aux besoins.

Mobilité bancaire

14548. – 27 février 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mobilité bancaire. En effet, selon une association de consommateurs, le service censé faciliter le changement de banque lancé en février 2017 comporte quelques défaillances. Ainsi, en 2019, seuls 2,5 % des clients ont changé de banque alors que 17 % en avaient exprimé le souhait. L'association met en avant la difficulté de mise en œuvre du dispositif, avec notamment un grand nombre de mandats qui n'aboutissent pas à la clôture de l'ancien compte (40 %), voire des demandes qui ne sont pas prises en compte (10 %). Elle constate aussi une augmentation des litiges au sujet de la facturation de frais indus, intervenue à la suite d'une mobilité bancaire et regrette que 65 % des émetteurs n'informent pas correctement de la prise en compte des nouvelles coordonnées du clients. Elle souhaite donc la mise en place de la portabilité du numéro de compte bancaire, l'extension du mandat à l'ensemble des produits bancaires dont les produits d'épargne, ainsi que la gratuité du transfert des comptes d'épargne réglementés. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'améliorer ce dispositif.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'objectif de renforcement de la mobilité entre établissements bancaires pour les consommateurs afin de favoriser la concurrence dans le secteur. Pour cette raison, il reste très attentif au bon fonctionnement du service d'aide à la mobilité bancaire défini à l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier, qui permet aux consommateurs de se voir proposer gratuitement et sans conditions un changement automatisé de leurs domiciliations bancaires lors de l'ouverture d'un nouveau compte. Selon les données fournies par l'opérateur du service d'aide à la mobilité bancaire, près de 3,5 millions de mandats de mobilité ont été traités depuis le lancement de celui-ci en février 2017, dont 1,3 million pour la seule année 2019, soit une hausse de 10 % par rapport à 2018. Ceci témoigne d'une montée en charge progressive du service, qui est de plus en plus utilisé par les consommateurs. Le fait que des clients conservent plusieurs comptes après l'utilisation du service d'aide à la mobilité n'est pas un indicateur d'échec du système : il ressort des différentes enquêtes menées, notamment par le comité consultatif du secteur financier en 2018, que près de 60 % des clients choisissent volontairement de conserver plusieurs comptes pour des raisons personnelles. Par ailleurs les bénéficiaires du dispositif recommandent à 92 % le service d'aide à la mobilité. Le Gouvernement a par ailleurs continué à améliorer les conditions de la mobilité bancaire, notamment pour les produits d'épargne. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) a ainsi permis de plafonner les frais de transfert des plans d'épargne en actions (PEA), ce qui contribuera à réduire le coût de la mobilité pour l'ensemble des clients. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de mettre en œuvre un système de portabilité de numéro de compte, qui serait redondant par rapport au système existant de mobilité. La mise en œuvre d'un tel système poserait par ailleurs de nombreuses difficultés techniques et pourrait faire peser un risque sur le bon déroulement des opérations de paiement comme l'a estimé le rapport remis par Inès-Claire Mercereau en décembre 2014 au ministre des finances et des comptes publics. Le Gouvernement reste donc attentif au sujet de la mobilité bancaire des particuliers et continue à œuvrer pour améliorer ce dispositif essentiel à la concurrence des services bancaires.

Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

14555. – 27 février 2020. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'indemnisation des victimes d'une catastrophe naturelle. La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles prévoit une franchise modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophes naturelles intervenues pour le même risque au cours

des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. Ainsi, le montant de la franchise est multiplié par trois à partir du quatrième état de catastrophe naturelle et par cinq à partir du cinquième. Il est difficilement acceptable de pénaliser notamment les personnes qui sont déjà durement éprouvées. Le Gouvernement avait indiqué qu'une réflexion devait être conduite dans le cadre de la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, annoncée par le président de la République le 29 septembre 2018 inclura les moyens d'améliorer l'articulation de différentes garanties qui composent les contrats d'assurances dommages aux biens. Une réflexion devait aussi être engagée s'agissant de la lisibilité du système de modulation de franchises « catastrophes naturelles » pour les particuliers, les entreprises et les collectivités. Elle lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de la préparation de la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Réponse. – L'article A. 125-1 du code des assurances prévoit que dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise soit modulée en fonction du nombre de constatations pour ce risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. La modulation de cette franchise a pour but d'inciter les communes à mettre en place un plan de prévention des risques naturels (PPRN). Cette modulation cesse de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Cette politique d'incitation a fait ses preuves puisqu'au 31 décembre 2017, 92 % des communes exposées à un risque sont couvertes par un PPRN. Toutefois, le Gouvernement comprend que la modulation de franchise seule peut être mal comprise des assurés car elle ne dépend pas des mesures de prévention qu'eux-mêmes auraient prises. La réforme de ce dispositif de franchise pourra être concertée dans le cadre de la réforme du régime des catastrophes naturelles. Le Gouvernement continue de préparer les différents aspects de la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, y compris les questions relatives aux niveaux de franchises.

Évolution des modalités de recensement de la population municipale

14749. – 12 mars 2020. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités actuelles de recensement de la population municipale et ses conséquences pour les communes, en particulier les plus petites. Les articles 156 et 158 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité disposent que « le recensement de la population est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'État » selon des modalités définies par décret. C'est l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui vient préciser les personnes prises en compte dans les catégories de population, municipales, comptées à part et totales. En Meurthe-et-Moselle, la commune de Saxon-Sion, qui possède sur le territoire communal un bâtiment du conseil départemental transformé en hébergement collectif, a accueilli quarante-six migrants durant quelques mois, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) effectuant le recensement de la population de la commune durant ce laps de temps. Ces quarante-six personnes ont été décomptées parmi la population municipale comme personne résidant dans une communauté, le bâtiment du conseil départemental étant considéré comme un établissement social de moyen et long séjour, et sont venues s'ajouter aux cinquante-six habitants de la commune, portant la population totale de Saxon-Sion à 105 habitants au 1^{er} janvier 2017, chiffre ayant été authentifié comme étant la population officielle de la commune depuis le 1^{er} janvier 2020. Cette surestimation purement artificielle de la population de 82 % a des incidences pour la commune qui, par un effet de seuil, doit désormais élire un conseil municipal de onze personnes les 15 et 22 mars prochain, au lieu de sept auparavant. Les conséquences sont également financières, les nouvelles dotations de l'État du fait de l'« augmentation » de sa population ne compensant pas, et de loin, toutes les dépenses supplémentaires engendrées dans les cas où ces dernières sont fonction de la population totale de la commune (par exemple, dans le cas de sa contribution à un regroupement scolaire). Rappelons enfin que, compte-tenu du fait que le recensement dans les communes de moins de 10 000 habitants ou moins est effectué tous les cinq ans, une telle situation est figée jusqu'en 2025. Cette situation exceptionnelle et ubuesque pour la commune n'avait vraisemblablement pas été anticipée lors de la rédaction du décret et ne peut être résolue en l'état actuel des textes, auxquels l'INSEE se conforme, en les appliquant strictement, sans pouvoir le corriger légalement malgré les demandes de la commune. Par conséquent, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de revoir les modalités actuelles de recensement de la population municipale, et d'éviter à l'avenir un cas similaire à celui de Saxon-Sion, aux conséquences pratiques et financières pouvant être particulièrement préjudiciables pour les communes comptant un faible nombre d'habitants. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Comme cela est bien rappelé dans la question du parlementaire, le calcul de la population légale de la commune de Saxon-Sion est conforme aux prescriptions du décret n° 2003-485 modifié du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. Les modalités d'un tel calcul répondent à deux exigences importantes fixées par les règles internationales : l'universalité du recensement : la situation de toute personne vivant en France au moment de l'enquête doit être examinée. En l'espèce, les personnes qui n'ont pas d'autre domicile dans un autre pays doivent être comptabilisées quelle que soit leur durée de présence sur le territoire national. Si ce n'était pas le cas, elles manqueraient dans le décompte de la population européenne ou mondiale ; le principe de localisation : chaque personne recensée doit être localisée dans une commune. Personne ne peut être comptabilisé dans la population de la France sans être rattaché à une commune. Les personnes sans domicile sont alors prises en compte dans la commune où elles se trouvent au moment de l'enquête de recensement. Ces règles sont certes des conventions de calcul, mais elles garantissent la cohérence générale du dispositif de recensement et sont conformes aux règlements européens. Elles permettent également de ne pas « oublier » plus de 137 000 personnes qui vivent dans des habitations mobiles ou qui sont sans abri. Par ailleurs, les modalités de calcul des populations légales fixées par le décret précédemment cité ont fait l'objet d'une large concertation avec les collectivités locales et ont été soumises à l'avis du Conseil d'État. Elles prennent en compte de nombreux aspects de la vie sociale et familiale des personnes vivant en France (multi-résidence, étudiants et internat d'établissement scolaire, personnes logées en institution...). Toute modification ne pourrait être envisagée qu'après une analyse approfondie de ses conséquences, positives comme négatives selon les diverses situations des communes.

Compensation financière de la suspension des paiements de loyers

14839. – 26 mars 2020. – **Mme Dominique Vérien** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la compensation financière pour les propriétaires à la suite de la suspension des paiements de loyers pour les petites entreprises. L'épidémie de Covid-19 a déjà commencé à impacter durement nos entreprises, notamment les plus petites et fragiles d'entre elles. Pour faire face à cette crise sanitaire qui se transforme en crise économique, le Président de la République a fait plusieurs annonces, lundi 16 mars 2020, concernant le soutien aux entreprises. Plusieurs mesures, dont la suspension des factures d'eau, de gaz, d'électricité ou encore des loyers ont ainsi été proposées. Cette dernière mesure serait circonscrite aux petites entreprises qui seraient en difficultés. Si cette mesure va dans le bon sens, le terme suspension reste flou. Il ne faudrait pas que les entreprises soient exemptées de payer leur loyer sans une compensation financière pour les propriétaires. D'autant plus que de nombreuses petites entreprises ont pour bailleur des particuliers et non pas de grands groupes immobiliers. De plus, cette compensation doit s'organiser autour d'un opérateur unique avec des démarches simples afin que les petites entreprises comme les propriétaires ne soient pas lésés. En conséquence, elle lui demande concrètement comment la suspension du paiement des loyers pour les petites entreprises va être compensée et organisée par l'État.

Réponse. – Compte tenu de la variété des situations, le Gouvernement n'a pas inscrit dans la loi la suspension du paiement des loyers mais a privilégié la voie du dialogue entre commerçants et bailleurs, dont certains peuvent être dans une situation fragile. L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a prévu que les entreprises et entrepreneurs éligibles au fonds de solidarité mis en place par l'État et les régions, ainsi que les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne soient pas pénalisés dans le cas de retard de paiement des loyers et charges locatives. L'application de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties et cautions n'est pas opposable à ces entreprises, en cas de défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux pour les loyers dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire soit le 10 septembre 2020. Le Gouvernement a œuvré à installer un dialogue entre les fédérations concernées. Les principales fédérations de bailleurs, la Fédération française des assurances et la caisse des dépôts et consignations ont ainsi appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers pour les très petites entreprises qui ont été contraintes de fermer et à engager des discussions avec celles qui ont pu poursuivre leur activité mais qui auraient été fragilisées par la crise. À la suite de la mission de médiation sur les loyers commerciaux, une charte de bonnes pratiques a été signée le 8 juin 2020 entre des fédérations de bailleurs et des fédérations de commerçants. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonne conduite pour leurs discussions de gré à gré. Les accords entre commerçants et bailleurs seront facilités par le recours à des voies non juridictionnelles de règlement des conflits : la médiation (si le bailleur est une entreprise) ou la commission départementale de conciliation (CDC) prévue à l'article L. 145-35 du code de commerce (que le bailleur soit une entreprise ou non).

Paiement des loyers des baux commerciaux durant la période de la crise du Covid-19

14863. – 26 mars 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de paiement des loyers et charges dus au titre des contrats de baux commerciaux durant la période de la crise du Covid-19. Elle rappelle que face à la situation exceptionnelle due à cette pandémie, le soutien aux entreprises est primordial pour soutenir l'économie nationale et préparer les conditions de son redémarrage, dès que possible, en particulier celui des commerces, très durement touchés par les conséquences de l'épidémie, dans un contexte déjà très compliqué pour eux. Elle indique que pour assurer leur pérennité, les commerçants ont été contraints de prendre des mesures d'urgence délicates. Elle précise que, concernant le paiement des loyers et des charges locatives qui représente une part prépondérante des coûts assumés par les commerçants, et à la suite de l'intervention du Président de la République sur cette spécificité, il lui semble urgent de prévoir : pour les commerces fermés l'annulation pure et simple des loyers et des charges pour la durée de la fermeture des commerces et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées pour la période du 14 mars au 31 mars ; pour les commerçants dont l'exploitation est possible, le paiement mensuel des loyers à terme échu et l'adaptation du montant des loyers au niveau de l'activité réelle. Elle précise que la mise en œuvre de pénalités et des garanties contractuelles (dépôts de garantie, cautions, garanties à première demande) doit également être suspendue. Elle note que, d'ores et déjà, certains bailleurs ont annoncé publiquement leur volonté de mettre en place ces mesures de soutien aux commerçants. Elle souhaite donc que les mesures prises par le Gouvernement puissent étendre ces protections à l'ensemble des bailleurs afin de permettre aux commerçants de survivre à cette crise, de sauver les emplois et de redémarrer leurs activités dans les meilleures conditions possibles. Elle considère que cette situation pouvant également entraîner un préjudice économique pour les bailleurs, notamment pour les plus petits d'entre eux, il est important que les pouvoirs publics prévoient de mettre en place des aides aux propriétaires bailleurs, comme cela a été fait dans d'autres pays européens comme l'Italie.

Réponse. – L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a effectivement prévu que les entreprises et entrepreneurs éligibles au fonds de solidarité mis en place par l'État et les régions, ainsi que les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne soient pas pénalisés dans le cas de retard de paiement des loyers et charges locatives. L'application de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties et cautions n'est pas opposable à ces entreprises, en cas de défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux pour les loyers dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire soit le 10 septembre 2020. Compte tenu de la variété des situations, le Gouvernement a privilégié la voie du dialogue entre bailleurs (dont certains peuvent être également en difficultés) et commerçants. Les principales fédérations de bailleurs, la fédération française des assurances et la caisse des dépôts et consignations ont ainsi appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers pour les très petites entreprises qui ont été contraintes de fermer et à engager des discussions avec celles qui ont pu poursuivre leur activité mais qui auraient été fragilisées par la crise. À la suite de la mission de médiation sur les loyers commerciaux, une charte de bonnes pratiques a été signée le 8 juin 2020 entre des fédérations de bailleurs et des fédérations de commerçants. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonne conduite pour leurs discussions de gré à gré. Les accords seront facilités par le recours à des voies non juridictionnelles de règlement des conflits : la médiation (si le bailleur est une entreprise) ou la commission départementale de conciliation (CDC) prévue à l'article L. 145-35 du code de commerce (que le bailleur soit une entreprise ou non).

Nationalisation de l'entreprise Luxfer

14948. – 2 avril 2020. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la production de bouteilles de gaz et d'oxygène par l'entreprise Luxfer. Lors d'une intervention face à la presse le mardi 17 mars 2020 le ministre de l'économie et des finances a précisé que l'État était prêt à utiliser « tous les moyens » à sa disposition afin de « protéger les grandes entreprises françaises », y compris des « opérations de recapitalisation, de prises de participation ou même des nationalisations si nécessaire ». En cette période de crise sanitaire grave, nous l'avons vu, une pénurie est vite arrivée. Ainsi, il conviendrait de s'assurer de disposer d'une production suffisante de bouteilles de gaz et d'oxygène. En effet, ces bouteilles, utilisées notamment pour atténuer les symptômes de détresse respiratoire et éviter la réanimation, ou lors de déplacement de malades, sont essentielles au personnel soignant. Or, la fermeture en mai 2019 du site Luxfer de Gerzat, dernière entreprise française capable de produire des bouteilles de gaz et d'oxygène, pose la question de notre souveraineté économique et sanitaire, vis-à-vis des États qui nous fournissent actuellement (États-Unis, Chine, Turquie ou Grande-Bretagne) eux aussi

touchés par la crise sanitaire. Aujourd'hui, près de 70 des 165 anciens salariés se disent prêts à reprendre le travail. Lors de la séance des questions au Gouvernement du 25 mars 2020, le Premier ministre, interrogé sur le sujet a indiqué que l'État prendrait toutes ses responsabilités afin de protéger le tissu économique de notre pays une fois la crise sanitaire traversée. Ce faisant, il a évoqué la question de la responsabilité que prendrait l'État au sein des entreprises dans lesquelles il est déjà actionnaire, ainsi que celle de toutes les actions nécessaires afin de protéger celles dans lesquelles il n'a pas de participation. Toutefois, cette réponse ne concernait que des mesures ayant pour objectif le redémarrage et la protection de notre économie une fois la crise sanitaire derrière nous, et non les mesures d'urgence pour y faire face. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre afin d'assurer un nombre suffisant de bouteilles de gaz et d'oxygène pour les patients atteints du Covid-19 dans les mois à venir, et s'il entend pour cela organiser la nationalisation du site de Gerzat qui permettrait une reprise de l'activité de l'entreprise.

Réponse. – Le groupe britannique Luxfer a annoncé fin 2018 sa décision de fermer le site français et de délocaliser la production à Nottingham (Royaume-Uni) pour des raisons de compétitivité dans un marché surcapacitaire. Cela s'est traduit par l'arrêt de l'activité en juin 2019. Suite à la fermeture de Gerzat, les principaux donneurs d'ordres du secteur, en particulier AirLiquide et Linde, se sont organisés pour maintenir un approvisionnement normal en bouteilles pour oxygène à usage médical auprès d'autres fournisseurs via un double sourcing. La crise sanitaire Covid-19 que traverse le pays ne devrait donc pas entraîner de pénurie de telles bouteilles à oxygène qui, pour rappel, servent à la mobilité des patients et constituent des solutions d'appoint dans les hôpitaux. Compte tenu des délais incompressibles de remise en route de l'activité (minimum 8 à 9 semaines) et de la nécessité d'homologation des nouveaux produits, aucun projet de reprise ne permettra de produire des bouteilles d'oxygène pour la crise actuelle. Néanmoins, les grands donneurs d'ordre dont AirLiquide manifestent leur intérêt pour disposer à l'avenir d'une production européenne de telles bouteilles dès lors que cette solution est compétitive. C'est pourquoi, le Gouvernement étudie avec intérêt l'opportunité d'une production nationale de bouteilles d'oxygène et se propose de faciliter tout projet de reprise du site s'il apparaît viable et compétitif. Les services vont travailler, dans les prochaines semaines sur ce point. Les pouvoirs publics resteront vigilants à la fois sur la sécurisation de l'approvisionnement en bouteille de gaz à haute pression pour le secteur médical et sur le devenir du site de Gerzat.

Fermeture des bureaux de postes en milieu rural pendant la pandémie

14959. – 2 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fermeture des bureaux de poste en milieu rural, du fait du recentrage de l'activité de l'entreprise en période de pandémie. La Poste étant obligée de réduire ses effectifs, seuls 1 600 bureaux (sur les 7 700 que compte le pays) seront désormais ouverts uniquement en semaine. La distribution des courriers continue à être assurée, tout en évitant au maximum les contacts physiques. Cela signifie que les habitants du monde rural se voient priver de bureau de poste mais également d'argent liquide : les distributeurs de billets de ces bureaux n'étant alors plus approvisionnés. Or, certains clients de La Poste n'ont en tout et pour tout qu'une carte ne permettant que des retraits sur leur livret A. Considérant en outre que les déplacements doivent être limités au maximum, cela semble aller à l'encontre de toutes les mesures prises. Par conséquent, il lui demande qu'un service minimum (ouverture de une à deux demi-journées par semaine par exemple) soit envisagé pour les territoires ruraux afin de ne pas contraindre encore plus les citoyens confinés.

Réponse. – La crise sanitaire que nous traversons a fortement touché les services postaux au même titre que toutes les activités économiques et les services publics du pays. La Poste a, dans un premier temps, mis en place des solutions d'urgence visant à assurer la continuité du service postal dans des conditions lui permettant de respecter les consignes de confinement et de protéger la santé de ses salariés et de ses usagers. Dans ces circonstances exceptionnelles, La Poste a été conduite à s'écarter du cadre réglementaire de ses obligations de service public. Le Gouvernement, dès le début de la crise, a été très attentif à ce que La Poste continue à assurer, dans les meilleures conditions, les services essentiels à la vie quotidienne de nos concitoyens, tels que la livraison des produits de première nécessité, le versement des prestations sociales et la distribution de la presse. Il a tout particulièrement insisté auprès de l'entreprise pour que toutes les mesures soient prises pour permettre, dans les meilleurs délais, un retour à un fonctionnement aussi proche de la normale que possible, notamment dans les territoires ruraux où La Poste joue un rôle essentiel. Depuis, La Poste a adapté son organisation et l'activité s'améliore progressivement. La mobilisation au service du pays de tous ses personnels, qui, en tournée, en centre de tri ou dans les bureaux de poste, sont en première ligne dans cette crise, mérite d'être saluée. L'objectif fixé par le Gouvernement à La Poste

d'ouvrir 5 000 bureaux de poste et 5 000 points en partenariat avec les mairies et les commerçants à fin avril a été atteint. Au 4 mai, 11 798 points de contact sont ouverts, dont 5 475 bureaux de poste, 4 188 agences postales communales et 2 135 relais commerçants. A partir du 11 mai et jusqu'à la fin du mois, dans le strict respect des directives gouvernementales et des mesures de protection pour les postiers et clients, il est prévu la réouverture progressive de la totalité des bureaux de poste, soit 7 700 bureaux de poste sur toute la France. La quasi-totalité des points de contact, dont les partenariats avec les mairies et les commerçants, seront ouverts également fin mai. Le retrait d'espèces est un point d'attention majeur pour le Gouvernement. L'ouverture de nouveaux guichets et de points en partenariat habilités à effectuer des opérations de dépannage, devrait assurer un meilleur accès à ce service dans les zones rurales. A cet effet, les retraits en agences postales communales ont été portés à 500 au lieu de 350. De même, les distributeurs de billets sont plus régulièrement approvisionnés, y compris ceux hébergés par des bureaux de poste restés fermés. En outre, en zones rurales, pour les personnes isolées dans l'incapacité de se déplacer, La Poste peut proposer de façon très ponctuelle des solutions de remise d'espèces au domicile des clients de La Banque Postale. Par ailleurs, le Gouvernement a demandé à La Poste de renforcer ses tournées pour la distribution du courrier, du colis et de la presse. La Poste s'est engagée à distribuer partout en France, à partir du 20 avril, le courrier et les colis quatre jours par semaine et la presse quotidienne cinq jours par semaine, avec un objectif pour la presse d'un retour à la normale de six jours par semaine à partir du 11 mai 2020. Des solutions de remise sans contact ont été mises au point et un arrêté daté du 16 avril 2020 a été pris pour permettre la remise des plis recommandés sans recueil de la signature du destinataire. Enfin, La Poste a maintenu les services aux populations les plus fragiles et les plus isolées, en continuant à assurer la distribution six jours sur sept des repas, des médicaments et des visites aux personnes âgées. Le Gouvernement surveille de très près les mesures mises en œuvre par La Poste pour revenir à un service complet dans les meilleurs délais.

Généralisation du paiement sans contact par prévention contre le Covid-19

14971. – 2 avril 2020. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les commerçants, notamment en zones rurales, encore ouverts à ce jour quant à la possibilité de proposer le paiement par carte bancaire « sans contact » dès le premier euro à leurs clients. En effet, d'après les recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS) : « le risque d'être infecté par le Covid-19 en touchant des pièces de monnaie, billets de banque ou cartes de crédit, est très faible », mais il n'est pas nul. Ainsi dans le respect des gestes barrières, nombreux sont les commerçants qui recommandent à leurs clients le règlement de leurs achats par carte bancaire en utilisant le « sans contact ». Il n'en demeure pas moins que cette incitation a un coût : sur chaque transaction, le commerçant est assujéti à une commission systématique de 2,50 % en moyenne ainsi qu'à une taxe fixe suivant le nombre de petites commissions pratiquées dans le mois. Dans un but de stabilité économique pour ces commerces de premières nécessités ouverts en pleine crise épidémique, il lui demande si le Gouvernement entend enjoindre aux différents établissements bancaires à suspendre leurs commissions afin de protéger commerçants et clients. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Commissions bancaires relatives au paiement sans contact

15363. – 16 avril 2020. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les commissions bancaires relatives au paiement sans contact. Depuis sa création le paiement sans contact ne cesse de se développer et plus encore depuis l'apparition de la crise sanitaire qui touche notre pays. Ce mode de paiement réunit en effet des conditions d'hygiène évidentes : pas de contact avec le terminal bancaire, pas de transmission de sa carte au commerçant et surtout pas de règlement en espèces évitant ainsi la manipulation de monnaie et de billets de banque. Ce dispositif permet aujourd'hui de régler des achats à hauteur de 20 à 30 euros avec en projet la possibilité d'augmenter ces plafonds à 50 euros, une décision qui serait appréciée par les consommateurs. Pour le commerçant, ce système engendre des coûts dont une commission interbancaire de paiement. Pour faire face à la crise, les petits commerçants essaient de s'adapter avec la mise en place de mesures spécifiques pour rassurer les clients, et une augmentation des livraisons à domicile. Ces efforts permettent d'éviter un effondrement du chiffre d'affaires. Pourtant, pour les boulangeries, malgré une dérogation permettant d'ouvrir sept jours sur sept, beaucoup se retrouvent en difficulté avec une baisse du chiffre d'affaires de plus de 50 %. Aussi, afin de soutenir le petit commerce en difficulté, elle lui demande d'intervenir auprès des banques pour qu'elles suppriment provisoirement la commission relative au paiement sans contact et payée par les commerçants.

Réponse. – Les commissions prélevées dans le cadre de paiements par carte permettent de couvrir les risques de fraude, d'insolvabilité et le coût d'entretien des infrastructures bancaires. Pour encourager le paiement par le biais

de la carte bancaire pour les petits montants, plusieurs actions ont été entreprises pour réduire les commissions prélevées dans le cadre des paiements avec cet instrument. La commission Interbancaire dite « commission d'interchange » qui rémunère de manière croisée la banque du commerçant qui accepte le paiement et la banque du porteur de la carte, qui a émis cet instrument de paiement, a ainsi été plafonnée à 0,23 % du montant de la transaction. S'agissant de la commission commerçant, facturée par la banque du commerçant à ce dernier, celle-ci a connu une réduction significative à la suite des Assises du paiement de 2015, à la faveur d'un effort consenti par les établissements bancaires sur une base volontaire (<https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/11/23/cnps-fiche-synthese-minima-commerçants.pdf>). Ces niveaux n'ont pas été réévalués par les principaux établissements bancaires depuis cette date. Par ailleurs, il convient de préciser que le montant de la commission commerçant reste le même, que l'opération se fasse dans le cadre du « sans contact » ou par un code saisi manuellement sur un terminal électronique de paiement. Dans ce contexte, les banques restent libres de fixer une commission dont le montant peut varier suivant la convention conclue entre la banque et le commerçant, en vertu du principe de liberté contractuelle, afin de couvrir notamment les services de sécurité associés à la carte. Les coûts pour les commerçants sont à mettre en balance avec ceux associés au paiement par espèces, qui sont loin d'être nuls, comme l'a confirmé une étude récente de la banque centrale européenne (BCE) en 2019 : si la structure des coûts associés au paiement par espèces apparaît plus hétérogène pour les commerçants que pour les banques et les sociétés de transport de fonds, la majorité des commerçants citent, par ordre décroissant, les coûts de gestion pour les commerçants, les frais associés au service de transport de fonds, l'acquisition de matériel d'acceptation d'espèces, les commandes d'espèces dans le cadre des retraits et dépôts, les frais liés à l'informatique et au gestion support.

Difficultés rencontrées les artisans du bâtiment pendant la crise sanitaire

14976. – 2 avril 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées les artisans du bâtiment pendant la crise sanitaire. Ces derniers poursuivent leurs activités sont confrontés à la fermeture des grands chantiers par les donneurs d'ordre, aux fermetures des fournisseurs, à l'impossibilité de s'approvisionner en matériels, à l'inquiétude de leurs salariés exposés et aux annulations des clients. Des doutes subsistent sur leur éligibilité au chômage partiel, alors que la forte diminution voire l'absence de recette ne leur permettent pas de rémunérer leurs salariés. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour les soutenir financièrement et les accompagner.

Réponse. – Les entreprises du bâtiment sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement, en contribuant à des besoins du quotidien des Français tels que le logement, l'eau ou l'énergie. Il est donc nécessaire d'œuvrer à la poursuite de leur activité dans des conditions de sécurité optimale. C'est pourquoi, les représentants des entreprises du bâtiment et travaux publics (BTP) et le Gouvernement se sont accordés sur plusieurs principes permettant de renforcer la continuité de l'activité du secteur et la poursuite des chantiers. Ainsi, les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics, avec l'appui de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT), ont publié le 2 avril 2020 un guide des bonnes pratiques face au covid-19, préalablement validé par les ministères de la transition écologique et solidaire, de la ville et du Logement, des solidarités et de la santé, et du travail. Ce guide précise les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP amenés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises : des actions économiques à court terme et des mesures pour l'emploi. Ainsi, les entreprises du bâtiment peuvent bénéficier du dispositif exceptionnel d'activité partielle et du fonds de solidarité. L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise couvre 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié, dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC avec un minimum de 8,03 € par heure quel que soit l'effectif de l'entreprise. Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de l'ensemble des cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité, mais restent soumises à la CSG (6,2 %) et la CRDS (0,5 %) après abattement pour frais professionnels. Le fonds de solidarité donne droit à une aide pouvant aller jusqu'à 1500 € (volet 1) pour les entreprises qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires inférieur à 1 M€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €. Il s'agit d'entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou qui connaissent pour l'aide versée au titre du mois d'avril et mai, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril et mai 2020 par rapport au mois d'avril et mai 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur l'année 2019. Cette aide peut être accompagnée d'un soutien complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 € (volet 2) après instruction du dossier par les régions, pour les situations les plus difficiles, sous conditions. Le dispositif du fonds de solidarité est maintenu pour le mois de juin pour l'ensemble des entreprises. Ce fonds a d'ores et déjà

permis, au titre de son 1^{er} volet, d'octroyer en date du 30 juin 2020 plus de 4,9 milliards d'euros d'aides à près de 3,6 millions de bénéficiaires dont 402 000 entreprises du BTP pour 579 millions d'euros. Par ailleurs, le 3^{ème} projet de loi de finances rectificative (PLFR3) comporte plusieurs mesures pour soutenir la reprise complète du BTP. Concernant la prise en compte des surcoûts, les entreprises de moins de 50 salariés qui ont subi des pertes de chiffre d'affaires importantes pourront bénéficier de remises de charges sociales jusqu'à 50 % sur leurs échéances des mois de mars à mai sur simple demande à leur URSSAF. Toutes les entreprises pourront demander un plan d'apurement de leurs charges sociales reportées depuis mars sur une durée pouvant aller jusqu'à 36 mois. Concernant le soutien à la trésorerie, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés pourront aussi demander dès 2020 le remboursement immédiat de leur stock de créances de report en arrière de leurs déficits ainsi que des créances qui viendraient à être constatées en 2020 du fait des pertes liées à cette crise sanitaire. Enfin, pour accélérer le retour à la pleine activité du secteur du BTP, 1 milliard d'euros va être ajouté par l'Etat en PLFR3 à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) portant son enveloppe de 0,6 à 1,6 milliard d'euros. Elle vise à soutenir les investissements structurants des collectivités portant notamment sur la santé, la transition écologique, notamment la rénovation thermique de bâtiments publics, et la rénovation du patrimoine. Compte tenu de l'effet levier sur les financements des collectivités, cette dotation doit permettre d'accroître les investissements locaux de 4,8 milliards d'euros. Ainsi l'Etat versera aux collectivités locales en 2020 près de 10 milliards d'euros de dotations d'investissement. Il s'agit d'un effort très important de l'État qui apportera des commandes aux entreprises du BTP dans les prochains mois.

Covid-19 et mesures de soutien aux foyers les plus modestes

14989. – 2 avril 2020. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des foyers à faibles revenus. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures pour faire face aux conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19. Une des ordonnances concerne la refonte du système d'indemnisation du chômage partiel. De très nombreuses entreprises doivent recourir à l'activité partielle et ainsi placer leurs salariés au chômage technique. Selon les chiffres dévoilés jeudi 26 mars 2020 par la ministre du travail, 150 000 entreprises sont concernées par ce dispositif, soit 1,6 million de salariés. En attendant que tous ces salariés soient indemnisés, les foyers à faible revenus devront toutefois continuer de payer les factures, les taxes, ce qui aura pour conséquence le paiement d'agios aux banques. Durant cette période difficile, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement ne pourrait pas demander aux banques de faire un effort pour aider les foyers à revenus modestes en renonçant aux agios et pénalités bancaires.

Agios et frais bancaires pendant l'épidémie de coronavirus

15796. – 7 mai 2020. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante de nombreux concitoyens qui suite aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 se retrouvent en instabilité financière. Elle indique que parmi eux certains n'arrivent plus à faire face aux charges fixes et à l'augmentation de certaines dépenses - comme les frais de nourriture du fait de l'absence de cantine - et finissent les fins de mois à découvert. Malheureusement les banques ne font preuve d'aucune bienveillance et continuent de prélever des frais pour toute opération de débit qui s'effectue sur un compte bancaire en situation de découvert non autorisé. Elle indique que ces agissements fragilisent ces ménages déjà en situation de grande précarité. Elle lui demande donc, compte tenu de la crise actuelle, que le Gouvernement sollicite les banques pour qu'elles mettent fin temporairement aux agios et à l'ensemble des frais prélevés sur les comptes bancaires des ménages les plus modestes.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention soutenue, en cette période de crise, à la situation des ménages et notamment à celles des plus vulnérables. Concernant les frais bancaires, les populations fragiles disposent déjà, depuis les engagements pris par les banques devant le Président de la République en décembre 2018, d'un plafonnement de leurs frais d'incidents à 25 € par mois, et à 20 € par mois lorsqu'ils bénéficient de l'offre spécifique. Ces engagements sont équilibrés, ils ont permis de plafonner les frais d'incidents bancaires de près d'un million de clients depuis leur mise en œuvre, et jouent à plein pendant cette crise pour éviter les effets d'accumulation de frais pour ces populations. Toutefois, s'il est légitime que les frais d'incident soient limités pour les clientèles fragiles, de manière à éviter les effets de suraccumulation de frais en cas de difficultés, une exonération de tous les frais bancaires, y compris des frais de fonctionnement normaux, pour l'ensemble des clientèles semble disproportionnée. Le Gouvernement a fait le choix pendant la crise de prendre des mesures visant à assurer le plus possible le maintien des rémunérations des ménages, mesures pour éviter les mesures sectorielles de report ou

d'exonération de paiement pour les particuliers, qui pourraient avoir des conséquences importantes pour les créanciers. Pour les salariés, le Gouvernement a ainsi mis en place un mécanisme de soutien au chômage partiel afin de permettre aux entreprises de continuer, malgré l'arrêt de leur activité, à rémunérer leurs employés. Le Gouvernement a également pris des mesures fortes pour assurer le versement en temps et en heure des prestations sociales, afin qu'aucun Français les percevant n'ait à souffrir de la crise. L'objectif de ces mesures est de protéger les personnes, mais aussi d'éviter de désorganiser la vie économique. Le Gouvernement travaille en outre à un renforcement du dispositif de plafonnement des frais d'incidents bancaires pour les publics fragiles, de manière à accélérer l'application du plafonnement lors de la survenance d'incidents, et d'assurer son maintien sur une période suffisante. Il souhaite également renforcer la transparence sur les critères utilisés par les établissements bancaires dans l'identification des clients en situation de fragilité financière et sur les effets de l'application du plafonnement.

Mesures de compensation liées à la perte d'activité des artisans et des indépendants dans le cadre de l'épidémie

15009. – 2 avril 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures de compensation liées à la perte d'activité des artisans et des indépendants dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. La France traverse actuellement une crise sanitaire d'une ampleur sans précédent. Pour y faire face, le Gouvernement a pris des mesures drastiques visant à lutter contre la propagation du Covid-19 sur l'ensemble du territoire. L'annonce de ces mesures et leur application immédiate ne seront, cependant, pas sans conséquence économique pour le pays. Tous les secteurs économiques, toutes les entreprises, toutes les activités sont touchés. Pour les entreprises, un « fonds de solidarité » a été créé et permettra aux petites entreprises éligibles de bénéficier de subventions de 1500 € auxquels pourront s'ajouter, sous certaines conditions, 2 000 € supplémentaires. Mais ces sommes seront destinées aux entreprises. Les salariés peuvent bénéficier, le cas échéant, du chômage partiel dans la limite de 4,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Les indépendants, eux, sont les grands oubliés des mesures de soutien à l'économie. Or pour beaucoup d'artisans, commerçants, professions libérales ou micro-entrepreneurs, arrêt de l'activité signifie absence de revenu. Ceux qui prennent des risques pour créer des richesses et de l'emploi méritent pourtant, eux aussi, qu'on ne les oublie pas. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il entend mettre en place, pour les indépendants une indemnité de perte de gains.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés propres aux petites entreprises et aux entrepreneurs indépendants, frappés par la crise sanitaire. C'est la raison pour laquelle un ensemble de mesures allant bien au-delà du fonds de solidarité a été mis en place à leur intention. Les travailleurs indépendants (micro-entrepreneurs ou non) ne peuvent bénéficier du dispositif d'indemnisation lié à l'activité partielle pour eux-mêmes. Il est toutefois important de souligner que le fonds de solidarité, dédié aux plus petites entreprises en difficulté dans l'ensemble des secteurs de l'économie a été paramétré de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle elles sont impactées. Avec un budget de 1 milliard d'euros au départ, le fonds de solidarité a été de nouveau abondé pour atteindre 7 milliards d'euros afin de pallier aux difficultés des entreprises les plus fragiles. Le fonds est financé par l'Etat, les Régions et les collectivités d'outre-mer. Il est ouvert aux contributions d'autres collectivités et de donateurs privés. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros. Grâce à ce fonds de solidarité, les plus petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés peuvent d'ores et déjà percevoir une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros en fonction de la perte de chiffre d'affaires subie au mois de mars. Pour le mois d'avril, les conditions relatives à la perte de chiffre d'affaire des entreprises ont été assouplies pour permettre à un plus grand nombre d'entreprises fragilisées d'y accéder. Ainsi, la comparaison ne sera plus faite à partir du chiffre d'affaires du même mois en 2019, mais des 12 derniers mois en moyenne (pour le mois de mars, seules les entreprises pouvant justifier d'une baisse de CA en mars 2020 comparée au CA de mars 2019 étaient éligibles). Par ailleurs, comme le Gouvernement l'a annoncé le 15 avril 2020, les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité, ce qui n'était pas le cas lors du lancement du fonds. Les entreprises éligibles à l'aide du fonds de solidarité, peuvent de surcroît obtenir un report de leurs loyers et factures d'eau, de gaz et d'électricité. Enfin, les entreprises les plus en difficulté pourront, à compter du 15 avril prochain solliciter une aide complémentaire allant de 2000 € à 5 000 € auprès des services de la région où ils exercent leur activité. Cette augmentation du montant initial de 2 000 € devrait permettre d'intégrer notamment le paiement des loyers.

Cependant, l'aide mise en place par l'État ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses mesures sont en place :

- le report de toutes les charges sociales et fiscales pour toutes les entreprises qui le souhaitent : Cette mesure représentait début avril 3,2 milliards d'euros de reports de charges fiscales et 4,7 milliards d'euros de reports de charges sociales accordés ;
- la garantie des prêts de trésorerie, qui permet une distribution massive de prêts de trésorerie aux entreprises. Ces prêts pourront couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ils pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans ;
- Enfin, pour ce qui concerne spécifiquement les commerçants et les artisans dont l'activité est fortement impactée par le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale, le ministère de l'économie et des finances se mobilise pour qu'ils puissent continuer à commercer, en utilisant les outils numériques. Ainsi, un appel a été lancé aux entreprises du numérique (places de marché, services de livraison, services de paiement...) pour mettre à disposition une offre gratuite ou à des tarifs préférentiels, à destination des commerçants de proximité touchés par la crise. Cet ensemble de mesures constitue un effort de l'État sans précédent en direction des entreprises les plus fragiles de notre pays, à la hauteur des enjeux économiques liés à cette crise sanitaire. Au total, les aides du plan d'urgence mis en place par l'État pour protéger les Français et soutenir l'économie et l'emploi ont été étendues et renforcées en avril et représentent désormais un total de 425 milliards d'euros, soit 110 milliards d'euros d'aides (contre 45 milliards d'euros au départ) et 315 milliards d'euros pour la garantie de l'État accordées aux entreprises, auxquelles il convient d'ajouter la participation des régions (500 millions d'euros) ainsi que les 540 milliards d'euros du plan commun de l'Union européenne pour soutenir les systèmes de santé, l'économie et l'emploi des États membres. Les premiers retours obtenus, suite à la mise en place de ce plan de soutien, montrent que les actions mises en œuvre sont pertinentes et de nature à répondre efficacement aux difficultés concrètes que rencontrent nos petites entreprises. Ainsi, 900 000 entreprises se sont déjà inscrites à ce fonds depuis sa mise en œuvre. D'autre part, la mise en place d'une garantie de l'État à hauteur de 300 milliards d'euros répond à un besoin réel : 100 000 entreprises y ont déjà fait appel pour un total de 20 milliards d'euros. Bien évidemment, le Gouvernement adaptera le dispositif de soutien aux entreprises en fonction des circonstances. Les mesures présentées ci-dessus peuvent être amenées à évoluer en fonction de la situation des entreprises indépendantes dans la durée. Le ministre de l'économie et des finances a annoncé le 8 avril la possibilité d'une exonération totale de charges pour les entreprises risquant la faillite. Enfin, une aide de 1.250 euros maximum pour les commerçants et les artisans a été créée le 10 avril par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 euros. Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. En conséquence, compte tenu de ce qui précède et de l'urgence à agir que commande la situation, il paraît préférable de maintenir et de renforcer l'arsenal de mesures existantes qui semblent faire leurs preuves plutôt que de concevoir un dispositif supplémentaire d'indemnité de perte de gains.

Défaut d'approvisionnement des distributeurs de billets de la Banque postale

15014. – 2 avril 2020. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'approvisionnement défaillant des distributeurs bancaires en zones rurales. Les zones rurales constatent depuis de nombreuses années une désertification bancaire qui prend la forme de la disparition de distributeurs automatiques de billets (DAB) de proximité. Une étude de la Banque de France de juillet 2019 établit « qu'un peu moins de 99 % de la population de France métropolitaine peut tirer de l'argent dans sa propre ville ou dans une commune située à moins de 15 minutes en voiture ». Or, dans le contexte de confinement, des élus des Alpes de Haute-Provence rapportent que les distributeurs bancaires des zones rurales, notamment ceux de la Banque postale, ne sont plus du tout approvisionnés. Cette situation inacceptable pénalise des personnes âgées, plus familiarisées avec le paiement en liquide et des commerces de proximité qui ne peuvent faire crédit à grande échelle. Il rappelle par ailleurs que les personnes bénéficiaires de minimas sociaux retirent de l'argent en liquide dans les réseaux de la Banque postale, aujourd'hui défaillants. De plus, il indique que la nouvelle attestation de sortie dans le cadre de nouvelles règles de confinement ne prend pas en compte le déplacement pour aller retirer des espèces, bien souvent distant de plus d'un kilomètre. Il lui demande comment il entend faire respecter la mission d'accessibilité bancaire confiée à la Banque postale et garantir dans les plus brefs délais l'approvisionnement des distributeurs bancaires en milieu rural.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient que la désertification bancaire et les difficultés d'accès aux espèces dans certains territoires peuvent être une source de préoccupation surtout en ce contexte de crise sanitaire. Il ressort que le rapport du groupe de travail sur l'accessibilité aux espèces publié en juillet 2019 confirme globalement une très

bonne accessibilité aux espèces, par le biais d'un réseau de près de 53 000 distributeurs automatiques de billets et de plus de 23 000 points de distribution d'espèces, par exemple chez des commerçants ou des débiteurs de tabac : - 98,9 % de la population âgée de 15 ans et plus réside soit dans une commune équipée d'au moins un distributeur, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; - en moyenne, un habitant résidant dans une commune non équipée d'un automate est à huit minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; - en prenant en compte l'ensemble des points d'accès, 0,1% de la population (soit 34 268 personnes âgées de 15 ans et plus) se situe à plus de 15 minutes d'un point de délivrance d'espèces. Par ailleurs, depuis 2015, une très légère baisse du nombre de distributeurs a été observée, traduisant principalement une optimisation des installations existantes, majoritairement dans les zones urbaines et péri-urbaines, communes de plus de 10 000 habitants, ayant un fort taux d'équipement, sans dégradation de l'accès aux espèces. Cette baisse résulte d'un double mouvement de fermetures de certains distributeurs très peu utilisés et d'ouverture de nouveaux distributeurs (notamment dans 131 communes préalablement non équipées), ce qui témoigne de l'adaptation du réseau de distributeurs aux besoins des territoires. Le contexte fortement évolutif des usages des moyens de paiement demandera une attention particulière au cours des années à venir, afin de continuer de garantir à tous et partout l'accessibilité aux espèces, et de préserver la liberté de choix du moyen de paiement, en particulier pour les populations fragiles ou habitant en milieu rural. S'agissant plus particulièrement de la banque postale, il peut être rappelé que le Gouvernement est très attentif aux difficultés d'accès aux services postaux dont l'accès aux espèces dans certains territoires et aux conséquences que cela peut avoir pour les habitants et le développement de l'économie locale. C'est pourquoi, La Poste se trouve chargée par la loi d'une mission de service public de contribution à l'aménagement du territoire, qui impose la présence d'au moins 17 000 points de contact sur l'ensemble du territoire. A ce titre, La Poste maintient au-delà de ses besoins commerciaux un réseau de points de contact surnuméraires dans les zones rurales et de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les départements outre-mer. L'accès aux services financiers et au retrait d'espèces des clients de La banque postale est possible dans l'ensemble de ces points de contact, selon des modalités dépendant de leur statut. Au total, les efforts effectués par la banque postale pour renforcer le maillage de son réseau des distributeurs automatiques de billets a permis de le porter à 7 767 DAB fin septembre 2018, soit une augmentation de 6,2% depuis 2014. Ces distributeurs sont implantés dans 2 933 communes ou arrondissements de communes, dont 1 260 dans les communes rurales, en zone de montagne et/ou de revitalisation rurale. Cependant, il convient de noter que l'activité des distributeurs automatiques des billets (DAB) situés dans les petites communes est très réduite (en moyenne 2 000 opérations par mois, contre 8 000 en urbain) et aucun n'est rentable économiquement, ce qui témoigne de l'ampleur de la mobilisation de la banque postale sur cette problématique.

3727

Soutien aux entrepreneurs français établis hors de France

15092. – 9 avril 2020. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entrepreneurs français établis hors de France. Prenant la mesure de l'impact économique de la crise sanitaire actuelle, le Gouvernement a élaboré un dispositif de soutien aux entreprises pour couvrir trois mois de chiffres d'affaires et garantir 70 à 90 % de leur trésorerie. Un soutien a également été apporté aux entreprises françaises exportatrices sous réserve de leur inscription au répertoire national des entreprises. Les filiales d'entreprises françaises à l'étranger pourront donc bénéficier directement ou indirectement de ces dispositifs mais tous les entrepreneurs français ayant fondé une société sans lien capitalistique avec une entreprise immatriculée en France n'y auront pas accès. La contribution de tous ces entrepreneurs Français au développement de notre commerce extérieur et au rayonnement de la France est pourtant indéniable. C'est d'ailleurs pour cela que le dispositif French Tech à l'étranger ne répond pas à des critères de création de valeur ajoutée en France mais à une logique de rayonnement culturel. La confiance que suscitent les entrepreneurs Français à l'étranger est reconnue, certains établissements financiers étrangers sont d'ailleurs prêts à soutenir ces entreprises créées par des Français dès lors qu'une contre-garantie de l'État français est accordée. Actuellement, malheureusement, la banque publique d'investissement (BPI) ne peut accorder de telles garanties puisqu'aucun lien n'existe avec une société immatriculée en France. Cette crise sanitaire va avoir un impact économique sans précédent. Nos entrepreneurs à l'étranger seront particulièrement exposés, il est donc nécessaire de mettre en place des mesures exceptionnelles pour faire face. Elle l'interroge donc sur la possibilité de mettre en œuvre un dispositif exceptionnel et dérogatoire – pendant la durée de la crise sanitaire mondiale – pour garantir les prêts que les établissements financiers français ou étrangers pourraient consentir au titre d'avance sur trésorerie à nos entrepreneurs Français ayant fondé des sociétés de droit local à l'étranger. L'État pourrait, par le biais de la BPI,

garantir ces prêts en retenant par exemple des critères d'importation de produits français, d'affaires conclues avec des établissements français, encore l'emploi de ressortissants français ou tout simplement la nationalité des fondateurs.

Aides destinées aux entrepreneurs français à l'étranger pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire mondiale

15111. – 9 avril 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les aides destinées aux entrepreneurs français à l'étranger pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire mondiale. Nombre d'entre eux - comme beaucoup de leurs homologues en France - connaissent en effet une situation difficile en raison de la baisse d'activité mondiale. Si en France un dispositif de soutien exceptionnel aux entreprises françaises est mis en place, il n'en est pas de même dans beaucoup d'autres pays. Ainsi, bien que les mesures annoncées par le gouvernement ne concernent que les entreprises implantées sur le territoire français, elle souhaiterait savoir s'il entend mener une réflexion pour adapter les mesures déjà prises par Bpifrance aux entreprises détenues par des Français à l'étranger. Ces sociétés sont souvent des filiales d'entreprises installées en France et commercialisent des produits et services français. Leur activité participe donc bien à la dynamisation des exportations françaises sur le marché international. Par ailleurs, elle aimerait savoir si un recalibrage du dispositif public d'accompagnement à l'export des entreprises françaises - prévoyant des avances de trésorerie, des assurances crédit et diverses autres garanties accordées par Bpifrance - est envisagé de façon à amortir les effets désastreux du Covid-19.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux aides destinées aux entrepreneurs français à l'étranger, pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire mondiale, ainsi qu'à la possibilité de mettre en œuvre un dispositif exceptionnel et dérogatoire pour garantir les prêts que les établissements financiers français ou étrangers pourraient consentir au titre d'avance sur trésorerie à nos entrepreneurs français ayant fondé des sociétés de droit local à l'étranger, par le biais de la BPI, le cas échéant. Un dispositif existe qui permet de soutenir les filiales étrangères d'entreprises françaises. Dans le cadre du plan du Premier ministre en faveur de la conquête de l'international, annoncé le 23 février 2018 (discours de Roubaix), une garantie aux filiales a été mise en place pour couvrir les filiales étrangères d'entreprises françaises dès lors qu'elles exportent des produits français et que le recours à une entité de droit local est une contrainte de droit ou de fait pour remporter des marchés. Ce dispositif permet de soutenir l'exportation de production française. Il peut être utilisé lorsque ces filiales ont pour objectif d'écouler des produits venus de France, c'est-à-dire avec au moins 20% de part française. Il est à ce titre essentiel de continuer d'en faire la promotion. En revanche, les mesures de soutien exceptionnelles annoncées par le Gouvernement le 31 mars dernier pour soutenir les entreprises françaises exportatrices n'ont - à ce stade - pas vocation à bénéficier à des entreprises établies en dehors du territoire français. Les services des ministères de l'économie et des finances demeurent néanmoins très attentifs aux remontées sur la situation des entreprises établies à l'étranger, fondées ou détenues par des ressortissants français, qui peuvent contribuer - comme au développement de notre commerce extérieur et au rayonnement de la France. Les entrepreneurs français implantés à l'étranger peuvent s'appuyer sur le dispositif de soutien aux entreprises (services économiques, conseillers du commerce extérieur de la France (CCEF), business France, chambres de commerce françaises à l'étranger, communauté french tech ...) qui les informent sur les aides aux entreprises mises en place dans leur pays de résidence. Elles peuvent en outre bénéficier d'un soutien diplomatique pour les assister dans leurs démarches auprès des autorités locales et veiller à leur accès aux dispositifs d'aides nationaux. Dans ce cadre, trois types de démarches ont déjà été recensées : - des démarches bilatérales de portée générale (lettres de l'ambassadeur aux autorités locales pour signaler l'importance de la contribution des entrepreneurs français à l'économie du pays de résidence et veiller à leur accès aux dispositifs d'aides nationaux, cas documentés en Tunisie et aux États-Unis). Ces démarches peuvent être accomplies en concertation avec la délégation locale de l'Union européenne, voire portées par cette dernière. - des démarches réalisées en soutien à des cas individuels (cas de la chaîne de boulangerie comptoirs de France en Chine soutenue par le service économique régional de Pékin pour lui permettre d'accéder aux aides locales). Le Gouvernement demeure attentif aux difficultés rencontrées par nos compatriotes entrepreneurs à l'étranger face à la crise sanitaire et met tout en œuvre pour leur venir en aide dans le cadre des dispositifs existants.

Crise sanitaire et remboursement des prêts bancaires

15166. – 9 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences financières de la crise sanitaire actuelle pour les petites entreprises, notamment au regard du remboursement des prêts bancaires. Certaines banques incitent les petits entrepreneurs à contracter des

prêts personnels et non professionnels. Or, ces emprunts ne sont pas pris en compte par l'État dans le cadre des mesures de soutien actuelles. Un grand nombre d'acteurs économiques de cette catégorie, contraints de stopper leur activité, sont dans l'incapacité totale d'assumer les échéances de remboursement de ces prêts en l'absence de rentrée d'argent pour une durée indéterminée et qu'ils ne maîtrisent pas. Maintenir l'exécution des échéanciers revient à les placer dans une impasse totale. Il lui demande donc s'il envisage de permettre aux banques de décaler les remboursements de prêts des quelques mois nécessaires – et non de les suspendre pour un remboursement en double l'année suivante.

Décalage des remboursements de prêts bancaires dans le cadre de la crise sanitaire

15466. – 23 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le poids des remboursements de prêts bancaires dans le cadre de la crise sanitaire actuelle pour les petites entreprises. Beaucoup de petits entrepreneurs ont contracté des prêts personnels et non professionnels pour démarrer leur activité. Or, ces emprunts personnels ne sont pas pris en compte par l'État dans le cadre des mesures de soutien mises en place pour faire face à la crise sanitaire et à ses conséquences économiques. Devant cette situation, et en l'absence de rentrée d'argent pour une durée indéterminée, de nombreux entrepreneurs se trouvent dans l'incapacité d'honorer les échéances de remboursement de leurs prêts. Par conséquent, il lui demande s'il envisage d'autoriser, ou même d'inciter, les banques à décaler les remboursements de ces prêts des mois nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entrepreneur se trouvant dans une telle situation.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation économique des professionnels et des très petites entreprises durant la crise. Les établissements bancaires se sont engagés le 15 mars 2020 à apporter une « attention particulière sur les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés ». Cet engagement prévoit ainsi la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues ou encore des reports jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises. Ces engagements couvrent donc la situation des professionnels et chefs de très petites, petites et moyennes entreprises ayant contracté des prêts personnels pour leur activité. Il convient donc que les personnes concernées se rapprochent de leurs établissements bancaires afin d'étudier en détail chaque situation et trouve la solution la plus adaptée. Par ailleurs, les professionnels et les très petites, petites et moyennes entreprises sont éligibles aux prêts garantis par l'Etat octroyés par les établissements bancaires. Ces prêts peuvent permettre aux professionnels et entreprises concernés d'obtenir plus facilement des prêts de trésorerie afin de pallier les situations d'urgence résultant de la crise.

Artisans et crise sanitaire

15185. – 9 avril 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des coopératives artisanales et de leurs artisans adhérents pour lesquels le risque est réel qu'ils ne se remettent pas de l'arrêt économique brutal dû à la crise sanitaire. Ces artisans attendent plusieurs actions de la part du Gouvernement : donner une information claire relative aux métiers de l'artisanat pouvant exercer leur activité ou non, être identifiés comme ayant accès aux équipements de protection individuelle et proroger la mesure des 1 500 € pour les indépendants au mois d'avril 2020. Par ailleurs, dans l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il paraît souhaitable aux artisans d'introduire une disposition excluant la responsabilité des chefs d'entreprise dans la diffusion du Covid-19, et de supprimer du c du 1° du I de l'article 11 la disposition « ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs ». Il lui demande quelles suites il entend réserver à ces différentes propositions.

Réponse. – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays suite à la propagation du virus Covid-19, a conduit le Gouvernement à prendre des mesures propres à garantir la santé publique parmi lesquelles la fermeture des établissements et activités ne présentant pas un caractère indispensable à la continuité de la vie de la Nation. À ce titre, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise la liste des professions autorisées à poursuivre leur activité pendant la période de confinement, dans le respect des gestes barrières. Par ailleurs, le Gouvernement aide les entreprises et les filières à s'approvisionner en masques de protection nécessaires à la poursuite de l'activité économique. Ainsi, le Gouvernement a soutenu la mise en place de la plateforme professionnelle stopcovid19.fr qui permet de favoriser la rencontre entre les fabricants et les acheteurs de gels hydro-alcooliques, masques de protection et autres équipements de protection ou de désinfection. La plateforme a déjà permis la commande de 1 390 000 masques. De plus, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien

immédiates à destination des entreprises : des actions économiques concrètes à court terme parmi lesquelles le fonds de solidarité accessibles aux très petites entreprises (TPE), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales. Il donne droit à une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € (volet 1) pour les entreprises qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires inférieur à 1 M€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €. Les conditions d'accès sont élargies pour les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme et des loisirs, de l'évènementiel, du sport et de la culture à 20 salariés au plus et jusqu'à 2 M€ de chiffres d'affaires. Le fonds de solidarité a été renouvelé pour le mois d'avril. Enfin, il n'est pas envisagé de modifier ou d'adapter la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 afin d'y introduire une disposition excluant la responsabilité des chefs d'entreprise dans la diffusion du Covid-19. L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances. Une crise sanitaire est un changement de circonstances qui doit le conduire à s'assurer que les mesures qu'il met en oeuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination. Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du Gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés. Le ministère du travail a édité des fiches conseils et des guides publiés par les branches professionnelles pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en oeuvre des mesures de protection contre le Covid-19 sur les lieux de travail et assurer la continuité de l'activité économique.

Autorégulation et présentation des tarifs bancaires

15278. – 16 avril 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la présentation transparente des tarifs bancaires. Dans le cadre de la transparence et la lisibilité des tarifs bancaires, l'instauration de l'extrait standard des tarifs, qui regroupait les douze principaux frais bancaires (cotisation carte de paiement, tenue de compte, etc.), avait facilité la comparaison entre établissements financiers. Or, certaines banques ont profité de la mise en oeuvre d'un nouveau document d'information européen pour modifier leurs pratiques et complexifier la lecture de ces tarifs. Par exemple, un grand groupe français fournit une brochure avec 410 tarifs alors qu'un autre les étale sur 51 pages. Les associations de consommateurs demandent une présentation simplifiée desdits tarifs. Elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Réponse. – Il convient de rappeler que depuis le 31 juillet 2019 un nouveau document d'information tarifaire (DIT) est en place. Ce document facilite la comparaison de la tarification des comptes bancaires dans l'ensemble de l'Union européenne. Le DIT a été créé par la Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base texte présentant de l'intérêt pour l'espace économique européen. La forme et le contenu du DIT ont une normalisation européenne. Le DIT reprend et complète l'extrait standard des tarifs (EST) qui est en place depuis l'engagement pris en 2010 par la profession bancaire, dans le cadre du comité consultatif du secteur financier (CCSF), de faire figurer en tête de leurs plaquettes tarifaires un extrait standard des principaux tarifs (prix des douze services les plus représentatifs rattachés à un compte bancaire). Le DIT est accessible gratuitement sur le site internet de la banque ou sur support papier. Ce document est distinct du dépliant sur les conditions tarifaires ou des conditions générales. Le Gouvernement a suivi la mise en place du DIT, notamment dans le cadre des travaux du CCSF, qui ont permis d'aboutir à un accord de place permettant de simplifier la lecture du DIT sans amoindrir l'information des consommateurs. Il continuera d'œuvrer pour une bonne compréhension de ce document par les consommateurs français.

Statut financier ou fiscal de l'aide du fonds de solidarité versée à l'entreprise

15311. – 16 avril 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le statut financier ou fiscal de l'aide du fonds de solidarité versée à l'entreprise. Le fonds de solidarité mis en place par l'État pour venir en aide aux entreprises qui se trouvent en grande difficulté est essentiel en cette période de crise. La diminution, voire la perte totale du chiffre d'affaires, a pour conséquence la diminution ou pire l'absence de salaire pour le ou les dirigeants de nos entreprises, par exemple commerciales ou artisanales. L'aide du fonds de solidarité étant versée à l'entreprise, il ne s'agit donc pas d'une rémunération. Et pourtant, cet argent intégré à la comptabilité de la TPE sera peut être utilisé par le dirigeant pour se verser une rémunération. Il lui demande si le

fait de s'attribuer une rémunération à partir d'un versement ayant pour tout ou partie comme origine le fonds de solidarité sera ou non susceptible de créer des difficultés pour l'entrepreneur, soit au titre des conditions d'octroi ou encore d'un aspect fiscal. Il souhaite garder le maximum de souplesse à cette aide fléchée pour les très petites entreprises (TPE).

Réponse. – Le fonds de solidarité a été créé à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 pour assurer la survie des très petites entreprises. Il s'agit d'un dispositif d'urgence de soutien à la trésorerie des entreprises qui s'ajoute aux autres dispositifs mis en place par le Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire, comme le report des charges sociales et fiscales pour toutes les entreprises qui le souhaitent, le dispositif des prêts garantis par l'Etat jusqu'à hauteur de 300 Mds€, l'accélération du remboursement des crédits d'impôt et de TVA et la faculté d'octroyer des remises d'impôts. Les entreprises qui répondent aux conditions d'éligibilité au fonds de solidarité peuvent par ailleurs bénéficier d'un report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité au titre des locaux commerciaux et professionnels qu'elles occupent. Il appartient à l'entreprise d'affecter les aides aux dépenses qui lui semblent les plus adéquates pour assurer la pérennité de son activité et sa survie. Ces aides exceptionnelles complètent un dispositif massif de soutien à l'activité économique des entreprises afin de maintenir leur activité et permettre une reprise rapide et forte.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux masques

15328. – 16 avril 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait que les masques en tissus sont aujourd'hui dans les circonstances de pandémie que connaît notre pays des produits nécessaires à toutes et tous, pendant la période de confinement, ainsi que dans les prochains mois de déconfinement. À ce titre, elle demande à ce qu'ils soient reconnus comme bien de première nécessité et donc qu'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % leur soit affecté. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

3731

Taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'acquisition de masques de protection

15482. – 23 avril 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué aux masques de protection. Compte tenu de l'épidémie de Covid-19 et de la préparation du déconfinement annoncée par le président de la République pour le 11 mai 2020, l'usage du port du masque de protection sera préconisé pour se protéger et protéger les autres de la propagation du virus. Alors que le port du masque se généralise en France, le taux de TVA applicable est de 20 % actuellement. Sachant que les collectivités, les entreprises, les particuliers vont acquérir ces masques, il lui demande d'envisager la possibilité, soit de ne pas appliquer de TVA, soit d'appliquer un taux de TVA réduit à 5,5%, le masque étant considéré comme un produit indispensable compte tenu des circonstances. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Taxe sur la valeur ajoutée applicable à la fabrication des masques

15498. – 23 avril 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 20 % que doivent supporter les collectivités lorsqu'elles achètent des masques pour leurs administrés. En effet, face à la situation sanitaire, et désormais tout particulièrement en vue du déconfinement progressif, certaines communes et collectivités ont souhaité acheter des masques par précaution et pour être en mesure de répondre à des urgences ou des besoins imprévisibles. Or elles doivent supporter une TVA à 20 % difficilement justifiable au regard de l'urgence sanitaire et des difficultés financières des communes. En effet, les masques, comme le gel hydroalcoolique, sont devenus des biens de première nécessité, et le seront de façon croissante en vue du déconfinement. À ce titre, et bien que la TVA soit encadrée par le droit européen, il semble que la fabrication de masques devrait faire l'objet d'une exception, bénéficier d'une exonération et a minima d'une TVA réduite à 5,5. Cette diminution de la TVA paraît en outre d'autant plus importante qu'une augmentation des prix très importante tant des masques que du gel hydroalcoolique a été constatée depuis le début de la crise. Elle lui demande ainsi les dispositions que le Gouvernement entend prendre auprès des instances européennes pour envisager une exonération ou l'application d'un taux réduit de TVA sur la fabrication des masques. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Les articles 5 et 6 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 prévoient l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux opérations relatives aux masques de protection et aux produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre le Covid-19. Ce taux réduit est, par conséquent, limité aux produits adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 qui remplissent les conditions techniques fixés par un arrêté interministériel. Sur cette base, l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 a précisé que sont éligibles au taux réduit : les masques à usage sanitaire de type FFP, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire et les masques dits « chirurgicaux » ; les masques à usages non sanitaires dits « grands publics » créés par les pouvoirs publics et dont les caractéristiques sont reprises dans l'arrêté de même que les masques répondant aux spécifications de l'AFNOR (version 1.10 du document AFNOR SPEC S76-001 du 28 avril 2020 relatif aux masques barrières) ; les désinfectants destinés à l'inactivation rapide et efficace de virus présents sur la peau qui respectent la norme « virucide » (EN 14476) ou dont la concentration en certaines substances actives est au moins égale à 60 %. Sont concernés tous les désinfectants répondant à ces conditions, quelle que soit la forme sous laquelle ils se présentent (gels, solutions, mousses...) et quel que soit le fabricant (fabricants traditionnels, pharmacies, industries cosmétiques...). Cette baisse de taux s'applique, s'agissant des livraisons de biens et des acquisitions intracommunautaires de biens, de manière rétroactive au 1^{er} mars 2020 pour les désinfectants et au 24 mars 2020 pour les masques. Elle s'applique également aux importations réalisées à compter du 27 avril 2020 dans les situations où l'exonération au bénéfice des organismes publics prévue au niveau européen (décision 2020/491 de la Commission) ne s'applique pas.

Mesures de soutien aux entreprises du bâtiment et des travaux publics

15423. – 23 avril 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière très dégradée des entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP). Ce secteur économique vient d'adopter un guide de préconisations de sécurité sanitaire afin de permettre la continuité des activités de la construction dans un contexte épidémique persistant, la priorité des entreprises étant de protéger la santé de leurs collaborateurs travaillant dans les bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers. Ces dispositions vont inéluctablement se traduire par un surcoût important pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME). L'achat des équipements nécessaires (gel antibactérien, masques, lunettes) vient en effet s'ajouter à l'impact financier des préconisations de distanciation sociale qui se traduisent par une diminution du rythme de production, mais également aux coûts majorés d'acquisition de certains matériaux, compte tenu des difficultés d'approvisionnement. Elles renchérissent de facto les chantiers en cours et les marchés signés. Les mesures d'urgence adoptées par les pouvoirs publics pour soutenir la trésorerie des entreprises s'avèrent malheureusement très insuffisantes pour faire face à la dégradation des comptes d'exploitation sur tous les chantiers et ne permettront pas d'éviter les dépôts de bilan en grand nombre. Seule une juste répartition des surcoûts entre l'ensemble des acteurs de la filière de la construction, fournisseurs, entreprises du bâtiment et maîtres d'ouvrages pourrait être de nature à rééquilibrer le secteur et c'est pourquoi elle lui demande si le gouvernement envisage un nouveau train de mesures afin de rééquilibrer les marchés privés en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois, comme cela a été fait en matière de marchés publics au moyen de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Situation difficile des entreprises du bâtiment

15429. – 23 avril 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile de nombreuses entreprises du bâtiment en Eure-et-Loir. Ce secteur a établi un guide de préconisations, validé par le ministère de la santé, permettant une reprise progressive des chantiers en assurant la sécurité des salariés. Ces mesures demeurent à l'appréciation de chaque entrepreneur et ne pourront pas s'appliquer partout. De plus, lorsqu'elles le pourront, elles se traduiront par un surcoût important pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) du secteur. À l'achat des équipements nécessaires (gel, masques, lunettes), s'ajoute l'impact de ces mesures et de la distanciation sociale sur le rythme de production. À cette baisse de productivité, il convient d'ajouter les coûts majorés pour certains matériaux en raison des difficultés d'approvisionnement. Habituellement, la rentabilité moyenne d'une entreprise de bâtiment avoisine les 2 %. Les mesures prises en urgence par les pouvoirs publics (fonds de solidarité pour les TPE, accompagnement de la banque publique d'investissement) constituent un indispensable soutien aux trésoreries. Mais, dans le bâtiment, elles ne résoudront pas le problème des comptes d'exploitations fortement dégradés, sur tous les chantiers avec à terme un nombre de faillites considérable. Si l'on veut maintenir la capacité de production de ce secteur, il est

nécessaire que l'ensemble de la filière construction participe à l'effort général. Cela implique que le surcoût engendré par les mesures sanitaires soit équitablement réparti entre les fournisseurs, les entreprises de bâtiment et les maîtres d'ouvrages. En matière de marché public, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 prévoit plusieurs mesures pour assurer ce rééquilibrage : notamment l'adaptation des marchés à la période de confinement, la neutralisation des pénalités de retard et l'indemnisation de l'entreprise pour le surcoût. Il conviendrait qu'un rééquilibrage équivalent soit prévu en matière de marchés privés. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de publier une ordonnance « marchés privés » afin d'établir des dispositions équivalentes s'appliquant aux marchés privés conclus jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ainsi qu'aux marchés en cours.

Filière du bâtiment et adaptation des marchés privés à la période de confinement

15436. – 23 avril 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de très nombreuses entreprises du bâtiment, qui pourraient se trouver en situation de faillite dans quelques semaines, en dépit du redémarrage des chantiers. Depuis plusieurs jours, le secteur a établi un guide de préconisations, validé par le ministère de la santé, permettant une reprise progressive des chantiers en assurant la sécurité de leurs salariés. Cependant, ces mesures, qui demeurent à l'appréciation de chaque entrepreneur ne pourraient pas s'appliquer partout et lorsqu'elles le pourraient, se traduiraient par un surcoût important pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). À l'achat - souvent difficile - des équipements nécessaires (gel, masques, lunettes), s'ajouterait l'impact de ces mesures et de la distanciation sociale sur le rythme de production. À cette baisse de productivité, il convient d'ajouter les coûts majorés pour certains matériaux en raison des difficultés d'approvisionnement. Les mesures prises en urgence par les pouvoirs publics (fonds de solidarité pour les TPE, accompagnement de la banque publique d'investissement) constituent un indispensable soutien aux trésoreries ; pourtant, dans le bâtiment, elles ne résoudraient pas le problème des comptes d'exploitations fortement dégradés, sur tous les chantiers avec à terme un nombre de faillites considérable. En effet, si l'on souhaite maintenir la capacité de production du bâtiment dans tous les territoires, cela impliquerait que le surcoût indiscutable engendré par les mesures sanitaires soit équitablement réparti entre les fournisseurs, les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrages. En matière de marché public, une ordonnance publiée fin mars 2020 prévoit plusieurs mesures pour assurer ce rééquilibrage : notamment l'adaptation des marchés à la période de confinement, la neutralisation des pénalités de retard et l'indemnisation de l'entreprise pour le surcoût. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend établir un rééquilibrage équivalent pour les marchés privés, qui constituent l'écrasante majorité des contrats dont dépend l'activité du bâtiment.

Mesures pour les marchés privés du secteur du bâtiment

15527. – 23 avril 2020. – **M. Rachel Mazuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les marchés privés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Les mesures prises en urgence par les pouvoirs publics et prochainement renforcées constituent un indispensable soutien aux trésoreries des entreprises. Cependant, dans le bâtiment, elles ne résoudront pas le problème des comptes d'exploitation fortement dégradés, sur tous les chantiers avec à terme un nombre de faillites considérable. Le secteur du BTP a établi un guide de préconisations, validé par le ministère de la santé, permettant une reprise progressive des chantiers en assurant la sécurité des salariés. Néanmoins, ces mesures, qui demeurent à l'appréciation de chaque entrepreneur ne pourront pas s'appliquer partout et lorsqu'elles le pourront, se traduiront par un surcoût important pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). En effet, à l'achat - souvent difficile - des équipements nécessaires (gel, masques, lunettes), s'ajoute l'impact de ces mesures et de la distanciation sociale sur le rythme de production. À cette baisse de productivité, il convient d'ajouter les coûts majorés pour certains matériaux en raison des difficultés d'approvisionnement. En temps normal, la rentabilité moyenne d'une entreprise de bâtiment avoisine les 2 % et les réserves restent faibles, avec des trésoreries correspondant à quelques mois d'un chiffre d'affaires normal. Afin de maintenir la capacité de production du bâtiment dans tous les territoires, il est impératif que l'ensemble de la filière construction participe à l'effort général. Ceci implique que le surcoût engendré par les mesures sanitaires soit équitablement réparti entre les fournisseurs, les entreprises de bâtiment et les maîtres d'ouvrages. En matière de marchés publics, une ordonnance publiée fin mars prévoit plusieurs mesures pour assurer ce rééquilibrage dont l'adaptation des marchés à la période de confinement, la neutralisation des pénalités

de retard et l'indemnisation de l'entreprise pour le surcoût. Il lui demande qu'un rééquilibrage équivalent soit prévu en matière de marchés privés, c'est-à-dire pour l'écrasante majorité des contrats dont dépend l'activité du bâtiment.

Réponse. – Les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement, en contribuant à des besoins du quotidien des Français tels que le logement, l'eau ou les infrastructures de transport. Le Gouvernement mesure les difficultés que peuvent rencontrer ces professions face à la crise sanitaire du Covid-19 : mise en place des gestes barrières, dépenses supplémentaires engendrées par l'achat d'équipements de protection individuelle et contraintes pour s'approvisionner en matériaux et matériels. Afin d'éviter que les entreprises du bâtiment et des travaux publics ne soient trop impactées par la situation, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Cette ordonnance prévoit plusieurs mesures permettant un rééquilibrage du surcoût engendré par les mesures sanitaires entre les fournisseurs, les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrage publics pendant l'état d'urgence sanitaire. Elle permet aussi l'adaptation des marchés à la période de confinement et la non-application de pénalités de retard. Pour l'instant, il n'est pas envisagé d'adopter une nouvelle ordonnance qui intégrerait des dispositions équivalentes à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, s'appliquant aux marchés privés. Dans le cas des relations entre personnes privées, les difficultés liées à l'épidémie de Covid-19 pourraient dans certains cas, sous le contrôle du juge civil, relever du régime de la force majeure, qui exonère les parties au contrat de toute faute contractuelle en cas de suspension ou annulation de contrat. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue par la force majeure à moins que le retard qui en résulterait justifie la résolution du marché. Si l'empêchement est définitif, la reconnaissance de la force majeure autorise la résolution de plein droit du contrat et les parties sont libérées de leurs obligations. Sous réserve de stipulations contractuelles aménageant les cas de force majeure, ceux-ci se constatent au cas par cas dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies : événement imprévisible, événement extérieur aux parties et prestataire ou acheteur public dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de tout ou partie du marché public. Il est particulièrement recommandé de privilégier, dès la survenance des difficultés supposées liées à l'épidémie, une négociation à l'amiable entre les parties. Toutefois, il n'est pas assuré que la force majeure pourra être retenue et il est particulièrement important de bien examiner les clauses du contrat. Pour pouvoir valablement invoquer la force majeure, le titulaire devra démontrer qu'il ne dispose d'aucun autre moyen pour exécuter la prestation (adaptation des conditions de travail, source d'approvisionnement alternative, etc.) et qu'il existe un lien de causalité entre l'inexécution et l'épidémie. Il convient donc de documenter de manière approfondie une éventuelle demande (arrêts de travail des salariés, déclarations de défaillance des fournisseurs, constats contradictoires, inventaires, attestations diverses, etc.) en vue de la phase indemnitaire qui s'ouvrira à l'issue de la crise. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Le 15 avril 2020, la présidente de la Fédération Française de l'Assurance a annoncé que près de 3,2 milliards d'euros ont été débloqués dont 1,75 milliard de mesures de solidarité en faveur des entreprises et des assurés les plus fragiles. Des discussions se poursuivent entre le Gouvernement et la Fédération Française de l'Assurance afin d'améliorer la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées.

Conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 pour les indépendants bijoutiers, horlogers et joailliers

15444. – 23 avril 2020. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 pour les indépendants bijoutiers, horlogers et joailliers. La crise sanitaire et le confinement font peser de lourdes difficultés sur cette branche du commerce et de la distribution essentiellement constituée de petites sociétés indépendantes. L'obligation de fermeture des commerces « non stratégiques » met ces structures en grand danger de survie. Dans le Lot, comme dans de nombreux territoires ruraux, la plupart de ces sociétés indépendantes ont été créés au sein d'une même cellule familiale et ces commerces constituent leur seule et unique source de revenus. Les remontées de terrain permettent de mettre en évidence un certain nombre de difficultés quand ces professionnels se retrouvent dans l'impossibilité d'assurer la vente aux particuliers. Les conditions d'éligibilité au bénéfice de l'aide d'urgence dont le montant est fixé à 1 500 euros semblent manifestement inadaptées au tissu des toutes petites entreprises françaises qui par ailleurs se retrouvent souvent dans l'incapacité d'honorer les loyers commerciaux alors que les boutiques sont

fermées pour cause d'épidémie. Dans ces circonstances, se pose également la question d'une action spécifique des assurances pour une éventuelle prise en charge des pertes d'exploitation liées à la baisse anormale et à l'absence d'activité commerciale. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures vont concrètement être prises pour aider ces professionnels à se relever de la crise.

Réponse. – L'ensemble de l'économie française est très fortement impactée par la crise sanitaire. Pour limiter la propagation du coronavirus, des commerces non essentiels ont fait l'objet de fermetures administratives. C'est notamment le cas des commerces indépendants de bijouterie, horlogerie et joaillerie. Pour répondre à ces difficultés, le Gouvernement a très rapidement mis en place un plan massif de soutien aux entreprises avec des mesures très concrètes. Les entreprises ont ainsi pu bénéficier de reports de leurs échéances fiscales et sociales, et pour les très petites entreprises (TPE) qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour soutenir davantage les dirigeants de TPE, le Gouvernement a mis en place un fonds de solidarité, doté de 7 Mds€, créé pour prévenir la cessation d'activité des TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, leur permettant de bénéficier d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 € de l'Etat et jusqu'à 5 000 € de la Région de domiciliation si la continuité de l'entreprise est menacée. Les sociétés d'assurance contribuent à l'alimentation de ce fonds. Ce fonds a permis, au titre de son 1^{er} volet, d'octroyer plus de 2,2 Mds€ d'aides à près de 1,7 millions de bénéficiaires. L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 permet également de soutenir la trésorerie des plus petites entreprises en difficulté. Elle prévoit notamment l'absence de toute pénalité financière ou de rupture de bail jusqu'à deux mois après l'expiration de l'état d'urgence si l'entreprise est éligible au fonds de solidarité. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs négocié une annulation de loyers de trois mois pour les TPE fermées administrativement avec les principaux bailleurs. Le Gouvernement a, de plus, lancé une mission de médiation sur les loyers des commerçants, qui aura pour objectif d'organiser une médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers. Enfin, ces entreprises peuvent solliciter un Prêt Garanti par l'Etat. Au 24 avril 2020, les banques françaises avaient accordées des prêts pour un montant supérieur à 50 Mds€, pour plus de 322 000 entreprises, en majorité à des TPE. En ce qui concerne les contrats d'assurance, les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permet aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Des discussions se poursuivent entre les autorités et la profession afin de maximiser la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées. Le 15 avril 2020, la présidente de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) a annoncé que près de 3,2 Mds€ ont été débloqués dont 1,75 Mds€ de mesures de solidarité en faveur des entreprises et les assurés les plus fragiles. Le Gouvernement a par ailleurs installé un groupe de travail qui proposera des recommandations sur le développement d'une couverture assurantielle des événements exceptionnels, dont les pandémies. Ce groupe de travail qui associera la FFA, les services du ministère de l'économie et des finances ainsi que des parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, s'attachera à définir un cadre assurantiel adapté.

3735

Cotisations foncières des entreprises durant l'épidémie de Covid-19

15464. – 23 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les cotisations foncières des entreprises durant l'épidémie de Covid-19. La crise économique qu'engendre la crise sanitaire promet d'être sans précédent pour notre pays si les entreprises, et par conséquent les emplois, ne sont pas pleinement soutenus à tous les niveaux et avec tous les moyens à disposition. Cela inclut notamment l'allègement de la fiscalité locale. L'État supervise l'action des collectivités territoriales et des intercommunalités, ainsi que les dispositifs d'aide aux entreprises pour la préservation de l'emploi durant cette crise. Mais il semble indispensable que les entreprises puissent, en outre, être dégrevées de la part de cotisation foncière des entreprises (CFE) due pendant la période de confinement. Une

autre solution pourrait consister à permettre exceptionnellement aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale d'exonérer les entreprises de moins de cinq salariés, ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, de la totalité de leur CFE due au prorata de la période de fermeture administrative. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces différentes propositions. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient que la crise sanitaire affecte durement certains secteurs d'activité qui doivent être particulièrement soutenus. Dans ce cadre, le Président de la République a annoncé le 13 avril 2020 qu'un plan spécifique, comprenant des annulations de cotisations fiscales et sociales, serait mis en œuvre pour les secteurs de l'économie les plus touchés par la crise. Le troisième projet de loi de finances rectificative présenté en conseil des ministres le 10 juin dernier, traduit les conséquences pour les entreprises concernées de cette annonce et vient tout à la fois adapter les réponses d'urgence à la crise et soutenir les plus fragiles et les secteurs d'activité les plus touchés. Ainsi, l'article 3 de ce projet de loi de finances rectificative vise à permettre aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, sous la forme d'un dégrèvement des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne de ceux des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité lié à l'épidémie de Covid-19. Seront éligibles les entreprises de ces secteurs réalisant moins de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires. Concrètement, les collectivités territoriales pourront ainsi instaurer, par une délibération adoptée entre le 10 juin et le 31 juillet 2020, une réduction de cotisation foncière des entreprises à hauteur des deux tiers de la cotisation établie au titre de 2020 dont le coût, en cas de délibération, sera partagé à parts égales entre les collectivités territoriales et l'État. Cette mesure permettra ainsi aux collectivités locales d'accompagner les entreprises de ces secteurs en soutenant leur trésorerie via l'octroi d'une aide au plus près de leurs besoins.

Mise en œuvre des dispositions du fonds de solidarité et autres mesures pour les entreprises artisanales

15479. – 23 avril 2020. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre des dispositions du fonds de solidarité et les autres mesures à prendre pour les entreprises artisanales. Il vient être annoncé que le fonds de solidarité pour les entreprises serait porté à 7 milliards d'euros. Le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat s'inquiète de voir les entreprises artisanales éloignées de ce dispositif. Pour parer cette éventualité, il souhaiterait que : le seuil de perte de chiffres d'affaires pour être éligible à ce fonds soit porté à 20%, pour permettre de tenir compte des variations d'activité tout au long de l'année ou du développement des entreprises nouvellement créées ; l'obligation d'absence de dettes fiscales et sociales au 31 décembre 2019 soit supprimée, ou que soit donnée la possibilité de négocier un plan d'étalement amiable rapidement en ligne ; la situation des conjoints-collaborateurs soit prise en compte, alors que ce n'est actuellement pas le cas ; le fonds soit maintenu au-delà de la levée du confinement car l'activité ne redémarrera pas immédiatement du jour au lendemain, la reprise prendra du temps et le retour à la normale encore davantage ; les aides perçues au titre de ce fonds soient bien défiscalisées. Pour faciliter également l'accès à l'aide complémentaire apportée par le fonds, le réseau demande également de : supprimer l'obligation d'avoir au moins un salarié, ce critère étant particulièrement pénalisant pour les entreprises artisanales, plus encore en outre-mer ; supprimer l'obligation de justifier l'impossibilité de régler les dettes éligibles dans les trente jours. Les chambres des métiers et de l'artisanat demandent également l'annulation des charges patronales pour les entreprises les plus en difficulté pour au moins six mois. Enfin, ils souhaiteraient que les banques et assurances s'inscrivent sans ambiguïté dans une démarche facilitatrice. D'une part, il remonte en effet que certaines agences bancaires demandent des garanties, des cautions personnelles ou des documents comptables qui n'ont pas lieu d'être pour l'accès au prêt garanti d'État (PGE) ou encore dans l'application des taux ou la facturation de frais. Ainsi, il est demandé que soit mis en place un document unique simplifié pour le PGE pour tous les établissements bancaires, et plus largement une homogénéisation des pratiques sur tout le territoire. Des facilités pour accéder à des prêts de 7 000 à 8 000 euros pour les petits artisans pourraient en plus être mis en place. D'autre part, si les assurances contribuent à abonder le fonds de solidarité, il apparaît que leur contribution n'est pas suffisante. Malgré la diminution d'un certain nombre de sinistres liés au confinement, certaines assurances refusent d'alléger le montant des cotisations des assurés, comme par exemple pour les véhicules. Comme c'est souvent le cas en cas de crise, il y a un différentiel réel entre les annonces du Gouvernement et la réalité de l'intervention des assurances. La révision du code des

assurances a été un temps pressentie, elle lui demande où elle en est. Pour réussir la sortie de crise et la relance de notre économie, elle lui demande d'apporter en urgence des réponses à ces problématiques rencontrées par les entreprises artisanales sur l'ensemble de nos territoires.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a instauré un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires qui offrent une protection optimale aux consommateurs et aux salariés. Ainsi, pour ralentir la propagation du Covid-19, seuls les commerces alimentaires (y compris les Drive alimentaires), les pharmacies, les stations-services, les banques, ont été autorisés à recevoir du public, étant des établissements indispensables à la vie de la Nation. Cependant des mesures de soutien ont été mises en place par le Gouvernement, notamment en faveur des entreprises en difficulté pour soulager leur trésorerie face à la prolongation de la crise. Le ministre de l'économie et des finances travaille quotidiennement avec les secteurs pour définir les bonnes pratiques et les accompagnements financiers nécessaires. Il a pleinement conscience que les problèmes de trésorerie vont devenir des problèmes de solvabilité. Les secteurs qui resteront fermés et qui rencontrent le plus de difficulté seront ainsi traités avec attention. Face aux fortes restrictions subies par les commerçants et les indépendants, plusieurs mesures sont activées, notamment le fonds de solidarité mis en place avec les Régions et doté de 7 milliards d'euros. Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 euros et un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros. Pour en bénéficier, les entreprises doivent répondre aux critères d'éligibilité, soit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative, soit avoir subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019 (pour l'aide versée au titre du mois de mars), soit avoir subi une perte d'au moins 50% de chiffres d'affaires en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 (pour l'aide versée au titre du mois d'avril). Leur activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020. Cette aide est automatiquement défiscalisée. Le premier volet du fonds de solidarité a été adapté afin de prendre en compte les demandes d'assouplissement des critères d'éligibilité au fonds formulées par de nombreuses petites entreprises et notamment par les artisans. Initialement fixé à 70%, le critère de perte de chiffre d'affaires a été rapidement ramené à 50%. Le mode de calcul de cette perte a également évolué afin de permettre aux entreprises les plus fragilisées de bénéficier du fonds. Ainsi pour le mois d'avril, la comparaison n'est plus faite à partir du chiffre d'affaires du même mois en 2019, mais des 12 derniers mois en moyenne. De plus, s'agissant du critère de seuil de bénéfice imposable au titre du dernier exercice clos, initialement fixé 60 000 € pour accéder à l'aide du fonds, une distinction a été introduite selon la forme de l'entreprise : En effet, pour les entreprises en nom propre, le montant de 60 000 euros est désormais doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière au sein de l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. Dans les sociétés le plafond de 60 000 € est apprécié par associé et conjoint collaborateur. Un soutien complémentaire pouvant aller de 2000 à 5000 € peut être accordé via le deuxième volet du fonds de solidarité, instruit sur dossier par les régions. Il s'agit d'un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes. Depuis le 15 avril 2020, l'entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité. Le Gouvernement étudie la possibilité de supprimer, dans certaines conditions, le critère relatif à l'obligation d'avoir au moins un salarié pour accéder au volet 2 du fonds de solidarité. Il paraît de plus légitime de réserver l'accès aux deux volets ce fonds de soutien aux entreprises dépourvues de dettes fiscales ou sociales impayées au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises bénéficiant d'un plan de règlement des dettes fiscales ou sociales, peuvent bénéficier du fonds de solidarité. Ce fonds a permis, au titre de son 1^{er} volet, d'octroyer plus de 2,2 milliards d'euros d'aides à près de 1,7 million de bénéficiaires. Le Fonds de solidarité est maintenu jusqu'au 31 mai pour toutes les entreprises. Après le 1^{er} juin, seules les activités qui ne pourront pas redémarrer lors du déconfinement pourront en bénéficier. En parallèle une aide financière exceptionnelle de 1.250 euros pour les commerçants et les artisans a été créée en avril par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Cette aide s'élève à un milliard d'euros, cumulable avec les autres mesures prises en faveur des travailleurs indépendants (report de paiement des cotisations, fonds de solidarité, recours au chômage partiel, indemnités journalières en cas d'impossibilité de poursuivre son activité pour cause de garde d'enfants). Elle sera versée de manière automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Le montant de cette aide sera par ailleurs exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales. Elle complète un dispositif massif de soutien à l'activité économique des artisans et des commerçants afin de maintenir leur activité et permettre une reprise rapide et forte de l'économie. Les reports des cotisations et contributions sociales décidées au

mois de mars et avril seront reconduits au mois de mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin. Pour les très petites entreprises (TPE) qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Concernant les charges fiscales, les entreprises peuvent solliciter auprès de leur comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple) peut également être sollicitée. Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. Un dispositif de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises a par ailleurs été mis en œuvre à hauteur de 300 milliards d'euros. Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais. Les banques se sont enfin engagées à ne pas exiger, d'une façon générale, de documentation excessive de la part des professionnels et entreprises pour instruire les demandes de prêt. Quant aux assureurs, ils ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement à la suite de l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permettra aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. En avril, les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers pour les TPE, et s'engagent à rédiger un code de bonnes pratiques avec les fédérations de commerçants pour gérer les reports des autres entreprises en difficulté. De plus, le Gouvernement a annoncé le 22 avril 2020 l'installation d'un groupe de travail qui proposera des recommandations sur le développement d'une couverture assurantielle des événements exceptionnels, dont les pandémies. Ce groupe de travail qui associe la Fédération Française de l'Assurance (FFA), les services du ministère de l'Économie et des Finances ainsi que des parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, s'attachera à définir, pour l'avenir, un cadre assurantiel adapté permettant une meilleure protection notamment en cas de nouvelles catastrophes sanitaires.

3738

Situation financière préoccupante du secteur des auto-écoles

15515. – 23 avril 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière préoccupante du secteur des auto-écoles qui a dû cesser toute activité depuis le 17 mars 2020, en raison de l'urgence sanitaire. Elle précise que ce secteur qui dénombre en moyenne 13 000 écoles de conduite dont 44 % n'ont pas de salariés et 45 % ont entre un et cinq salariés, avec un effectif global de 45 000 personnes ne génère plus aucun revenu et qu'un bon nombre de ces entreprises sont menacées de disparition avant la fin de l'année. Elle a bien noté les mesures déjà prises par le Gouvernement, visant à soutenir la trésorerie des petites, très petites et moyennes entreprises (TPE-PME) à élargir le dispositif du chômage partiel et à bénéficier de prêts bancaires garantis par l'État. Elle souligne que malgré les nombreux reports de charges mis en place par les pouvoirs publics, les entreprises de ce secteur sont particulièrement impactées car elles doivent encore régler leurs fournisseurs, les loyers et les traites des véhicules, ainsi que les primes d'assurance, notamment. Ainsi, nombre d'entre elles n'ont pas pu dégager de rémunération pour le chef d'entreprise, même si elles ont pu obtenir le premier volet de l'aide prévue par le fonds de solidarité. Elle indique qu'une fédération professionnelle lui a fait part de ses propositions pour un plan de sauvetage de ce secteur en suggérant notamment la création d'un fond spécifique apportant une aide immédiate liée aux charges de fonctionnement et non au chiffre d'affaires, l'exonération des charges sociales et patronales sur l'emploi des salariés jusqu'à la fin de l'année 2020, l'annulation des impôts directs pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, ainsi qu'un soutien du Gouvernement et de la banque publique d'investissement (BPI) face aux banques. Elle souhaite que le Gouvernement puisse apporter des réponses spécifiques à cette profession.

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire qui touche notre pays, le Gouvernement demeure particulièrement sensible à la situation des acteurs du commerce et notamment à celle des auto-écoles. Comme toutes les petites entreprises, elles bénéficient des mesures décidées par le Gouvernement pour soulager nos entreprises pendant cette période difficile. Ainsi, jusqu'au 1^{er} juin 2020 les auto-écoles ont eu accès au fonds de solidarité. Pour celles qui ont pu connaître des situations plus difficiles, le deuxième étage d'aide du fonds de solidarité allant jusqu'à 5 000 € versé par les régions est désormais élargi aux entreprises sans salariés et aux indépendants qui ont été contraints de fermer sur décision administrative. En complément des deux dispositifs, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a décidé, avec l'accord du Gouvernement, de créer une aide exceptionnelle « CPSTI RCI COVID-19 ». Celle-ci est fixée en fonction des cotisations versées par les professionnels relevant du régime complémentaire des indépendants (RCI), dans la limite maximale de 1 250 € nets d'impôts et des cotisations et contributions sociales. Cette aide « CPSTI RCI COVID-19 » sera versée à l'ensemble des travailleurs indépendants en activité au 15 mars 2020 et immatriculés au RCI avant le 1^{er} janvier 2019. Elle est cumulable avec les aides du fonds de solidarité. Pour les travailleurs indépendants non éligibles au fonds de solidarité, et quel que soit leur statut, dans le cadre de la crise sanitaire qui touche notre pays, le Gouvernement demeure particulièrement sensible à la situation des acteurs du commerce et notamment à celle des auto-écoles. Comme toutes les petites entreprises, elles bénéficient des mesures décidées par le Gouvernement pour soulager nos entreprises pendant cette période difficile. Ainsi, jusqu'au 1^{er} juin 2020 les auto-écoles ont eu accès au fonds de solidarité. Pour celles qui ont pu connaître des situations plus difficiles, le deuxième étage d'aide du fonds de solidarité allant jusqu'à 5 000 € versé par les régions est désormais élargi aux entreprises sans salariés et aux indépendants qui ont été contraints de fermer sur décision administrative. En complément des deux dispositifs, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a décidé, avec l'accord du Gouvernement, de créer une aide exceptionnelle « CPSTI RCI COVID-19 ». Celle-ci est fixée en fonction des cotisations versées par les professionnels relevant du régime complémentaire des indépendants (RCI), dans la limite maximale de 1 250 € nets d'impôts et des cotisations et contributions sociales. Cette aide « CPSTI RCI COVID-19 » sera versée à l'ensemble des travailleurs indépendants en activité au 15 mars 2020 et immatriculés au RCI avant le 1^{er} janvier 2019. Elle est cumulable avec les aides du fonds de solidarité. Pour les travailleurs indépendants non éligibles au fonds de solidarité, et quel que soit leur statut, le fonds d'action sociale du CPSTI propose une aide financière exceptionnelle ou une prise en charge partielle ou totale des cotisations et contributions sociales personnelles. En outre, face aux conséquences économiques et aux restrictions subies par les commerçants et les indépendants, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs actions complémentaires pour sauvegarder l'activité de ces entreprises durant la crise sanitaire : - un recours facilité au chômage partiel ; - un report de paiement des charges fiscales et sociales sans pénalités. Pour les indépendants et les micro-entrepreneurs, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source ; - une aide supplémentaire de 2 000 € pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pouvant aller jusqu'à 5 000 € pour couvrir certaines charges, comme les loyers ; - un report du paiement du loyer et des factures eau, gaz, électricité pour les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité. Concernant les loyers des locaux commerciaux, les fédérations de bailleurs ont appelé leurs adhérents à suspendre le recouvrement des loyers et des charges à partir du 1^{er} avril 2020 et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposé. Lors de la reprise d'activité, les loyers et charges pourront faire l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard ; - une garantie de prêt bancaire État, pour maintenir la trésorerie en entreprise. Le Gouvernement a demandé aux assurances et aux banques de participer à cet effort sans précédent à ses côtés. Les assureurs ont proposé d'abonder le fonds de solidarité à hauteur de 400 M d'€. Les établissements bancaires ont instauré un moratoire de six mois pour les remboursements de crédits aux entreprises, sans frais et sans intérêts. Conscients de la gravité de la situation, les services de l'État sont à l'écoute de toutes les entreprises pour leur fournir toutes les informations dont elles peuvent avoir besoin pour assurer la pérennité et la sécurité de leur activité sur le long terme.

3739

Ouverture des fleuristes le 1^{er} mai 2020

15518. – 23 avril 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les restrictions d'ouverture des fleuristes à la veille du 1^{er} mai et de l'achat massif de muguet. Les fleuristes, comme presque tous les commerces et notamment ceux classés comme non essentiels, sont fermés depuis le 16 mars 2020 et l'entrée en période de confinement. Si l'heure du bilan n'est pas encore venue, la situation sanitaire primant sur tout, celle des comptes s'impose naturellement à ces petites et moyennes entreprises fleuristes qui évaluent d'ores et déjà leurs pertes à plus de 40 millions d'euros selon leur syndicat. Pire, les fleuristes s'inquiètent de devoir rester fermés le 1^{er} mai, une date parmi les plus importantes de l'année pour ces entreprises et où 22 millions d'euros

avaient été consacrés l'an dernier à l'achat de muguet. À l'heure actuelle, l'état d'urgence sanitaire autorise seulement les grandes surfaces, commerces essentiels à la vie du quotidien des Français, à ouvrir et à vendre leurs marchandises. Beaucoup de ces grandes surfaces, dont les activités se sont diversifiées au fil des années, vendent d'ailleurs des fleurs en complément de produits de consommation plus essentiels. Certains cavistes, ou plus récemment certains chocolatiers avaient aussi reçu des autorisations spéciales pour ouvrir leurs commerces pour Pâques. Il apparaît par ailleurs plus simple d'imposer le respect des gestes barrières dans ces petites commerces que dans des grandes surfaces. Cette situation, bien qu'involontairement générée par un épisode de crise sanitaire inédite, crée une distorsion de concurrence qui pourrait être fatale à ces artisans fleuristes, qui ne peuvent financièrement pas faire l'impasse sur cette journée clé. Pour rappel, en 2019, 31 % des brins de muguet étaient achetés chez un fleuriste, 25 % en grande distribution, 11 % sur un marché, 9 % en jardinerie, 4 % sur l'exploitation et 20 % dans d'autres lieux (dont la vente dans la rue). En conséquence, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette problématique qui, si elle n'est pas traitée à temps, pourrait provoquer la faillite commerciale de nombreux artisans. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, la vente traditionnelle du muguet à l'occasion du 1^{er} mai a été strictement encadrée. Les artisans et commerçants fleuristes ont pu proposer la vente de muguet en livraison et en retrait de commandes, et la vente « à la sauvette » a été interdite. Depuis le début de la crise, la commande à distance et le retrait de commandes restent autorisés pour toute activité économique. La vente en ligne peut permettre aux fleuristes, touchés par la crise, de maintenir une activité pour la vente du muguet comme pour tous les végétaux ou les produits de décoration. Ce dispositif permet d'apporter des réponses aux inquiétudes des commerçants sur les risques éventuels de distorsion de concurrence entre établissements. A cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide des précautions sanitaires. Un guide à destination des petites entreprises a été également mis en ligne par le Gouvernement, afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés et des inquiétudes des artisans et commerçants fleuristes fortement impactés par la crise sanitaire du coronavirus/COVID-19. C'est pourquoi des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin de les aider à faire face à la crise. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, un fonds de solidarité a été mis en place par l'Etat et les Régions, doté d'un budget de 7 milliards d'euros. Il est destiné à préserver la trésorerie des TPE, artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de un million de chiffre d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%. Depuis sa mise en œuvre, le Fonds de solidarité a permis, au titre de son premier volet, d'octroyer 2,2 milliards d'euros d'aides à plus d'1,7 million de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1500 euros. Le fonds a été renouvelé au mois d'avril et pourra être reconduit si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique. En outre, depuis le 15 avril 2020, l'entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les artisans et commerçants fleuristes quel que soit leur niveau de chiffre d'affaires annuel. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales, et pour les très petites entreprises (TPE) qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour toutes les TPE et les petites et moyennes entreprises (PME) appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue, le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par arrêté. Pour ceux dont les propriétaires sont des personnes privées, les suspensions seront décidées dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs chargé Mme Jeanne-Marie Prost, conseillère maître à la Cour des Comptes, d'une mission de médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'Etat, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25%

du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1.250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'Etat qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Inquiétudes de la filière BTP, matériels de protection et répartition du surcoût engendré par les mesures sanitaires

15618. – 23 avril 2020. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière précaire de très nombreuses entreprises du bâtiment, qui connaît un point d'orgue depuis la crise du Covid-19. Depuis quelques jours, le secteur a établi un guide de préconisations, validé par le ministère de la santé, permettant une reprise progressive des chantiers en préservant la sécurité des salariés. Ces mesures, qui demeurent à l'appréciation de chaque entrepreneur, ne pourront néanmoins s'appliquer partout et lorsqu'elles le pourront, se traduiront par un surcoût important (évalué à 20 % sur le poste main-d'œuvre) pour nos très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). À l'achat, souvent difficile, des équipements nécessaires (gel, masques, lunettes), s'ajoute l'impact de ces mesures et de la distanciation sociale sur le rythme de production. À cette baisse de productivité, il convient d'ajouter les coûts majorés pour certains matériaux en raison des difficultés d'approvisionnement. Pour autant, si l'on veut maintenir la capacité de production du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) et préserver nos entreprises de la faillite, il est nécessaire que l'ensemble de la filière construction participe à l'effort général. Cela implique que le surcoût engendré par les mesures sanitaires soit équitablement réparti entre les fournisseurs, les entreprises du BTP et les maîtres d'ouvrage. Une ordonnance publiée fin mars 2020 prévoit, à cet égard plusieurs mesures de rééquilibrage : notamment l'adaptation des marchés à la période de confinement, la neutralisation des pénalités de retard et l'indemnisation de l'entreprise pour le surcoût. La filière BTP appelle à un rééquilibrage équivalent en matière de marchés privés, c'est-à-dire pour l'écrasante majorité des contrats dont dépend l'activité bâtiment, et ce jusqu'à la fin au moins de l'état d'urgence sanitaire. Il lui demande donc d'une part, quelles sont les mesures que l'État met en œuvre pour aider les entreprises du bâtiment à se fournir en matériels de protection et, d'autre part, de lui indiquer si une ordonnance « marchés privés » (équivalente aux marchés publics) sera publiée afin d'éviter à la profession du bâtiment de supporter seule le fardeau économique induit par les règles de protection des salariés de ce secteur.

Réponse. – Les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement, en contribuant à des besoins du quotidien des Français tels que le logement, l'eau ou les infrastructures de transport. Le Gouvernement mesure les difficultés que peuvent rencontrer ces professions face à la crise sanitaire du Covid-19, notamment dans la mise en place des gestes barrières, dans leur capacité à s'approvisionner en matériaux et matériels et à mobiliser le personnel requis. Mais il est nécessaire d'œuvrer à la poursuite de leur activité dans des conditions de sécurité optimale, pour éviter une mise à l'arrêt totale des chantiers, qui déstabiliserait non seulement les entreprises concernées mais aussi l'ensemble de la chaîne économique. Afin de préparer le déconfinement des entreprises, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances a annoncé le 30 avril 2020, le lancement d'une plateforme de commercialisation et de distribution de 10 millions de masques « grand public » pour les petites et très petites entreprises : masques-pme.laposte.fr. Cette plateforme s'adresse aux entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), quel que soit leur secteur d'activité. Ainsi, les entreprises de 10 à 49 salariés ont la possibilité de passer commande depuis le 2 mai et les entreprises de moins de 10 salariés depuis le 4 mai. Ce dispositif comprend l'achat et le paiement en ligne, la préparation des commandes et la livraison sur site. Par ailleurs, le Gouvernement a soutenu la mise en place de la plateforme professionnelle stopcovid19.fr qui permet de favoriser la rencontre entre les fabricants et les acheteurs de gels hydro-alcooliques, masques de protection et autres équipements de protection ou de désinfection. Afin d'éviter que les entreprises du bâtiment et des travaux publics ne soient trop impactées par la situation, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 qui prévoit plusieurs mesures permettant un rééquilibrage du surcoût engendré par les mesures sanitaires entre les fournisseurs, les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrage pendant l'état d'urgence sanitaire. Pour l'instant, il n'est pas envisagé d'adopter une nouvelle ordonnance qui intégrerait des dispositions équivalentes à l'ordonnance n° 2020-319 du

25 mars 2020, s'appliquant aux marchés privés. Dans le cas des relations entre personnes privées, les difficultés liées à l'épidémie de Covid -19 pourraient dans certains cas, sous le contrôle du juge civil, relever du régime de la force majeure, qui exonère les parties au contrat de toute faute contractuelle en cas de suspension ou annulation de contrat. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue par la force majeure à moins que le retard qui en résulterait justifie la résolution du marché. Si l'empêchement est définitif, la reconnaissance de la force majeure autorise la résolution de plein droit du contrat et les parties sont libérées de leurs obligations. Sous réserve de stipulations contractuelles aménageant les cas de force majeure, ceux-ci se constatent au cas par cas dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies : évènement imprévisible, évènement extérieur aux parties et prestataire ou acheteur public dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de tout ou partie du marché public. Il est particulièrement recommandé de privilégier, dès la survenance des difficultés supposées liées à l'épidémie, une négociation à l'amiable entre les parties. Toutefois, il n'est pas assuré que la force majeure pourra être retenue et il est particulièrement important de bien examiner les clauses du contrat. Pour pouvoir valablement invoquer la force majeure, le titulaire devra démontrer qu'il ne dispose d'aucun autre moyen pour exécuter la prestation (adaptation des conditions de travail, source d'approvisionnement alternative, etc.) et qu'il existe un lien de causalité entre l'inexécution et l'épidémie. Il convient donc de documenter de manière approfondie une éventuelle demande (arrêts de travail des salariés, déclarations de défaillance des fournisseurs, constats contradictoires, inventaires, attestations diverses, etc.) en vue de la phase indemnitaire qui s'ouvrira à l'issue de la crise. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Le 15 avril 2020, la présidente de la Fédération Française de l'Assurance a annoncé que près de 3,2 milliards d'euros ont été débloqués dont 1,75 milliard de mesures de solidarité en faveur des entreprises et des assurés les plus fragiles. Des discussions se poursuivent entre le Gouvernement et la Fédération Française de l'Assurance afin d'améliorer la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées.

Préoccupations des entreprises de sécurité réunionnaises

15709. – 30 avril 2020. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des entreprises de sécurité réunionnaises. En dépit d'un engagement fort des acteurs de ce secteur pour assurer la sécurisation des sites, activités et entreprises toujours ouverts, ou de ces mêmes lieux désormais fermés, mais nécessitant une sécurisation minimum, 25 % à 30 % de leurs salariés sont désormais en activité partielle. À ces difficultés s'ajoutent celles liées à l'annonce d'octroyer une prime défiscalisée de 1 000 euros aux salariés maintenant une activité présente, et de la possibilité de la doubler en la versant tous les mois. Cela est générateur de crispations sociales importantes car elle a été comprise comme étant une prime versée par l'État. Or, la situation économique du secteur est alarmante avec de nombreuses entreprises n'ayant pas de marge nette supérieure à 0 %, ce qui les place dans l'impossibilité de verser ces primes. Or, au regard de l'engagement particulier de ces entreprises dans ce contexte sanitaire particulier, avec des salariés qui font preuve d'engagement et d'abnégation en répondant présents en travaillant au sein des établissements de santé, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ou des commerces alimentaires malgré les difficultés à obtenir des masques de protection, peut être conviendrait-il de proposer des mesures spécifiques. Aussi, elle le remercie de lui indiquer ses intentions en l'espèce. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Les entreprises du secteur de la sécurité privée, en particulier le segment de la surveillance humaine ont été fortement mobilisées en cette période de crise sanitaire pour assurer la sécurisation des sites activités et entreprises toujours ouverts notamment, les hôpitaux, les commerces alimentaires, les entrepôts ou les EHPAD. Le Gouvernement est reconnaissant du travail et du dévouement des personnels de la sécurité privée, lesquels, dans leur grande majorité, ont continué à travailler au service des populations. La profession a ainsi connu une baisse d'activité moindre que la plupart des secteurs et, à la fin du mois d'avril 2020, seulement 30 % des personnels ont été touchés par le chômage partiel, selon les chiffres fournis par le groupement des entreprises de sécurité privée (GES). Cette moyenne masque de grandes divergences selon les sous-secteurs d'activité, la sécurité événementielle, la sécurité aéroportuaire ont, par exemple connu une baisse d'activité presque totale en raison de la fermeture des parcs et expositions et des aéroports tandis que la surveillance humaine a enregistré une baisse moindre, les nouveaux besoins liés à la crise ayant partiellement compensé les pertes. Le Gouvernement a pris dès le début de la crise sanitaire différentes mesures à caractère général afin de limiter pour les entreprises les conséquences économiques et financières de la forte baisse d'activité consécutive au confinement : extension du chômage partiel

pris en charge par l'État, report de charges, prêts garantis par l'État à hauteur de 300 M€). Certaines dispositions spécifiques ont également été mises en œuvre notamment en ce qui concerne les professionnels des filières tourisme et événementiel via le comité interministériel du tourisme. Parallèlement, le ministre de l'Économie et des finances a invité les entreprises qui le pouvaient à récompenser leurs salariés exposés directement à l'épidémie par l'octroi d'une prime défiscalisée. Les employeurs ont en effet la possibilité de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée, dans la limite de 1.000 € par bénéficiaire ou de 2.000 € si l'employeur met en œuvre un accord d'intéressement, de toutes cotisations et contributions sociales, de CSG et de CRDS. Le plafond est également porté à 2.000 € lorsque la prime est versée par les associations ou fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général. Dans cette même limite de 1.000 € ou de 2.000 €, la prime n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu du salarié. Cette prime est versée à l'initiative des sociétés jusqu'au 31 août 2020 et peut être modulée pour tenir compte de la situation individuelle des agents. Sur la base des propositions présentées par le Groupement des entreprises de sécurité privées (GES) 1, en liaison avec le ministère de l'intérieur, qui a la tutelle du secteur, le ministère de l'économie et des finances étudie dans le cadre de son plan de relance, la possibilité de prendre des mesures complémentaires, de nature plus ciblée, permettant d'accompagner cet effort de revalorisation salariale. Pour mémoire, modification des règles de marché public - fixation d'un prix horaire au moins équivalent au coût de revient horaire, clause de revalorisation annuelle pour suivre les hausses de coûts liés à la réglementation - limitation de la sous-traitance, instauration d'une garantie financière et enfin annulation des charges patronales pour les mois où la prime serait délivrée.

Préoccupations des professionnels réunionnais des métiers de l'esthétique

15710. – 30 avril 2020. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des professionnels réunionnais des métiers de l'esthétique dans ce contexte de crise sanitaire exceptionnelle. Les entreprises du secteur font face à des difficultés majeures et demandent un soutien sans faille à la trésorerie de leurs entreprises. Or, trop de chefs d'entreprises qui tentent d'obtenir un « prêt d'aide de trésorerie » se voient trop souvent opposer un refus par leur banque. Ces entreprises ne pourront pas survivre sans annulation des charges et un soutien aux loyers souvent très chers. Aussi, elle la prie de lui indiquer si des mesures peuvent être prises pour inciter les banques à les entendre afin d'éviter un flux important de faillites. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Face à la crise sanitaire, l'État a pris un certain nombre de mesures pour soutenir les entreprises. Ainsi, à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 rend possible l'octroi de prêts garantis par l'État consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement, à des entreprises non financières immatriculées en France. Les prêts couverts par la garantie doivent répondre à un cahier des charges défini par l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement. Sont ainsi éligibles les prêts présentant un différé d'amortissement minimal de douze mois ainsi qu'une clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle de un, deux, trois, quatre ou cinq ans. Les entreprises réunionnaises et notamment les TPE ont pleinement bénéficié de ce dispositif. Au 30 avril 2020, La Réunion compte 3260 entreprises bénéficiaires du prêt garanti par l'État, dont 84,8% de TPE, pour un montant total accordé de 476 millions d'€. Pour les entreprises éligibles au PGE se voyant opposer un refus par les banques, il est possible de solliciter la médiation du crédit. A fin avril 2020, en cumul depuis novembre 2008 à la Réunion, celle-ci a accepté et traité 329 dossiers, chiffre ne comprenant pas le traitement des dossiers Covid-19 qui ne fait que commencer. Plus de la moitié des dossiers réunionnais traités en médiation ont une issue favorable. Par ailleurs, les entreprises réunionnaises comme celles du secteur de l'esthétique peuvent bénéficier du fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Sont notamment concernées par cette aide pouvant aller jusqu'à 1500 € les TPE qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'€ de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € et qui subissent une interdiction d'accueil du public ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires moyen de 2019. Un soutien complémentaire d'un montant de 2000 à 5000 € pourra être octroyé aux entreprises qui ont bénéficié du premier volet du fonds, emploient au 1^{er} mars 2020 au moins un salarié, se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, et ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1^{er} mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes, refusée ou restée sans réponse passée un délai de dix jours. Pour recevoir l'aide versée au titre du mois d'avril, les entreprises éligibles peuvent faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr. A partir du 1^{er} juin,

la procédure de demande se fera de la même façon. Concernant l'aide complémentaire, l'entreprise doit communiquer aux services de la région une description de sa situation accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt et le montant du prêt demandé. Pour conclure, il convient de noter que les entreprises du secteur de l'esthétique font partie des activités qui ont été autorisées à ouvrir le 11 mai dernier.

Situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics de l'Aude

15730. – 30 avril 2020. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de très nombreuses entreprises de bâtiment et travaux publics (BTP) de l'Aude, qui - si rien n'était fait - pourraient se trouver en situation de faillite dans quelques semaines, en dépit du redémarrage des chantiers. Il lui indique que depuis plusieurs jours, ce secteur a établi un guide de préconisations, validé par le ministère des solidarités et de la santé, permettant une reprise progressive des chantiers en assurant la sécurité de nos salariés. Cependant, ces mesures, qui demeurent à l'appréciation de chaque entrepreneur ne pourront pas s'appliquer partout et lorsqu'elles le pourront, se traduiront par un surcoût important pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) du département. Outre l'achat - souvent difficile - des équipements nécessaires (gel, masques, lunettes), s'ajoute l'impact de ces mesures et de la distanciation sociale sur le rythme de production. À cette baisse de productivité, il convient d'ajouter les coûts majorés pour certains matériaux en raison des difficultés d'approvisionnement. Cette situation pose une question immédiate. Elle tient aux chantiers en cours ou aux marchés signés. En temps normal, la rentabilité moyenne d'une entreprise de bâtiment avoisine les 2 % et les réserves restent faibles, avec des trésoreries correspondant à quelques mois d'un chiffre d'affaires normal. Les mesures prises en urgence par les pouvoirs publics (fonds de solidarité pour les TPE, accompagnement de Bpifrance) constituent un indispensable soutien aux trésoreries. Mais, dans le BTP, elles ne résoudront pas le problème des comptes d'exploitations fortement dégradés, sur tous les chantiers avec à terme un nombre de faillites considérable. Si l'on veut maintenir la capacité de production du BTP dans tous les territoires, il n'y a qu'une solution : il faut que l'ensemble de la filière construction participe à l'effort général. Cela implique que le surcoût indiscutable engendré par les mesures sanitaires soit équitablement réparti entre les fournisseurs, les entreprises de BTP et les maîtres d'ouvrages. Il lui fait remarquer qu'en matière de marché public, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 prévoit plusieurs mesures pour assurer ce rééquilibrage : notamment l'adaptation des marchés à la période de confinement, la neutralisation des pénalités de retard et l'indemnisation de l'entreprise pour le surcoût. Il est donc demandé un rééquilibrage équivalent soit prévu en matière de marchés privés, c'est-à-dire pour l'écrasante majorité des contrats dont dépend l'activité du bâtiment. C'est pourquoi, il est suggéré que des dispositions « marchés privés » soient prises en vue d'établir des dispositions équivalentes s'appliquant aux marchés privés conclus jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (et augmentée d'une durée de deux mois) ainsi qu'aux marchés en cours. Il est évident que cette profession ne peut pas, à elle seule, supporter le fardeau : dans une période comme celle que nous traversons, il importe que tout le monde joue le jeu, maîtres d'œuvre comme maîtres d'ouvrage, fournisseurs comme négociants. Les pouvoirs publics se doivent de rappeler cette exigence. C'est d'elle dont dépendra la capacité de nos entreprises à tenir bon et à préserver les emplois. Cela implique une surcote de 20 % sur le poste main d'œuvre. C'est le prix collectif à payer pour la santé des salariés du BTP dont personne ne doit se déresponsabiliser. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures, il compte prendre pour aider ce secteur, très menacé par cette crise.

Réponse. – Les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement, en contribuant à des besoins du quotidien des Français tels que le logement, l'eau ou les infrastructures de transport. Le Gouvernement mesure les difficultés que peuvent rencontrer ces professions face à la crise sanitaire du Covid-19 : mise en place des gestes barrières, dépenses supplémentaires engendrées par l'achat d'équipements de protection individuelle et contraintes pour s'approvisionner en matériaux et matériels. Mais il est nécessaire d'œuvrer à la poursuite de leur activité dans des conditions de sécurité optimale, pour éviter une mise à l'arrêt totale des chantiers, qui déstabiliserait non seulement les entreprises concernées mais aussi l'ensemble de la chaîne économique. Afin d'éviter que les entreprises du bâtiment et des travaux publics ne soient trop impactées par la situation, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 qui prévoit plusieurs mesures permettant un rééquilibrage du surcoût engendré par les mesures sanitaires entre les fournisseurs, les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrage publics pendant l'état d'urgence sanitaire. Pour l'instant, il n'est pas envisagé d'adopter une nouvelle ordonnance qui intégrerait des dispositions

équivalentes à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, s'appliquant aux marchés privés. Dans le cas des relations entre personnes privées, les difficultés liées à l'épidémie de Covid-19 pourraient dans certains cas, sous le contrôle du juge civil, relever du régime de la force majeure, qui exonère les parties au contrat de toute faute contractuelle en cas de suspension ou annulation de contrat. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue par la force majeure à moins que le retard qui en résulterait justifie la résolution du marché. Si l'empêchement est définitif, la reconnaissance de la force majeure autorise la résolution de plein droit du contrat et les parties sont libérées de leurs obligations. Sous réserve de stipulations contractuelles aménageant les cas de force majeure, ceux-ci se constatent au cas par cas dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies : événement imprévisible, événement extérieur aux parties et prestataire ou acheteur public dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de tout ou partie du marché public. Toutefois, il n'est pas assuré que la force majeure pourra être retenue et il est particulièrement important de bien examiner les clauses du contrat. Pour pouvoir valablement invoquer la force majeure, le titulaire devra démontrer qu'il ne dispose d'aucun autre moyen pour exécuter la prestation (adaptation des conditions de travail, source d'approvisionnement alternative, etc.) et qu'il existe un lien de causalité entre l'inexécution et l'épidémie. Il convient donc de documenter de manière approfondie une éventuelle demande (arrêts de travail des salariés, déclarations de défaillance des fournisseurs, constats contradictoires, inventaires, attestations diverses, etc.) en vue de la phase indemnitaire qui s'ouvrira à l'issue de la crise. Il est particulièrement recommandé de privilégier, dès la survenance des difficultés supposées liées à l'épidémie, une négociation à l'amiable entre les parties. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Le 15 avril 2020, la présidente de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) a annoncé que près de 3,2 Mds€ ont été débloqués dont 1,75 Md€ de mesures de solidarité en faveur des entreprises et des assurés les plus fragiles. Des discussions se poursuivent entre le Gouvernement et la FFA afin d'améliorer la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées.

Création d'un fonds d'urgence « spécial Covid-19 » pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

15802. – 7 mai 2020. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ces établissements traversent actuellement un véritable drame ayant entraîné le décès de trop nombreuses personnes âgées. Le manque de moyens humains et financiers pointé depuis de nombreuses années par le personnel des EHPAD est d'autant plus complexe dans la situation de crise que nous traversons. Il manque aujourd'hui près de 80 000 postes dans le secteur des métiers du grand âge, donc 40 000 urgemment. Les dépenses sont également en hausse du fait des indispensables achats de protections supplémentaires pour protéger les résidents et les professionnels dans le contexte épidémique du Covid-19. Les 72 établissements du Val-de-Marne ne sont pas épargnés par cette crise sanitaire et financière. À titre d'illustration, le groupement des EHPAD publics du Val-de-Marne, rassemblant treize établissements, estime à 7 millions d'euros les besoins pour les deux prochains mois. Il est par conséquent impératif et urgent de soutenir ces établissements dont la situation est aujourd'hui critique. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens financiers prévus à court terme pour pallier les besoins des EHPAD, et de créer, à cette fin, un fonds d'urgence « spécial Covid-19 » spécialement dédié aux EHPAD.

Réponse. – La situation financière des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et les difficultés financières auxquelles ils font face dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 qui a touché de plein fouet ces établissements a fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Il convient tout d'abord de saluer l'exceptionnelle mobilisation des professionnels des Ehpads à la gestion de la crise qui a permis de faire face à l'épidémie liée au Covid-19 et de prendre en charge les personnes âgées dépendantes particulièrement fragiles. Concernant les dépenses supplémentaires indispensables à la protection des résidents et des professionnels, depuis le début de cette crise, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures de soutien aux Ehpads afin de renforcer les ressources médicales et soignantes de celles-ci. Ces mesures consistent à financer, par l'Assurance maladie, à titre exceptionnel le passage à temps plein des médecins coordonnateurs, les renforts médicaux (y compris au-delà de leur plafond d'emploi) ainsi que les missions d'appui de jour et de nuit réalisées par des médecins libéraux ou des infirmières libérales. S'ajoutent à cela les dotations nationales de masques diffusés aux Ehpads qui ont été renforcées et complétées par des dotations régionales complémentaires lorsque cela est nécessaire. De plus, le Gouvernement a décidé de verser 475 M€ de crédits supplémentaires aux Ehpads pour leur permettre de faire face aux surcoûts de la crise sanitaire, et à leur perte de recettes. Ces versements seront supportés

financièrement par l'Assurance maladie. Ces crédits s'ajoutent à ceux déjà budgétés pour 2020, pour lesquels l'ordonnance du 26 mars 2020 a déjà prévu une garantie de versement, qu'il s'agisse des crédits d'assurance maladie ou des départements. Plus largement, sur les moyens dont devraient bénéficier ces établissements afin de répondre au mieux à leurs missions, et même sur les réponses apportées aux problèmes sanitaires, sociaux et économiques liés à la crise actuelle, la question de l'amélioration structurelle des conditions de l'offre en établissements, et de l'aide à domicile pour les personnes du grand âge n'est pas écartée de l'agenda gouvernemental. Après le rapport de M. Dominique Libault en mars 2019 et celui de Mme M. El Khomri en octobre 2019, le Gouvernement s'engage dans la voie d'une réforme en profondeur, basée sur le renforcement de l'attractivité des métiers du grand âge. Afin de traduire l'engagement fort pris par le Président de la République au début de son mandat, le Gouvernement présentera les mesures de cette réforme devant la représentation nationale.

Situation des artisans et indépendants dans le cadre de la crise liée à l'épidémie de Covid-19

15808. – 7 mai 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des artisans et indépendants dans le cadre de la crise liée à l'épidémie de Covid-19. Les mesures de confinement ne sont pas sans conséquences économiques pour ces entreprises. Cela risque de mettre à mal leur trésorerie, voire de conduire à la fermeture définitive de bon nombre d'entre elles. Dans ces conditions, elle souhaite sensibiliser le Gouvernement sur le rôle des assurances. Certes, celles-ci participent à hauteur de 200 millions d'euros dans le cadre du fonds d'indemnisation d'un milliard d'euros mis en place par l'État ; cependant, cela s'avère insuffisant eu égard à la situation économique. Elle interroge donc le Gouvernement sur la possibilité de mise en place d'un régime d'état de catastrophe sanitaire similaire à celui de catastrophe naturelle, qui permettrait de financer les pertes d'exploitation de ces entreprises, et elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays suite à la propagation du virus Covid-19 a conduit le Gouvernement à mettre en place un plan exceptionnel et évolutif destiné à accompagner les entreprises dans la crise. Le fonds de solidarité de ce plan, financé principalement par l'État, les régions et les collectivités d'outre-mer a été créé au mois de mars pour pallier aux difficultés des entreprises les plus fragiles. La création de ce fonds répondait à un impératif impérieux de court terme : le soutien de l'économie française à travers des aides prioritairement dédiées aux entreprises les plus impactées dont les indépendants et les artisans. Désormais doté d'un budget de 7 Mds€, le fonds est également financé par les sociétés d'assurances qui y ont en effet contribué à hauteur de 400 M€. Les évolutions successives des critères d'accès à ce fonds ainsi que l'augmentation conséquente de son budget, ont permis à un plus grand nombre de petites entreprises issues d'un éventail plus large de secteurs d'activité de bénéficier d'une aide du fonds de solidarité : actuellement, ce sont plus de 2,8 M de bénéficiaires qui ont été soutenus pour plus de 3,8 Mds€ d'aides (au titre du premier volet). Par ailleurs, le plan mis en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises ne se limite pas à ce fonds de solidarité. De nombreuses autres mesures sont mises en œuvre comme : - la création par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) d'une « indemnité de perte de gains » pouvant atteindre 1 250 €, versée automatiquement à tous les artisans et les commerçants par les Urssaf ; - le report de toutes les charges sociales et fiscales, et pour les très petites entreprises (TPE) qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, l'exonération des charges sociales de mars à juin ; - l'exonération prochaine de charges sociales pour les TPE et petites et moyennes entreprises (PME) de secteurs particulièrement touchés par les conséquences de la crise sanitaire, comme la restauration, le tourisme, la culture ou le sport, pour un montant total de 3 Mds€ ; - la garantie de prêts de trésorerie qui permet une distribution massive de prêts de trésorerie aux entreprises. Les entreprises d'assurances sont également partie prenantes de certains de ces dispositifs comme par exemple les reports de loyers pour les PME et TPE ou le maintien des garanties pour les entreprises défaillantes. En complément de cet arsenal de mesures, il est apparu nécessaire de mener une réflexion en profondeur sur les formes que pourrait prendre une assurance des risques épidémiques, sur le modèle du régime des catastrophes naturelles qui existe en France depuis 1982. En effet, ce régime qui permet aux entreprises assurées d'obtenir une compensation de leur perte d'exploitation ne s'applique pas dans le cas de figure de la crise sanitaire que traverse le pays. Par ailleurs, compte tenu du caractère national et difficilement prévisible de la durée de la pandémie, les compagnies d'assurance ne sont certainement pas en mesure aujourd'hui de faire face au poids financier d'une prise en charge généralisée des pertes d'exploitation. Un nouveau cadre législatif mérite sans doute d'être inventé. C'est la raison pour laquelle, le ministre de l'économie et des finances a installé le 22 avril dernier, un groupe de travail sur le développement d'une couverture assurantielle des événements exceptionnels, dont les pandémies. Ce

groupe réunit les services de l'État (la direction générale du trésor), les représentants de la profession fédération française de l'assurance (FFA), l'association des professionnels de la réassurance en France (APREF), la caisse centrale de réassurance (CCR), le syndicat de courtiers ainsi que des parlementaires et les représentants des organisations patronales : le mouvement des entreprises de France (MEDEF), la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) et l'association pour le management des risques et des assurances de l'entreprise (AMRAE). Il a pour mission de définir un cadre assurantiel adapté, offrant une couverture des risques d'une intensité exceptionnelle, tels que la survenue d'une épidémie de grande ampleur, de façon à permettre aux acteurs économiques de faire face à une baisse du chiffre d'affaires et poursuivre leur activité dans les meilleures conditions, à un coût abordable pour les entreprises et maîtrisé pour la collectivité publique. Des propositions sont attendues prochainement, en vue d'une concertation plus large visant à valider des propositions à l'été.

Situation financière des professionnels paramédicaux dans la crise sanitaire du Covid-19

15812. – 7 mai 2020. – **M. Philippe Pemezec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de grande détresse financière des professionnels paramédicaux. En effet, ces professionnels (osthéopathes, kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychologues, psychomotriciens, orthoptistes, orthophonistes, diététiciens...) ont été amenés à interrompre leur activité du fait de l'épidémie de coronavirus. La situation est déjà difficile pour ces praticiens qui pour certains (les osthéopathes notamment) ne sont toujours pas reconnus en tant que professionnels de santé bien que leur formation soit pourtant encadrée par plusieurs textes législatifs ou réglementaires. Si, pour faire face à l'urgence sanitaire, les ostéopathes ont été contraints de fermer leur cabinet conformément aux mesures prises en matière de confinement, ils ne bénéficient pas officiellement d'une injonction de fermeture administrative qui leur permettrait pourtant de pouvoir bénéficier de l'aide du fonds de solidarité instauré par le ministre des solidarités et de la santé pour les professionnels de santé. De plus, cette aide inégale ne peut être accordée à tous les praticiens en raison de certains critères d'éligibilité (notamment le plafond du chiffre d'affaires - CA - annuel qui est généralement vite atteint en tant que libéraux, le CA moyen qui est, quant à lui, impossible de comparer d'une année à l'autre, ou bien faible lors d'une installation récente). Ces dispositions excluent de fait bon nombre de professionnels ayant fermé leur cabinet, cette fermeture ne relevant pas d'une décision administrative mais d'un choix aux fondements éthiques et déontologiques. Sans dispositions nouvelles, de très nombreux cabinets paramédicaux vont se retrouver asphyxiés financièrement à l'issue de cette pandémie et, par voie de conséquence, devront cesser leur activité libérale de soins au service de nos populations. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre à ces professionnels paramédicaux, qui assurent un maillage territorial important et garantissent des soins de proximité, de surmonter cette crise sanitaire inédite.

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire qui touche notre pays, le Gouvernement demeure particulièrement sensible à la situation des acteurs de la santé et notamment à celle des professions paramédicales. Comme toutes les professions libérales, elles bénéficient des mesures décidées par le Gouvernement pour soulager nos entreprises pendant cette période difficile. Ainsi, dans les conditions prévues pour l'ensemble des entreprises, les auxiliaires médicaux et les professions paramédicales en exercice libéral ont accès au fonds de solidarité. Pour les cabinets qui pourraient connaître des situations plus difficiles, un soutien complémentaire est proposé par la région d'implantation du cabinet dans la limite de 5 000 €. Par ailleurs, l'ordonnance n° 2020-505 du 2 mai 2020 permet à l'assurance maladie d'attribuer des aides financières personnalisées aux professionnels de santé tels que les masseurs-kinésithérapeutes, les orthoptistes, les pédicures-podologues ... afin de couvrir leurs charges face à la baisse d'activité qu'ils subissent. Elle prévoit également que les aides puissent être versées rapidement sans connaître le montant exact auquel le professionnel ou la structure est éligible ; la régularisation n'intervient que dans un second temps. Il s'agit là d'assurer le maintien sur l'ensemble du territoire du réseau des cabinets libéraux de santé et donc leur présence indispensable, en particulier lors de la phase de déconfinement et de reconnaître l'effort de tous ceux qui contribuent à la lutte contre la propagation du virus. L'assurance maladie prend en charge également, de manière dérogatoire et sans délai de carence, les indemnités journalières pour les professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants. Enfin, les caisses autonomes de retraite Carpimko pour les auxiliaires médicaux et la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), pour les ostéopathes, psychologues, psychothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, chiropracteurs proposent une suspension des cotisations pour la période du 15 mars au 31 mai 2020. La CIPAV a, par ailleurs, mis en place dans le cadre de son action sociale un dispositif d'aide à hauteur de 500 millions d'euros pour ses adhérents.

Conscients de la gravité de la situation, les services de l'État sont à l'écoute de toutes les entreprises pour leur fournir toutes les informations dont elles peuvent avoir besoin pour assurer la pérennité et la sécurité de leur activité sur le long terme.

Report des soldes d'été au 15 août 2020

15821. – 7 mai 2020. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** suite à la demande de l'union des commerçants industriels artisans, de décaler les dates des soldes d'été à la mi-août 2020. Il rappelle que depuis la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte), les soldes d'été 2020 doivent se dérouler du mercredi 24 juin au mardi 21 juillet inclus (sauf dans certaines zones où la date de début est fixée au 1^{er} ou au 8 juillet 2020). Or, compte tenu du contexte de crise sanitaire, de nombreux commerçants se retrouvent avec des stocks importants de marchandises car les collections printemps-été ont déjà été livrées, sans pouvoir être vendues en début de saison (mars/avril). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entendra réserver à la demande légitime des professionnels du commerce et de l'artisanat déjà lourdement impactés par la crise des gilets jaunes.

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé sur les mesures de relance de l'activité et s'attache à ce qu'aucune forme de commerce ne soit lésée dans le contexte exceptionnel actuel. Les modalités de mise en œuvre de la prochaine campagne de soldes (report, allongement de la durée, etc.) feront l'objet d'un examen après consultations des différents représentants des commerces. À cette fin, il est important que les différentes formes de commerces, petites et grandes enseignes, dégagent un consensus sur la solution qui leur apparaît la plus adaptée.

Généralisation de l'application du taux de taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 % pour l'achat de masques

15874. – 7 mai 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 5 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Cet article prévoit d'abaisser le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % notamment sur les masques de protection, considérant qu'il s'agit d'un bien de première nécessité. Ce taux réduit s'applique du 24 mars 2020 au 31 décembre 2021. Or, certaines collectivités territoriales, comme le conseil départemental du Val-de-Marne, ont fait le choix, dès le début de l'épidémie, d'acheter ces masques afin de protéger la population, face à l'insuffisance des stocks d'État. Elles se retrouvent ainsi pénalisées puisque l'achat est antérieur à la date d'application. Considérant le coût considérable que cela représente pour ces collectivités qui doivent assumer de nombreuses dépenses supplémentaires pour lutter contre le Covid-19, elle lui demande si le taux réduit peut être généralisé et s'appliquer à toute commande de masques et achat de protection fait avant cette date du 24 mars 2020. Il s'agit d'une question de santé publique et de justice fiscale : toutes les collectivités participant à cet effort collectif devant être traitées de façon égalitaire.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – L'article 5 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 prévoit l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux opérations relatives aux masques de protection adaptés à la lutte contre le Covid-19. Ce taux réduit est, par conséquent, limité aux produits adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 qui remplissent les conditions techniques fixés par un arrêté interministériel. Sur cette base, l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux masques de protection adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 a précisé que sont éligibles au taux réduit : les masques à usage sanitaire de type FFP, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire et les masques dits « chirurgicaux » ; les masques à usages non sanitaires dits « grands publics » créés par les pouvoirs publics et dont les caractéristiques sont reprises dans l'arrêté de même que les masques répondant aux spécifications de l'AFNOR (version 1.10 du document AFNOR SPEC S76-001 du 28 avril 2020 relatif aux masques barrières). Cette baisse de taux s'applique, s'agissant des livraisons de biens et des acquisitions intracommunautaires de biens, déjà de manière rétroactive au 24 mars 2020 pour les masques. Elle s'applique également aux importations réalisées à compter du 27 avril 2020 dans les situations où l'exonération au bénéfice des organismes publics prévue au niveau européen (décision 2020/491 de la commission) ne s'applique pas. S'il n'est pas envisageable dans ces conditions de prévoir une rétroactivité fiscale au-delà de celle prévue par le législateur, rappelé que d'autres mécanismes ont été mis en place par l'État pour soutenir les collectivités locales dans leurs efforts à l'instar de la mise en place d'un fonds national permettant d'aider l'achat de masques par les collectivités.

Stagnation des taux de chancellerie

15932. – 7 mai 2020. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la stagnation des taux de chancellerie, appliqués notamment pour le versement de pensions aux Français établis hors de la zone Euro. Alerté par un conseiller consulaire établi au Canada, il constate que les taux de chancellerie sont figés depuis le premier mars. Cet état de fait ne serait pas anormal si les taux de change de la Banque de France, dont les évolutions sont censées se répercuter sur celles des différents taux de chancellerie, n'avaient pas sensiblement varié. Les Français résidant dans certaines régions du monde, comme au Canada où la monnaie s'est dépréciée par rapport à l'euro, déjà largement impactés par les conséquences de la pandémie de covid-19, voient donc leurs revenus diminuer à cause de la stagnation du taux de chancellerie. Il souhaite en connaître les raisons et savoir à partir de quand ces taux seront de nouveau actualisés.

Réponse. – La révision bimensuelle des taux de chancellerie est effectivement suspendue depuis le 1^{er} avril 2020. Cette décision, tout à fait exceptionnelle, résulte de l'instauration le 17 mars 2020 des mesures de confinement destinées à lutter contre l'épidémie du covid-19. En effet, compte tenu des contraintes opérationnelles liées à l'organisation informatique actuelle des différents services administratifs concernés, il s'est avéré impossible, dans le cadre du télétravail dont la mise en place était alors immédiate, de continuer à procéder, d'une part à la révision proprement dite des taux de chancellerie en rapport avec les mouvements constatés sur le marché des changes, d'autre part à la diffusion chaque quinzaine auprès de l'ensemble des comptables publics des nouveaux cours de référence qui auraient dû normalement être appliqués. Même si les services en question avaient alors tout à fait conscience de l'ensemble des conséquences potentielles de ce 'gel' provisoire des taux de chancellerie, tant pour les régies diplomatiques (qu'il s'agisse en particulier de l'encaissement des droits consulaires ou de la réalisation de leurs dépenses de fonctionnement ou d'investissement) que pour notamment les bénéficiaires à l'étranger de prestations sociales réglées en devises, les contraintes techniques précitées ne nous laissaient alors pas d'autre choix. A cet égard il convient d'observer que, quelle que soit la devise concernée, l'existence éventuelle d'un écart significatif entre ses cours comptable et bancaire, dépend directement du degré de volatilité du marché des changes. Or celle-ci est particulièrement élevée depuis le début du mois de février. Si l'on prend comme référence le cours de l'euro contre le dollar, celui-ci a connu ces derniers mois une succession de mouvements antagonistes et de grande ampleur. Alors que le cours comptable du dollar américain est depuis le 1^{er} mars fixé à 1,0846€, cette devise a depuis lors évolué sur les marchés internationaux entre 1,1492€ et 1,0635€, soit une bande de fluctuation de 8,05%. Dans ces conditions, quand bien même la révision des taux de chancellerie se serait poursuivie normalement durant les mois d'avril et de mai, cela n'aurait pas empêché, qu'au moins ponctuellement, des décalages, certes importants mais pouvant être tout autant favorables que défavorables, soient constatés en cours de quinzaine avec les cours pratiqués par le marché. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'habituellement l'actualisation des taux de chancellerie ne se fait pas seulement en fonction du dernier cours bancaire connu, mais, entre autres considérations, prend également en compte pour chaque monnaie les valeurs moyennes et les bandes de fluctuation constatées durant la quinzaine courante. Pour autant, il n'en demeure pas moins que notre objectif est bien sûr de pouvoir reprendre dans les plus brefs délais la révision bimensuelle des taux de chancellerie. Mais ceci suppose préalablement que, d'une part le déconfinement initié le 11 mai permette effectivement à l'ensemble des personnels concernés de revenir progressivement à leur poste de travail dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire, d'autre part que ces agents disposent ensuite de suffisamment de temps pour procéder notamment à la récupération des informations et à la mise à jour des différents fichiers nécessaires au suivi du mouvement sur le marché des changes des 139 monnaies qui donnent lieu aujourd'hui à détermination d'un taux de chancellerie. Compte tenu de ces différents éléments, il ne semble pas envisageable de procéder à une actualisation des cours comptables avant le 1^{er} juin, étant précisé que cette date constitue à ce stade non pas un engagement ferme mais un objectif exigeant qui va notamment dépendre de l'évolution de la situation concernant l'épidémie d'ici là. A cet égard il convient de préciser qu'il est d'ores et déjà prévu que ladite actualisation s'effectuera le moment venu, non pas comme d'habitude en fonction des évolutions constatées durant la dernière quinzaine, mais également, dans la mesure du possible, en prenant en compte l'intégralité de celles intervenues depuis le 16 mars, date de la dernière révision régulière. Ainsi, dès lors que pendant toute la période de suspension de la révision des taux de chancellerie la moyenne du cours comptable d'une devise et celle de sa valeur de marché se seront écartées significativement, et sous réserve que l'ajustement alors requis soit également compatible avec le cours du jour, la divergence précitée pourra au moins être corrigée de manière différée.

Avenir des distributeurs-grossistes en boissons

15943. – 7 mai 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance de prendre en compte les distributeurs-grossistes en boissons dans la préparation du plan gouvernemental de soutien à la restauration, à l'hôtellerie et au tourisme. En effet, le déconfinement progressif prévu le 11 mai 2020 n'autorisera pas les établissements accueillant du public à réouvrir immédiatement. Or, les distributeurs-grossistes spécialisés dans la livraison de boissons sont très impactés par la fermeture des bars, des restaurants, des salles de spectacles, des cinémas ou des stades... Leurs carnets de commande étant vides, ils s'inquiètent pour la pérennité de leurs entreprises mais également pour le maintien des emplois. Ils sont pourtant un maillon essentiel pour la chaîne de la restauration et du tourisme. Par conséquent, il lui demande s'il entend bien intégrer les distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien spécifique au tourisme, à l'hôtellerie et à la restauration.

Réponse. – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays du fait de la propagation du Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement et dans un premier temps des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise. Ces mesures ont pour objectifs : de protéger les salariés. Aujourd'hui, plus de 11 M de salariés ont eu accès au chômage partiel. Ce choix politique majeur, qui représente un coût important, a été fait afin de ne pas perdre les compétences et savoir-faire, le bien le plus précieux dans une entreprise ; de soutenir les entreprises par un système de prêts garantis par l'État pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. 55 Mds€ ont d'ores et déjà été accordés pour plus de 343 000 entreprises, dont 90 % sont des très petites entreprises (TPE). S'il n'y avait pas aujourd'hui ces prêts garantis par l'État à hauteur de 300 Mds€, beaucoup de TPE seraient confrontées à des problèmes de trésorerie insolubles et auraient déjà fait faillite ; d'aider les petites entreprises – de moins de 10 salariés – par un fonds de solidarité d'un montant total de 7 Mds€, qui a été renforcé à plusieurs reprises. Le deuxième temps, c'est celui du retour à l'activité de tous, avec l'ouverture de tous les commerces et entreprises à compter du 11 mai, date d'une première phase de déconfinement. Si une grande partie des entreprises des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture doivent rester fermées pendant cette première phase en raison des risques sanitaires, des mesures supplémentaires ont néanmoins été prises pour leur permettre de faire face à ces difficultés dans les semaines qui viennent. Ainsi, ont été notamment décidé pour ces secteurs des exonérations de cotisations sociales pour les TPE et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ainsi qu'un élargissement des conditions d'accès au fonds de solidarité. Les distributeurs-grossistes en boissons, bien que dépendants des activités des cafés et restaurants, ne sont pas inclus spécifiquement dans le plan de renforcement des aides mis en place pour ces dernières. Les distributeurs-grossistes en boissons n'ont pas été contraints de fermer pendant la période de confinement et ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, maintenir une activité grâce à la vente à distance et la livraison, autorisées depuis le début de la crise. A cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Par ailleurs, les nombreuses mesures mises en œuvre par le Gouvernement sont accessibles aux distributeurs-grossistes en boissons. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales pour les mois de mars, avril et mai. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour toutes les TPE qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État qui sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Les premières mesures d'urgence et l'aide apportée aux secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture permettront par ailleurs certainement aux distributeurs grossistes de boissons de miser sur une reprise à moyen terme. Le troisième temps de l'action de l'État sera celui de la relance, pour lequel des travaux seront menés avec tous les partenaires et qui donnera lieu à des annonces après l'été. Le ministre de l'économie et des finances a d'ores et déjà précisé qu'elle pourrait reposer sur quatre piliers : le soutien à l'investissement, pour que l'offre des entreprises reste une offre attractive et technologiquement avancée ; le soutien à la demande ; le soutien des secteurs spécifiques, notamment le tourisme ; la coordination

européenne. Ces trois temps, qui s'étalent sur une durée longue et nécessitent de faire preuve de responsabilité collective, montrent l'engagement sans faille de l'État à l'égard des entreprises de tous les secteurs de l'économie française.

Situation financière très dégradée des entreprises du bâtiment et des travaux publics

15962. – 7 mai 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière très dégradée des entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP). Ce secteur économique vient d'adopter un guide de préconisations de sécurité sanitaire afin de permettre la continuité des activités de la construction dans un contexte épidémique persistant, la priorité des entreprises étant de protéger la santé de leurs collaborateurs travaillant dans les bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers. Ces dispositions vont inéluctablement se traduire par un surcoût important pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME). L'achat des équipements nécessaires (gel antibactérien, masques, lunettes) vient en effet s'ajouter à l'impact financier des préconisations de distanciation sociale qui se traduisent par une diminution du rythme de production, mais également aux coûts majorés d'acquisition de certains matériaux, compte tenu des difficultés d'approvisionnement. Elles renchérissent de facto les chantiers en cours et les marchés signés. La fédération française du bâtiment (FFB) suggère de reporter ces surcoûts sur le maître d'ouvrage et non sur les entreprises d'exécution à l'image des découvertes de biens archéologiques dans les fondations d'une construction, ou de la découverte d'amiante mal diagnostiquée dans une opération de rénovation. La FFB propose également de regrouper dans un lot Covid-19 les coûts consécutifs de l'épidémie tels que l'extension de la mission du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ou du maître d'œuvre, de nouvelles conditions appliquées aux bases de vie (augmentation du nombre de bungalows, de toilettes avec un nettoyage régulier...), l'augmentation de la durée des chantiers jointe à l'allongement de la durée de location des matériels, la prise en compte d'un gardiennage supplémentaire, la fourniture de points d'eau obligatoire, le nettoyage et la désinfection des accès aux chantiers... Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accéder aux proposition de la fédération française du bâtiment. Il souhaite également connaître les mesures qu'il compte prendre pour aider ce secteur, très menacé par cette crise.

Réponse. – Les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement, en contribuant à des besoins du quotidien des Français tels que le logement, l'eau ou les infrastructures de transport. Le Gouvernement mesure les difficultés que peuvent rencontrer ces professions face à la crise sanitaire du Covid-19 : mise en place des gestes barrières, dépenses supplémentaires engendrées par l'achat d'équipements de protection individuelle et contraintes pour s'approvisionner en matériaux et matériels. Mais il est nécessaire d'œuvrer à la poursuite de leur activité dans des conditions de sécurité optimale, pour éviter une mise à l'arrêt totale des chantiers, qui déstabiliserait non seulement les entreprises concernées mais aussi l'ensemble de la chaîne économique. Afin d'éviter que les entreprises du bâtiment et des travaux publics ne soient trop impactées par la situation, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 qui prévoit plusieurs mesures permettant un rééquilibrage des relations contractuelles impactées par les mesures sanitaires entre les fournisseurs, les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrage publics pendant l'état d'urgence sanitaire. Dans le cas des chantiers de travaux publics, comme par exemple les infrastructures de transport ou les travaux de voirie, les grands maîtres d'ouvrage au niveau national et les préfets au niveau local coordonnent et priorisent les chantiers à poursuivre ou à relancer. Pour l'instant, il n'est pas envisagé d'adopter une nouvelle ordonnance qui intégrerait des dispositions équivalentes s'appliquant aux marchés privés. Dans le cas des relations entre personnes privées, les difficultés liées à l'épidémie de Covid-19 pourraient dans certains cas, sous le contrôle du juge civil, relever du régime de la force majeure, qui exonère de sa responsabilité la partie qui se prévaut d'un événement de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations contractuelles. Est en effet constitutif d'un cas de force majeure, quelle que soit la nature du contrat, public ou privé, l'événement qui n'a pu être prévu par les parties au moment de la conclusion du contrat, qui échappe au contrôle des parties et qui a pour effet d'empêcher une partie d'exécuter son obligation. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue par l'événement de force majeure à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution du marché. Si l'empêchement est définitif, la reconnaissance de la force majeure entraîne de plein droit la résolution du contrat et les parties sont libérées de leurs obligations. L'impossibilité d'exécution doit être appréciée au cas par cas pour déterminer si l'exécution de ses obligations contractuelles par une entreprise est absolument impossible et pas seulement rendue plus difficile ou plus onéreuse. L'inexécution ne doit pas pouvoir être surmontée par des mesures appropriées. Par conséquent, pour pouvoir valablement invoquer la force majeure, le titulaire devra démontrer qu'il ne dispose d'aucun autre moyen pour exécuter la prestation (adaptation des conditions de travail,

source d'approvisionnement alternative, etc.) et qu'il existe un lien de causalité entre l'inexécution et l'épidémie. Toutefois, les dispositions du code civil relatives à la force majeure ne sont pas d'ordre public et les parties peuvent avoir fait le choix dans leur contrat, soit de les écarter par l'insertion d'une clause de garantie au terme de laquelle les parties s'engagent à exécuter leurs obligations même en cas de force majeure, soit de retenir une définition plus stricte ou plus extensive de la notion de force majeure. Dans les deux cas, en application du principe de liberté contractuelle, c'est alors la stipulation du contrat relative à la force majeure qui devra s'appliquer, sauf pour les parties à renégocier sur ce point. De même, le titulaire du marché pourrait se prévaloir de la théorie de l'imprévision, prévue à l'article 1195 du code civil, applicable aux contrats privés conclus après le 1^{er} octobre 2016. Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour le titulaire alors qu'il n'avait pas accepté d'en assumer le risque (par le biais d'une stipulation contractuelle notamment), il peut demander une renégociation de son contrat à son cocontractant. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat dans les conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin dans les conditions qu'il fixe. L'applicabilité de l'imprévision aux contrats impactés par les surcoûts liés à la crise du Covid 19 est cependant incertaine. En effet, il n'y a pas à ce jour de jurisprudence de la cour de cassation ni de jurisprudence significative des juges du fond sur les modalités d'appréciation du caractère excessivement onéreux de l'exécution par rapport aux stipulations initiales du contrat. Cette appréciation devra en tout état de cause être réalisée au cas par cas en considération des stipulations contractuelles en cause, des conditions matérielles d'exécution du contrat et du surcoût effectif, objectivement chiffré et confronté au coût global du contrat, engendré par les mesures sanitaires prises par le titulaire du marché. De surcroît, à l'instar des dispositions relatives à la force majeure, l'article 1195 du code civil introduisant l'imprévision dans le droit français des contrats est un texte supplétif de volonté qui ne s'applique qu'à défaut de stipulations contractuelles contraires. Compte tenu de ces éléments, il a particulièrement été recommandé aux entreprises du bâtiment et des travaux publics de privilégier une négociation à l'amiable entre les parties. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Le 15 avril 2020, la présidente de la fédération française de l'assurance a annoncé que près de 3,2 Mds € ont été débloqués dont 1,75 Mds € de mesures de solidarité en faveur des entreprises et des assurés les plus fragiles. Des discussions se poursuivent entre le Gouvernement et la fédération française de l'assurance afin d'améliorer la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées. Par ailleurs, pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'assurance maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention Covid ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €. Enfin, le maintien du dispositif du fonds de solidarité est confirmé pour le mois de mai pour l'ensemble des entreprises. Ce fonds a d'ores et déjà permis, au titre de son 1^{er} volet, d'octroyer en date du 3 juin 2020 plus de 3,8 Mds € d'aides à près de 2,8 M de bénéficiaires.

3752

Qualité des équipements sanitaires importés

16008. – 14 mai 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la qualité des équipements sanitaires importés. Il rappelle que face à la pénurie de masques et de petits équipements dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'État, les collectivités territoriales, les entreprises notamment ont commandé à l'étranger d'importantes quantités de ces matériels. Plusieurs cas de mauvaise qualité de ces équipements, en particulier de masques et blouses, ont été constatés avec inquiétude par des personnels soignants et qui obligent, de fait, à devoir changer ces matériels plus régulièrement. Certains sont même inutilisables à leur première utilisation. Le même constat à propos de la qualité défective a été fait dans plusieurs autres pays européens. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement s'assure de la fiabilité des fournisseurs de ces équipements, s'il compte renforcer les contrôles et durcir les normes. Fort de l'expérience de la crise sanitaire, qui a mis en relief la pénurie d'équipements et les aléas de qualité des productions en Asie, il souhaite savoir si l'État envisage de favoriser à l'avenir une production nationale ou réalisée en coopération avec d'autres pays de l'Union européenne. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – L'épidémie de Covid-19 s'est accompagnée – comme malheureusement lors de chaque crise – d'une recrudescence des fraudes et escroqueries. Ces fraudes sont très variées et touchent tant les consommateurs que les

entreprises. Les services de l'État ont ainsi mis en évidence des arnaques liées à l'achat de produits permettant d'accomplir les gestes barrières (gel hydro-alcoolique et masques notamment) mais également la commercialisation de « produits miracles » pour se protéger du virus, des escroqueries via de faux ordres de virements, des démarchages en usurpant l'identité de professionnel ou de l'administration. Ces arnaques sont d'autant plus inacceptables qu'elles visent des personnes et des entreprises déjà durement touchées par les craintes liées au coronavirus et par les mesures de confinement. L'ensemble des services de l'État sont donc mobilisés, depuis le début de la crise, pour faire cesser ces pratiques et les faire sanctionner. Pour lutter encore plus efficacement contre ces fraudes protéiformes, une « task-force de lutte contre les fraudes au Covid-19 » a été mise en place à l'initiative du ministère de l'économie et des finances pour partager plus efficacement les signaux faibles et les renseignements, utiliser au mieux les pouvoirs d'enquêtes et les compétences de chacun et ainsi optimiser l'action de l'État. Cette « task-force » de lutte contre les fraudes regroupe notamment les différents services d'enquête des ministères économiques et financiers (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), chargée de la protection des consommateurs, directions générales des douanes et droits indirects (DGDDI) pour la surveillance des produits importés et des finances publiques (DGFIP) pour les renseignements fiscaux) et du ministère de l'intérieur (direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) et pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN)) et la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la justice ainsi que plusieurs autorités administratives (commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), autorité des marchés financiers (AMF), autorité de contrôle prudentiel et des résolutions (ACPR) et l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)). En complément, une cellule spécifique de renseignements a été mise en place par le ministère de l'action et des comptes publics pour assister les acheteurs publics dans l'achat de matériel de protection. Ces différentes actions ont permis d'apporter une réponse rapide et efficace aux pratiques délictueuses observées pendant cette crise. En parallèle de cette action de contrôle, la situation sanitaire sans précédent qu'a connue la France ayant provoqué une augmentation inédite des besoins en masques de protection à usage sanitaire à destination des professionnels de santé et des patients atteints par le coronavirus, le Président de la République a fixé le 31 mars dernier un objectif clair : renforcer la production nationale en masques de protection à usage sanitaire pour assurer l'indépendance de notre pays avant la fin de l'année 2020. Dans ce cadre, le Gouvernement travaille à la structuration d'une filière industrielle de production de masques sanitaires en France ; elle mobilise la direction générale des entreprises (DGE) à Bercy pour accompagner toute la chaîne de valeur : fabricants de machine, production de matières premières et émergence de nouveaux producteurs de masques. Les capacités de production des quatre fabricants historiques implantés en France (Kolmi-Hopen, Paul Boyé, Valmy, Macopharma) ont été renforcées au cours des dernières semaines, avec le soutien de la DGE pour sécuriser les approvisionnements en matière première. D'une production de 3,5 M de masques sanitaires par semaine avant la crise, leur production hebdomadaire est ainsi passée à 10 M de masques en avril. Parallèlement, de nouveaux acteurs de la filière ont été mobilisés : Brocéliande, Savoy, BB Distrib, et Bio Serenity. Le développement de ces nouvelles lignes de production permettra, combinée avec les capacités des producteurs historiques, la fabrication de 20 M de masques sanitaires, par semaine d'ici fin mai. La conjugaison de l'ensemble de ces actions a permis à la santé publique France de contractualiser la commande de plus d'1 Md de masques fabriqués en France et qui seront progressivement livrés d'ici à décembre 2020. Ces actions permettent de viser une capacité de production installée en France supérieure à 50 M de masques par semaine d'ici la fin d'année, renforçant considérablement l'indépendance stratégique de la France sur ce sujet.

3753

Situation extrêmement préoccupante des entreprises du commerce de gros

16009. – 14 mai 2020. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation extrêmement préoccupante des entreprises du commerce de gros approvisionnant la restauration et l'hôtellerie. Depuis la fermeture administrative du 15 mars fermant les établissements accueillant du public et les établissements d'enseignement, la restauration collective de l'enseignement est totalement à l'arrêt ainsi que l'hôtellerie, la restauration, les cafés, l'hôtellerie de plein air et l'événementiel (restauration commerciale). L'impact est extrêmement lourd pour les grossistes approvisionnant en denrées alimentaires, boissons, équipements de cuisine, vaisselle, linges et textiles manufacturés. La chute totale et brutale du chiffre d'affaires s'accompagne de pertes de stocks très importantes, puisque les grossistes portent le stock de leurs clients et d'un montant d'impayés important, car les grossistes sont les acteurs majeurs du crédit interentreprises. Les entreprises du commerce de gros ont évidemment mobilisé l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour amortir le choc. Néanmoins, elles arrivent à un point de bascule. Sans perspective aucune de réouverture à brève échéance, c'est la viabilité du secteur qui est engagée. Les contraintes sanitaires qui conduisent à maintenir la fermeture administrative de la clientèle du commerce de gros sont nécessaires et bien comprises et les entreprises

du commerce de gros travaillent activement, pour le jour où la reprise sera possible, à un protocole de bonnes pratiques sanitaires. L'urgence est cependant ailleurs. Il semble indispensable, à l'instar du plan de soutien spécifique mis en place par le Gouvernement à l'endroit de l'hôtellerie et la restauration, que ceux qui les approvisionnent bénéficient également d'un traitement spécifique. Faute de quoi, le moment venu, il risque de ne plus y avoir d'approvisionnement de l'hôtellerie et de la restauration (assuré, sur le volet alimentaire, à 80 % par le commerce de gros). Si les entreprises du commerce de gros concernées mettent tout en œuvre pour tenter de faire face à cette situation, elles n'y arriveront pas seules. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour favoriser des mesures d'urgence pour la survie de ce secteur.

Situation du secteur des distributeurs-grossistes en boissons pendant la crise sanitaire

16057. – 14 mai 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation du secteur des distributeurs-grossistes en boissons pendant la crise sanitaire. Elle indique que ce secteur dépend intégralement de l'activité des cafés, restaurants, hôtels, dont la réouverture n'est pas connue à ce jour, même si une décision à ce sujet sera prise fin mai 2020. Elle a bien noté que compte tenu de l'impact particulier de la crise sanitaire sur les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, le Gouvernement a déjà pris des mesures inédites et a annoncé un renforcement de ces mesures ainsi que la préparation d'aides spécifiques. Il s'agit du maintien du dispositif de chômage partiel, même après la reprise de l'activité, du prolongement du fonds de solidarité, du report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de l'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020. Il est également prévu une exonération de cotisations sociales qui s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle précise que les professionnels du secteur des distributeurs-grossistes en boissons, dépendants du redémarrage des hôtels, restaurants et cafés ont demandé au gouvernement, des mesures spécifiques identiques, notamment en ce qui concerne le maintien de l'activité partielle ainsi que l'exonération de cotisations sociales. Elle souhaite que le Gouvernement puisse apporter des réponses concernant le bénéfice de ces aides à ce secteur. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Situation des distributeurs-grossistes en boissons

16075. – 14 mai 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation très critique des distributeurs-grossistes en boissons. Les professionnels de ce secteur (code NAF 4634Z) souhaitent être éligibles aux mesures du plan de soutien en faveur des secteurs de la restauration, du tourisme, de événementiel, du sport et de la culture dont ils relèvent. Ils souhaitent aussi que les mesures exceptionnelles déjà prises, et notamment celles encadrant l'activité partielle, soient prolongées au-delà de la date de réouverture des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, et ce afin d'accompagner le retour à l'emploi progressif de leurs salariés. Il lui demande quelles suites il entend réserver à ces propositions. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés ont été réparties en deux catégories : les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 ; les activités amont ou aval de ces secteurs. Les listes de ces activités ont été précisément établies par référence aux codes et libellés de la nomenclature d'activités françaises. Ainsi, au titre des secteurs relevant de la seconde catégorie figurent notamment les secteurs du commerce de gros de produits alimentaires, de boissons et les autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons, de vaisselle et autres équipements. Pour bénéficier des mesures renforcées, ces entreprises doivent avoir subi 80% de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars - 15 mai 2020). Pour ces entreprises, le fonds de solidarité reste accessible jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1^{er} juin 2020 : sont éligibles les entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 M€ (au lieu de 1 M€ actuellement). Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 €. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. Les entreprises des activités relevant de ces secteurs,

quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre 2020. Les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 250 salariés relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai 2020). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20% de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises relevant de ces secteurs qui ne rempliraient pas les critères d'éligibilité des mesures de soutien renforcé. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, le fonds de solidarité, mis en place par l'État et les régions, doté d'un budget de 7 Mds€ dont 500 M€ apportés par les régions, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des TPE, artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de 1 M€ de chiffre d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %. Depuis sa mise en œuvre, le fonds de solidarité a permis, au titre de son premier volet, d'octroyer 4,6 Mds€ d'aides à plus de 3,4 M€ de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 €. En outre, depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui jouissent du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 et 5 000 €, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 31 mai 2020 pour toutes les entreprises. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet 2020. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement auxquelles peuvent prétendre les entreprises de commerce de gros. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'économie et des finances pour soutenir les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité. Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a transformé le système d'activité partielle pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe. Au 13 mai 2020, les demandes d'indemnisation concernaient un million d'entreprises représentant plus de 12 millions de salariés. Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle a été maintenu jusqu'au 1^{er} juin 2020. Il a ensuite été adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai 2020 pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à profiter d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. En outre, toutes les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai 2020 du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État (PGE), qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et

pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril dernier une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide est versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Situation des auto-écoles

16020. – 14 mai 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes soulevées par le secteur des auto-écoles, fermées depuis le 17 mars 2020 en raison de la pandémie. Comme beaucoup d'autres, ce secteur, qui dénombre en moyenne 13 000 écoles de conduite, ne génère plus aucun revenu et un bon nombre de ces entreprises sont menacées de disparition avant la fin de l'année 2020. Bien que le Gouvernement ait pris des mesures de soutien à la trésorerie des petites, très petites et moyennes entreprises (élargissement du dispositif du chômage partiel, prêts bancaires garantis par l'État, reports de charges), ce secteur est particulièrement impacté car ils doivent malgré tout régler leurs fournisseurs, les loyers et les traites des véhicules, ainsi que les primes d'assurance... Les professionnels de ce secteur demandent donc un plan de sauvetage (création d'un fonds spécifique apportant une aide immédiate liée aux charges de fonctionnement et non au chiffre d'affaires, exonération des charges sociales et patronales sur l'emploi des salariés jusqu'à la fin de l'année 2020, annulation des impôts directs pendant la période de l'état d'urgence sanitaire...). Alors que ces professionnels ont déjà connu beaucoup de difficultés économiques ces deux dernières années, avec l'arrivée sur le marché des plateformes internet, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux préoccupations exprimées.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a instauré un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires qui offrent une protection optimale aux consommateurs et aux salariés. Cependant, des mesures de soutien ont été mises en place par le Gouvernement, notamment en faveur des entreprises en difficulté pour soulager leur trésorerie face à la prolongation de la crise, dont le report ou l'annulation des charges sociales et fiscales, le fonds de solidarité, un système de prêts garantis par l'État, report de paiement de loyer. L'ensemble de ces aides sont accessibles au secteur des auto-écoles. Les reports des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai 2020 seront reconduits au mois de juin pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin. Par ailleurs, les très petites entreprises (TPE) ayant subi une fermeture administrative pourront bénéficier de l'exonération des charges sociales de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril 2020). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Concernant les charges fiscales, les entreprises peuvent solliciter auprès de leur comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple) peut également être sollicitée. Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. L'État a de plus mis en place avec les Régions un fonds de solidarité doté de 7 milliards d'euros qui permettra le versement d'une aide défiscalisée. Ce fonds a été créé pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, particulièrement touchées par les conséquences économiques du Covid-19. Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1 500 euros. Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros. Un dispositif de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises a par ailleurs été mis en œuvre à hauteur de 300 milliards d'euros. Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur

trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires de 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais. Quant aux loyers, un appel à la solidarité a été lancé aux bailleurs privés pour soulager la trésorerie des TPE en difficulté. Ainsi, les principales fédérations de bailleurs se sont engagées à suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges à partir du mois d'avril 2020 pour l'ensemble des TPE et PME ayant dû faire face à une fermeture administrative. La situation des entreprises restées ouvertes mais ayant subi une baisse significative de leur chiffre d'affaires sera traitée au cas par cas. A la reprise d'activité, ces loyers et charges font l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts ont appelé, en avril, leurs adhérents à annuler trois mois de loyers de commerce pour les TPE et à l'aménagement des reports pour les autres entreprises. Une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020 a été rédigée. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonnes conduites pour leurs discussions de gré à gré. La charte prévoit une clause de rendez-vous entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre 2020 pour organiser la discussion entre le bailleur et son commerçant. Enfin, pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'Assurance Maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 euros.

Forains et crise sanitaire

16027. – 14 mai 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par la fédération des forains de France face aux grandes difficultés auxquelles doit faire face cette profession confrontée à un arrêt brutal de son activité lié aux mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement pour éviter la propagation du virus Covid-19. Leur profession représente environ 320 000 emplois directs et indirects qui sont aujourd'hui dans l'incapacité de pouvoir travailler. Or, il semblerait que les entreprises foraines éprouvent des difficultés pour accéder aux aides mises en place par le Gouvernement. De plus, l'incertitude quant à la reprise de leurs activités ne fait qu'accroître leurs inquiétudes et le risque de faillite pour ces entreprises. En outre, les entrepreneurs et commerçants forains réalisent, durant la période hivernale, des investissements importants pour entretenir leurs matériels afin que les attractions soient conformes à la législation en vigueur et pour assurer ainsi la sécurité du public. L'interdiction d'exercer leur profession au moment de la reprise de leur activité leur pose donc des problèmes de trésorerie mettant en péril l'équilibre financier de leur entreprise. La fédération souligne qu'une grande partie des commerçants forains ont par ailleurs une pratique très limitée des formalités administratives. Il leur est donc problématique d'être informés et d'accéder aux aides mises en place. La fédération demande en conséquence qu'une aide d'urgence soit octroyée à tous les forains, sans exception ni restriction, afin de faire face aux premières nécessités alimentaires, avec la mise en place d'un formulaire simplifié disponible pour tous les forains ayant un registre de commerce français et attestant sur l'honneur de leur activité foraine, ceci afin de faciliter les démarches administratives. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place à l'égard de cette profession très spécifique pour aider ces entreprises à surmonter cette crise exceptionnelle.

Mesures de soutien en faveur des industriels forains

16061. – 14 mai 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très dégradée des entreprises foraines. L'annulation de nombreuses fêtes de villes et de villages dans toute la France a placé les 35 000 familles de forains dans de grandes difficultés économiques, celles-ci devant en effet supporter des charges souvent très lourdes liées au remboursement des emprunts souscrits pour l'acquisition des manèges. En l'absence de toute recette commerciale et sans perspective de pouvoir accueillir de nouveau du public à court terme, ce secteur d'activité, qui génère près de 350 000 emplois directs et indirects, est très menacé, d'autant que le soutien mis en place par l'État pour accompagner les entreprises dans le contexte de crise sanitaire, certes appréciable, s'avère nettement insuffisant compte tenu des enjeux propres aux industries foraines. Alors que les forains font partie intégrante de l'univers du loisir et de la culture et sont un des éléments

majeurs de l'animation locale, elle lui demande de bien vouloir envisager une intervention spécifique des pouvoirs publics en leur faveur afin, non seulement, de préserver leurs entreprises, mais également de conserver vivante la culture de la fête foraine qui constitue un patrimoine immatériel pluriséculaire.

Réponse. – Comme d'autres établissements ayant dû fermer pour contenir la propagation de la crise sanitaire, les entreprises foraines de France subissent un arrêt brutal de leur activité commerciale durant une période de l'année traditionnellement chargée pour elles. Pour aider ces entreprises à faire face à cette situation, le Gouvernement a mis en place un plan massif de soutien avec des mesures très concrètes. Le Gouvernement a ainsi annoncé une exonération des charges sociales pour les très petites entreprises (TPE) ayant subi une fermeture administrative. Elles bénéficient aussi de reports de leurs charges fiscales. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Les entreprises foraines avec des salariés bénéficient des mesures exceptionnelles d'activité partielle prises par le Gouvernement afin de répondre à l'arrêt de leur activité sans avoir à procéder à des licenciements. L'État prend ainsi en charge 84 % du salaire net des salariés, et jusqu'à 100 % pour les salariés au SMIC. Le dispositif d'exception prévoit aussi une plus grande souplesse, notamment par la prise en compte de manière rétroactive des demandes. Même si les modalités pourront évoluer, ce dispositif sera maintenu au-delà du mois de mai. Pour soutenir davantage les dirigeants de TPE ne pouvant bénéficier de ces mesures d'activité partielle, le Gouvernement a mis en place un fonds de solidarité, permettant de bénéficier d'une aide de 1 500 € de l'État et jusqu'à 5 000 € de la région de domiciliation si la continuité de l'entreprise est menacée. Les règles pour bénéficier de ce fonds ont été assouplies pour tenir compte des entreprises connaissant des fortes fluctuations mensuelles de leur chiffre d'affaires comme c'est le cas des entreprises foraines. Ce fonds a permis, au titre de son 1^{er} volet, d'octroyer en date du 3 juin 2020 plus de 3,8 Mds€ d'aides à plus de 2,8 M de bénéficiaires. Le maintien du dispositif pour le mois de mai a par ailleurs été confirmé. En parallèle, une aide financière exceptionnelle de 1 250 € pour les commerçants et les artisans a été créée en avril par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Cette aide s'élève à 1 Md€, cumulable avec les autres mesures prises en faveur des travailleurs indépendants (report de paiement des cotisations, fonds de solidarité, recours au chômage partiel, indemnités journalières en cas d'impossibilité de poursuivre son activité pour cause de garde d'enfants). Elle est versée de manière automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Le montant de cette aide est par ailleurs exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales. Enfin, ces entreprises peuvent solliciter un prêt garanti par l'État (PGE). Au 29 mai 2020, les banques françaises avaient accordées des prêts pour un montant supérieur à 88 Mds€, pour plus de 469 000 entreprises, en majorité à des TPE. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année. Les entreprises peuvent également négocier un rééchelonnement des échéances de leurs emprunts bancaires le cas échéant. En cas de refus d'un octroi d'un prêt ou d'un rééchelonnement, elles peuvent saisir le Médiateur du crédit. Pour aider les dirigeants d'entreprises dans l'ensemble de leurs démarches, le réseau des chambres consulaires a été désigné comme l'interlocuteur privilégié. Pour les démarches plus complexes, les entreprises pourront être orientées vers les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP et les URSSAF. Dans le cadre de la reprise progressive de leur activité, des échanges réguliers ont lieu entre les organisations professionnelles des entreprises foraines et la commission nationale des professions foraines et circassiennes placée auprès du Premier ministre. Ces échanges ont notamment permis de travailler sur un protocole sanitaire adapté à la profession dans un contexte de déconfinement. Par ailleurs, le dispositif « Prévention Covid » mis en place par l'assurance maladie permet une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection par des entreprises de moins de 50 salariés et des indépendants.

Soutien aux entreprises pyrotechniques

16033. – 14 mai 2020. – **M. Didier Mandelli** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le soutien aux entreprises pyrotechniques pendant la crise sanitaire. En effet, de nombreuses entreprises pyrotechniques sont aujourd'hui en grande difficulté suite à l'annulation de nombreuses festivités, la fermeture des parcs d'attraction et le report de nombreux festivals en France. De nombreuses entreprises se retrouvent confrontées à ces annulations alors qu'elles ont pour la plupart déjà avancé les coûts liés à la production et à l'acquisition de leur marchandise. Si de nombreuses collectivités souhaitent un report de leurs festivités, d'autres ont annulé totalement leur commande. Cette situation inégale met en difficulté les petites entreprises qui ne bénéficient pas d'une trésorerie suffisante pour faire face à ces annulations. Le risque d'un report des festivités du

14 juillet fait craindre le pire pour les sociétés pyrotechniques les plus fragilisées par la crise sanitaire et fortement liées à la commande publique. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir ces entreprises.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a instauré un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires qui offrent une protection optimale aux consommateurs et aux salariés. Cependant, des mesures de soutien ont été mises en place par le Gouvernement, notamment en faveur des entreprises en difficulté pour soulager leur trésorerie face à la prolongation de la crise, dont le fonds de solidarité, un système de prêts garantis par l'État, le report de toutes les charges sociales et fiscales, et pour les très petites entreprises (TPE) qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales est mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Afin de tenir compte de la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de la culture, du sport et de l'évènementiel, ces mesures de soutien sont maintenues et renforcées. Le ministre de l'économie et des finances publiques travaille quotidiennement avec les organisations professionnelles représentant ces secteurs pour définir les bonnes pratiques et les accompagnements financiers nécessaires. Les entreprises pyrotechniques qui relèvent du secteur d'activité culturel et évènementiel pourront bénéficier de ces avantages. Ainsi, à la suite du comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, le premier ministre a lancé un plan d'urgence de soutien et de relance. Il a été acté pour les entreprises du tourisme et de l'évènementiel culturel et sportif, la possibilité de recourir à l'activité partielle qui restera inchangée après la reprise de l'activité. Un plan d'investissements en fonds propres de 1,3 Md€ sera en outre porté par la caisse des dépôts et consignations et par Bpifrance pour un effet attendu en matière d'investissement de 6,7 Mds€. Pour les entreprises de ces secteurs, le fonds de solidarité sera ouvert jusqu'à la fin de l'année 2020 et élargi aux entreprises de plus grande taille ayant jusqu'à 20 salariés au lieu de 10 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires au lieu d'1 M€. Ce fonds est ouvert aux TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales. L'entreprise doit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative ou avoir perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 (par rapport à mars 2019), en avril 2020 ou mai 2020 (par rapport à avril 2019 ou mai 2020, ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019). L'aide est composée de deux volets : une aide jusqu'à 1 500 € versée par l'Etat et une aide complémentaire versée par les Régions aux entreprises s'étant vues refuser un prêt de trésorerie et ne pouvant pas faire face à leurs charges dans les 30 jours. Cette aide complémentaire est portée à 10 000 au lieu de 5 000 €. Concernant l'exonération de cotisations sociales, elle s'appliquera aux TPE/petites et moyennes entreprises (PME) automatiquement, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations pendant la période de fermeture, de mars à juin. Par ailleurs, les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière. Seront annulées également pour les TPE et PME de ces secteurs les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour la période de fermeture administrative. En parallèle, à la demande du Gouvernement, les banques pourront accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois, au lieu de 6 mois actuellement, aux PME de ces secteurs, en fonction des besoins évalués dans le cadre de la relation client. Afin de simplifier et d'accélérer l'accès à ces dispositifs de soutien, un guichet unique numérique, www.plan-tourisme.fr, est accessible aux entreprises de ces secteurs. Elles y trouveront les mesures de la Banque des Territoires et de Bpifrance. Ce guichet numérique présente les différents dispositifs et oriente vers les plateformes et contacts permettant d'effectuer les démarches nécessaires.

Difficultés des pédicures-podologues

16039. – 14 mai 2020. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très précaire dans laquelle se trouvent les pédicures-podologues qui ont, comme la plupart des professions paramédicales, arrêté leur activité dès l'annonce du confinement, faisant ainsi preuve de responsabilité et de civisme vis à vis de la propagation du virus SARS-CoV-2. Sans activité depuis le 16 mars 2020 et donc sans revenu, ils sont exclus de la plupart des systèmes de compensations mis en place : fonds de solidarité, fonds complémentaires régionaux, aide du conseil de protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), compensation de la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) ; les indemnités journalières de l'assurance maladie ne sont-elles toujours pas versées, les banques n'accordent pas toujours le prêt garanti par l'État. La reprise de l'activité le 11 mai 2020 sera laborieuse en raison du respect indispensable des consignes sanitaires et ne permettra donc pas de rattraper huit semaines d'inactivité. La profession demande un assouplissement des

mécanismes de compensation qui leur permettrait d'y avoir recours, ainsi que des annulations de charge sans quoi de nombreux cabinets risquent de disparaître. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend proposer pour accompagner cette profession en grande difficulté.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés et des inquiétudes des entreprises du secteur paramédical, notamment les pédicures-podologues, fortement impactés par la crise sanitaire du coronavirus/COVID-19. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces professionnels à faire face à la crise. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, le fonds de solidarité, mis en place par l'État et les régions, doté d'un budget de 7 Mds€ dont 500 M€ apportés par les régions, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des très petites entreprises (TPE), artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins d'1 M de chiffre d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %. Depuis sa mise en œuvre, le Fonds de solidarité a permis en date du 15 juin 2020, au titre de son premier volet, d'octroyer 4,6 Mds€ d'aides à plus de 3,4 M de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 €. Ce fonds n'a cessé d'être renforcé et élargi depuis sa création. Une grande attention a notamment été portée à la situation des indépendants, artisans et commerçants afin de tenir compte de leurs spécificités et d'adapter en conséquence les conditions d'éligibilité à l'aide. Afin de répondre aux attentes de ces chefs d'entreprise, le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité a été ainsi modifié afin d'abaisser le seuil de perte de chiffre d'affaires déclenchant le premier volet de l'aide de 70 % à 50 %. Le Gouvernement a également entendu les interrogations émises par ces professionnels sur les modalités de détermination de la perte de chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020, la référence au mois de mars 2019 pouvant ne pas être adaptée à de nombreuses situations de petites entreprises. Afin d'éviter que ces dernières ne soient exclues du bénéfice de l'aide, une modification majeure du mode de calcul de la perte de chiffre d'affaires au titre du mois d'avril 2020 a été apportée au dispositif. Ainsi, le professionnel peut choisir la période de référence pour le calcul de sa perte de chiffre d'affaires et calculer, s'il le souhaite, la perte de son chiffre d'affaires mensuel par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de l'année 2019. Cette modification permet d'inclure beaucoup plus d'entreprises, notamment les entreprises aux entrées financières fluctuantes et ainsi d'être plus juste. En outre, depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 et 5 000 €, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 31 mai 2020 pour toutes les entreprises. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet 2020. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les pédicures-podologues. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai 2020 pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. De plus, toutes les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai 2020 du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Elles peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État (PGE), qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Le déploiement du dispositif exceptionnel de garanties mis en place par le Gouvernement permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 Mds€, s'appuie sur les réseaux bancaires partout sur le territoire afin que ce dispositif puisse rapidement et très largement apporter la trésorerie nécessaire aux entreprises et aux professionnels, quelle que soit leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, entreprises de taille intermédiaire –ETI-, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, ...) pour les aider à surmonter le stress économique majeur de la crise sanitaire et les accompagner dans la phase de reprise. Les banques se sont engagées à examiner toutes les demandes qui leur sont adressées, à

leur donner une réponse rapide et à distribuer massivement, à prix coûtant, les PGE. Elles se sont notamment engagées à examiner avec attention les demandes formulées par les TPE assurant des services de proximité, notamment dans le commerce et l'artisanat. Afin d'offrir de la visibilité à l'ensemble des Français sur l'attribution des PGE octroyés aux entreprises pour faire face à la crise sanitaire du Coronavirus Covid-19, les ministères économiques et financiers, en lien avec la Banque de France, Bpifrance et la Fédération bancaire française (FBF), publient, en conformité avec la deuxième loi de finances rectificative, un tableau de bord hebdomadaire permettant de suivre la distribution des PGE. Le tableau recense les prêts accordés par taille d'entreprise, par secteur d'activité, par région et par cote de crédit. Il est mis à jour chaque semaine sur le site economie.gouv.fr. Au mois de juin 2020, plus de 96 Mds€ de PGE ont été accordés par les banques à plus de 486 000 entreprises, dont 90 % sont des TPE. Le taux de refus sur les demandes éligibles était au 5 juin de 2,5 %. Selon les informations communiquées par la FBF, les refus de prêt garantis concernent le plus souvent des entreprises très fragilisées qu'une dette fragiliserait davantage encore ou des entreprises dont les banques ont considéré que leur situation ne justifiait pas l'octroi d'un prêt

Situation des restaurateurs en période de pandémie

16044. – 14 mai 2020. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des restaurateurs en ces temps de pandémie. Après une audition des acteurs du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, en date du vendredi 24 avril 2020, le ministre de l'économie et des finances a annoncé travailler sur la mise en œuvre de mesures permettant d'accompagner les restaurateurs vers une réouverture prochaine. Depuis, l'exécutif a notamment permis la création d'un fonds de solidarité, allouant sur demande 10 000 euros aux entreprises ayant jusqu'à 20 salariés et réalisant jusqu'à deux millions d'euros de chiffre d'affaires. Toutefois, malgré ce soutien financier, la réouverture de ces établissements ne doit pas se faire au détriment de conditions sanitaires décentes pour les salariés et leurs clients. Ainsi, l'inquiétude commence à monter chez les acteurs de ce secteur, qui manquent de garanties, tant financières, que sanitaires. De ce fait, un engagement ferme et concret du Gouvernement doit être de mise. Plusieurs leviers peuvent être actionnés par l'exécutif pour aider les restaurateurs qui font face à de nombreuses difficultés. Actuellement, les prêts garantis par l'État ne sont par exemple pas automatiques. Certaines entreprises, notamment dans le monde de la restauration, font le choix vertueux de travailler avec des producteurs locaux, tout en respectant un juste prix pour les consommateurs et en développant un modèle solidaire et écologique. Pour ces entrepreneurs, les retours sur investissement sont parfois longs à obtenir. De ce fait, les banques privées ne leur permettent pas de bénéficier de prêts à taux avantageux, contrairement à des professionnels aux rendements plus importants, mais plus polluants. L'État doit donc faciliter le soutien à ces entrepreneurs, notamment ceux qui mettent en place des dispositifs soucieux de l'environnement. Il devrait donc être permis que la banque publique d'investissement puisse accorder des prêts aux entreprises directement, sans passer par un accord bancaire. Ensuite, il est à noter qu'à la réouverture de leurs établissements, de nombreux restaurateurs vont se trouver sans moyens financiers pour reprendre leurs activités, la faute à une trésorerie asséchée en raison de la crise sanitaire. Ils ne pourront de ce fait pas forcément réembaucher leurs salariés. Il est donc primordial que les dispositifs de chômage partiel, actuellement en place, se poursuivent après le déconfinement et dans les mois à venir. Pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, les maux sont nombreux, mais des solutions existent. Ainsi, elle souhaite savoir quelles seront les mesures mises en place afin de stabiliser la situation de ces établissements ainsi que celle de leurs employés, le temps qu'une activité normale soit économiquement et sanitaire à nouveau envisageable.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'Etat. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés ont été réparties en deux catégories : - les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020, - les activités amont ou aval de ces secteurs. Les listes de ces activités ont été précisément établies par référence aux codes et libellés de la nomenclature d'activités françaises. Pour ces secteurs, les entreprises doivent avoir subi 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars - 15 mai 2020) pour bénéficier des mesures renforcées. Pour les entreprises du secteur de la restauration notamment, le fonds de solidarité reste accessible jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1^{er} juin 2020 : seront éligibles les entreprises ayant

jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 M€ (au lieu de 1 M€ actuellement). Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 €. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. Les entreprises de ce secteur, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre 2020. Les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 250 salariés bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai 2020). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ce secteur d'activité, notamment, pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'Etat (PGE), qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Le déploiement du dispositif exceptionnel de garanties mis en place par le Gouvernement permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 Mds€, s'appuie sur les réseaux bancaires partout sur le territoire afin que ce dispositif puisse rapidement et très largement apporter la trésorerie nécessaire aux entreprises et aux professionnels, quelle que soit leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, entreprises de taille intermédiaire -ETI-, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, ...) pour les aider à surmonter le stress économique majeur de la crise sanitaire et les accompagner dans la phase de reprise. Les banques se sont engagées à examiner toutes les demandes qui leur sont adressées, à leur donner une réponse rapide et à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat. Elles se sont notamment engagées à examiner avec attention les demandes formulées par les très petites entreprises assurant des services de proximité, notamment dans le commerce et l'artisanat. Afin d'offrir de la visibilité à l'ensemble des Français sur l'attribution des PGE octroyées aux entreprises pour faire face à la crise sanitaire du Coronavirus Covid-19, les ministères économiques et financiers, en lien avec la Banque de France, Bpifrance et la Fédération bancaire française (FBF), publient, en conformité avec la deuxième loi de finances rectificative, un tableau de bord hebdomadaire permettant de suivre la distribution des PGE. Le tableau recense les prêts accordés par taille d'entreprise, par secteur d'activité, par région et par cote de crédit. Il est mis à jour chaque semaine sur le site economie.gouv.fr. Au mois de juin 2020, plus de 96 Mds€ de PGE ont été accordés par les banques à plus de 486 000 entreprises, dont 90 % sont des TPE. Le taux de refus sur les demandes éligibles était au 5 juin 2020 de 2,5 %. Selon les informations communiquées par la FBF, les refus de prêt garanti concernent le plus souvent des entreprises très fragilisées qu'une dette fragiliserait davantage encore ou des entreprises dont les banques ont considéré que leur situation ne justifiait pas l'octroi d'un prêt garanti parce qu'elles se trouvent peu affectées par la crise ou qu'elles bénéficient d'une trésorerie suffisante. Le Gouvernement veille, en lien avec Bpifrance, la FBF et les principales banques, à s'assurer que le dispositif soit le plus ouvert possible pour les professionnels ayant besoin de financer leur activité. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril 2020 une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Avec cet ensemble de mesures, le Gouvernement accompagne la reprise d'activité de l'ensemble de l'économie tout en préservant les secteurs les plus impactés par les restrictions réglementaires mises en œuvre pour lutter contre la propagation du Covid-19. Il s'engage pour que le monde de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de la culture, de l'événementiel et des sports puisse faire face à cette situation sans précédent et retrouve, dès que possible, le meilleur niveau d'activité. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'Etat qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

3762

Crise du coronavirus et fêtes foraines

16066. – 14 mai 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'organisation des fêtes foraines. Il apparaît que la fédération nationale et l'intersyndicale foraine ont mis en place un protocole sanitaire en adéquation avec les normes sanitaires gouvernementales. En France, les fêtes foraines génèrent entre 300 000 et 350 000 emplois. Dans le seul département de l'Ain, cette activité concerne près de 150 familles qui se trouvent actuellement sans aucun revenu. Si l'aide de 1 500€ aux indépendants est la bienvenue, il apparaît de manière évidente que cette solution n'est pas viable à moyen ou long terme. Selon les

scientifiques, nous allons devoir apprendre à vivre avec ce virus. Il convient donc de trouver une solution adaptée à une reprise d'activité pour tous les corps de métier, y compris pour les forains. Les différents courriers envoyés par les représentants de cette profession aux autorités de l'État sont restés sans suite. Elle remercie donc le Gouvernement de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour accompagner cette profession.

Réponse. – Comme d'autres établissements ayant dû fermer pour contenir la propagation de la crise sanitaire, les entreprises foraines de France subissent un arrêt brutal de leur activité commerciale durant une période de l'année traditionnellement chargée pour elles. Pour aider ces entreprises à faire face à cette situation, le Gouvernement a mis en place un plan massif de soutien avec des mesures très concrètes. En parallèle de l'aide accordée par le fonds de solidarité, d'un montant de 1 500 € pour la part octroyée par l'Etat, une aide financière exceptionnelle de 1 250 € pour les commerçants et les artisans a été créée en avril par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Cette aide s'élève à 8 Md€, cumulable avec les autres mesures prises en faveur des travailleurs indépendants. Les salariés de ces entreprises peuvent bénéficier du dispositif d'exception d'activité partielle mis en place pour répondre à la crise. Mais ces très petites entreprises (TPE) du secteur bénéficieront également d'exonérations de charges sociales pour la durée de leur fermeture administrative et de reports de charges fiscales. Pour les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Ces entreprises peuvent solliciter un prêt garanti par l'Etat (PGE). Au 29 mai 2020, les banques françaises avaient accordé des prêts pour un montant supérieur à 88 Mds€, pour plus de 469 000 entreprises, en majorité à des TPE. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année. Les entreprises peuvent également négocier un rééchelonnement des échéances de leurs emprunts bancaires le cas échéant. En cas de refus d'un octroi d'un prêt ou d'un rééchelonnement, elles peuvent saisir le Médiateur du crédit. Dans le cadre de la reprise progressive de leur activité, des échanges réguliers ont lieu entre les organisations professionnelles des entreprises foraines et la commission nationale des professions foraines et circassiennes placée auprès du Premier ministre. Outre l'élaboration du protocole sanitaire mentionné, ces échanges ont notamment permis d'étudier de nouvelles conditions d'exercice de ce métier dans le contexte sanitaire actuel. Enfin, pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'assurance maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

Rouverture des cafés, hôtels et restaurants

16087. – 14 mai 2020. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision discriminatoire adoptée par le Gouvernement à l'encontre des exploitants de cafés, hôtels et restaurants, excluant ces derniers des entreprises autorisées à reprendre leur activité respective le 11 mai 2020. Il apparaît en effet incohérent d'initier la reprise de l'activité économique de tous les autres secteurs, en abandonnant corrélativement ces chefs d'entreprise et leurs salariés à un sort funeste, lequel impactera durablement les finances publiques. Par ailleurs, le prétexte de la sécurité avancé est rien moins que fallacieux en considération de la reprise annoncée des cours au sein de nos écoles et de la remise en route des transports en commun. Elle lui demande avec insistance de reconsidérer cette décision gouvernementale qui remet en cause la pérennité de tout un secteur de notre économie, en autorisant immédiatement la rouverture des établissements évoqués.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a instauré un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires qui offrent une protection optimale aux consommateurs et aux salariés. Par crainte de la multiplication de foyers d'infection et d'une deuxième vague épidémique, le Gouvernement a souhaité être prudent et procéder par phases successives de déconfinement. Lors de la première phase, le 11 mai 2020, certains commerces n'ont pas pu ouvrir notamment les cafés-restaurants. Le Premier ministre a annoncé les dates et les modalités de réouvertures de ces secteurs lors de la présentation de la deuxième phase de déconfinement. Dans tous les départements verts, la réouverture des cafés-restaurants est fixée au 2 juin 2020, sauf à Paris et en Ile-de-France, classée orange, où la réouverture des cafés-restaurants se fera seulement en terrasse. Le Gouvernement a pleinement conscience que les cafés, hôtels, restaurants sont un des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et pris en compte leurs inquiétudes actuelles et futures. C'est pourquoi le Premier ministre a lancé un plan d'urgence et de relance à long terme en faveur de ce secteur. Des mesures de soutien ont été mises en place par le Gouvernement dès le début du confinement, notamment en faveur des entreprises en difficulté pour soulager leur trésorerie face à la prolongation de la crise, dont le fonds de

solidarité, un système de prêts garantis par l'État, le report de toutes les charges sociales et fiscales, et pour les très petites entreprises (TPE) qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales est mise en œuvre, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Afin de tenir compte de la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de la culture, du sport et de l'évènementiel, ces mesures de soutien sont maintenues et renforcées pour ces seuls établissements. Le ministre de l'économie et des finances travaille quotidiennement avec ces secteurs pour définir les bonnes pratiques et les accompagnements financiers nécessaires. Le sauvetage du tourisme, un des fleurons de l'économie française, est une priorité nationale. La quasi-totalité du secteur a recours aujourd'hui au chômage partiel et 6,2 Mds€ de prêts garantis par l'Etat (PGE) ont déjà été pré-accordés à 50 000 entreprises du secteur, soit près de 10 % du total des PGE. Des moyens financiers exceptionnels ont été dégagés pour permettre au secteur de surmonter la crise. A la suite du comité interministériel du tourisme du 14 mai dernier, il a été par ailleurs acté pour les entreprises du tourisme et de l'évènementiel culturel et sportif, la possibilité de recourir à l'activité partielle qui restera inchangée après la reprise de l'activité. Un plan d'investissements en fonds propres de 1,3 Md€ sera en outre porté par la caisse des dépôts et par Bpifrance pour un effet attendu en matière d'investissement de 6,7 Mds€. Pour ces entreprises, le fonds de solidarité sera ouvert jusqu'à la fin de l'année 2020 et élargi aux entreprises de plus grande taille ayant jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires. Le deuxième volet versé par les régions, l'aide complémentaire, sera porté à 10 000 au lieu de 5 000 €. En principe, ce fonds est ouvert aux entreprises de moins de 10 salariés (TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales), l'aide peut monter jusqu'à 1 500 € pour le premier volet. L'entreprise doit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative ou avoir perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 (par rapport à mars 2019) ou en avril 2020 ou mai 2020 (par rapport à avril 2019 ou mai 2020, ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019). Concernant l'exonération de cotisations sociales, elle s'appliquera aux TPE/petites et moyennes entreprises (PME) automatiquement, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations pendant la période de fermeture, de mars à juin. Par ailleurs, les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière. Seront annulées également pour les TPE et PME de ces secteurs les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour la période de fermeture administrative. Un PGE « saison » sera mis en place bénéficiant de conditions plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé qu'aujourd'hui. Le plafond du « PGE saison » sera porté au 3 meilleurs mois de l'année 2019. L'enveloppe des « prêts Tourisme » de Bpifrance sera portée de 250 M€ à 1 Md€. Les banques pourront accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois, au lieu de 6 mois, aux PME du secteur. Le plafond journalier des tickets restaurants sera augmenté de 19 à 38 € et leur utilisation sera autorisée les week-ends et jours fériés, à partir de leur date de réouverture et jusqu'à la fin de l'année 2020 et uniquement dans les restaurants. Afin de simplifier et d'accélérer l'accès à ces dispositifs de soutien, un guichet unique numérique, www.plan-tourisme.fr, est accessible aux entreprises de ces secteurs. Elles y trouveront les mesures de la Banque des Territoires et de Bpifrance. Ce guichet numérique présente les différents dispositifs et oriente vers les plateformes et contacts permettant d'effectuer les démarches nécessaires.

3764

Indemnités des élus

16129. – 21 mai 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, notamment pour la perception des indemnités afférentes, à quel moment cessent les fonctions des élus ouvrant droit à une indemnité de fonction qu'il s'agisse des maires, des adjoints ou des présidents d'intercommunalités. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Les indemnités de fonction des élus locaux leur sont versées pour la durée de leur mandat. Dans les communes, les conseillers municipaux perçoivent donc leurs indemnités de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, soit : dans les communes de 1 000 habitants ou plus : jusqu'à la date d'élection du nouveau conseil municipal ; dans les communes de moins de 1 000 habitants : jusqu'au premier tour de l'élection municipale si tout ou partie des nouveaux conseillers municipaux sont élus au premier tour, ou au second tour de l'élection municipale si aucun conseiller municipal n'est élu lors du premier tour. Les maires et adjoints sortants sont soumis cependant à des règles spécifiques. Bien que leur mandat s'achève au même moment que les conseillers municipaux, leurs fonctions sont prorogées jusqu'à la date de la première réunion du conseil municipal nouvellement élu, en application de l'article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Leur indemnité de fonction est donc maintenue jusqu'à cette date. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), en application de l'article L. 273-3 du code électoral, la date de cessation du mandat

des conseillers communautaires est identique à la date de fin de mandat des conseillers municipaux, et varie donc selon qu'ils sont issus ou non d'une commune de 1000 habitants ou plus, et selon le résultat du premier tour de l'élection municipale, comme indiqué précédemment. Le président et les vice-présidents suivent néanmoins un régime juridique dérogatoire, identique à celui du maire et de ses adjoints. En effet, en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, bien que leur mandat soit terminé, leurs fonctions sont prorogées jusqu'à la première réunion du nouvel organe délibérant. Leurs indemnités de fonction leur sont donc versées jusqu'à cette date. Dans les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le mandat des élus sortants s'achève à la date de la première réunion du nouvel organe délibérant, pour l'ensemble des membres du conseil communautaire. C'est ce que prévoit notamment l'article L. 5211-8 du CGCT pour les syndicats de communes. Les règles précitées constituent le droit commun. Il convient toutefois de rappeler que la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a introduit des dispositions spécifiques et exceptionnelles tenant compte de la crise sanitaire et de son impact sur les élections municipales. Le mandat des conseillers municipaux sortants a ainsi été prorogé. Dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour, l'ensemble des conseillers sortants ont donc conservé leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat fixée par le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 au 18 mai 2020. Le droit est resté inchangé pour le maire et les adjoints. Dans les communes où un second tour a dû être organisé, les conseillers sortants ont conservé leur indemnité de fonction jusqu'à la date du second tour, soit jusqu'au 28 juin 2020, tandis que le maire et ses adjoints ont conservé leur indemnité de fonction jusqu'à la date de la première réunion du nouveau conseil, organisée après le second tour, suivant la règle de droit commun. S'agissant des EPCI-FP, le président et les vice-présidents en exercice à la date du 18 mai 2020 ont été maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la première réunion du conseil communautaire après le second tour. Leurs délégations de fonctions et les délibérations du conseil étant également maintenues, ces élus ont continué à percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à ladite date d'installation, qui marque la fin de leurs fonctions. Dans les EPCI-FP ne comprenant que des communes dont le conseil municipal a été intégralement élu au premier tour, les conseillers communautaires sortants ont continué de percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à la date de début de mandat des nouveaux élus, fixée au 18 mai 2020. Dans les autres EPCI-FP, les conseillers communautaires sortants ont conservé leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, c'est-à-dire jusqu'à la date du second tour (28 juin 2020) ou, pour les communes dont le conseil a été élu au complet dès le premier tour, jusqu'au 18 mai 2020. Des dispositions transitoires spécifiques ont toutefois été instituées pour les communes dont le nombre de sièges au sein de l'EPCI-FP a changé, pour permettre la désignation d'une part, des élus qui occuperont ces sièges à titre transitoire ou d'autre part, de ceux dont le mandat prend fin.

3765

Situation des entreprises de commerce de gros en raison de la crise sanitaire due au Covid-19

16150. – 21 mai 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations exprimées par les représentants des entreprises d'approvisionnement des hôtels, cafés, restaurants, hôtellerie de plein air, événementiel et restauration collective de l'enseignement, en raison de la crise sanitaire due au Covid-19. La fermeture administrative des établissements accueillant du public et des établissements de l'enseignement, opérée par l'arrêté du 14 mars 2020 et le décret du 23 mars 2020, impacte fortement l'activité de ces grossistes, les approvisionnant en denrées alimentaires, boissons, équipements de cuisine, vaisselle, linges et textiles manufacturés. À une baisse brutale et conséquente de leur chiffre d'affaires, s'ajoutent une perte de stocks très importante et un lourd montant d'impayés. En effet, les grossistes portent le stock de leurs clients et sont les acteurs majeurs du crédit interentreprises. Même si les entreprises de commerce de gros tentent de faire face à cette crise sans précédent, elles estiment ne pas pouvoir y arriver seules. C'est pourquoi les représentants de ce secteur d'activité demandent la mise en place de mesures sociales et fiscales spécifiques afin de permettre une reprise de l'activité tout en préservant les emplois. Compte tenu des interrogations qui entourent la reprise de l'activité, le comportement de la clientèle et l'évolution de la pandémie, ils estiment que ces entreprises ont besoin de souplesse et de pouvoir adapter leurs effectifs très rapidement, en fonction de l'évolution du marché, en évitant toutefois de recourir au licenciement. Ils demandent que, de la date de la reprise au 31 décembre 2020, soient mises en place deux mesures sociales complémentaires : une exonération totale des charges sociales et le maintien du dispositif de chômage partiel, ce à quoi s'ajouteraient des mesures fiscales tendant à une exonération de la contribution économique territoriale et à la création d'une subvention pour perte de stocks alimentaires, à destination des grossistes afin de leur permettre de reconstituer leurs stocks et de préparer le redémarrage de la filière alimentaire. Des mesures complémentaires destinées à préparer la reprise et à éviter un immense gaspillage et des pertes financières lourdes pour des entreprises déjà fragilisées sont suggérées comme une communication sur la date de durabilité minimale – DDM - afin de sensibiliser les consommateurs et inciter les

grands comptes et les chaînés à modifier leurs pratiques, au moins lors des premiers mois de la reprise de l'activité. En effet, tant les grands comptes fournisseurs que les chaînés ont pour usage de n'accepter la réception que des produits ayant encore plus de deux ou trois mois de durée avant la DDM indiquée. Or, ces produits sont parfaitement consommables et leur valeur gustative n'est en rien altérée. De plus, des stocks importants de denrées alimentaires sont à écouler. Le soutien apporté par l'État aux grossistes est essentiel pour qu'ils puissent être en mesure d'accompagner leurs clients, au moment de la reprise de l'activité, sur leurs stocks, le crédit interentreprises et leur approvisionnement. Ils suggèrent que soit acté, dans une clause de « revoyure », le réexamen du dispositif en fonction de la situation de ces entreprises, en novembre prochain. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir ce secteur d'activité très fragilisé.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates, sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés ont été réparties en deux catégories : - les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 ; - les activités amont ou aval de ces secteurs. Les listes de ces activités ont été précisément établies par référence aux codes et libellés de la nomenclature d'activités françaises. Ainsi, au titre des secteurs relevant de la seconde catégorie figurent notamment les secteurs du commerce de gros. Pour bénéficier des mesures renforcées, ces entreprises de ces secteurs doivent avoir subi 80% de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars – 15 mai). Pour ces entreprises, le fonds de solidarité reste accessible jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1^{er} juin : seront éligibles les entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu d'1 million d'euros actuellement). Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. Les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre prochain. Les très petites entreprises (TPE) et les petites ou moyennes entreprises (PME) de moins de 250 salariés relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20% de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Par ailleurs, le paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) est entièrement reporté au 15 décembre pour ces secteurs d'activité. Ainsi, les entreprises appartenant aux secteurs concernés et ayant un acompte de CFE à payer au 15 juin sont invitées à ne pas en tenir compte : un report sans pénalité leur est automatiquement accordé jusqu'au 15 décembre, date de paiement du solde de CFE. De même, les entreprises qui sont mensualisées pour le paiement de la CFE peuvent suspendre les versements mensuels : le solde de l'impôt dû sera alors entièrement reporté au 15 décembre, sans aucune pénalité. Le Gouvernement proposera en outre, dans le cadre du prochain projet de loi de finances rectificative, une nouvelle mesure de soutien pour ces activités permettant aux communes et intercommunalités qui le souhaitent d'accorder un dégrèvement de 2/3 du montant de la CFE des entreprises de ces mêmes secteurs d'activité. Les collectivités pourront délibérer au plus tard au mois de juillet pour décider d'activer ou non cette mesure d'allègement de la fiscalité locale. Afin d'accompagner le soutien aux entreprises, quand une collectivité adoptera cette mesure, l'État prendra en charge la moitié du coût du dégrèvement alors qu'il ne perçoit pas cet impôt. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises relevant de ces secteurs qui ne rempliraient pas les critères d'éligibilité des mesures de soutien renforcé. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, le fonds de solidarité, mis en place par l'État et les régions, doté d'un budget de 7 milliards d'euros dont 500 millions d'euros apportés par les régions, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des TPE, artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins d'un million de chiffres d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%. Depuis sa mise en œuvre, le fonds de solidarité a permis en date du 15 juin 2020, au titre de son premier volet, d'octroyer 4,6 milliards d'euros d'aides à plus de 3,4 millions de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 euros. En outre, depuis le

15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui jouissent du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 31 mai pour toutes les entreprises. Celles n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises de commerce de gros. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'économie et des finances pour soutenir les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité. Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a transformé le système d'activité partielle pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe. Au 13 mai 2020, les demandes d'indemnisation concernaient un million d'entreprises représentant plus de 12 millions de salariés. Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle a été maintenu jusqu'au 1^{er} juin. Il a ensuite été adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50% qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. En outre, toutes les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20% de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide est versée de façon automatique par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. En ce qui concerne la situation des stocks de denrées périssables accumulés, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances ont réuni le 15 juin dernier les représentants des producteurs, des transformateurs, des grossistes et de la restauration hors domicile afin de faire un point sur la situation. Dans le but d'éviter le gaspillage alimentaire et assurer des revenus aux producteurs et transformateurs concernés, des engagements ont été pris pour écouler ces stocks. Ainsi, les représentants de la restauration hors domicile - Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), Groupement national des indépendants de l'hôtellerie (GNI), Syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide (SNARR), Syndicat national de la restauration thématique et commerciale (SNRTC), Syndicat national de la restauration collective (SNRC) ou encore Métro France s'agissant du commerce de gros - se sont engagés sur le principe de mécanismes de solidarité entre les filières agricoles et les entreprises de l'agroalimentaire et de la restauration pour consommer en priorité les stocks. Elles poursuivront

également leurs partenariats afin de promouvoir les approvisionnements d'origine France, sensibiliseront leurs adhérents et engageront la promotion de cette démarche auprès des consommateurs. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Reprise des grossistes

16159. – 21 mai 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la reprise des grossistes. En effet, ces entreprises qui approvisionnent hôtels, cafés, brasseries, traiteurs, hôtellerie, restauration collective sont totalement à l'arrêt suite à l'arrêté du 14 mars puis du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. L'impact du confinement est très lourd pour les grossistes, ces derniers approvisionnant en denrées alimentaires, boissons, équipements de cuisine, vaisselles, linges, textiles manufacturés, soit des professions jusqu'alors invisibles mais aujourd'hui reconnues pour leur utilité sociale. Or la chute totale et brutale du chiffre d'affaires des entreprises de gros s'est inévitablement accompagnée d'une corrélation négative entre des pertes de stocks importantes et des impayés croissants. Leur préoccupation principale réside dans une reprise de l'activité la plus rapide possible, en conservant au maximum l'emploi. Face à l'impossibilité d'anticiper les conditions de ladite reprise, les grossistes demandent une plus grande souplesse ainsi qu'un accompagnement des autorités publiques. Ils proposent ainsi une exonération des charges sociales ainsi qu'un maintien du dispositif de chômage partiel jusqu'au 31 décembre 2020. Ils conseillent également de réfléchir à une baisse des impôts de production, notamment via une exonération de la contribution économique territoriale, ces impôts accentuant la fragilité des entreprises en période de crise en diminuant leur probabilité de survie puisqu'en taxant les entreprises en haut du compte d'exploitation, ils augmentent le seuil de rentabilité nécessaire à leur survie. Enfin, les acteurs du secteur proposent la création d'une subvention sur la perte de stock alimentaire afin d'aider à leur reconstitution et de préparer au mieux le redémarrage de la filière alimentaire. Il lui demande quel est son constat des difficultés de ce secteur et quelles mesures il compte mettre en place pour accompagner ces entreprises et leur donner la souplesse nécessaire à la reprise de l'activité.

Réponse. – Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'économie et des finances pour soutenir les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité. Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a transformé le système d'activité partielle pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe. Au 13 mai 2020, les demandes d'indemnisation concernaient un million d'entreprises représentant plus de 12 millions de salariés. Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées. Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés ont été réparties en deux catégories : • les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 ; • les activités amont ou aval de ces secteurs. Les listes de ces activités ont été précisément établies par référence aux codes et libellés de la nomenclature d'activités françaises. Ainsi, au titre des secteurs relevant de la seconde catégorie figurent notamment les secteurs du commerce de gros. Pour bénéficier des mesures renforcées, ces entreprises doivent avoir subi 80% de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars – 15 mai). Pour ces entreprises, le fonds de solidarité reste accessible jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1^{er} juin : seront éligibles les entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros actuellement). Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. Les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre. Les Très petites entreprises (TPE) et les Petites moyennes entreprises (PME) de moins de 250 salariés

relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Par ailleurs, le paiement de la Cotisation foncière des entreprises (CFE) est entièrement reporté au 15 décembre pour ces secteurs d'activité. Ainsi, les entreprises appartenant aux secteurs concernés et ayant un acompte de CFE à payer au 15 juin, sont invitées à ne pas en tenir compte : un report sans pénalité leur est automatiquement accordé jusqu'au 15 décembre, date de paiement du solde de CFE. De même, les entreprises qui sont mensualisées pour le paiement de la CFE peuvent suspendre les versements mensuels : le solde de l'impôt dû sera alors entièrement reporté au 15 décembre, sans aucune pénalité. Le Gouvernement proposera en outre, dans le cadre du prochain projet de loi de finances rectificative, une nouvelle mesure de soutien pour ces activités permettant aux communes et intercommunalités qui le souhaitent d'accorder un dégrèvement de 2/3 du montant de la CFE des entreprises de ces mêmes secteurs d'activité. Les collectivités pourront délibérer au plus tard au mois de juillet pour décider d'activer ou non cette mesure d'allègement de la fiscalité locale. Afin d'accompagner le soutien aux entreprises, quand une collectivité adoptera cette mesure, l'État prendra en charge la moitié du coût du dégrèvement alors qu'il ne perçoit pas cet impôt. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises relevant de ces secteurs qui ne rempliraient pas les critères d'éligibilité des mesures de soutien renforcé. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, le fonds de solidarité, mis en place par l'État et les Régions, doté d'un budget de 7 milliards d'euros dont 500 millions d'euros apportés par les Régions, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des TPE, artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de un million de chiffre d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%. Depuis sa mise en œuvre, le Fonds de solidarité a permis en date du 15 juin 2020, au titre de son premier volet, d'octroyer 4,6 milliards d'euros d'aides à plus de 3,4 millions de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 euros. En outre, depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 31 mai pour toutes les entreprises. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle a été maintenu jusqu'au 1^{er} juin. Il a ensuite été adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. De plus, toutes les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être

remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1.250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide est versée de façon automatique par les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'Etat qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Intégration des distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien au secteur de la restauration

16161. – 21 mai 2020. – **M. Guillaume Gontard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir intégrer les distributeurs-grossistes en boissons ainsi que les brasseries locales et fabriques artisanales de boissons dans le plan gouvernemental de soutien aux secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et plus largement du tourisme. Les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la sortie progressive du confinement à partir du 11 mai 2020 ne prévoient pas d'autorisation de réouverture à cette date pour les restaurants, bars, salles de spectacles, festivals, cinémas, stades, salles de sports... À ce titre, les distributeurs-grossistes en boissons ainsi que les brasseurs locaux et fabriques artisanales de boissons, qui ont vu leur activité cesser brutalement depuis le début du confinement, expriment leur vive inquiétude quant à la pérennité des entreprises de leur secteur, essentiellement composées de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME), ainsi qu'au maintien des 12 000 emplois directs que compte notamment le secteur des distributeurs-grossistes en boissons. Les brasseries locales et les fabriques artisanales sont tout autant impactées par la crise : 70 % des brasseries déclarent avoir perdu 50 % de leur chiffre d'affaires. La vente directe, lorsqu'elle a été possible, n'a pas permis de combler le manque à gagner et les règles liées à la péremption des produits ont conduit à la destruction d'une part importante des stocks. En outre, cette crise sanitaire, économique et sociale intervient au moment où la saison touristique s'apprête traditionnellement à rouvrir, saison au cours de laquelle les entreprises du secteur réalisent 45 % de leur chiffre d'affaires annuel. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer qu'il prévoit d'intégrer les distributeurs-grossistes en boissons ainsi que les brasseries locales et fabriques artisanales de boissons dans le plan de soutien dédié aux secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Avenir des distributeurs-grossistes de produits alimentaires

16193. – 21 mai 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance de prendre en compte les distributeurs-grossistes dans la préparation du plan gouvernemental de soutien à la restauration, à l'hôtellerie et au tourisme. En effet, malgré le déconfinement en cours depuis le 11 mai 2020, les établissements accueillant du public ne sont pas autorisés à réouvrir immédiatement. Or, les distributeurs-grossistes spécialisés dans la livraison de boissons ou de produits alimentaires sont très impactés par la fermeture des bars, des restaurants, des salles de spectacles, des cinémas ou des stades... Leurs carnets de commande étant vides, ils s'inquiètent pour la pérennité de leurs entreprises mais également pour le maintien des emplois. Ils sont pourtant un maillon essentiel pour la chaîne de la restauration et du tourisme. Par conséquent, il lui demande au ministre s'il entend bien intégrer l'ensemble des distributeurs-grossistes dans le plan de soutien spécifique au tourisme, à l'hôtellerie et à la restauration.

Propositions des brasseurs de la Seine-Maritime pour assurer la relance d'activité face à la crise sanitaire de Covid-19

16219. – 21 mai 2020. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les propositions des brasseurs de la Seine-Maritime pour assurer la relance d'activité, face à la crise sanitaire de Covid-19. Notre pays traverse une crise sanitaire et économique sans précédent. Les deux mille brasseurs français dépendent directement de certaines activités commerciales et culturelles, elles-mêmes durement touchées par la crise du Covid-19. L'arrêt de l'activité des cafés, hôtels, restaurants (CHR), des secteurs événementiels et culturels (notamment les festivals) a des conséquences très dommageables sur la filière brassicole. En Seine-Maritime, les clients des brasseries craignent pour leur avenir. On estime que 30 % à 50 % des établissements CHR pourraient ne pas se relever de cette crise. L'insolvabilité qui frappe durement ces commerçants risque de se traduire, pour les brasseries, par de nombreux impayés. Les perspectives pour cet été font aussi l'objet d'inquiétudes de la part des brasseurs. La tenue de manifestations telles que les foires, les salons, les marchés, les manifestations des comités des fêtes et des particuliers est actuellement compromise. Or, les mois de juin, juillet et août sont décisifs dans la

mesure où 50 % du chiffre d'affaires est réalisé pendant cette période. Dans ces conditions, l'accompagnement des brasseurs par l'État apparaît nécessaire pour réussir la reprise de l'activité. À cet égard, ils proposent un certain nombre de mesures concrètes permettant de redresser et d'assurer la pérennité de leur activité et de ceux dont ils dépendent : la création d'une aide à la destruction des stocks de bière, à l'image de ce qui va être fait pour la filière viticole ; l'extension aux brasseurs des exonérations accordées aux CHR et au secteur du tourisme ; la prolongation des aides financières et du chômage partiel au-delà de la fin du confinement. En effet, les aides à la trésorerie et la suspension des charges n'auront été utiles que si les entreprises sont en capacité de reprendre leur activité et de les rembourser. Il faudra nécessairement étaler les remboursements du prêt garanti par l'État (PGE) sur plusieurs années ; l'adaptation du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en le portant à 5,5 % pour les CHR de manière transitoire et temporaire sur l'ensemble des produits alimentaires comme le demandent les syndicats de cafetiers ; le redéploiement du dispositif spécifique d'amortissement existant dans la loi ° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à leurs propositions.

Soutien aux distributeurs-grossistes en boissons

16228. – 21 mai 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des distributeurs-grossistes en boissons du Cher dans le cadre du plan gouvernemental de soutien à la restauration, à l'hôtellerie et au tourisme. Alors qu'ils sont un maillon-clef puisqu'ils fournissent les bars, les restaurants, les salles de spectacles, les cinémas ou les stades en boissons, qu'ils ont été fortement impactés par les fermetures au public de ces établissements, il semblerait que les distributeurs-grossistes ne bénéficient pas des mesures annoncées par le Premier ministre dans son allocution du 28 avril 2020 portant sur le plan de déconfinement. Or, ces entrepreneurs doivent également honorer leurs prêts et payer leurs salariés. Ils ont accusé une perte de chiffre d'affaires phénoménale, n'ont eu aucune activité durant le confinement et il en sera de même jusqu'à la réouverture des établissements tenus par leurs clients habituels. Ils subissent par ailleurs les effets de l'interdiction des manifestations de plus de 5 000 personnes alors qu'une part importante de leur chiffre d'affaires intervient lors de la saison touristique. C'est pourquoi elle souhaite savoir s'il envisage d'intégrer les distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien spécifique au tourisme, s'agissant notamment des mesures exceptionnelles encadrant l'activité partielle et de leur prolongement au-delà de la date de réouverture, au moins jusqu'au 31 décembre 2020

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés ont été réparties en deux catégories : les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 ; les activités amont ou aval de ces secteurs. Les listes de ces activités ont été précisément établies par référence aux codes et libellés de la nomenclature d'activités françaises. Ainsi, au titre des secteurs relevant de la seconde catégorie figurent notamment les secteurs du commerce de gros alimentaire et de boissons. Pour bénéficier des mesures renforcées, ces entreprises doivent avoir subi 80% de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars - 15 mai). Pour ces entreprises, le fonds de solidarité reste accessible jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1^{er} juin : seront éligibles les entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros actuellement). Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. Les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre. Les TPE et les PME de moins de 250 salariés relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en oeuvre par le

Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises relevant de ces secteurs qui ne rempliraient pas les critères d'éligibilité des mesures de soutien renforcé. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, le fonds de solidarité, mis en place par l'État et les Régions, doté d'un budget de 7 milliards d'euros dont 500 millions d'euros apportés par les régions, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des technologies pour les entrepreneurs (TPE), artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de un million de chiffre d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%. Depuis sa mise en oeuvre, le fonds de solidarité a permis en date du 15 juin 2020, au titre de son premier volet, d'octroyer 4,6 milliards d'euros d'aides à plus de 3,4 millions de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 euros. En outre, depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 31 mai pour toutes les entreprises. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en oeuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises des secteurs du commerce de gros alimentaire et de boissons. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'économie et des finances pour soutenir les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité. Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a transformé le système d'activité partielle pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe. Au 13 mai 2020, les demandes d'indemnisation concernaient un million d'entreprises représentant plus de 12 millions de salariés. Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle a été maintenu jusqu'au 1^{er} juin. Il a ensuite été adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du Comité social et économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. De plus, toutes les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1.250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

(URSSAF) et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Situation des entreprises des pompes funèbres

16177. – 21 mai 2020. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des pompes funèbres dans le cadre de la crise sanitaire. Malgré « l'accroissement » de leur activité, ces entreprises sont confrontées à des difficultés économiques, les délais de paiement de leurs missions étant assez longs. Ainsi, les pompes funèbres n'entrent pas dans les mesures gouvernementales d'urgence puisqu'elles s'adressent à des entreprises qui perdent du chiffre d'affaires. Pour autant, ces entreprises qui, particulièrement exposées dans la crise, ont, dans certains cas, embauché du personnel supplémentaire ne disposent pas toujours de la trésorerie nécessaire pour absorber l'activité. Aussi, elle souhaite savoir si des mesures spécifiques pour ce secteur sont envisagées par le Gouvernement.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a instauré un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires qui offrent une protection optimale aux consommateurs et aux salariés. Le Gouvernement a dû agir très vite en faveur des entreprises qui ont été durement touchées par la crise sanitaire et a pris en compte leurs inquiétudes, comme la baisse significative de leur activité. La priorité a donc été donnée à tous les secteurs en souffrance. Des mesures de soutien ont été mises en place dès le début du confinement pour soulager la trésorerie de ces entreprises face à la prolongation de la crise : report de toutes les charges sociales et fiscales ou de loyer, un système de prêts garantis par l'État, fonds de solidarité. Si les entreprises de pompes funèbres rencontrent des difficultés de trésorerie, elles pourront bénéficier des reports de charges fiscales si elles le demandent. Les entreprises peuvent solliciter auprès de leur comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple) peut également être sollicitée. Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. Un dispositif de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises a par ailleurs été mis en œuvre à hauteur de 300 milliards d'euros. Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais. Pour les loyers, un appel à la solidarité a été lancé aux bailleurs privés pour soulager la trésorerie des très petites entreprises (TPE) en difficulté. Ainsi, les principales fédérations de bailleurs se sont engagées à suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges à partir du mois d'avril pour l'ensemble des TPE et PME ayant dû faire face à une fermeture administrative. La situation des entreprises restées ouvertes mais ayant subi une baisse significative de leur chiffre d'affaires sera traitée au cas par cas. A la reprise d'activité, ces loyers et charges font l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts ont appelé, en avril, leurs adhérents à annuler trois mois de loyers de commerce pour les TPE et à l'aménagement des reports pour les autres entreprises. Une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020 a été rédigée. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonnes conduites pour leurs discussions de gré à gré. La charte prévoit une clause de rendez-vous entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre 2020 pour organiser la discussion entre le bailleur et son commerçant. Enfin, pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'Assurance Maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

Covid-19 et professionnels de la coiffure

16180. – 21 mai 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le traitement réservé aux professionnels de la coiffure depuis le début de l'épidémie Covid-19. Si la suppression ou le report de charges, l'adaptation du dispositif de chômage partiel, et la mise en place du fonds de solidarité constituent des réponses importantes à l'obligation de fermeture imposée à ces professionnels, ces mesures ne suffiront pas pour recouvrir l'ensemble des pertes supportées par le secteur. En conséquence, l'union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) a formulé des propositions pour relancer l'activité des entreprises de coiffure et espérer limiter le nombre de faillites. Elle demande notamment le maintien du bénéfice du fonds d'indemnisation pour les entreprises qui n'ont pas pu réouvrir le 11 mai, l'exonération totale des charges pendant trois mois, la défiscalisation des heures supplémentaires jusqu'à la fin de l'année 2020 et une aide financières permettant d'acquérir des équipements de protection. Il souhaiterait recueillir l'avis du Gouvernement sur ces propositions et connaître celles dont il envisage l'éventuelle mise en œuvre.

Professionnels de la coiffure et Covid-19

16184. – 21 mai 2020. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le traitement réservé aux professionnels de la coiffure depuis le début de l'épidémie Covid-19. Si la suppression ou le report de charges, l'adaptation du dispositif de chômage partiel, et la mise en place du fonds de solidarité constituent des réponses importantes à l'obligation de fermeture imposée à ces professionnels, ces mesures ne suffiront pas pour recouvrir l'ensemble des pertes supportées par le secteur. En conséquence, l'union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) a formulé des propositions pour relancer l'activité des entreprises de coiffure et espérer limiter le nombre de faillites. Elle demande notamment le maintien du bénéfice du fonds d'indemnisation pour les entreprises qui n'ont pas pu réouvrir le 11 mai, l'exonération totale des charges pendant trois mois, la défiscalisation des heures supplémentaires jusqu'à la fin de l'année 2020 et une aide financières permettant d'acquérir des équipements de protection. Il souhaiterait recueillir l'avis du Gouvernement sur ces propositions et connaître celles dont il envisage l'éventuelle mise en œuvre.

Réponse. – Pour limiter la propagation du coronavirus, des commerces non essentiels ont fait l'objet de fermetures administratives. C'est notamment le cas des entreprises du secteur de la coiffure. Pour répondre aux conséquences économiques de cette mesure sanitaire, le Gouvernement a très rapidement mis en place un plan massif de soutien avec des mesures très concrètes dont ces entreprises bénéficient pleinement. Outre les mesures exceptionnelles d'activité partielle mise en place par le Gouvernement, elles ont en effet pu bénéficier d'un report de leurs échéances fiscales, et pour les salons de moins de dix salariés, une exonération des cotisations sociales. Ces dispositifs ont été maintenus, durant la phase de reprise d'activité, tout comme le fonds de solidarité qui a largement bénéficié aux TPE. Par ailleurs, et afin de soutenir le pouvoir d'achat des salariés auxquels des heures supplémentaires ou complémentaires sont demandées pendant l'état d'urgence sanitaire, la seconde loi de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 a porté de 5 000 € à 7 500 € le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires effectuées entre le début du confinement et la fin de la période d'urgence sanitaire. Pour soutenir la trésorerie de ces entreprises, les prêts garantis par l'Etat seront maintenus jusqu'à la fin de l'année. Egalement, l'Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 prévoit notamment l'absence de toute pénalité financière ou de rupture de bail jusqu'à deux mois après l'expiration de l'état d'urgence si l'entreprise est éligible au fonds de solidarité. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs négocié une annulation de loyers de trois mois pour les TPE fermées administrativement avec les principaux bailleurs. Le Gouvernement a, de plus, lancé une mission de médiation sur les loyers des commerçants, qui aura pour objectif d'organiser une médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers. Les organisations professionnelles de ce secteur de la coiffure ont travaillé de concert avec les différents services de l'Etat pour produire des protocoles sanitaires adaptés à leurs contraintes spécifiques. Ce travail a permis à ces entreprises de reprendre leur activité économique avec les précautions appropriées pour garantir la sécurité de leurs clients et de leurs employés. Enfin, pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'Assurance maladie a mis en place une prise en

charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection *via* le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

Difficultés du réseau national des stations-service dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

16217. – 21 mai 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du réseau national des stations-service, particulièrement en territoire rural. En dépit des mesures mises en œuvre pour soutenir les entreprises, de nombreuses stations-service se retrouvent en grande difficulté économique en raison de l'effondrement, au cours de ces dernières semaines, de la consommation de carburants. Cette situation découle directement des mesures de confinement prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. Pourtant, elles ont continué à assurer leur service pour les personnels soignants et les autres salariés « en première ligne » face à l'épidémie. Des disparitions sont à craindre pour certaines stations-service notamment les plus rurales qui ne correspondent pas aux critères d'éligibilité du fonds de solidarité. En outre, beaucoup d'entre elles concernent des propriétaires exploitants de stations-service indépendantes qui n'auront pas la trésorerie suffisante pour couvrir des pertes de l'ordre de 80 % de leur chiffre d'affaires. Or, ces stations-service sont indispensables à l'activité économique et à l'attractivité touristique des territoires ruraux. Il faut tout faire pour maintenir ce réseau national. Aussi, elle lui demande de lui faire connaître d'une part, les mesures urgentes et ciblées qu'il entend prendre pour permettre aux plus fragiles de ces entreprises de passer cette période difficile et, d'autre part, les dispositions de long terme qu'il prévoit de mettre en œuvre pour accompagner l'ensemble du réseau dans des évolutions souhaitables telles que la réduction de la consommation de gazoil, le déploiement des énergies alternatives (recharge électrique, hydrogène, etc.) ou encore l'adaptation aux enjeux de diversification des mobilités, en particulier en territoire rural.

Réponse. – Pleinement conscient des difficultés économiques que traverse notre pays confronté à la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement a pris des mesures d'accompagnement des entreprises d'une ampleur sans précédent. Le caractère d'urgence de la situation, commandait de privilégier une approche globale et progressive du soutien de l'État à l'économie à travers des dispositifs permettant d'aider massivement et efficacement un grand nombre d'entreprises, et en particulier les plus petites d'entre elles, ce que n'aurait pas permis une approche plus sectorielle. De ce point de vue, le fonds de solidarité créé en mars dernier constitue un volet spécifique à destination des entreprises les plus fragiles dont peuvent notamment bénéficier les stations services en milieu rural remplissant les critères d'éligibilité, en leur permettant d'obtenir une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 € de l'État et jusqu'à 5 000 € de la Région de domiciliation si la continuité de l'entreprise est menacée. Il est important de souligner que ce fonds, désormais doté d'un budget de 7 milliards d'euros a été paramétré de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle elles sont impactées. Grâce à ces moyens renforcés, et aux aménagements successifs des critères d'éligibilité au fonds, un plus grand nombre de petites entreprises issues d'un éventail plus large de secteurs d'activité a pu solliciter une aide en fonction de la perte de chiffre d'affaires subie. Cependant, le plan mis en place par le Gouvernement pour empêcher que nos entreprises ne disparaissent ne se limite pas à ce fonds de solidarité. De nombreuses autres mesures sont mises en œuvre dont peuvent notamment bénéficier les stations-service : le dispositif d'allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, notamment lorsque l'entreprise est confrontée à une baisse d'activité ou à des difficultés d'approvisionnement. Depuis le début de la crise sanitaire, ce dispositif couvre les indemnités versées aux salariés par les entreprises à hauteur de 100 % jusqu'au 31 mai puis de 85 % à partir du 1^{er} juin (pour les salaires allant jusqu'à 4,5 fois le SMIC) ; la création par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) d'une « indemnité de perte de gains » défiscalisée pouvant atteindre 1 250 €, dont peuvent bénéficier les travailleurs non salariés affiliés à la Sécurité sociale des indépendants (dont notamment les entrepreneurs individuels, les gérants majoritaires de SARL ou d'EURL) ; le report de toutes les charges sociales et fiscales et pour toutes les entreprises qui le demandent, quelle que soit leur taille. Cette mesure représentait début mai, 17 Mds € de reports de charges fiscales et sociales accordés ; la garantie des prêts de trésorerie, qui permet une distribution massive de ces prêts (ceux-ci peuvent couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans). L'État a mobilisé 315 milliards d'euros pour cette mesure qui répond à un besoin réel : près de 447 000 entreprises ont d'ores et déjà bénéficié de cette mesure pour un total de près de 83 milliards d'euros. Afin de favoriser la reprise d'activité et diversifier au maximum les vecteurs de distribution, le Gouvernement a autorisé, le 30 avril 2020, 4.500 stations-services à devenir des points de ventes de masques de protection individuelle. L'ensemble des dispositifs mis en œuvre représente un effort de l'État sans

précédent qui doit continuer d'évoluer au fil du temps en fonction des difficultés économiques de nos entreprises. Dans cet esprit, le Gouvernement a engagé des travaux en vue d'un plan de relance de l'économie qui devrait être mise en œuvre à l'automne.

Loyers des très petites entreprises et des commerces

16229. – 21 mai 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos des loyers des très petites entreprises (TPE) et des commerces. Il rappelle que la crise sanitaire, et particulièrement la période de confinement, ont entraîné des difficultés financières pour les TPE et commerces, au point de les mettre dans l'impossibilité de payer leurs loyer et charges. L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, complétée par ses décrets d'application, prévoient sous conditions un report des loyers et de certaines charges ainsi que l'éligibilité au fonds de solidarité. Néanmoins, certains commerces et entreprises sont en très grande difficulté et sollicitent une annulation des loyers pour la période en cause, afin de permettre le redémarrage de leur activité. Le ministre de l'économie, dans différentes interventions médiatisées, a soutenu cette annulation. Il a notamment demandé aux grandes foncières d'annuler trois mois de loyer pour les très petites entreprises et a souhaité que les commerces fermés pendant le confinement « n'aient pas à payer les loyers ». Par conséquent, il demande au Gouvernement de lui préciser les dispositifs mis en place, ou qui le seront prochainement, pour l'annulation des loyers des très petites entreprises et des commerces, leur durée et leurs conditions.

Réponse. – Le caractère inédit de la crise sanitaire qui frappe notre pays suite à la propagation du virus Covid-19 a conduit l'État à interdire l'accès au public d'un grand nombre d'établissements et à restreindre les déplacements des personnes aux seuls achats de première nécessité pendant la période du confinement. Cette situation sans précédent impacte brutalement la trésorerie et la situation financière de nombreuses entreprises qui ont vu disparaître tout ou partie de leur chiffre d'affaires. Afin d'accompagner les entreprises, le Gouvernement a rapidement édifié un important dispositif d'aides publiques et de reports de charges visant à assurer la trésorerie et plus généralement la survie des entreprises, mesures tant générales (chômage partiel, prêt garanti par l'Etat -PGE-) que spécifiques s'agissant des très petites entreprises (TPE) : fonds de solidarité, report/annulation des charges fiscales et sociales, aide des régions... Parmi les nombreuses préoccupations économiques liées à la crise, la problématique du paiement des loyers s'est rapidement révélé un sujet central entre bailleurs et preneurs, qui a conduit le Président de la République, dès le 16 mars 2020 à annoncer le report du paiement des loyers des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. L'ordonnance du 25 mars 2020 est venue en préciser le cadre. En avril 2020, sous l'égide du ministre de l'économie et des finances, plusieurs fédérations représentant des bailleurs ont consenti par solidarité à l'annulation de 3 mois de loyers, hors charges locatives, des TPE de moins de 10 salariés, contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020. En prolongement, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a également invité ses membres bailleurs à mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril 2020, des commerces situés dans des centres commerciaux. Dans la continuité des efforts de solidarité demandés aux bailleurs, l'Agence nationale de la cohésion des territoires a annoncé le 13 mai 2020 que l'établissement public de l'État ainsi que ses filiales propriétaires bailleurs de commerce situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville accordaient un trimestre de remise gracieuse des loyers, charges et taxe foncière à leurs locataires qui ont dû fermer par décision administrative. Afin de tenir compte de la situation spécifique des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, le Gouvernement a mis en place, le 14 mai 2020, un plan de soutien dédié qui prévoit l'annulation des loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pour la période de fermeture administrative. Un guide pratique a été établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même. Récemment, les travaux de concertation confiés par le ministre de l'économie et des finances à Madame Prost, conseillère maître à la Cour des comptes, entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, ont abouti à la signature d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonne conduite pour leurs discussions de gré à gré. La charte a reçu l'adhésion des fédérations de bailleurs (CNCC, FSIF, UNPI, AFG, ASPIM, FFA) et de fédérations de commerçants (confédération des commerçants de France, commerçants et artisans des métropoles de France, fédérations de l'habillement, de l'équipement du foyer, des détaillants de la chaussure, de la

photographie, la fédération des marchés de gros, le syndicat national des antiquaires, le comité des galeries d'art). Dans cette charte, les bailleurs acceptent de reporter 3 mois de loyers (2 au titre du confinement et 1 correspondant à un prorata des 4 mois de reprise jusqu'à septembre 2020) pour les commerçants qui en ont besoin, quelle que soit leur taille. Le bailleur et son commerçant devront s'accorder avant le 30 juin 2020 sur le règlement des sommes reportées et l'échéancier de remboursement, qui pourra s'étendre au-delà du 30 septembre 2020 si la situation du commerçant le justifie. La charte prévoit par ailleurs une clause de rendez-vous entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre 2020, pour organiser la discussion entre le bailleur et son commerçant sur les annulations de loyers. Les annulations seront examinées en gré à gré, sur la base des critères de chiffre d'affaires et des difficultés de trésorerie du commerçant. Ces annulations seront accordées sans contrepartie pour les locataires les plus fragiles, et avec des contreparties éventuelles pour les autres locataires. Les bailleurs indiquent dans la charte, que le total des annulations accordées par bailleur pourra aller jusqu'à 50 % des trois mois de loyers qu'il aura reportés pour l'ensemble de ses locataires. Dans les discussions de gré à gré, entre un bailleur et un commerçant, le locataire pourra obtenir plus ou moins que les 50 % d'annulation de loyers préconisés, en fonction de ses difficultés. L'ensemble de ces mesures constitue un soutien essentiel aux entreprises fragilisées par la crise économique et sanitaire liée au Coronavirus Covid-19 depuis le mois de mars 2020. Elles devraient également favoriser le redémarrage de l'économie dans les mois à venir.

Situation des salariés de l'événementiel

16237. – 21 mai 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés de l'événementiel. Le Gouvernement a annoncé une prolongation des droits à l'assurance chômage des intermittents du spectacle jusqu'au 31 août 2021 puisqu'il est devenu désormais impossible techniquement d'effectuer les 507 heures de cachet minimum sur une année compte tenu de l'impact des décisions de fermeture administrative et d'annulation des événements culturels. Mais, la situation des personnes travaillant dans l'événementiel sous forme de contrats à durée déterminée pour chaque événement ne semble pas avoir été prise en compte dans le cadre du plan de soutien de l'emploi et du maintien de l'activité économique. La situation de ces personnes qui ne relèvent pas du statut d'intermittent du spectacle mais qui travaillent dans l'événementiel est en effet inquiétante au regard des mesures de confinement empêchant toute activité culturelle (animation, répétition, représentation, etc.) et événementielle. Les restrictions sanitaires envisagées post-confinement seront une complication supplémentaire particulièrement pour l'habilitation des lieux de diffusion culturelle à accueillir à nouveau du public. Elle lui demande s'il compte intégrer ces salariés dans le cadre du plan de soutien de l'emploi et du maintien de l'activité économique.

Réponse. – La crise sanitaire a eu un impact particulièrement important sur l'activité dans les secteurs de la culture et de l'événementiel. Pour soutenir ces professionnels, le Président de la République a annoncé un plan de soutien prévoyant notamment la prolongation des droits à l'assurance chômage des intermittents du spectacle jusqu'au 31 août 2021. Cet engagement sera mis en œuvre par un amendement à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement qui permet par ailleurs de prolonger les droits de l'ensemble des demandeurs d'emploi. Le 28 mai 2020, le Premier ministre a par ailleurs dévoilé les orientations du second volet du déconfinement entamé depuis le 11 mai 2020. Les salles de spectacles, les théâtres et les lieux culturels situés en zone verte pourront reprendre leur activité dès le 2 juin 2020. Les événements culturels organisés dans l'espace public pourront reprendre le 21 juin 2020 si les conditions sanitaires le permettent. Les services du ministère de la culture travaillent avec les professionnels pour les accompagner dans la mise en œuvre de protocoles sanitaires devant assurer l'intégrité physique des salariés et des spectateurs. Cette reprise d'activité reste fragile pour les structures des secteurs de la culture et de l'événementiel. Le Gouvernement a annoncé des mesures de soutien spécifiques en faveur des restaurants, cafés, hôtels, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Ces entreprises pourront notamment continuer à bénéficier des mêmes conditions exceptionnelles d'activité partielle. Le fonds de solidarité restera également ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires. Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 €. Enfin, afin d'accompagner la reprise de l'emploi dans le secteur touristique, la plateforme des métiers et d'orientation pour le tourisme, portée par l'institut français du tourisme (IFT), sera mise en place mi-juin, permettant de trouver plus facilement des saisonniers. Une quinzaine de métiers prioritaires ont été identifiés, parmi lesquels, pour le secteur culturel notamment des animateurs, et des guides.

Crise des établissements thermaux

16268. – 21 mai 2020. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des établissements thermaux fermés depuis le 16 mars 2020 sur décision administrative prise à titre préventif. La quasi-totalité des personnels a été placée sous le régime de l'activité partielle. Cette situation est d'abord catastrophique sous l'angle économique : ce sont quelque 10 000 personnes qui sont ainsi au chômage ou sans activité pour les saisonniers qui n'étaient pas encore embauchés. Ce sont toutes les activités économiques dépendantes qui sont frappées : hébergement, restauration, commerces et services qui emploient 90 000 personnes dans les stations thermales et dont le maintien dans l'emploi est essentiel à la vitalisation des territoires. Les établissements thermaux, compte tenu de leur statut juridique spécifique, échappent régulièrement aux dispositions prises en faveur des établissements de santé comme à celles au bénéfice des entreprises touristiques. Aujourd'hui, durement impacté par la crise sanitaire, ce secteur est dans l'attente de trois mesures : premièrement, la poursuite de l'application du dispositif de l'activité partielle au-delà du 1^{er} juin. Il a été annoncé une prochaine dégradation de la prise en charge par l'État du remboursement des salariés indemnisés, tout en maintenant le niveau de leur indemnisation. Cela impliquera donc une contribution de la part des employeurs, dont il a été indiqué que ceux des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration seraient dispensés. Dans la mesure où le thermalisme n'est pas moins impacté par la crise, il est essentiel pour la survie de ce secteur que les conditions de prise en charge du dispositif de l'activité partielle soient maintenues à leur niveau actuel, y compris en faveur des entreprises thermales. Deuxièmement, le soutien à la filière du tourisme doit également s'appliquer aux entreprises thermales dont l'activité a un retentissement touristique sur leur territoire d'implantation. Troisièmement, la réouverture des établissements thermaux doit s'effectuer dans des conditions sanitaires garantissant la sécurité et l'intégrité physique des personnels et des soignants. C'est ce à quoi s'est attachée la profession en élaborant un référentiel sanitaire de réouverture, en cours d'examen par la direction générale de la santé. Sans rien sacrifier aux exigences sanitaires, les exploitants thermaux et leurs partenaires économiques doivent être rapidement fixés sur la date de leur prochaine réouverture. L'enjeu est aussi sanitaire : les établissements thermaux prennent en charge annuellement près de 580 000 patients, souffrant pour la plupart de maladies chroniques. Par le savoir-faire de ses professionnels de santé, par son offre unique dans la chaîne sanitaire, le thermalisme doit apporter sa contribution à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, dont on sait que certains ont dû surseoir à leur traitement pendant le confinement, puis à la réhabilitation des patients convalescents post Covid-19, aussi, à la prise en charge en population générale des troubles psychosomatiques liés à l'épidémie et au confinement, et enfin, à la prise en charge au bénéfice des personnels soignants et des aidants de la surcharge de stress physique et psychique induite par l'épidémie. Aussi, il lui demande comment il peut soutenir les établissements thermaux pour traverser cette crise économique et pour qu'ils soient autorisés à rouvrir conformément aux directives qui leur seront données par leur administration de tutelle, afin de poursuivre et d'enrichir leur rôle sanitaire au bénéfice de la population.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a instauré un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires qui offrent une protection optimale aux consommateurs, aux salariés et aux professionnels. Par crainte de la multiplication de foyers d'infection et d'une deuxième vague de confinement, le Gouvernement a préféré être prudent et procéder par phases successives de déconfinement. Lors du deuxième plan de déconfinement le 2 juin dernier, tous les commerces ont pu rouvrir, dont les établissements thermaux. La réouverture des établissements se fait progressivement depuis cette date compte tenu des délais de remise en service des réseaux d'eau, des contrôles sanitaires préalables et de la mise en place des dispositions liées aux exigences sanitaires. Cette ouverture s'accompagne de mesures qui assurent la sécurité sanitaire du personnel et des patients. Elles sont consignées dans un référentiel sanitaire qui a été validé par la Direction Générale de la Santé. Au sein des établissements, plusieurs des mesures de sécurité sont ainsi mises en place : port du masque dans l'établissement, distanciation physique, marquage au sol, nettoyage et désinfection des mains, limitation de la fréquentation dans les locaux et dans les bassins, renforcement du protocole de nettoyage et de désinfection des équipements entre chaque curiste, adaptation de certains postes et protocoles de soins, formation des personnels, création d'une cellule de coordination et d'un référent Covid-19. Si la fermeture des établissements thermaux a pu avoir un impact sur l'activité touristique, ces derniers ne bénéficient pas, directement, des mesures annoncées en faveur des hôtels, cafés, restaurants, et du secteur du tourisme lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020. Toutefois, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les établissements thermaux. Concernant l'activité partielle, le Gouvernement a mis en place un dispositif pour favoriser le maintien dans l'emploi des salariés. Au 1^{er} juin, les

conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle seront revues pour accompagner cette reprise. La prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unédic) sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié dans la limite de 4,5 du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Les entreprises seront remboursées de 60 % du salaire brut au lieu de 70 % précédemment. Le Gouvernement permet par ailleurs à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise, d'établissement ou de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité. Les reports des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai ont été reconduits au mois de juin pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin. Concernant les charges fiscales, les entreprises peuvent solliciter auprès de leur comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations peuvent solliciter une remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. L'État a mis en place avec les Régions un fonds de solidarité doté de 7 milliards d'euros qui permet le versement d'une aide défiscalisée. Ce fonds a été créé pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, particulièrement touchées par les conséquences économiques du Covid-19. L'entreprise doit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative ou avoir perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 (par rapport à mars 2019), en avril 2020 ou mai 2020 (par rapport à avril 2019 ou mai 2020, ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019). Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1 500 euros. Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros. Un dispositif de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises a par ailleurs été mis en œuvre à hauteur de 300 milliards d'euros. Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais. Enfin, un appel à la solidarité a été lancé aux bailleurs privés pour soulager la trésorerie des TPE et PME en difficulté. Ainsi, les principales fédérations de bailleurs se sont engagées à suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges à partir du mois d'avril pour l'ensemble des TPE et PME ayant dû faire face à une fermeture administrative. La situation des entreprises restées ouvertes mais ayant subi une baisse significative de leur chiffre d'affaires sera traitée au cas par cas. A la reprise d'activité, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts ont appelé, en avril, leurs adhérents à annuler trois mois de loyers de commerce pour les TPE et à l'aménagement des reports pour les autres entreprises. Une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020 a été rédigée. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonnes conduites pour leurs discussions de gré à gré. La charte prévoit une clause de rendez-vous entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre pour organiser la discussion entre le bailleur et son commerçant.

3779

Report des soldes d'été 2020

16301. – 28 mai 2020. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le maintien de la date des soldes d'été 2020, prévues du mercredi 24 juin au mardi 21 juillet inclus (sauf dans certaines zones où la date du début est fixée au 1^{er} ou au 8 juillet 2020). Depuis le début de la crise, et plus précisément durant le confinement, les entreprises ont accumulé un stock conséquent de marchandises et ont perdu deux mois de trésorerie qu'ils ne rattraperont pas. Cette situation est inquiétante pour de nombreux

professionnels et, principalement, les petits commerces. Ces derniers auraient préféré une date plus éloignée afin de pouvoir vendre aux prix escomptés au départ et ainsi relancer leur activité avant de commencer la période des soldes. La date de début étant très proche, la situation est plus délicate. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de décaler la date des soldes d'été.

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé sur les mesures de relance de l'activité et s'attache à ce qu'aucune forme de commerce ne soit lésée dans le contexte exceptionnel actuel. Les modalités de mise en œuvre de la prochaine campagne de soldes (report, allongement de la durée, etc.) ont fait l'objet d'un examen après consultations des différents représentants des commerces. Ces consultations conduisent à fixer la date de démarrage des soldes d'été 2020 au 15 juillet 2020. La durée des soldes reste inchangée, à savoir quatre semaines. Un arrêté du ministre de l'économie et des finances matérialisera cette modification de date des soldes d'été 2020.

Intégration des distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien

16340. – 28 mai 2020. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés des distributeurs-grossistes durant la période de crise sanitaire du Covid-19. Le Premier ministre a annoncé un plan de soutien ambitieux aux entreprises de la filière « hôtellerie, restauration et tourisme ». Ce plan vise à prendre en compte la situation spécifique des entreprises de ce secteur à travers la mise en place de l'activité partielle, du prolongement du fonds de solidarité ou encore de l'exonération de cotisations sociales. Alors que les distributeurs-grossistes constituent un maillon clé de cette filière, ils ne sont toujours pas éligibles aux mesures de ce plan de soutien. Depuis le mois de mars, ces entreprises ont subi l'annulation de la quasi-totalité des manifestations prévues jusqu'à la fin de l'année (tissu associatif, rencontres familiales festives, événements sportifs etc.). Leurs chiffres d'affaires, pour la plupart, ont déjà accusé une baisse d'au moins 50 % au mois de mars et de 90 % au mois d'avril. La saison estivale constitue la période d'activité la plus forte pour ces distributeurs-grossistes ; les annulations massives impacteront encore plus lourdement leurs résultats des mois à venir. La situation est donc critique. L'incertitude entourant les conditions de reprise et la fragilité de leur métier accentue leurs inquiétudes quant à la survie de leurs entreprises et des emplois qui en dépendent. Les mesures exceptionnelles, notamment celles encadrant l'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2020, pourraient permettre de soutenir ces entreprises. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les distributeurs-grossistes en boissons soient réellement éligibles aux mesures du plan de soutien en faveur des secteurs de la restauration et du tourisme dont ils relèvent.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés ont été réparties en deux catégories : - les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 ; - les activités amont ou aval de ces secteurs. Les listes de ces activités ont été précisément établies par référence aux codes et libellés de la nomenclature d'activités françaises. Ainsi, au titre des secteurs relevant de la seconde catégorie figurent notamment le commerce de gros et autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons. Pour bénéficier des mesures renforcées, ces entreprises doivent avoir subi 80% de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars – 15 mai). Pour ces entreprises, le fonds de solidarité reste accessible jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1^{er} juin : seront éligibles les entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 M d'€ (au lieu de 1 million d'€ actuellement). Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 €. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. Les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre. Les TPE et les PME de moins de 250 salariés relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des

cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises relevant de ces secteurs qui ne rempliraient pas les critères d'éligibilité des mesures de soutien renforcé. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, le fonds de solidarité, mis en place par l'État et les régions, doté d'un budget de 7 Mds d'€ dont 500 M d'€ apportés par les régions, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des TPE, artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de un million de chiffres d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%. Depuis sa mise en œuvre, le Fonds de solidarité a permis en date du 15 juin 2020, au titre de son premier volet, d'octroyer 4,7 Mds d'€ d'aides à plus de 3,5 M de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1500 €. En outre, depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 € et 5 000 €, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 31 mai pour toutes les entreprises. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le gouvernement dont peuvent bénéficier les distributeurs grossistes. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'économie et des finances pour soutenir les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité. Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a transformé le système d'activité partielle pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe. Au 13 mai 2020, les demandes d'indemnisation concernaient un million d'entreprise représentant plus de 12 M de salariés. Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle a été maintenu jusqu'au 1^{er} juin. Il a ensuite été adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. De plus, toutes les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide est versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Éligibilité au plan de soutien et au fond de solidarité de la filière française des torréfacteurs

16349. – 28 mai 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éligibilité des entreprises qui produisent et commercialisent du café torréfié au plan de soutien et au fond de solidarité dans le cadre d'épidémie du Covid-19. Alors que les restaurants, les hôtels, les cafés et l'ensemble des lieux accueillant du public sont fermés depuis le 15 mars, les fournisseurs de café de ces établissements ne doivent pas être oubliés ni du plan de soutien à l'économie ni du fonds de soutien d'autant que la France est le 7ème pays qui consomme le plus de café dans le monde. Comme les grossistes-distributeurs de boissons, les torréfacteurs sont fortement impactés par la fermeture des lieux de vie et leur activité ne reprendra pleinement que très progressivement en fonction des modalités de réouverture mais également de la demande des clients. Cette situation instable impacte les trésoreries de nombreuses entreprises dont le chiffre d'affaires est en chute libre après plus de deux mois sans activité. Elle lui demande s'il compte rendre éligibles aux mesures de soutien les entreprises qui produisent et commercialisent du café torréfié et implantées en France.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés ont été réparties en deux catégories : • Les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 ; • Les activités amont ou aval de ces secteurs. Les listes de ces activités ont été précisément établies par référence aux codes et libellés de la nomenclature d'activités françaises. Ainsi, au titre des secteurs relevant de la seconde catégorie figurent notamment la culture de plantes à boissons qui comprend la culture du café et le commerce de gros alimentaire. Pour bénéficier des mesures renforcées, ces entreprises doivent avoir subi 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars – 15 mai). Pour ces entreprises, le fonds de solidarité reste accessible jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1er juin : seront éligibles les entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros actuellement). Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. Les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre. Les Très petites entreprises (TPE) et les Petites ou moyennes entreprises (PME) de moins de 250 salariés relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises relevant de ces secteurs qui ne rempliraient pas les critères d'éligibilité des mesures de soutien renforcé. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, le fonds de solidarité, mis en place par l'État et les Régions, doté d'un budget de 7 milliards d'euros dont 500 millions d'euros apportés par les Régions, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des TPE, artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de un million de chiffre d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %. Depuis sa mise en œuvre, le Fonds de solidarité a permis en date du 15 juin 2020, au titre de son premier volet, d'octroyer 4,7 milliards d'euros d'aides à plus de 3,5 millions de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 euros. En outre, depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 31 mai pour toutes les entreprises. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les producteurs et distributeurs de café. Parmi les mesures prises pour

éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'économie et des finances pour soutenir les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité. Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a transformé le système d'activité partielle pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe. Au 13 mai 2020, les demandes d'indemnisation concernaient un million d'entreprises représentant plus de 12 millions de salariés. Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle a été maintenu jusqu'au 1er juin. Il a ensuite été adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du Comité social économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020). Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. De plus, toutes les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1.250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide est versée de façon automatique par les Union de recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

3783

Situation économique des auto-écoles dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19

16389. – 28 mai 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique des auto-écoles dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19. Alors que leur réouverture est autorisée depuis le 11 mai 2020 dans le respect des règles de sécurité sanitaire, de nombreuses auto-écoles font face à de sérieuses difficultés économiques et financières suite à des semaines de fermeture et d'importantes pertes de chiffre d'affaires. Certes ces entreprises, pour la plupart des très petites entreprises (TPE), ont pu bénéficier des mesures économiques de soutien aux entreprises mises en place par le Gouvernement, telles que le chômage partiel pour leurs salariés, les délais de paiement pour les échéances sociales ou fiscales et, selon les situations, des remises d'impôts directs ainsi que l'aide du fonds de solidarité ou la garantie de prêts bancaires par l'État. Cependant ce secteur, déjà fragilisé par la concurrence des formations au code de la route en ligne, redoute un épisode massif de fermetures et faillites au sein de ses 12 000 entreprises qui, au total, représentent près de 45 000 emplois. Face à cette menace qui aurait également pour conséquence néfaste une détérioration manifeste

des conditions de l'éducation routière et in fine de l'accès à la mobilité sur notre territoire, notamment en zone rurale, elle lui demande si des mesures exceptionnelles de soutien et de relance économiques sont envisagées par le Gouvernement à destination des auto-écoles.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a instauré un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires qui offrent une protection optimale aux consommateurs et aux salariés. Le Gouvernement a pleinement conscience que les auto-écoles ont été un secteur durement touché par la crise sanitaire et pris en compte leurs inquiétudes face au présent et à l'avenir. Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a mobilisé plus de 460 milliards d'euros pour soutenir toutes les entreprises frappées de plein fouet par cette crise. Des mesures de soutien ont été mises en place, notamment en faveur des entreprises en difficulté pour soulager leur trésorerie face à la prolongation de la crise dont le report ou annulation des charges sociales et fiscales, le fonds de solidarité, un système de prêts garantis par l'État, le report de paiement de loyer, etc. L'ensemble de ces aides sont accessibles au secteur des auto-écoles. Les reports des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai ont été reconduits au mois de juin pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin. Par ailleurs, les très petites entreprises (TPE) ayant subi une fermeture administrative pourront bénéficier de l'exonération des charges sociales de mars à juin (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Concernant les charges fiscales, les entreprises peuvent solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations peuvent solliciter une remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. L'État a de plus mis en place avec les Régions un fonds de solidarité doté de 7 milliards d'euros qui permettra le versement d'une aide défiscalisée. Ce fonds a été créé pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, particulièrement touchées par les conséquences économiques du Covid-19. Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1 500 euros. Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros. Un dispositif de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises a par ailleurs été mis en œuvre à hauteur de 300 milliards d'euros. Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais. Quant aux loyers, un appel à la solidarité a été lancé aux bailleurs privés pour soulager la trésorerie des TPE en difficulté. Ainsi, les principales fédérations de bailleurs se sont engagées à suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges à partir du mois d'avril pour l'ensemble des TPE et PME ayant dû faire face à une fermeture administrative. La situation des entreprises restées ouvertes mais ayant subi une baisse significative de leur chiffre d'affaires sera traitée au cas par cas. A la reprise d'activité, ces loyers et charges font l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts ont appelé, en avril, leurs adhérents à annuler trois mois de loyers de commerce pour les TPE et à l'aménagement des reports pour les autres entreprises. Une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020 a été rédigée. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonnes conduites pour leurs discussions de gré à gré. La charte prévoit une clause de rendez-vous entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre pour organiser la discussion entre le bailleur et son commerçant. Enfin, pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les

travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'Assurance Maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

Situations de professionnels indépendants et de petites entreprises installés ou créés en décembre 2019

16412. – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le cas de professionnels indépendants et de petites entreprises installés ou créés en décembre 2019. Compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19, certains d'entre eux n'ont pas eu un chiffre d'affaires reflétant la capacité réelle réalisable. De ce fait, l'aide versée par l'État ne correspond pas à la réalité car ces professionnels indépendants ou petites entreprises ont vu leur activité stoppée depuis le confinement imposé par l'État et se retrouvent sans ressources depuis lors. Elle lui demande s'il ne serait pas pertinent de demander une moyenne sur tous les mois d'activité et si une aide complémentaire peut être versée pour ces nouveaux professionnels indépendants ou petites entreprises. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays suite à la propagation du virus Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise et en particulier les plus fragiles d'entre elles. Ainsi, un fonds de solidarité financé par l'État, les régions et les collectivités d'Outre-Mer a été créé au mois de mars pour pallier aux difficultés de trésorerie des commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs). Le paramétrage de ce fonds a progressivement évolué de manière à permettre à un plus grand nombre de petites entreprises issues d'un éventail plus large de secteurs d'activité de solliciter une aide en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle elles sont impactées. Ainsi, deux décrets (le décret n° 2020-433 pris le 16 avril 2020 et le décret n° 2020-552 du 12 mai 2020) sont venus modifier plusieurs dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif aux deux volets du fonds de solidarité. En particulier, le premier volet du fonds, permettant d'obtenir une aide défiscalisée pouvant atteindre 1 500 euros a été régulièrement adapté pour prendre en compte les demandes d'assouplissement des critères d'éligibilité au fonds formulées par de nombreuses petites entreprises. Les critères de seuil de perte de chiffre d'affaires et de comparaison de celui-ci selon les périodes d'activité ont été modifiés. Ainsi pour les mois d'avril et suivants, la comparaison n'est plus faite à partir du chiffre d'affaires du même mois en 2019, mais des 12 derniers mois en moyenne. Par ailleurs, pour les entreprises ayant créé leur activité après le mois de mars, 2019, la comparaison s'est faite entre le niveau de chiffre d'affaires en mars ou avril 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise. Par ailleurs, le décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité a étendu, à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020. En pratique, les très petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales créées entre le 1^{er} février et le 15 mars 2020 peuvent désormais prétendre à une aide du fonds de solidarité, ce qui n'était pas le cas lors de la création du fonds. D'autres aménagements poursuivant ce même objectif d'adaptation du fonds à la réalité des difficultés rencontrées par les petites entreprises sont intervenus : - Depuis le 15 avril dernier, les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde peuvent désormais bénéficier du fonds de solidarité, ce qui n'était pas le cas lors du lancement du fonds. - Le critère de seuil de bénéfice imposable initialement fixé 60 000 euros pour accéder à l'aide du fonds a également été adapté. Ainsi, le montant de 60 000 euros a été doublé pour les entreprises en nom propre au sein desquelles le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. De même, pour les sociétés le plafond de 60 000 euros apprécie par associé et conjoint collaborateur. - Fin avril le Gouvernement a élargi l'accès au fonds de solidarité aux entreprises des secteurs de l'hôtellerie et la restauration fermées en raison du Covid-19 employant jusqu'à 20 salariés et réalisant jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. - Le décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 a étendu l'accès au fonds aux entreprises dont le dirigeant perçoit moins de 1500 euros de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré. Enfin, il a ouvert le deuxième volet du fonds aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieure à 8 000 euros. Ces ajustements progressifs témoignent de la réactivité du Gouvernement et de sa détermination à apporter

des réponses efficaces aux problèmes de trésorerie de nos très petites entreprises (TPE) grâce à ce Fonds de solidarité qui a déjà permis d'octroyer près de 3,9 milliards d'euros d'aides à plus de 2,8 millions de bénéficiaires (au titre du premier volet).

Situation économique des librairies indépendantes

16448. – 4 juin 2020. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique des librairies indépendantes. Fréquentant la librairie coopérative « Envie de Lire » à Ivry-sur-Seine, il témoigne qu'en cœur de ville c'est un poumon essentiel pour les habitants comme lieu de vie, d'animation culturelle, et de soutien à la création. L'équipe traverse actuellement une détresse. Les pertes sont énormes : perte de 52 000 euros pour leurs activités hors les murs (participation à des festivals, salons), baisse des ventes de 48 000 euros, perte de 30 % des aides institutionnelles et plus aucun fonds de roulement. Pour pallier ces conséquences économiques, les réseaux d'entraide se sont organisés, des cagnottes en ligne sont lancées, mais ce sont autant d'efforts qui risquent d'être vains à court terme, si l'État ne s'engage pas à soutenir davantage les professionnels du livre. Un plan de soutien propre aux librairies a été annoncé par le ministre de l'économie et des finances le 6 mai 2020 - sans plus de détails à l'heure actuelle - pour compenser notamment les charges fixes des librairies durant les deux mois de fermeture. D'autres mesures ont également été émises, telles que l'effacement des charges (loyer, fiscalité...) durant la période de fermeture due au confinement, la mise en place d'un dispositif de prêt à taux zéro ou proche de zéro pour les librairies n'ayant pas obtenu un accord de leur banque pour un prêt garanti par l'État (PGE). En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises concrètement dans le cadre du plan de soutien aux librairies, à la fois pour soutenir les librairies indépendantes dans ce contexte particulier de crise, mais également pour relancer ce secteur dont la concurrence face aux grandes plateformes numériques sera d'autant plus déséquilibrée au lendemain de la crise.

Réponse. – Les libraires contribuent sans conteste à l'attractivité culturelle et à l'animation des territoires. Le Gouvernement, sous l'impulsion du ministre de la culture et du ministre de l'économie et des finances, a pris la mesure de la situation à laquelle sont confrontés ces commerces. Ces entreprises ont tout d'abord largement bénéficié des mesures de soutien transverses d'une ampleur inédite mises en place par le Gouvernement pour aider les entreprises françaises à faire face à cette crise exceptionnelle. Ainsi, à la mi-mai 2020, 2 845 librairies et 1 535 maisons d'édition ont bénéficié du fonds de solidarité pour plus de 6 M €. Concernant le dispositif d'activité partielle, les librairies et maisons d'édition ont déposé des demandes pour 8,2 M d'heures depuis la mise en place du dispositif et ont bénéficié de versements d'indemnités pour 17 M€ pour les mois de mars et avril 2020. Fin mai 2020, 729 librairies et 298 maisons d'édition ont bénéficié d'un PGE pour un encours total de presque 115 M€. Enfin, les librairies ayant moins de dix salariés vont quant à elles bénéficier, pour les mois de mars, avril et mai 2020, pendant lesquels elles ont été contraintes de rester fermées, de près de 10 M€ d'exonération automatiques de cotisations sociales. De nouveaux moyens d'action seront intégrés au troisième projet de loi de finances rectificative présenté en conseil des ministres le 10 juin 2020 en soutien à la filière du livre. Un fonds de soutien d'un montant de 25 M€ sera mis en place au niveau du centre national du livre (CNL), en lien avec les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), pour permettre aux librairies indépendantes de faire face à leurs difficultés financières. Il sera proposé aux collectivités territoriales et aux associations professionnelles d'abonder ce fonds. L'État mobilisera une enveloppe de 12 M€, répartie sur 2020 et 2021 pour aider les librairies à moderniser leur équipement. L'objectif est de permettre aux librairies, via un fonds géré par le CNL, d'accélérer les investissements de modernisation afin d'améliorer les conditions d'accueil du public, mais aussi de générer des gains de productivité grâce notamment à une gestion informatique plus performante. Cette enveloppe de 12 M€ devra également permettre au réseau des librairies indépendantes de mieux organiser leurs plateformes de vente à distance. Un fonds de soutien d'un montant de 5 M€ sera mis en place au niveau du CNL, en lien avec les DRAC, pour soutenir financièrement les maisons d'édition réalisant un chiffre d'affaires entre 100 000 € et 10 M€. Les collectivités territoriales et les partenaires professionnels seront invités à participer financièrement à ce fonds. Plus de 100 M€ vont être mobilisés par l'État auprès de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles sous forme de prêts, avec notamment le soutien de la banque des territoires. Au sein de cette enveloppe, un montant de 40 M € sera accessible aux acteurs du livre en fonction de leurs besoins. Ces dispositifs de soutien s'ajoutent à une première aide d'urgence débloquée par le CNL d'un montant de 5 M€ en direction des auteurs, des librairies et des maisons d'éditions. Un montant supplémentaire d'1,3 M€ avait été ajouté par des partenaires (SOFIA, CFC, SCAM, ADAGP, SAIF).

Loyers versés par les entreprises présentes sur les plateformes aéroportuaires françaises

16472. – 4 juin 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les entreprises présentes sur les plateformes aéroportuaires françaises pour s'acquitter de leurs loyers. Le fort ralentissement du trafic aérien durant la crise sanitaire a conduit à une diminution importante de l'activité des entreprises du secteur aérien présentes sur les plateformes aéroportuaires françaises. Les entreprises d'assistance ont ainsi connu une baisse d'activité de 95 % pour certaines. Aussi, elles souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une révision provisoire de leurs loyers. Ces entreprises estiment que ces loyers constituent des redevances à mettre en regard du service rendu et qu'un rapport d'équivalence et de proportionnalité entre leur montant et le service effectif serait justifié. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour soutenir ces entreprises et les suites qu'il compte donner à leurs demandes de réduction de leurs loyers.

Réponse. – Le caractère inédit de la crise sanitaire qui frappe notre pays suite à la propagation du virus Covid-19 a conduit l'État à interdire l'accès au public d'un grand nombre d'établissements et à restreindre les déplacements des personnes aux seuls achats de première nécessité pendant la période du confinement. Cette situation sans précédent impacte brutalement la trésorerie et la situation financière de nombreuses entreprises qui ont vu disparaître tout ou partie de leur chiffre d'affaires. Afin d'accompagner les entreprises, le Gouvernement a rapidement édifié un important dispositif d'aides publiques et de reports de charges visant à assurer la trésorerie et plus généralement la survie des entreprises, mesures tant générales (chômage partiel, prêt garanti par l'État) que spécifiques s'agissant des TPE (fonds de solidarité, report/annulation des charges fiscales et sociales, aide des régions...). Parmi les nombreuses préoccupations économiques liées à la crise, la problématique du paiement des loyers s'est rapidement révélée un sujet central, et a conduit le Président de la République, dès le 16 mars, à annoncer le report du paiement des loyers des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. L'ordonnance du 25 mars 2020 est venue en préciser le cadre. Concrètement, pour bénéficier de ce report de loyers, il est nécessaire que les entreprises remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité créé par l'État et les régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19 : avoir 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros. Par ailleurs, pour les bénéficiaires du premier volet de l'aide, un second volet permet aux entreprises de percevoir une aide complémentaire comprise entre 2 000 et 5 000 euros (selon la taille et la situation de l'entreprise et sous réserve du respect de certains critères) permettant de couvrir en partie le paiement des loyers. Pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, le fonds de solidarité a été prolongé jusqu'à la fin de l'année 2020 et élargi aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros. Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds, peuvent aller jusqu'à 10 000 euros et être utilisées pour le règlement des échéances locatives. Les entreprises du secteur aérien présentes sur les plateformes aéroportuaires françaises qui répondent aux conditions d'éligibilité au fonds de solidarité pour le mois de mars, d'avril ou de mai ou qui appartiennent aux secteurs d'activité susmentionnés peuvent bénéficier de ces mesures. En complément, le Gouvernement a mené de nombreuses initiatives auprès des bailleurs à destination des TPE et des PME. Ainsi, plusieurs fédérations représentant des bailleurs ont consenti par solidarité à l'annulation de 3 mois de loyers pour les TPE de moins de 10 salariés et demandé à leurs adhérents - pour les autres entreprises fragilisées par la crise économique et sanitaire - d'engager des discussions avec leurs locataires en difficulté afin de réduire la tension sur leur trésorerie, en adaptant au cas par cas la réponse, et les aménagements qui pourraient être accordés. Dans le cadre des efforts de solidarité demandés aux bailleurs, le Groupe ADP a suspendu le paiement des loyers et des charges locatives des entreprises présentes sur les plateformes aéroportuaires, dès la mi-mars. Concrètement, les loyers et charges locatives des locaux situés dans les terminaux fermés n'ont pas été réclamés pendant la période de fermeture de ces derniers. Dans le cadre des mesures de soutien en faveur des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, le Gouvernement a instauré l'annulation des loyers et des redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs pour la période de fermeture administrative. Récemment, les travaux de concertation confiés par le Ministre de l'économie à Mme Prost, conseillère maître à la cour des comptes, entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, ont abouti à la signature d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonne conduite pour leurs discussions de gré à gré. La charte a reçu l'adhésion des fédérations de bailleurs (CNCC, FSIF,

UNPI, AFG, ASPIM, FFA) et de fédérations de commerçants (confédération des commerçants de France, commerçants et artisans des métropoles de France, fédérations de l'habillement, de l'équipement du foyer, des détaillants de la chaussure, de la photographie, la fédération des marchés de gros, le syndicat national des antiquaires, le comité des galeries d'art). Dans cette charte, les bailleurs acceptent de reporter 3 mois de loyers (2 au titre du confinement et 1 correspondant à un prorata des 4 mois de reprise jusqu'à septembre) pour les commerçants qui en ont besoin, quelle que soit leur taille. Le bailleur et son commerçant devront s'accorder avant le 30 juin sur le règlement des sommes reportées et l'échéancier de remboursement, qui pourra s'étendre au-delà du 30 septembre si la situation du commerçant le justifie. L'ensemble de ces mesures constitue un soutien essentiel aux TPE et PME fragilisées par la crise économique et sanitaire liée au Coronavirus Covid-19 depuis le mois de mars. Le Gouvernement adaptera ces dispositifs, chaque fois que cela sera nécessaire afin de préserver les entreprises et l'emploi et permettre une reprise aussi rapide que possible de l'économie.

Surcoûts engendrés par l'application des règles sanitaires sur les chantiers de construction pour les artisans

16511. – 4 juin 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les surcoûts engendrés par l'application des règles sanitaires sur les chantiers de construction pour les artisans. En effet, alors que près de 75 % des chantiers sont réouverts depuis la mi-mai, la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) s'inquiète des surcoûts engendrés – entre 10 à 20 % supplémentaire par jour – du fait de la coactivité, la désinfection et, dans une moindre mesure, l'achat des équipements individuels ou collectifs de protection. Ainsi, pour répondre aux règles de distanciation physique, la « coactivité » a été limitée au maximum, provoquant un allongement des délais, des difficultés de coordination, un phasage complexe à organiser, la location de nouveaux moyens de transport... Ce poste peut représenter jusqu'à la moitié du surcoût sanitaire total. Ces nombreux dépassements plongent les entreprises dans des situations préoccupantes et pourraient entraîner des faillites supplémentaires d'autant que d'autres difficultés viennent s'ajouter à cette situation déjà compliquée : des difficultés d'approvisionnement, des contraintes administratives en hausse, des reports voire des annulations de travaux chez les particuliers ou bien encore des reports de paiements dus à l'arrêt des marchés publics... Aussi, entre la hausse des coûts liés aux pratiques sanitaires et les contraintes supplémentaires, la reprise d'activité se fait « à perte » pour beaucoup d'artisans du bâtiment qui veulent toutefois conserver leur clientèle. Si, à l'avenir, de nouvelles méthodes de travail et d'organisation des chantiers sont à inventer, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'aider, aujourd'hui, les artisans du bâtiment à surmonter cette crise.

Réponse. – Les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement, en contribuant à des besoins du quotidien des Français tels que le logement, l'eau ou les infrastructures de transport. Le Gouvernement mesure les difficultés que peuvent rencontrer ces professions face à la crise sanitaire du Covid-19 : mise en place des gestes barrières, dépenses supplémentaires engendrées par l'achat d'équipements de protection individuelle et contraintes pour s'approvisionner en matériaux et matériels. Mais il est nécessaire d'œuvrer à la poursuite de leur activité dans des conditions de sécurité optimale, pour éviter une mise à l'arrêt totale des chantiers, qui déstabiliserait non seulement les entreprises concernées mais aussi l'ensemble de la chaîne économique. Un comité de suivi a été créé le 10 juin 2020 pour objectiver les surcoûts liés aux pertes de rendement sur les chantiers compte tenu de l'application des règles de sécurité sanitaire. Piloté par le commissariat général au développement durable (CGDD), en lien avec les fédérations professionnelles, ce comité permettra de donner des références pour la négociation entre maîtres d'ouvrage et entreprises du BTP. Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'Assurance Maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €. En outre, le fonds de solidarité est maintenu pour le mois de mai pour l'ensemble des entreprises. Ce fonds a d'ores et déjà permis, au titre de son 1^{er} volet, d'octroyer en date du 18 juin 2020 plus de 4,7 milliards d'euros d'aides à près de 3,5 millions de bénéficiaires, dont 400 000 entreprises du BTP pour 560 millions d'euros. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 31 mai pour toutes les entreprises. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. Par ailleurs, le 3^{ème} projet de loi de finances rectificative (PLFR3) comporte plusieurs mesures pour soutenir la reprise complète du BTP. Concernant la prise en compte des surcoûts, les entreprises de moins de 50 salariés qui ont subi des pertes de chiffre d'affaires importantes pourront bénéficier de remises de charges sociales jusqu'à 50 % sur leurs échéances des mois de mars à mai sur

simple demande à leur Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Toutes les entreprises pourront demander un plan d'apurement de leurs charges sociales reportées depuis mars sur une durée pouvant aller jusqu'à 36 mois. Concernant le soutien à la trésorerie, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés pourront aussi demander dès 2020 le remboursement immédiat de leur stock de créances de report en arrière de leurs déficits ainsi que des créances qui viendraient à être constatées en 2020 du fait des pertes liées à cette crise sanitaire. Enfin, pour accélérer le retour à la pleine activité du secteur du BTP, 1 milliard d'euros va être ajouté par l'État en PLFR3 à la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) portant son enveloppe de 0,6 à 1,6 milliard d'euros. Elle vise à soutenir les investissements structurants des collectivités portant notamment sur la santé, la transition écologique, notamment la rénovation thermique de bâtiments publics, et la rénovation du patrimoine. Compte tenu de l'effet levier sur les financements des collectivités, cette dotation doit permettre d'accroître les investissements locaux de 4,8 milliards d'euros. Ainsi l'État versera aux collectivités locales en 2020 près de 10 milliards d'euros de dotations d'investissement. Il s'agit d'un effort très important de l'État qui apportera des commandes aux entreprises du BTP dans les prochains mois. Au-delà de ces mesures d'urgence pour soutenir la reprise d'activité, le Gouvernement prépare un plan de relance de l'économie qui sera présenté en septembre et visant à poursuivre et accélérer la transformation de l'économie française pour la rendre plus compétitive et plus décarbonée. Le secteur du BTP et l'ensemble des filières industrielles situées en amont seront directement concernés par ce plan de relance au titre de l'investissement notamment pour la rénovation thermique et au titre des simplifications de procédure pour accélérer les projets et le lancement des chantiers sans diminuer les exigences environnementales.

Entreprises de coiffure

16513. – 4 juin 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises de coiffure, touchées par la crise sanitaire. Elles exercent une activité à forte densité de main-d'œuvre où la masse salariale représente plus de 50 % des charges. Ces professionnels ont salué les mesures prises pour sauvegarder leur salon mais ils craignent d'être confrontés à une série de faillites, au regard des nouvelles règles obligatoires pour poursuivre leurs activités. Ils sollicitent la mise en œuvre d'un plan de relance avec plusieurs mesures pour enrayer les difficultés de leurs entreprises : une défiscalisation des heures supplémentaires, afin de pouvoir augmenter leur temps d'ouverture ; des aides financières pour acquérir des équipements de protection ; l'exonération totale des charges pendant trois mois, quelle que soit la taille de leur entreprise ; un dispositif d'indemnisation de pertes d'exploitation, en lien avec les compagnies d'assurances ; le maintien du bénéfice du fonds de solidarité pour les entreprises qui n'ont pas pu rouvrir le 11 mai 2020. Elle souhaite connaître les mesures mises en place pour faciliter la reprise de l'activité des coiffeurs.

Réponse. – Pour limiter la propagation du coronavirus, des commerces non essentiels ont fait l'objet de fermetures administratives. C'est notamment le cas des entreprises du secteur de la coiffure. Pour répondre aux conséquences économiques de cette mesure sanitaire, le Gouvernement a très rapidement mis en place un plan massif de soutien avec des mesures très concrètes dont ces entreprises bénéficient pleinement. Outre les mesures exceptionnelles d'activité partielle mise en place par le Gouvernement, elles ont en effet pu bénéficier d'un report de leurs échéances fiscales, et pour les salons de moins de dix salariés, une exonération des cotisations sociales. Ces dispositifs ont été maintenus, durant la phase de reprise d'activité en mai, tout comme le fonds de solidarité qui a largement bénéficié aux très petites entreprises (TPE). Le troisième projet de loi de finances rectificative prévoit que les entreprises ayant été contraintes de fermer pendant la crise sanitaire, comme les salons de coiffure, bénéficieront d'une exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 Mds€. Les entreprises avec des salariés continuent par ailleurs de bénéficier des mesures d'activité partielle mises en place par le Gouvernement. Si le dispositif a évolué en juin, la ministre du travail a annoncé que celui-ci resterait désormais en place pour une durée d'un à deux ans pour accompagner les entreprises durant la phase de reprise. Afin de soutenir le pouvoir d'achat des salariés auxquels des heures supplémentaires ou complémentaires sont demandées pendant l'état d'urgence sanitaire, la seconde loi de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 a porté de 5 000 à 7 500 € le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires effectuées entre le début du confinement et la fin de la période d'urgence sanitaire. En ce qui concerne les contrats d'assurance, les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permet aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou

« carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Des discussions se poursuivent entre les autorités et la profession afin de maximiser la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées. Le 15 avril 2020, la présidente de la fédération française de l'assurance (FFA) a annoncé que près de 3,2 Mds€ ont été débloqués dont 1,75 Md€ de mesures de solidarité en faveur des entreprises et les assurés les plus fragiles. Pour soutenir la trésorerie de ces entreprises, les prêts garantis par l'État (PGE) seront maintenus jusqu'à la fin de l'année. Par ailleurs, l'Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 prévoit notamment l'absence de toute pénalité financière ou de rupture de bail jusqu'à deux mois après l'expiration de l'état d'urgence si l'entreprise est éligible au fonds de solidarité. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs négocié une annulation de loyers de trois mois pour les TPE fermées administrativement avec les principaux bailleurs. Récemment, les travaux de concertation confiés par le ministre de l'économie à Mme Prost, conseillère maître à la cour des comptes, entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, ont abouti à la signature d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonne conduite pour leurs discussions de gré à gré. Dans cette charte, les bailleurs acceptent de reporter 3 mois de loyers pour les commerçants qui en ont besoin, quelle que soit leur taille. Le bailleur et son commerçant devront s'accorder avant le 30 juin 2020 sur le règlement des sommes reportées et l'échéancier de remboursement, qui pourra s'étendre au-delà du 30 septembre 2020 si la situation du commerçant le justifie. Enfin, les organisations professionnelles de ce secteur de la coiffure ont travaillé de concert avec les différents services de l'État pour produire des protocoles sanitaires adaptés à leurs contraintes spécifiques. Ce travail a permis à ces entreprises de reprendre leur activité économique avec les précautions appropriées pour garantir la sécurité de leurs clients et de leurs employés. Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'assurance maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention Covid ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

3790

Situation des coiffeurs en raison de la crise sanitaire due au Covid-19

16612. – 11 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plan de relance de l'activité de coiffure suite à la crise sanitaire liée au Covid-19, réclamé par les représentants de cette profession en Nouvelle-Aquitaine. Les représentants des coiffeurs reconnaissent que les mesures mises en place pour soutenir leur activité ont été efficaces pour éviter les faillites d'entreprises et les licenciements secs des collaborateurs du secteur. Néanmoins, ils estiment que des mesures complémentaires doivent être prises pour relancer leur secteur d'activité. En effet, les conditions de reprise vont lourdement pénaliser la rentabilité de ces entreprises : achats de matériels de protection et de désinfection supplémentaires et en très grande quantité, densité de personnes diminuée fortement dans les salons de coiffure pour respecter la distanciation sociale, retour des charges (loyer, sociales, fiscales...) différées. Ces éléments vont venir aggraver la situation déjà dramatique des trésoreries alors que la capacité à générer du chiffre d'affaires sera fortement amoindrie. Il est à craindre que les efforts consentis par l'État ne servent à rien si le plan de reprise n'est pas à la hauteur et qu'on assiste, dans les prochains mois, à la fermeture de nombreuses entreprises de coiffure. Il convient de rappeler que la coiffure est une activité à forte densité de main d'œuvre où plus de 50 % des charges sont composées de la masse salariale. Le chiffre d'affaires est directement proportionnel au nombre de coiffeurs en situation de travail. C'est pourquoi il est proposé que les mesures suivantes soient mises en place : la défiscalisation des heures supplémentaires, des aides financières destinées à l'acquisition des équipements de protection, l'exonération totale des charges pendant trois mois quelle que soit la taille de l'entreprise, l'activation d'un dispositif d'indemnisation de perte d'exploitation en lien avec les compagnies d'assurance et le maintien du bénéfice du fonds d'indemnisation pour les entreprises qui n'ont pas pu ouvrir le 11 mai au regard des difficultés opérationnelles et matérielles de mise en œuvre du plan de prévention. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux attentes des professionnels de la coiffure.

Propositions des représentants de la filière coiffure de la Seine-Maritime

16633. – 11 juin 2020. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les propositions des représentants de la filière coiffure de la Seine-Maritime pour assurer la relance d'activité, face à la crise sanitaire de Covid-19. Depuis les mesures de confinement qui ont suivi la crise de Covid-19, le

secteur de la coiffure a subi de nombreuses fermetures administratives. Pour faire face à cette situation économique sans précédent, des mesures urgentes ont été mises en place pour aider les entreprises de coiffure. Toutefois, elles s'avèrent insuffisantes à couvrir les dépenses fixes qui doivent être engagées, telles que : les loyers, les stocks, l'investissement dans le matériel de sécurité sanitaire, les assurances... Afin d'accompagner au mieux la reprise, les représentants des coiffeurs de la Seine-Maritime proposent quatre mesures de soutien à sa filière : la défiscalisation des heures supplémentaires ; la mise en place d'aides financières à l'acquisition d'équipements de protection pour les coiffeurs et les clients ; l'exonération totale des charges pendant trois mois, quelle que soit la taille de l'entreprise ; le maintien du bénéfice du fonds d'indemnisation pour les entreprises qui n'ont pas pu ouvrir le 11 mai, au regard des difficultés opérationnelles et matérielles de mise en œuvre du plan de prévention. Ces propositions sont essentielles pour maintenir un tissu économique de proximité cher à nos concitoyens, facteur de vitalité, de lien social et de prospérité, aussi bien dans les communes rurales que dans les métropoles. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à leurs propositions.

Réponse. – Pour limiter la propagation du coronavirus, des commerces non essentiels ont fait l'objet de fermetures administratives. C'est notamment le cas des entreprises du secteur de la coiffure. Pour répondre aux conséquences économiques de cette mesure sanitaire, le Gouvernement a très rapidement mis en place un plan massif de soutien avec des mesures très concrètes dont ces entreprises bénéficient pleinement. Outre les mesures exceptionnelles d'activité partielle mise en place par le Gouvernement, elles ont en effet pu bénéficier d'un report de leurs échéances fiscales, et pour les salons de moins de dix salariés, une exonération des cotisations sociales. Ces dispositifs ont été maintenus, durant la phase de reprise d'activité en mai, tout comme le fonds de solidarité qui a largement bénéficié aux Très petites entreprises (TPE). Le troisième projet de loi de finances rectificative confirme que les entreprises ayant été contraintes de fermer pendant la crise sanitaire, comme les salons de coiffure, bénéficieront d'une exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 milliards d'euros. Les entreprises avec des salariés continuent par ailleurs de bénéficier des mesures d'activité partielle mises en place par le Gouvernement. Si le dispositif a évolué en juin, la ministre du travail a annoncé que celui-ci resterait désormais en place pour une durée d'un à deux ans pour accompagner les entreprises durant la phase de reprise. Afin de soutenir le pouvoir d'achat des salariés auxquels des heures supplémentaires ou complémentaires sont demandées pendant l'état d'urgence sanitaire, la seconde loi de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 a porté de 5 000 euros à 7 500 euros le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires effectuées entre le début du confinement et la fin de la période d'urgence sanitaire. En ce qui concerne les contrats d'assurance, les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permet aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Des discussions se poursuivent entre les autorités et la profession afin de maximiser la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées. Le 15 avril, la présidente de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) a annoncé que près de 3,2 milliards d'euros ont été débloqués dont 1,75 milliards de mesures de solidarité en faveur des entreprises et les assurés les plus fragiles. Pour soutenir la trésorerie de ces entreprises, les prêts garantis par l'État seront maintenus jusqu'à la fin de l'année. Par ailleurs, l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 prévoit notamment l'absence de toute pénalité financière ou de rupture de bail jusqu'à deux mois après l'expiration de l'état d'urgence si l'entreprise est éligible au fonds de solidarité. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs négocié une annulation de loyers de trois mois pour les TPE fermées administrativement avec les principaux bailleurs. Récemment, les travaux de concertation confiés par le Ministre de l'économie à Madame Prost, conseillère maître à la cour des comptes, entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, ont abouti à la signature d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonne conduite pour leurs discussions de gré à gré. Dans cette charte, les bailleurs acceptent de reporter 3 mois de loyers pour les commerçants qui en ont besoin, quelle que soit leur taille. Le bailleur et son commerçant devront s'accorder avant le 30 juin sur le règlement des sommes reportées et l'échéancier de remboursement, qui pourra s'étendre au-delà du 30 septembre si la situation du commerçant le justifie. Enfin, les organisations professionnelles de ce secteur de la coiffure ont travaillé de concert avec les différents services de l'État pour

produire des protocoles sanitaires adaptés à leurs contraintes spécifiques. Ce travail a permis à ces entreprises de reprendre leur activité économique avec les précautions appropriées pour garantir la sécurité de leurs clients et de leurs employés. Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'assurance maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

Accord tripartite entre l'État, les cafés, hôtels et restaurants et les assureurs

16751. – 18 juin 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés du secteur des cafés, hôtels, restaurants et discothèques (CHRD) du fait de la pandémie. En effet, la crise sanitaire a entraîné d'énormes pertes d'exploitation pour nombre d'entreprises dont la pérennité se retrouve aujourd'hui menacée et ces difficultés vont perdurer du fait notamment de l'obligation de réouverture en sous-capacité... Malgré la mise en place d'aides par l'État, les professionnels du secteur demandent, depuis plusieurs semaines, que les assureurs prennent leur part dans le relèvement des entreprises... Le Gouvernement a d'ores et déjà pris des engagements forts en faveur d'une solution tripartite entre l'État, les assureurs et le secteur des CHRD afin de permettre une indemnisation des pertes d'exploitation consécutives aux mesures d'interdiction prononcées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Pour l'heure, aucun accord n'est intervenu et il semblerait que seule la voie législative permette aujourd'hui d'aller dans ce sens en imposant une couverture d'au moins 30 % des pertes d'exploitations subies par les professionnels régulièrement couverts. La question de la prise en charge des pertes exploitations étant capitale pour leur redémarrage d'un secteur toujours fortement impacté par la pandémie, il lui demande de faire voter une mesure de ce type dans le projet de loi de finances rectificative qui apporterait une solution commune et constructive pour l'ensemble des CHRD.

Réponse. – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays du fait de la propagation du Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement et dans un premier temps des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise : chômage partiel, prêts garantis par l'État, fonds de solidarité, report et exonérations de charge, etc. compte tenu de l'impact économique pour les entreprises du secteur cafés – hôtels – restaurants – discothèques (CHRD), qui sont restées fermées plus longtemps, des mesures supplémentaires exceptionnelles ont été prises afin de les aider à faire face aux difficultés, notamment des exonérations de cotisations sociales pour les TPE et PME et un élargissement des conditions d'accès au fonds de solidarité. Le fonds de solidarité restera ainsi ouvert aux entreprises des secteurs du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel jusqu'à la fin de l'année. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 €. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales pour les mois de mars, avril, mai et juin. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour toutes les TPE qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Le dispositif d'allocation d'activité partielle restera en place dans les mêmes conditions pour les entreprises des secteurs du tourisme, de l'événementiel et de la culture au moins jusqu'à fin septembre 2020, voire au-delà, le cas échéant. Les entreprises peuvent également bénéficier jusqu'à la fin de l'année 2020 du dispositif de prêt garanti par l'État. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort sans précédent de l'État qui continuera d'évoluer au fil du temps en fonction des difficultés économiques de nos entreprises. En parallèle, la Sacem a décidé de mettre en place des mécanismes de solidarité pour les diffuseurs de musique (commerces, bars, cafés, restaurants, clubs...), durement touchés par l'arrêt de leur activité. La Sacem a ainsi annoncé, pour toute la durée de fermeture administrative, de façon automatique : la suspension de toute facturation des droits d'auteur, la suspension des prélèvements automatisés sur comptes bancaires, la suspension des pénalités (pour non-paiement dans les délais) jusqu'au 24 juillet. En ce qui concerne les contrats d'assurance, les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permet aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Le 15 avril, la présidente de la fédération française de l'assurance (FFA) a annoncé que près de 3,2 milliards d'euros ont été débloqués dont 1,75 milliard de mesures de solidarité en faveur des entreprises et les

assurés les plus fragiles dont 400 millions d'euros de contribution au fonds de solidarité. S'agissant de la garantie « perte d'exploitation » pour les entreprises souffrant d'une baisse d'activité liée à l'épidémie du Covid-19, la prise en charge par les assureurs dépend des garanties souscrites et des conditions contractuelles desdites garanties. Ce type de garantie couvre normalement un professionnel qui a subi un dommage matériel (incendie, explosion etc...) et qui du fait de la réparation de ces dommages (période de travaux) a vu son activité altérée. La perte de marge liée à cette altération d'activité est prise en charge par la garantie perte d'exploitation. La garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » est très rare car c'est un risque que l'on peut qualifier de « non assurable » du fait notamment de la difficulté de circonscrire le risque et donc de le modéliser. L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a rendu le 23 juin 2020 les conclusions de son enquête thématique sur les garanties pertes d'exploitation : parmi les contrats analysés, la mise en œuvre de la garantie « pertes d'exploitation » dans le cas d'un événement aussi exceptionnel que la pandémie actuelle est exclue pour 93 % des assurés et due pour près de 3 % d'entre eux. Pour environ 4 % des assurés, les clauses contractuelles ne permettent pas de conclure avec certitude à une absence de garantie. Des discussions se poursuivent entre les autorités et les assurances depuis l'installation par le ministre de l'économie et des finances le 22 avril dernier d'un groupe de travail sur le développement d'une couverture assurantielle des événements exceptionnels, tels que les pandémies, en faveur des entreprises, afin de maximiser la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées. Des propositions seront présentées à l'été. Le 12 juin dernier, Philippe Etchebest a, en effet, présenté au ministre de l'Économie un projet de fonds qui consisterait à fournir une indemnisation aux assureurs pour couvrir les charges fixes des restaurateurs sur six mois. Cette indemnité serait remboursée pour un tiers par les restaurateurs, pour un tiers à la charge des assureurs et pour un tiers à la charge de l'État. M. Etchebest considère que le coût des faillites serait supérieur au coût de sa proposition (6 Md€). Le ministre s'est engagé à soumettre une autre proposition d'ici fin juin.

Guides conférenciers et professionnels du tourisme en période de crises économique et sanitaire

16781. – 18 juin 2020. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation très préoccupante des guides conférenciers et professionnels du tourisme, de l'événementiel et de la culture qui, en cette période de crises sanitaire et économique liées au Covid -19, se retrouvent sans perspective, exclus de tout dispositif d'indemnisation et souvent en fin de droits. Ces professionnels, guides conférenciers, accompagnateurs de voyages, coordinateurs logistiques sont embauchés en contrat à durée déterminée (CDD) d'usage pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dans les festivals, les événements culturels, sportifs... Du fait de l'épidémie du Covid-19, ces professionnels sont dans l'incapacité de reprendre leur travail dans des secteurs sinistrés et il est à craindre que ces secteurs soient parmi les derniers à retrouver une activité pleine et entière, ce qui provoque inquiétudes et désarroi chez les travailleurs concernés. Elle lui demande donc quelles sont les mesures spécifiques prévues par le Gouvernement pour soutenir ces différents métiers qui auront un rôle très important à jouer dans un moyen terme dans le redémarrage de notre économie. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Un soutien de l'État en faveur de l'emploi des professionnels du tourisme en contrat court, et en particulier du travail saisonnier, pour la période estivale a commencé à être mis en œuvre pour le redémarrage de l'activité touristique. Le décret n° 2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage a reporté au 1^{er} septembre 2020 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. Au 1^{er} avril 2020, le deuxième volet de la réforme de l'assurance chômage devait entrer en vigueur, modifiant le mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui sert de base au calcul de l'allocation. Par décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, le Gouvernement a de plus pris plusieurs mesures d'urgence en matière d'assurance chômage pour protéger les personnes les plus vulnérables, dont les travailleurs saisonniers de la filière touristique. Les droits aux allocations chômage de tous les demandeurs d'emploi qui sont arrivés en fins de droit depuis le 1^{er} mars 2020, ou qui y arriveront durant la période de crise sanitaire sont prolongés automatiquement. Cette mesure exceptionnelle garantit aux demandeurs d'emploi concernés le versement à minima de leur allocation jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel intervient la fin du confinement, soit à ce stade jusqu'au 31 mai 2020. La période de référence au cours de laquelle est recherchée la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture d'un droit, sera allongée de la durée de la période de crise sanitaire. De 24 mois normalement, la période de « référence affiliation » serait ainsi portée à 27 mois si la période de crise sanitaire devait durer trois mois. Pour les allocataires concernés par le dispositif de dégressivité de

l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le délai de 6 mois à l'issue duquel l'allocation est réduite de 30%, sera suspendu pendant la durée de la crise sanitaire. Enfin, les périodes d'inactivité non couvertes par un contrat de travail au cours de la crise ne seront pas prises en compte pour la détermination du salaire journalier de référence. Depuis le début du mois de juin, des concertations ont lieu entre la ministre du travail et les partenaires sociaux sur plusieurs sujets, dont l'évolution de l'assurance chômage dans les prochains mois. Les travailleurs saisonniers du tourisme continueront de subir, dans les prochaines semaines, des contraintes administratives qui rendront difficile leur retour à l'emploi. C'est pourquoi des mesures spécifiques de soutien des saisonniers seront prochainement annoncées par le Gouvernement. Afin d'accompagner la reprise de l'emploi dans le secteur touristique, la plateforme des métiers et d'orientation pour le tourisme, portée par l'Institut français du tourisme (IFT) est actuellement mise en place, afin de faciliter le recrutement des saisonniers. 14 métiers prioritaires ont été identifiés, parmi lesquels : serveur, commis, plongeur, réceptionniste, valet / femme de chambre, animateur, guide... Les guides-conférenciers, qui jouent un rôle essentiel dans la présentation du patrimoine historique et culturel français ; ont également été très fortement impactés économiquement par la crise sanitaire du Covid-19 en raison de la fermeture des lieux culturels dont ils assurent la valorisation. Pleinement conscient de ces difficultés, le Gouvernement a décidé que les guides-conférenciers feront partie des activités qui continueront de bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place spécifiquement pour les secteurs les plus touchés par les conséquences de la crise du Covid19 conformément aux annonces du Premier ministre lors du conseil interministériel du tourisme le 14 mai 2020. Les guides-conférenciers pourront ainsi bénéficier de la prolongation du fonds national de solidarité au-delà du mois de mai et ce jusqu'à la fin de l'année 2020. Le montant des aides versées dans le cadre du second volet du fonds pourra atteindre 10.000 euros. Ils bénéficieront également d'une exonération automatique de cotisations sociales durant les mois de mars à juin 2020. S'ils sont indépendants, ils pourront bénéficier d'une réduction de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Cette réduction sera applicable dès les échéances sociales de 2020 en réduisant le montant de leurs acomptes. Quant aux micro-entrepreneurs, ils seront exonérés de leurs cotisations dues au titre des mois d'activité compris entre février et mai, sans devoir démontrer une perte de revenus ou de chiffre d'affaires. Enfin, les guides-conférenciers salariés continueront de percevoir leur indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées pris en charge à 100% jusqu'en septembre le cas échéant. S'agissant des guides-conférenciers salariés, employés sous forme de contrats courts, qui ne sont pas éligibles aux dispositifs décrits précédemment, le Gouvernement a indiqué, lors du conseil interministériel du tourisme précité, avoir engagé une réflexion spécifique à leur sujet et le ministère de la Culture travaille à la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un fonds d'aide spécifique. Les opérateurs de l'État et ceux des collectivités territoriales sont par ailleurs invités dès à présent à faire au maximum appel aux guides-conférenciers pour accompagner le public dans le cadre de la reprise des activités culturelles dès cet été.

3794

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Position de la France face aux menaces d'annexion de territoires palestiniens par Israël

16052. – 14 mai 2020. – **Mme Michelle Meunier** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** pour connaître la position de la France face aux menaces d'annexion de territoires palestiniens par Israël. À partir du 13 mai 2020, un nouveau gouvernement devrait se former. Au programme de cette coalition figure notamment un plan pour la mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 2020, du projet élaboré avec le président américain sur le Proche-Orient qui prévoit l'annexion par Israël de la vallée du Jourdain. De nombreux observateurs dont certains anciens ministres français des affaires étrangères ont alerté sur ce plan, qui risque d'alimenter le conflit plutôt que de promouvoir la paix au Proche-Orient. Le plan suggère des enclaves palestiniennes sous contrôle militaire israélien permanent. D'anciens dirigeants européens n'hésitent pas à comparer ce plan à des situations similaires à l'apartheid. En parallèle, sur le terrain, les mesures visant à enrayer la propagation du virus Covid-19 contraignent des dizaines de milliers de Palestiniens à devoir rester séjourner sur leurs lieux de travail en Israël, sans retour possible dans leurs familles. Face à ce grave danger de l'annexion pour les populations concernées, et alors même que les habitants doivent comme partout concentrer leurs efforts dans la lutte contre le Covid-19, la France se doit de montrer fermement son opposition à cette annexion. Notre pays doit reconnaître que le peuple palestinien est fondé à se doter d'un État. Notre pays doit s'opposer, aux côtés des représentants de l'Union européenne, à ce projet d'annexion et prendre les mesures nécessaires pour que l'État d'Israël ne s'engage pas dans cette voie. Elle l'interroge donc sur la position de la France et les dispositions envisagées pour empêcher cette menace d'annexion.

Plan d'annexion de territoires palestiniens par Israël

16360. – 28 mai 2020. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le plan d'annexion de territoires palestiniens par Israël. En effet, la coalition qui forme le nouveau Gouvernement israélien programme la mise en œuvre du plan élaboré par le président des États-Unis sur le Proche-Orient qui prévoit l'annexion par Israël de la vallée du Jourdain et des colonies israéliennes en Cisjordanie. Ce plan, qui prévoit de créer des enclaves palestiniennes sous contrôle militaire israélien, est en violation totale avec le droit international, la Charte des Nations unies et le droit le plus élémentaire du peuple palestinien à disposer de ses terres. Au-delà il met en cause le processus de paix et une solution à deux États et risque d'alimenter le conflit au Proche-Orient. De nombreuses voix s'élèvent en France comme dans le reste de l'Union européenne contre ce plan qualifié de solution d'apartheid par plusieurs anciens chefs d'État et ministres des affaires étrangères européens. Le 20 mai 2020, devant le Conseil de sécurité de l'organisation des Nations unies (ONU), le représentant de la France reprenait les déclarations du chef de la politique étrangère de l'Union européenne en précisant qu'une annexion « y compris des seules colonies » constituerait une violation du droit international et « ne serait pas sans conséquences sur les relations de l'Union européenne avec Israël ». Au-delà des mots et de ces déclarations d'intention, elle l'interroge sur les mesures concrètes que la France compte prendre, vis-à-vis d'Israël pour empêcher cette annexion illégitime, relancer le processus de paix et reconnaître l'existence de l'État Palestinien.

Annonce par Israël de nouvelles annexions de territoires

17030. – 2 juillet 2020. – **M. Olivier Jacquin** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** quant à la situation en cours en Cisjordanie pour donner suite à l'annonce par Israël de nouvelles annexions de territoires. Le nouveau gouvernement de l'État d'Israël, réunissant les deux grandes forces politiques du pays, a programmé l'annexion de nouveaux territoires et des colonies situés dans la vallée du fleuve Jourdain à partir du 1^{er} juillet 2020. Ce projet porte atteinte au droit international et à la charte des Nations unies ainsi qu'à la résolution du conseil de sécurité relative au conflit israélo-palestinien n° 2334 du 23 décembre 2016. Si cette annexion devait se concrétiser, en mettant fin à la solution à deux États que la France soutient depuis de nombreuses années, elle serait un facteur important d'instabilité dans la région. Aussi, il lui demande de donner de la part de la France un signal fort exigeant le respect du droit international, d'alerter la communauté internationale sur les conséquences dramatiques de ce projet d'expansion territoriale et, en cas d'annexion, de mettre en place des mesures de rétorsion économiques et politiques envers Israël.

Réponse. – Comme le ministre des Affaires étrangères a eu l'occasion de le dire à la suite de la formation du nouveau gouvernement israélien, l'annexion même partielle de territoires palestiniens constituerait une violation du droit international, qui interdit strictement l'acquisition de territoires par la force. La France a rappelé qu'elle ne reconnaîtrait aucune modification des lignes du 4 juin 1967, sauf celles agréées entre les deux parties israélienne et palestinienne. Le ministre a également indiqué que l'annexion constituerait une remise en cause irréversible de la solution des deux États, la seule à même de répondre aux aspirations des Israéliens et des Palestiniens et de permettre une paix et une stabilité durables dans la région. C'est la raison pour laquelle la France a solennellement appelé le nouveau gouvernement israélien à s'abstenir de toute mesure qui conduirait à l'annexion de tout ou partie des Territoires palestiniens. Si de telles mesures étaient mises en œuvre, elles ne pourraient rester sans réponse compte tenu de leur gravité. Des messages en ce sens ont été relayés par la France à plusieurs reprises au Conseil de sécurité des Nations unies. Parallèlement, la France continue de travailler étroitement avec ses partenaires européens et arabes afin d'envoyer aux autorités israéliennes des messages dissuasifs et de les mettre en garde sur les conséquences d'une décision d'annexion. À la suite de l'annonce de la suspension des préparatifs de l'annexion, la France a appelé à ce que cette mesure prenne un caractère définitif. La France reste pleinement disposée à accompagner tout effort en vue d'une reprise des négociations entre les parties, seule voie vers la paix, la sécurité et la stabilité régionale. La seule solution juste et durable au conflit israélo-palestinien est l'établissement de deux États, vivant côte à côte en paix et en sécurité, dans des frontières sûres et reconnues fondées sur les lignes du 4 juin 1967, et ayant l'un et l'autre Jérusalem comme capitale. Une solution concertée, réaliste, juste et équitable doit être trouvée sur le statut des réfugiés. La France s'attache activement à défendre ces paramètres définis par la communauté internationale. C'est sur cette base qu'elle mobilise actuellement ses partenaires européens et arabes.

JUSTICE

Responsabilité administrative

11757. – 25 juillet 2019. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le contentieux de la responsabilité administrative ou responsabilité dite des personnes publiques. Il souhaite connaître le nombre de présidents de département ayant vu engager leur responsabilité pour faute en raison d'une décision de modulation de la limitation de vitesse sur les routes relevant de leur compétence. Il la remercie de lui préciser également les critères retenus par la jurisprudence pour engager cette responsabilité. Enfin, dans la mesure où une telle jurisprudence n'existerait pas, il la remercie de préciser les termes de la loi en la matière.

Responsabilité administrative

14153. – 30 janvier 2020. – **M. Michel Raison** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 11757 posée le 25/07/2019 sous le titre : "Responsabilité administrative", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La possibilité conférée au président du conseil départemental de moduler la vitesse maximale autorisée sur les routes hors agglomération en la fixant à 90 km/h est prévue par l'article L. 3221-4-1 du CGCT et résulte de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019. Cette disposition récente du CGCT n'a fait l'objet à ce jour d'aucune jurisprudence. Précisons néanmoins que l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 prévoit que la décision de modulation de la vitesse maximale autorisée doit prendre la forme d'un arrêté motivé pris après avis de la commission départementale de la sécurité routière sur la base d'une étude d'accidentalité sur les sessions de route concernées. Ces éléments seront sans doute un objet d'attention de la part des juridictions. Enfin, rappelons qu'aux termes de l'article 189 de la même loi, un rapport gouvernemental sur la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 3221-4-1 sera adressé au Parlement avant le 30 mars 2021. Ce rapport pourra ainsi être l'occasion d'apporter des éléments d'information sur le contentieux de la responsabilité des présidents des conseils départementaux en la matière.

Mariages suspicieux

12133. – 5 septembre 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les suspicions de mariages blancs qui s'imposent à de nombreux maires, en amont de la célébration de ceux-ci, l'un des contractants se trouvant en situation irrégulière. Dans le cadre des formalités nécessaires à l'organisation du mariage, en sa qualité d'officier d'état-civil, le maire fait procéder, conformément à l'article 63 du code civil, à l'audition des requérants. Cependant, aucune disposition législative ne subordonne la célébration d'un mariage à la régularité de la situation d'un étranger au regard des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français. Il ne peut donc être refusé, par un service d'état-civil d'une collectivité, de traiter un dossier de mariage, du simple fait de la situation irrégulière de l'un des époux. Il semble s'avérer, par ailleurs, que les procureurs de la République, ont de grandes difficultés à s'opposer à ce type de mariage par manque de motifs suffisants permettant de remettre en cause la sincérité matrimoniale des futurs époux. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas utile, si l'État souhaite véritablement s'opposer au flux migratoire et à certaines pratiques mettant en doute la sincérité des contractants, de prendre des mesures destinées à contrôler davantage les projets de mariages précités.

Réponse. – Depuis 1993, diverses lois sont venues étoffer les dispositifs mis en place pour lutter contre les mariages frauduleux ou forcés, en particulier contractés aux fins d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour sur le territoire français, voire à terme la nationalité française. Ainsi en est-il du renforcement du formalisme préalable à toute célébration de mariage, en particulier de l'audition des futurs époux instaurée par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité. Une telle audition est susceptible d'étayer le signalement effectué par l'officier de l'état civil au procureur de la République qui peut, conformément à l'article 175-2 du code civil, surseoir ou s'opposer à un mariage dont il estime qu'il serait contracté exclusivement à des fins migratoires. La jurisprudence rendue en matière de mariages frauduleux ainsi que l'expérience des parquets et des officiers de l'état civil ont permis de lister un certain nombre d'indices ou d'indicateurs de fraude du mariage dont un grand nombre sont mis en exergue grâce à l'attention particulière des officiers de l'état civil instruisant les dossiers de mariage. Tel est le cas notamment de l'indication d'une adresse fautive, des retards répétés et non justifiés pour produire des pièces du dossier de mariage, des projets

de mariages successivement reportés ou annulés, de la présentation du dossier de mariage et de l'accomplissement des diverses formalités par un seul époux sans que l'autre n'y soit jamais associé, de l'existence de projets de mariages de couples différents comportant les mêmes témoins, de l'intervention dans plusieurs dossiers de mariage d'une même personne servant d'intermédiaire voire d'interprète, de l'existence de divorces et remariages multiples dissous par divorce à des dates rapprochées pour l'un des conjoints, etc. L'examen du dossier de mariage et l'enquête éventuellement diligentée sont ainsi indispensables et permettent, s'il y a lieu, au procureur de la République de s'opposer à la célébration du mariage, dans le respect des droits fondamentaux. Il est d'ailleurs rappelé que, dans sa décision du 20 novembre 2003, le Conseil constitutionnel avait censuré une disposition de la loi précitée du 26 novembre 2003 qui permettait à l'officier de l'état civil de considérer que le séjour irrégulier de l'étranger en France était un indice du caractère frauduleux du mariage faisant obstacle à celui-ci. Par ailleurs, le procureur de la République peut également contester un mariage frauduleux, *a posteriori*, en assignant les époux devant le tribunal judiciaire aux fins d'annulation du mariage. Cette procédure permet de lutter contre les mariages effectués à de seules fins migratoires, dans les hypothèses où les indices de fraude sont trop ténus avant la célébration du mariage ou lorsque la fraude ne se révèle qu'après la cérémonie. Ainsi, le Gouvernement estime que les dispositifs légaux mis en place apparaissent appropriés pour lutter contre les mariages frauduleux tout en préservant la liberté fondamentale du mariage.

Indivision successorale

12414. – 3 octobre 2019. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositions de la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer. En effet l'article 2 de ce texte prévoit que : « Le notaire choisi pour établir l'acte de vente ou de partage dans les conditions prévues à l'article 1^{er} en notifie le projet par acte extrajudiciaire à tous les indivisaires et procède à sa publication dans un journal d'annonces légales au lieu de situation du bien ainsi que par voie d'affichage et sur un site internet. » La chambre des notaires de La Réunion souhaiterait que la publication sur un site internet puisse être réalisée sur un site officiel du Gouvernement. Or, il n'en existe pas à ce jour. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions sur la mise en place d'un tel outil et selon quel calendrier il envisagerait de le faire. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer, entrée en vigueur le 29 décembre 2018, a créé un dispositif innovant visant à remédier aux difficultés particulières dans le domaine de la gestion foncière des biens indivis situés dans les départements et régions d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Dorénavant, pour une vente ou un partage, dans le cadre d'une succession ouverte depuis plus de dix ans, l'unanimité des indivisaires n'est plus requise. La majorité des indivisaires permet au notaire d'instrumenter sans passer par le juge, sous réserve des droits du conjoint survivant, du mineur et du majeur protégé. Le silence des indivisaires minoritaires vaut consentement tacite. En revanche, toute opposition de l'un d'entre eux fait obstacle à la procédure et déclenche le partage judiciaire. Afin de préserver les droits des indivisaires, et notamment leur droit d'opposition, l'article 2 prévoit des mesures de publicité concernant le projet de vente ou de partage (« publication dans un journal d'annonces légales au lieu de la situation du bien ainsi que par voie d'affichage et sur un site internet »). La loi n'impose pas un décret pour son application. Toutefois, il paraît opportun de préciser par voie réglementaire, les modalités d'une telle publicité dans les différentes collectivités d'outre-mer concernées afin d'uniformiser les pratiques au sein d'un même territoire, notamment pour la durée et la localisation de la publicité. Dans le but d'édicter des modalités adaptées aux réalités du terrain, prenant en compte les contraintes locales, les collectivités d'outre-mer concernées sont associées à l'élaboration de ce décret et le ministère de la justice est dans l'attente de leurs observations et propositions, le cas échéant après consultation des praticiens concernés. En effet, plusieurs options paraissent envisageables telles que l'affichage à la mairie du lieu de situation de l'immeuble et/ou sur le terrain, ainsi que la publication sur le site internet de la préfecture ou de la mairie. Dans l'attente de ce décret, le notaire est libre de procéder comme il l'estime le plus opportun pour faciliter l'information des indivisaires, dans le respect du cadre légal posé par la loi.

Extension des mesures de protection contre les violences intra-familiales pour les enfants devenus majeurs

12424. – 3 octobre 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que lorsque les violences exercées au sein du couple, ou par un ancien conjoint, ancien partenaire

lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer, en urgence, à cette dernière, une ordonnance de protection. Il attire plus particulièrement son attention sur la situation des enfants concernés par cette ordonnance de protection dès lors qu'ils atteignent, dans les six mois de la durée de cette mesure, l'âge de la majorité. Il lui demande si l'on doit considérer que ces enfants, pourtant toujours susceptibles d'être exposés à ces violences, ne bénéficient plus de la protection de l'ordonnance délivrée à la personne victime des violences et, dans ce cas, comment assurer dès lors leur protection ; ou, au contraire, si l'on doit considérer que la durée de l'ordonnance peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour assurer cette protection de l'enfant devenu majeur.

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales est l'une des principales priorités d'action du Ministère de la justice comme en atteste la circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes du 9 mai 2019, la loi visant à agir contre les violences au sein de la famille du 28 décembre 2019, la circulaire du 23 janvier 2020 relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales, et la proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales déposée par la Députée Bérandère Couillard avec le soutien du Gouvernement, adoptée à l'unanimité par le Parlement le 21 juillet et promulguée le 31 juillet. Concernant plus précisément l'ordonnance de protection, la loi du 28 décembre 2019 est venue renforcer ce mécanisme de protection des victimes de violences conjugales en fixant un délai de six jours pour que le juge rende sa décision après sa saisine, en créant une nouvelle interdiction pour l'auteur des faits de se rendre dans un lieu où se trouve habituellement la victime, et en permettant au juge d'orienter l'auteur des faits vers une prise en charge sanitaire, sociale et psychologique ou un stage de responsabilisation. Ce texte a également créé le bracelet anti-rapprochement, dispositif de protection de la victime de violences. Ce dispositif peut-être également déployé dans les cas où les violences sont simplement alléguées. La durée de l'ordonnance de protection est normalement de 6 mois mais l'article 515-12 du code civil prévoit que les effets peuvent être prolongés au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps ou relative à l'exercice de l'autorité parentale a été déposée devant le juge aux affaires familiales. Outre ces trois conditions, il est possible de solliciter à tout moment une nouvelle ordonnance de protection. Dans l'éventualité où l'enfant de l'ancien couple serait devenu majeur, les mesures de l'ordonnance de protection relatives à l'exercice de l'autorité parentale deviennent caduques puisque les parents n'exercent plus l'autorité parentale sur leur enfant. Dans l'hypothèse où un droit de visite médiatisé aurait été accordé au parent violent, l'enfant devenu majeur sera entièrement libre de continuer à rencontrer ponctuellement ce parent ou non. En revanche, les dispositions relatives à l'interdiction de contact avec l'enfant et les obligations alimentaires continuent à s'appliquer, puisqu'elles sont indépendantes de l'exercice de l'autorité parentale. La majorité n'a donc pas d'influence sur la mesure de protection qu'est l'interdiction de contact.

Pouvoirs de l'autorité de la concurrence

12607. – 17 octobre 2019. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de garanties encadrant les procédures consultatives engagées par l'autorité de la concurrence, dans le cadre de l'application des articles 50 et 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatifs aux conditions d'exercice des professions réglementées. L'autorité de la concurrence rend, dans ce domaine, des avis publics non susceptibles de recours, qui influent néanmoins sur les décisions des pouvoirs publics. Pour y parvenir, elle fait usage de pouvoirs d'enquête très étendus, régis par l'article 450-3 du code de commerce, qui lui sont dévolus dans le cadre de sa mission de répression des infractions au droit de la concurrence auxquels, en pratique, il n'est pas possible de s'opposer. Or l'élaboration de ces avis publics n'est pas soumise à une procédure contradictoire permettant aux professions réglementées de bénéficier des mêmes garanties que celles utilisées par l'autorité de la concurrence dans un cadre répressif : assistance d'un conseiller auditeur, communication du projet d'avis en temps utile afin de permettre aux professions réglementées d'émettre des observations, obtention d'un droit à être entendu. Ainsi, nulle garantie dans ce nouveau domaine d'activité ne vient faire contrepoids à ses pouvoirs d'instruction, contrairement à ce qu'on observe dans l'activité historique de l'autorité de la concurrence. Cette asymétrie est certainement liée à une malfaçon rédactionnelle de la législation en ce domaine. C'est pourquoi il aimerait savoir si elle envisage d'apporter des modifications au code de commerce, afin que ces pouvoirs soient assortis des mêmes garanties que

lorsqu'ils sont utilisés dans un cadre répressif. À ce titre, il serait notamment important que les avis de l'autorité de la concurrence ne soient rendus publics que si les professions concernées ont pu bénéficier du principe du contradictoire, d'un droit d'accès au dossier et de l'assistance d'un conseiller.

Réponse. – La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a confié à l'Autorité de la concurrence une nouvelle mission de régulation des professions réglementées. D'une part, l'Autorité rend un avis obligatoire sur le décret en Conseil d'État qui précise les modalités d'application du titre IV *bis* du code de commerce, en particulier sur la méthode de fixation des tarifs réglementés des professions du droit (article L. 444-7 c.com.). Un avis facultatif et public est également prévu à la demande du Gouvernement ou d'initiative sur ces tarifs réglementés (article L. 462-2-1 c.com.). D'autre part, l'Autorité rend au ministre de la justice, tous les deux ans également, un avis public sur la liberté d'installation des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires (futurs commissaires de justice) en application de l'article L. 462-4-1 c. com. Pour l'élaboration de ces avis, les agents des services d'instruction de l'Autorité disposent des pouvoirs d'enquête simple prévus à l'article L. 450-3 du code de commerce. Ces pouvoirs sont destinés à l'exercice par l'Autorité de ses compétences consultatives, et non contentieuses : à l'issue de cette enquête, aucune sanction n'est prononcée et aucune décision individuelle n'est prise. De plus, ces avis rendus par l'Autorité ne lient pas le Gouvernement. Le fait que les avis de l'Autorité ne constituent pas une sanction administrative justifie qu'ils soient rendus à l'issue d'une procédure différente de la procédure contradictoire prévue en matière contentieuse et n'en présentant pas toutes les garanties. Cela explique qu'en l'espèce, les professions réglementées ne disposent pas des mêmes droits que les parties à une procédure contentieuse devant l'Autorité de la concurrence, tels que l'assistance d'un conseiller auditeur ou le droit d'accès au dossier. Néanmoins, les articles L. 462-2-1 et L. 462-4-1 du code de commerce organisent la possibilité pour les instances ordinales de présenter des observations sur les sujets pour lesquels l'ADLC est consultée. En conséquence, aucune modification de ces textes n'est actuellement envisagée.

Fin de la prescription quinquennale des actions en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation

13874. – 16 janvier 2020. – **Mme Laurence Cohen** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la problématique sérieuse que pose la prescription de cinq ans pour les actions de paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant majeur. En effet, lorsqu'un lien de filiation est judiciairement déclaré et prouvé, son établissement, en raison de son caractère déclaratif, a un effet rétroactif. Corrélativement, en application de l'article 371-2 du code civil, les parents sont rétroactivement tenus à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, de jurisprudence constante. Bien que le droit ait évolué et que la règle « aliments ne s'arrangent pas » ne s'applique pas en ce domaine, notre droit conserve malheureusement encore des failles juridiques qui mettent en situation de précarité des enfants et très souvent leurs mères. Ce sont chaque année des dizaines d'entre elles qui suite à une action de recherche en paternité se voient privées de pensions alimentaires au motif de la prescription de l'action invoquée par les pères. À l'aune du projet de loi en préparation pour l'émancipation économique des femmes, il apparaît plus qu'urgent que ces problématiques d'actions en paiement des contributions à l'entretien et à l'éducation ne viennent pas entraver et compliquer des parcours qui ont déjà impacté les trajectoires individuelles. Il existe un lien très fort entre la précarité et les pensions alimentaires impayées ou mal payées. Ces compensations financières qu'ils et elles sont en droit de percevoir devraient être la règle de droit commun et n'être remises en cause ni par une annulation de jugement, ni par le motif de la prescription lorsque la filiation est établie. Aussi, elle lui demande si la fin ou l'allongement du délai de prescription sera porté dans le futur projet de loi pour l'émancipation économique des femmes. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – L'action en recherche de paternité est réservée à l'enfant, représenté par sa mère durant sa minorité. Elle doit être exercée dans un délai de dix ans à compter de la naissance. Cependant, la prescription étant suspendue en faveur de l'enfant pendant sa minorité, celui-ci est également recevable à agir de sa majorité jusqu'à l'âge de vingt-huit ans. Le tribunal judiciaire qui fait droit à la demande peut, dans le même jugement, statuer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Les arrérages de pension ne peuvent toutefois pas être réclamés pour la période antérieure à cinq ans avant l'assignation en recherche de paternité. En effet, s'il est vrai que l'adage « aliments ne s'arrangent pas », selon lequel les obligations alimentaires n'ont pas vocation à être capitalisées, ne s'applique pas à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, celle-ci n'ayant pas un caractère purement alimentaire, il n'en demeure pas moins que l'action fondée sur l'article 371-2 du code civil

visant à voir fixer une contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant est soumise à la prescription quinquennale de droit commun, y compris lorsque la paternité d'un enfant est établie à l'issue d'une action judiciaire dont les effets sont eux rétroactifs au jour de la naissance. La réforme de la prescription de 2008 n'a rien changé sur ce point. Il ne s'agit pas d'un oubli du législateur, mais de la nécessité de prévenir des effets disproportionnés d'une action judiciaire tardive en recherche de paternité pouvant aboutir à voir condamner un débiteur (susceptible au demeurant d'ignorer de bonne foi sa paternité), à régler à titre rétroactif des sommes excessives. La capitalisation des arrérages sur une période de cinq ans est d'ores et déjà susceptible de conduire à des condamnations pécuniaires d'un montant très élevé. Il n'apparaît pas opportun en conséquence de remettre en cause l'application de la prescription quinquennale en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Les mères, pour bénéficier du soutien financier plein et entier du père de leur enfant, doivent en conséquence engager l'action en paternité, au nom de celui-ci, dès ses premières années, dans l'intérêt même de l'enfant.

Inscription au registre de commerce d'une régie municipale

13968. – 23 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de texte précisant les documents à fournir pour l'inscription au registre de commerce et des sociétés d'une régie municipale dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale. De ce fait, chaque greffe fixe lui-même la liste des documents à fournir et il en résulte une très importante disparité suivant les greffes concernés. Il lui demande s'il serait possible de préciser les documents à fournir pour l'inscription au registre de commerce et des sociétés d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Une régie municipale dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale est un établissement public local, en application de l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales. Elle est soumise à immatriculation au registre du commerce et des sociétés lorsque son activité est qualifiée d'industrielle ou de commerciale. Dans ce cas, le régime juridique des formalités prévu par le code de commerce pour les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) est applicable. Les informations à déclarer par un EPIC dans sa demande d'immatriculation sont prévues par les dispositions de l'article R. 123-61 du code de commerce et les pièces justificatives à joindre sont énumérées à l'annexe IX de l'annexe 1-1 aux articles A. 123-45, A. 123-47, A. 123-50 et A. 134-2 du code de commerce.

Courriers adressés à un majeur protégé et non à son curateur

14480. – 27 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un majeur protégé, objet d'une mesure de protection prononcée par le juge des tutelles ayant conduit à la désignation d'un curateur. Le curateur désigné a adressé à toutes les administrations et notamment à l'administration des finances une copie du jugement mettant en place la mesure de protection. Or l'administration fiscale continue d'adresser au majeur protégé des actes de poursuites : lettres de relance, avis à tiers détenteur, poursuites par ministère d'huissier, ce qui occasionne des frais relativement conséquents pour un résultat inefficace. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux que les jugements ordonnant la protection de majeurs protégés soient obligatoirement notifiés à l'administration fiscale pour que celle-ci s'abstienne d'actes de poursuites à l'endroit de majeurs bénéficiant d'un régime de protection organisé par le juge des tutelles. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Aux termes de l'article 1230 du code de procédure civile, toute décision du juge des tutelles est notifiée au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l'administrateur légal et à tous ceux dont elle modifie les droits ou obligations résultant de la mesure de protection. Dans le cas de l'article 502 du code civil elle est notifiée au subrogé tuteur. L'article 1230-1 du même code précise que le jugement qui statue sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur est notifiée à la personne protégée elle-même et qu'un avis en est donné au Procureur de la République. Le juge peut décider qu'il n'y a pas lieu de notifier le jugement prononçant l'ouverture de mesure au majeur protégé si cette information est de nature à porter préjudice à sa santé. Dans ce cas, la notification en est faite à son avocat, s'il en a constitué un, ainsi qu'à la personne que le juge estime la plus qualifiée pour recevoir cette notification. Le jugement peut être notifié, si le juge l'estime utile, aux personnes qu'il désigne pour recevoir cette notification. Bien que le tuteur ou le curateur ait l'obligation d'informer certains tiers de l'ouverture de la mesure de tutelle (bailleur, banque, assurance, service des impôts...),

il n'y a pas lieu de prévoir la notification des décisions du juge des tutelles à d'autres personnes ou administrations que celles prévues au présent code, afin de ne pas porter une atteinte disproportionnée à la vie privée de la personne protégée.

Conditions modificatives de divorce selon la durée de mariage

14690. – 12 mars 2020. – **Mme Nicole Duranton** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet des situations particulières de plus en plus fréquentes en ce qui concerne la durée officielle des mariages, soit une évolution de dix-sept divorces pour 100 000 mariages en 1970 à 41 divorces pour 100 000 mariages en 2016 durant les douze premiers mois de mariage, et 41 % de divorces supplémentaires avant cinq ans de mariage sur la même période. Face à ces situations particulières, il s'avère que la réponse législative des conditions de divorce sans enfants est restée la même pour toutes et tous quelle que soit la durée du contrat de mariage, que les seules variables de décision sont la dimension financière, les conditions de paiements décidés par le juge aux affaires familiales, et l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 du divorce par consentement mutuel avec avocats, sans juges et enregistré par notaire. Mais quand il n'y a pas de consentement mutuel, le juge ne prend pas de décisions spécifiques en matière de délai de procédure si les époux divorcent quelques semaines après la cérémonie de mariage. Par ailleurs, lorsqu'un époux souhaite demander la nullité de son mariage, il ne peut le faire que dans des conditions bien précises : soit il s'agit de causes de nullité dites relatives : vice du consentement, l'erreur sur la personne ou sur les qualités essentielles de la personne, défaut d'autorisation familiale (article 180 du code civil) ; soit de causes de nullité dites absolues : absence de majorité, inceste, bigamie, défaut de consentement, mariage non public, incompétence de l'officier d'état civil, défaut de présence d'un des époux (articles 184 et 191 du code civil). La demande de nullité est donc plus encadrée que la demande de divorce. L'annulation d'un mariage doit faire l'objet d'une action devant le tribunal de grande instance et nécessite le recours à un avocat. Demander l'annulation d'un mariage est différent d'une procédure de divorce. Dans ce cas, si la procédure aboutit, le mariage sera considéré comme n'ayant jamais existé. Les époux ne peuvent donc revendiquer aucun droit, contrairement à une procédure de divorce. De plus, l'époux souhaitant annuler son mariage dispose d'un délai pour déposer sa demande. En cas de nullité relative : l'époux dispose d'un délai de cinq ans à partir du jour de la célébration du mariage ou de la connaissance de l'erreur pour demander l'annulation de son mariage. En cas de nullité absolue : l'époux dispose d'un délai de trente ans à partir du jour de la célébration du mariage pour demander l'annulation de son mariage. L'annulation a pour conséquence l'effacement du mariage rétroactivement : le mariage n'a jamais existé. Cela signifie que les droits acquis par le mariage disparaissent lors de l'annulation : succession, port du nom marital, pension de réversion. L'annulation ayant pour conséquence l'effacement rétroactif du mariage, l'époux ne pourra obtenir aucun dédommagement final. Pour éviter des demandes abusives comme la pension au titre du devoir de secours et de la prestation compensatoire dans le cas de durée excessivement courte entre le mariage et la demande de divorce, elle lui demande si elle pourrait envisager, sous réserve que les causes de nullité soient avérées, d'alléger les conditions pour annuler un mariage civil à la demande d'une des parties et de prévoir un délai maximum pour faire aboutir la procédure en cas de divorce dans le cas d'une durée de vie commune inférieure à trois ou six mois. Cette proposition aurait également des effets vertueux, d'une part en déchargeant les tribunaux, et d'autre part en dissuadant certaines personnes qui utilisent le mariage à d'autres fins que celles prévues par la loi.

Réponse. – S'agissant des divorce judiciaires, la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a modifié la procédure qui leur est applicable pour la rendre plus simple et plus lisible et faciliter un traitement rapide des dossiers simples notamment ceux dans lesquels il n'y a pas d'enfant commun ni d'enjeu financier. Pour toutes les instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2021, il n'y aura plus qu'une seule phase procédurale au lieu de deux et il n'y aura plus d'audience obligatoire sur les mesures provisoires. En effet, si les époux n'ont pas besoin de mesures provisoires, ils pourront y renoncer et demander directement la clôture du dossier si le dossier est prêt. Cela concernera notamment les unions brèves où les époux n'ont pas d'enfants ni de patrimoine commun. Le jugement de divorce pourra être rendu rapidement dans ces situations. Avec cette nouvelle procédure judiciaire et le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire, les époux qui souhaitent divorcer après un bref mariage ont des outils adaptés à leur disposition. Il n'y a pas lieu de simplifier la procédure d'annulation de mariage dès lors que les conséquences de cette procédure sont nettement plus importantes puisque cela revient à considérer que l'union n'a pas existé. Il est donc justifié que ces procédures graves relèvent dans des conditions strictes de l'appréciation du tribunal judiciaire, et non du juge aux affaires familiales. Le mariage est une institution importante et il ne faut pas permettre qu'il puisse être effacé de manière expéditive ou pour des motifs futiles. Les époux qui changent rapidement de projet de vie, pour diverses raisons, doivent recourir au divorce. Néanmoins,

un mariage annulé produit ses effets à l'égard du ou des époux l'ayant contracté de bonne foi, et toujours à l'égard des enfants. Les droits du conjoint de bonne foi sont ainsi préservés, lequel peut obtenir par exemple le versement d'une prestation compensatoire ou d'une pension de réversion.

Accès du conseil syndical à des parties communes à jouissance privative

14804. – 19 mars 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de l'accès du conseil syndical d'une copropriété à des parties communes à jouissance privative. Ces dernières, définies à l'article 6-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 comme des « parties communes affectées à l'usage et à l'utilité exclusifs d'un lot », sont présentes dans de nombreuses copropriétés (jardins, cours, balcons, toit-terrasses...) et sont source d'un abondant contentieux. Ces espaces contiennent le plus souvent des effets et aménagements personnels. Certaines parties communes à jouissance privative sont accessibles par des parties privatives (appartements), d'autres par des parties communes (escalier, palier...). Dans ce dernier cas, ces espaces sont généralement fermés à clés (cas des toit-terrasses). Si ce droit d'usage privatif n'interdit pas le syndic ni les hommes de l'art de pénétrer sur cet espace dans les conditions définies dans le règlement de copropriété, il lui demande si les membres du conseil syndical sont habilités à accompagner celui-ci et/ou un homme de l'art dans le cas d'une visite ou intervention technique se déroulant dans une partie commune à jouissance exclusive. Il apparaît que deux principes juridiques doivent être conciliés : - d'une part le principe à valeur législative en vertu duquel la mission du conseil syndical est d'« assister le syndic » (article 21 de la loi susmentionnée de 1965), à condition toutefois de considérer que cette mission d'assistance inclut des tâches à caractère opérationnel ou technique, ce qui ne semble pas ressortir de la rédaction de cet article tel que précisé par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ; - d'autre part, le droit au respect de la vie privée et la protection du domicile, principes à valeur constitutionnelle et figurant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Sur ce point, il est rappelé que la Cour de cassation estime, depuis un arrêt de principe du 26 février 1963, que « le domicile ne désigne pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore le lieu, qu'elle y habite ou non, où elle a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux ». Il semble donc qu'une partie commune à jouissance privative telle qu'un balcon, une terrasse ou un jardin entre dans cette définition. En conséquence, la question se pose de savoir si les membres du conseil syndical peuvent, dans le cadre de leurs fonctions et en l'absence de dispositions le prévoyant dans le règlement de copropriété, pénétrer dans une partie commune à jouissance privative sans l'autorisation expresse préalable du titulaire de ce droit de jouissance. Si elle devait répondre par la négative à cette question, il lui est demandé à quelles conditions et à quelles règles de majorité une telle présence du conseil syndical pourrait être autorisée par le syndicat des copropriétaires (vote en assemblée générale, modification du règlement de copropriété...).

Accès du conseil syndical à des parties communes à jouissance privative

17126. – 2 juillet 2020. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 14804 posée le 19/03/2020 sous le titre : "Accès du conseil syndical à des parties communes à jouissance privative", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, de même que les questions 14805, 15447, 15448, 15449, 15450 et 15483 posées les 19 mars et 23 avril 2020. Conscient que la période exceptionnelle explique sans doute le non-respect des délais prévus par les règlements des assemblées, il souhaiterait que ces questions obtiennent une réponse avant la rentrée de septembre 2020, soit avant la tenue des assemblées générales de copropriété. Les réponses sont en effet attendues par de nombreux professionnels de l'immobilier.

Réponse. – La loi ELAN a consacré légalement la notion jurisprudentielle de parties communes à jouissance privative, à l'article 6-3 de la loi du 10 juillet 1965, précisant que ce droit est nécessairement accessoire au lot de copropriété auquel il est attaché et qu'il ne peut en aucun cas constituer la partie privative d'un lot. Le droit de jouissance exclusive sur une partie commune n'est donc pas assimilable à un droit de propriété (Civ. 3ème, 27 mars 2008, n° 07-11801). Ainsi, quand bien même une partie de l'immeuble serait affectée à la jouissance d'un seul, elle demeure commune, c'est-à-dire qu'elle demeure la propriété indivise de tous les copropriétaires. Cela suppose, d'une part, de respecter un juste équilibre entre les droits du titulaire de la partie commune à jouissance privative et ceux de la collectivité des copropriétaires et, d'autre part, une superposition des pouvoirs. Le conseil syndical est un organe de contrôle et d'assistance du syndic, non de gestion ou d'administration. Il ne dispose donc d'aucun pouvoir propre au titre de l'administration de la copropriété, à la différence du syndic, et il ne peut se substituer au gestionnaire de l'immeuble, ni représenter le syndicat des copropriétaires. À cet égard, il appartient

au syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic investi d'une mission générale d'administration, de garde et d'entretien de l'immeuble, de fixer le contenu et les modalités de l'obligation d'entretien des copropriétaires qui disposent de la jouissance exclusive de parties communes. Il relève également de la seule compétence du syndic de s'assurer de l'entretien d'une partie commune à jouissance privative par son titulaire, un tel devoir de vérification n'entrant pas dans les attributions légales du conseil syndical. Le syndic, pour s'assurer du bon entretien des parties communes de l'immeuble, peut exercer un « droit de regard » sur cet entretien et, le cas échéant, faire procéder d'office aux diligences ou opérations de nature à faire cesser un trouble causé aux autres copropriétaires, en cas de carence du copropriétaire bénéficiant d'un droit de jouissance exclusif (voir par ex. l'élagage d'arbres de haute futaie plantés dans un jardin, Cour d'appel de Versailles, 1ère chambre, 1ère section, 17 décembre 2009, n° 08/07144). À cet effet, le syndic peut être autorisé par le juge, le cas échéant en référé, à pénétrer dans une partie commune dont un copropriétaire a la jouissance privative, dans le respect du droit au respect de la vie privée du copropriétaire concerné, garanti notamment par l'article 9 du code civil, et du principe à valeur constitutionnelle d'inviolabilité du domicile (Cons. const., 18 janvier 1995, n° 94-352 DC, cons. 3). Le contrôle du bon entretien de parties communes relevant du pouvoir d'initiative du syndic et non des attributions du conseil syndical, l'assemblée générale ne peut, à une quelconque majorité, autoriser le conseil syndical à pénétrer dans une partie commune à jouissance privative, afin de vérifier que l'entretien courant de cette partie est correctement assuré par son titulaire. L'assistance du syndic dans le cadre d'une visite ou d'une intervention à l'intérieur d'une partie commune à jouissance privative n'entrant pas dans les missions légales du conseil syndical, elle ne peut davantage être prévue dans le règlement de copropriété.

Étendue de la protection du droit de jouissance exclusive

14805. – 19 mars 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'étendue de la protection du droit de jouissance exclusive dont certains co-propriétaires bénéficient sur des parties communes. Ce droit de jouissance exclusif d'une partie commune, qui n'est pas un droit de propriété, s'apparente à un simple droit d'usage privatif qui peut être temporaire ou permanent, rattaché à un lot ou à un copropriétaire. Il semblerait toutefois qu'une remise en cause d'un droit de jouissance exclusif soit impossible sans l'accord de son bénéficiaire. Il souhaiterait connaître la base juridique de cette impossibilité, sachant que l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 mentionne uniquement les parties privatives : « L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété ». De même, il lui demande si l'article 9 de la loi susmentionnée de 1965, en tant qu'il concerne l'accès aux parties privatives, est également applicable à l'accès aux parties communes à jouissance exclusive. En particulier, la question se pose de savoir si le délai de préavis de huit jours est applicable aux travaux d'intérêt collectif réalisés sur des parties communes à usage privatif.

Réponse. – La loi ELAN a consacré légalement la notion jurisprudentielle de parties communes à jouissance privative, à l'article 6-3 de la loi du 10 juillet 1965, précisant que ce droit est nécessairement accessoire au lot de copropriété auquel il est attaché et qu'il ne peut en aucun cas constituer la partie privative d'un lot. Les parties communes à jouissance privative, bien qu'affectées à l'usage exclusif d'un lot, demeurent donc des parties communes (Civ. 3ème, 22 mai 1973, n° 72-11406, 29 octobre 1973, n° 72-12531, 26 juin 1974, n° 73-70289). La jurisprudence considère ce droit comme perpétuel, dès lors qu'il n'est pas expressément limité dans le temps par la volonté des parties dans le règlement de copropriété, et de nature réelle (Civ. 3ème, 24 octobre 2007, n° 06-19260). Il en résulte qu'il se transmet en même temps que la propriété du lot, sans qu'un accord des autres copropriétaires soit requis, et que son non-usage est sans incidence sur sa pérennité (Civ. 3ème, 4 mars 1992, n° 90-13145, Civ. 3ème, 17 juin 1997, n° 96-10056). Il ne peut donc être remis en cause sans le consentement de son bénéficiaire (Civ. 3ème, 4 mars 1992, n° 90-13145) et a vocation à perdurer tant que l'immeuble demeurera soumis au statut de la copropriété. Néanmoins, le droit de jouissance privative sur parties communes ayant une origine purement contractuelle, les parties peuvent décider de le limiter dans le temps, par une stipulation expresse dans l'acte qui l'institue prévoyant une jouissance précaire ou temporaire. Par ailleurs, la jouissance exclusive d'une partie commune différant de la propriété exclusive, le bénéficiaire d'un tel droit ne peut en disposer librement comme s'il s'agissait d'une partie privative. Ce droit d'usage réservé à un copropriétaire sur une partie des terrains ou du gros-œuvre trouve ses limites dans la nécessité pour son titulaire de « ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble », conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, l'obligation de notification des travaux au moins huit jours avant le début de leur réalisation, prévu au second alinéa du I de

l'article 9, ne semble donc pas pouvoir trouver à s'appliquer aux travaux supposant un accès à des parties communes à jouissance privative, qui n'ont pas la nature de parties privatives, sauf si l'accès à une telle partie commune implique un passage par les parties privatives du copropriétaire concerné.

Fonctionnement du dispositif COMEDEC

14813. – 19 mars 2020. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le dispositif COMEDEC (communication électronique des données d'état civil). Celui-ci a pour but de tester les demandes de vérification d'état civil, plus généralement de fournir aux communes adhérentes des réponses aux demandes de vérification d'état civil à partir des actes de naissance dont les communes sont dépositaires. Ce dispositif est généralisé depuis le 1^{er} janvier 2014. La loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice au XXI^e siècle contraint les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur territoire de se raccorder au dispositif au plus tard au 1^{er} novembre 2018. Le même texte contraint les notaires à utiliser le dispositif COMEDEC, particulièrement important pour lutter contre la fraude documentaire. Une fraude massive a été relevée par des brigades de gendarmerie en ces termes : "Lors de la demande de CNI (carte nationale d'identité) en mairie, les usagers présentent un certificat de naissance. Ce certificat de naissance peut être vérifié par les agents de mairie via un logiciel, COMEDEC, qui est facultatif pour les mairies car très onéreux. Les agents de mairie ont donc toute latitude, de contacter ou non la mairie qui a établi le certificat de naissance afin de s'assurer de son originalité. Les "voyous" profitent de cette faille pour se présenter dans les mairies de ces communes avec un faux certificat de naissance et de demander une CNI. Si l'agent de mairie ne s'assure pas de l'authenticité du certificat de naissance, le demandeur se retrouve avec une vraie CNI mais avec une identité frauduleuse. Ce qui lui laisse l'opportunité d'ouvrir des comptes, de souscrire des crédits, escroqueries..." Le dispositif COMEDEC est payant. La lutte contre la fraude sociale exigerait qu'il fût gratuit et accessible à toutes les communes de France. Elle l'interroge donc pour connaître ses intentions quant à la gratuité de l'utilisation du système COMEDEC. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le décret n° 2011-167 du 10 février 2011 a institué une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil. Instrument d'échanges de données de l'état civil entre administrations et professionnels, le dispositif COMEDEC (COMmunication Electronique des Données d'Etat Civil) poursuit l'objectif de lutter contre la fraude documentaire, en limitant les opportunités de falsification d'actes de l'état civil. Les échanges dématérialisés sont sécurisés grâce notamment à l'utilisation de cartes d'authentification et de signature électronique de la part des officiers de l'état civil. Le dispositif COMEDEC poursuit également l'objectif de réduction des délais et des coûts d'édition et d'affranchissements, tout en simplifiant les démarches des usagers. Avec COMEDEC, les préfetures sollicitent directement des communes de naissance les données d'état civil nécessaires à la délivrance des titres sécurisés (cartes nationales d'identité et passeports), sans avoir à requérir des usagers - comme cela se faisait par le passé - la production d'un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation. Ce dispositif, d'abord facultatif pour les communes dépositaires des registres de l'état civil, est devenu légalement obligatoire, depuis le 1^{er} novembre 2018, pour les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité. En contrepartie de cette obligation de raccordement, le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil et l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'État au déploiement de COMEDEC ont prévu le versement d'une aide financière aux communes raccordées à la plateforme COMEDEC. Ainsi, pendant une durée de 7 ans à compter de la publication dudit décret, l'Agence Nationale des Titres Sécurisée (ANTS) comptabilise annuellement, pour chaque commune raccordée, le nombre de réponses faites aux demandes de vérification émanant des notaires, et verse consécutivement aux communes, un montant correspondant à 50 centimes d'euros par vérification effectuée au profit des notaires sur l'année, avec un seuil minimal de 500 euros. Ainsi, COMEDEC n'est pas un dispositif payant pour les communes de naissance, lesquelles doivent obligatoirement être sollicitées par ce biais par les préfetures pour vérifier les données contenues dans les actes de naissance avant toute délivrance d'un titre d'identité.

Impact du Covid-19 sur les transactions immobilières

15134. – 9 avril 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les transactions immobilières en marge de la crise sanitaire du Covid-19. Depuis les annonces du président de la République le 12 mars au soir, la chaîne du logement est interrompue. Pourtant, il est essentiel que le Gouvernement mette tout en œuvre pour maintenir les services qui permettent la continuité de la chaîne économique du logement et le rebond du secteur de l'immobilier. Les transactions immobilières sont aujourd'hui

largement bloquées. Certes, il est possible de maintenir les rendez-vous entre acheteurs et vendeurs en visioconférence sécurisée mais toujours par l'intermédiaire de procuration pour la signature. Or, pour établir cette procuration pour l'acte authentique, il est nécessaire de se rendre et de se déplacer devant un notaire dont l'étude considérée comme une activité non essentielle est de fait fermée. C'est la raison pour laquelle il serait opportun de pouvoir autoriser la réalisation des ventes immobilières sans procuration grâce à la seule signature électronique. Elle lui demande s'il entend proposer ce type d'aménagement réglementaire pendant la durée de la crise sanitaire et du confinement afin de ne pas bloquer les transactions sachant qu'à ce jour et depuis le 12 mars, 90 % des professionnels de l'immobilier ont rencontré un report d'actes. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le Gouvernement mesure l'incidence négative, pour les professionnels de l'immobilier et les particuliers, des obstacles pratiques à la réalisation des ventes par acte authentique résultant du contexte sanitaire. Pour tenir compte de l'impossibilité pour les parties de se rendre physiquement chez un notaire dans le cadre de l'épidémie de Covid 19, il a été pris un décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire, qui prévoit une dérogation à ces dispositions. Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le notaire instrumentaire peut établir un acte notarié sur support électronique lorsqu'une ou toutes les parties ou toute autre personne concourant à l'acte ne sont ni présentes ni représentées. L'échange des informations nécessaires à l'établissement de l'acte et le recueil, par le notaire instrumentaire, du consentement ou de la déclaration de chaque partie à l'acte, s'effectuent alors au moyen d'un système de communication et de transmission de l'information garantissant l'identification des parties, l'intégrité et la confidentialité du contenu. Ce système doit être agréé par le Conseil supérieur du notariat. Le notaire recueille ensuite la signature électronique de chaque partie au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié, qui garantit une fiabilité renforcée de l'identification du signataire. L'acte est parfait lorsque le notaire instrumentaire y appose ensuite sa signature électronique sécurisée. En conséquence, ce système dérogatoire ne requiert ni l'intervention d'un mandataire, ni le déplacement physique dans une étude notariale. Il convient toutefois de préciser qu'il s'agit d'une faculté laissée à l'appréciation du notaire, qui doit par ailleurs être équipé d'un système de visioconférence suffisamment sécurisé.

3805

Résiliation unilatérale du bail rural cédé par le copreneur ayant cessé son activité

15318. – 16 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une faille juridique en matière de cession de bail rural intervenant lors de la cessation d'activité de l'un des copreneurs. En effet, si le caractère personnel du bail rural prohibe en principe sa cession, il existe des exceptions. L'une d'elles est aménagée par l'article L. 411-35, alinéa 3, du code rural et de la pêche maritime, qui dispose que « lorsqu'un des copreneurs du bail cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le copreneur [peut] demander au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le bail se poursuive à son seul nom. Le propriétaire ne peut s'y opposer qu'en saisissant dans un délai fixé par décret le tribunal paritaire, qui statue alors sur la demande ». Cependant, il n'est pas prévu la possibilité, pour le copreneur qui poursuit le bail à son nom, d'y mettre fin. Ainsi, quand bien même le fermier aurait atteint l'âge de la retraite, ce qui lui permettrait en principe de résilier unilatéralement le bail à durée déterminée, le propriétaire se voit permettre d'exiger que le contrat continue au nom du cosignataire ayant cessé son activité, et ce jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de la retraite. Cette carence permet alors au propriétaire de négocier, dans des conditions qui lui sont très favorables, son consentement à une résiliation mutuelle du bail. Aussi, il souhaite connaître les moyens qu'elle envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. – Créé par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le troisième alinéa de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un des copreneurs du bail cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le copreneur qui continue à exploiter dispose d'un délai de trois mois à compter de cette cessation pour demander au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le bail se poursuive à son seul nom. En vertu de l'article D. 411-9-12-2 du code rural et de la pêche maritime, le propriétaire ne peut s'y opposer qu'en saisissant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la lettre recommandée, le tribunal paritaire, qui statue alors sur sa demande. Ce dispositif est applicable aux baux conclus depuis plus de trois ans, sauf si la cessation d'activité du copreneur est due à un cas de force majeure. L'alinéa suivant précise les conditions de forme que doit satisfaire, à peine de nullité, la lettre par laquelle le copreneur restant fait connaître sa demande au bailleur. Cette disposition prévoit donc un mécanisme de régularisation du bail au profit du preneur qui continue l'exploitation, lorsque son copreneur a cessé son

activité. La poursuite au seul nom du preneur restant, prévue au 3ème alinéa de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime, correspond à l'attribution exclusive du bail à son profit. Ce dispositif consolide ainsi la situation juridique du copreneur restant en lui permettant d'obtenir un titre conforme à la situation de fait. Cette régularisation s'applique au bail rural en cours, sans préjudice des dispositions relatives au droit au renouvellement du bail (art. L.411-46 et suivants du code rural et de la pêche maritime). Par ailleurs, ce dispositif est sans effet sur le droit conféré par la loi au preneur restant de résilier le bail lorsqu'il atteint l'âge de la retraite, à la fin d'une de ses périodes annuelles suivant la date à laquelle il aura l'âge requis, en notifiant sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance en application des 7ème et 8ème alinéas de l'article L. 411-33 du code rural et de la pêche maritime. Il ne permet pas au bailleur d'exiger que le preneur restant continue son activité jusqu'à l'âge de départ de la retraite du copreneur qui a cessé son activité, dans la mesure où ce dernier n'est plus partie au bail. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de légiférer pour modifier ce dispositif.

Responsabilité du conseil syndical

15448. – 23 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de la responsabilité des membres du conseil syndical dans une copropriété. Ce dernier a pour missions, aux termes de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, d'une part, d'assister et de contrôler le syndic, d'autre part, de rendre des avis sur toute question intéressant le syndicat. Dans l'immense majorité des cas, le conseil syndical, trait d'union entre le syndic et les co-propriétaires, accomplit bénévolement un travail très précieux dans l'intérêt collectif de la copropriété. Il arrive toutefois, notamment dans le cadre de conflits de voisinage, que certains conseillers syndicaux puissent abuser de leurs fonctions. Tel peut être le cas, par exemple, si le conseil syndical, ou une partie de ses membres, cherchent volontairement à tromper l'appréciation des copropriétaires présents ou représentés en assemblée générale en présentant un avis écrit infondé ou fallacieux afin de les convaincre de refuser une résolution présentée par un copropriétaire tiers. Si tel est le cas, il lui est demandé si la responsabilité des conseillers syndicaux concernés pourrait être mise en jeu à titre individuel, étant rappelé que le conseil syndical n'est pas doté de la personnalité juridique et ne peut donc pas voir sa responsabilité engagée en tant qu'entité. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la responsabilité civile individuelle des membres du conseil syndical est très limitée, compte tenu du caractère bénévole de leurs fonctions et de la liberté de vote des copropriétaires en assemblée générale. Toutefois, s'il s'avère qu'un ou plusieurs conseillers syndicaux ont cherché délibérément à abuser de leur « titre » de conseiller syndical pour tromper l'assemblée générale par un avis infondé ou fallacieux préjudiciable à un copropriétaire, il lui demande si ce dernier pourrait engager leur responsabilité sur le fondement de l'article 1992 du code civil, soit pour dol soit pour faute grave. Dans le cas contraire, il lui demande si les conseillers syndicaux peuvent engager leur responsabilité civile individuelle, sur le fondement du droit commun, dès lors qu'il a été jugé que l'auteur d'une résolution pouvait engager sa responsabilité en raison sa demande d'inscription à l'ordre du jour d'une question tendancieuse (Civ, 3e, 3 oct 2001, n° 97-15.727). Il lui est demandé de bien vouloir donner sa position sur ces questions et préciser si des jugements sont déjà intervenus dans ce cas précis.

Réponse. – En vertu des dispositions de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, il incombe au conseil syndical d'assister le syndic de la copropriété et d'en contrôler la gestion. Outre ces obligations d'assistance et de contrôle, il donne son avis sur toutes questions qui concernent le syndicat, pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même. Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret du 17 mars 1967, ces fonctions de donnent pas lieu à rémunération. Le conseil syndical est dépourvu de personnalité morale de sorte que le mandat de conseiller syndical est exercé par chacun des membres du conseil à titre individuel. Le mandat du conseiller syndical le lie au syndicat des copropriétaires. Il en résulte qu'un copropriétaire n'est pas fondé à engager la responsabilité contractuelle d'un des membres du conseil sur le fondement de l'article 1992 du code civil. En revanche, tout tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui est préjudiciable (Ass. Plén. 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255 ; jugé en droit de la copropriété, s'agissant de l'action d'un copropriétaire tiers à un contrat de syndic : 3e Civ., 22 mars 2018, pourvoi n° 17-11.449). Le caractère gratuit d'un mandat a toutefois une incidence sur les conditions d'appréciation de la faute du mandataire. Le second alinéa de l'article 1992 du code civil limite l'engagement de sa responsabilité aux seuls manquements contractuels qui revêtent une certaine gravité. A l'aune de ces dispositions, la jurisprudence cantonne fortement les possibilités d'engagement de la responsabilité des mandataires bénévoles tels que les conseillers syndicaux. Dans un arrêt du 29 novembre 2018, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a ainsi jugé que l'engagement de la responsabilité contractuelle du conseiller syndical par un copropriétaire tiers au mandat s'exerce dans les limites prévues par le second alinéa de l'article 1992 précité et requiert donc l'existence

d'une faute suffisamment grave qui, au cas d'espèce, n'était pas constituée par une négligence dans la surveillance des comptes du syndic en l'absence de collusion frauduleuse entre le conseiller syndical et le syndic (Civ. 3ème, 29 nov. 2018, pourvoi n° 17-27.766). Cette limitation de responsabilité est appliquée dans une hypothèse où le manquement invoqué du conseiller syndical porte sur sa mission première et centrale d'assistance et de contrôle du syndic. Elle paraît transposable, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, au cas d'un manquement à sa mission de conseil de l'assemblée générale. Si la Cour de cassation n'a pas été amenée à se prononcer sur l'engagement de la responsabilité du conseiller syndical par un tiers au mandat, pour manquement à sa mission de conseil, elle a toutefois précisé que des choix peu judicieux du mandataire ne constituent pas un manquement à son obligation de conseil pour d'autres types de mandats à titre gratuit (1ère Civ., 14 juin 2000, pourvoi n° 98-17.752). Des juges du fond saisis de litiges opposants un copropriétaire à un membre du conseil syndical ont pu quant à eux indiquer qu'il appartient au copropriétaire demandeur de démontrer que la décision prise après avis du conseil syndical s'est avérée inutile ou injustifiée, que les informations délivrées par les conseillers syndicaux à l'assemblée étaient sciemment erronées dans le but de le dénigrer ou lui nuire, et que ces conseillers syndicaux ne sauraient en toute hypothèse être tenus responsables des conséquences des décisions souveraines de l'assemblée (CA Paris, pôle 4 - ch. 2, 21 juin 2017, n° 15/09932). Dans une affaire similaire, où un copropriétaire invoquait un abus d'autorité de l'ensemble du conseil syndical par le dépôt de notes indiquant le sens du vote des membres du conseil dans les boîtes aux lettres de la copropriété avant l'assemblée, la Cour d'appel de Paris a de nouveau rappelé que les copropriétaires réunis en assemblée générale sont libres de voter comme ils l'entendent, qu'il appartient au conseil syndical de donner son avis à l'assemblée générale en vertu de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et que le fait d'avoir remis à chacun un avis sur les différents projets de résolution n'était pas fautif (pôle 4 - ch. 2, 20 sept. 2017, n° 15/10113). Cette jurisprudence est conforme à celle appliquée en droit commun du mandat, selon laquelle il appartient au demandeur tiers au mandat à titre gratuit de démontrer non seulement l'existence d'un manquement contractuel suffisamment grave, allant au-delà de la seule mauvaise exécution de son mandat, mais également que les actes imputés à faute ont été commis de mauvaise foi par le défendeur (1ère Civ., 26 janvier 2012, pourvoi n° 10-11.528).

Réalisation de travaux sur des parties communes dans un immeuble en copropriété

3807

15483. – 23 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réalisation de travaux sur des parties communes dans un immeuble en copropriété. L'article 25 b de la loi du 10 juillet 1965 prévoit l'obligation de solliciter l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires pour « des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ». En premier lieu, il lui est demandé de préciser si par affecter, il faut comprendre « affecter l'intégrité matérielle » des murs et sols (tribunal de grande instance de Nanterre, 6 décembre 2007, n° 06/10498). La jurisprudence semble reconnaître que les travaux effectués sur des parties communes à jouissance exclusive et qui impliquent un ancrage au sol léger et superficiel ne nécessitent pas d'autorisation (Civ. 3e, 19 nov. 1997, no 95-20.079 et TGI de Nanterre, juge des réf., 13 juill. 2011). Ainsi, des installations légères fixées sur les parties communes, telles que des placards, des luminaires, des meubles-évier... seraient dispensés d'autorisation. Il lui demande si le critère est que ces installations ne doivent pas « faire corps » avec les parties communes, ce qui implique qu'elles puissent, pour les besoins de la copropriété, être retirées, aux frais du copropriétaire, sans dégrader les parties communes ou moyennant de menues réparations (enduit, peinture). A contrario, le fait d'attacher à des parties communes des effets mobiliers à « perpétuelle demeure » créerait des « immeubles par destination », indissociables des parties communes et constituerait alors des « travaux » soumis à autorisation. Il lui est demandé de bien vouloir infirmer, préciser ou confirmer cette analyse juridique. En deuxième lieu, il ressort de la jurisprudence que l'assemblée générale peut accorder son autorisation soit a priori, soit a posteriori (Civ. 3e, 3 juill. 1979). Cette ratification a pour effet de faire disparaître l'irrégularité de travaux engagés sans l'autorisation préalable (Civ. 3e, 20 nov. 1985, n° 84-16414). En matière de travaux affectant les parties communes, la compétence de l'assemblée générale n'est pas discrétionnaire : que l'autorisation soit demandée a priori ou a posteriori, les copropriétaires doivent se prononcer selon les mêmes critères objectifs, fixés à l'article 9 de la loi de 1965 susmentionnée, à savoir le respect de la destination de l'immeuble et l'absence d'atteinte aux droits des autres copropriétaires. Lorsque ces critères sont respectés, l'assemblée générale est tenue d'autoriser les travaux, sauf à s'exposer à une annulation du refus prononcée par le tribunal judiciaire. Il lui est demandé de confirmer cette analyse de la jurisprudence. Enfin, en application de l'article 25 b) de la loi de 1965, ce même régime juridique s'applique aux travaux affectant « l'aspect extérieur de l'immeuble ». Cette notion n'est pas toujours bien comprise des praticiens. En particulier, il lui demande si l'on doit bien considérer que, si les travaux ne sont visibles d'aucun endroit, ils n'affectent pas l'aspect extérieur de l'immeuble (Civ. 3e, 11 mai 1999, n° 93-10.477). Par ailleurs, s'ils

sont visibles, il lui demande si l'on doit considérer qu'ils ne modifient l'aspect extérieur de l'immeuble que s'ils en affectent l'harmonie ou l'esthétique. Il lui est ainsi demandé de bien vouloir clarifier la notion d'« aspect extérieur de l'immeuble ».

Réponse. – Tous travaux ayant une incidence matérielle effective sur les parties communes sont en principe soumis à autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, en application du b) de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. La jurisprudence admet ponctuellement certains tempéraments à cette règle dans des situations particulières, en dispensant les copropriétaires de l'exigence d'une autorisation, notamment en cas de menus travaux portant des atteintes légères et superficielles aux parties communes et ayant un aspect discret (Civ. 3ème, 19 novembre 1997, n° 95-20079). S'agissant des parties communes à jouissance privative, le copropriétaire ne peut réaliser de travaux sur la partie où s'exerce son droit, tels que la construction d'une piscine ou l'installation d'une véranda, sans autorisation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires (Civ. 3ème, 5 octobre 1994, n° 93-11020), l'attribution d'un droit d'usage privatif ne modifiant pas la nature commune de la partie sur laquelle s'exerce ce droit (Civ. 3ème, 23 janvier 2020, n° 18-24676). La décision d'autorisation doit en principe être prise à la double majorité renforcée de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 en ce qu'elle emporte appropriation de parties communes ou cession d'un droit de construire accessoire aux parties communes au sens de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1965, donc revient pour le syndicat des copropriétaires à effectuer un acte de disposition non obligatoire autre que ceux mentionnés au b) de l'article 25 de ladite loi. Il n'en va différemment que pour des travaux d'installation d'une structure légère et aisément démontable n'entraînant aucune appropriation de parties communes ou de droits de construire, qui peuvent être autorisés à la majorité absolue de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Par ailleurs, si des travaux emportant emprise de la partie commune à des fins personnelles ou cession d'un droit accessoire aux parties communes sont entrepris par un copropriétaire titulaire d'un droit de jouissance exclusif, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut valider a posteriori de tels travaux à la double majorité renforcée de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 et moyennant le versement d'une indemnité. Des travaux irrégulièrement entrepris par un copropriétaire peuvent donc être ratifiés par une décision ultérieure de l'assemblée générale, à la majorité requise pour autoriser lesdits travaux (Civ. 3ème, 20 novembre 1985, n° 84-16414). A défaut d'une telle ratification, la construction doit être supprimée et la remise en état des parties communes dans leur configuration initiale est généralement ordonnée (Civ. 3ème, 14 avril 2016, n° 13-24969), sauf risque grave d'atteinte à la solidité de l'immeuble (Civ. 3ème, 8 juin 2017, n° 16-16677). Si la construction projetée porte atteinte à la destination de l'immeuble ou aux modalités de jouissance des parties privatives des autres copropriétaires, l'unanimité sera exigée (Civ. 3ème, 9 mai 2007, n° 06-14106). La décision refusant l'autorisation d'exécuter des travaux affectant les parties communes peut être contestée judiciairement par le copropriétaire demandeur et faire l'objet, le cas échéant, d'une décision d'annulation. Il en est ainsi notamment lorsque les travaux pour lesquels l'autorisation est sollicitée ne sont pas contraires à la destination de l'immeuble ni ne portent atteinte aux droits des autres copropriétaires (Civ. 3ème, 2 février 1999, n° 97-14585), tandis que le refus d'autorisation de l'assemblée générale n'est fondé sur aucun motif sérieux de sorte qu'il présente un caractère abusif (Cour d'appel de Paris, Chambre 19, section A, 1^{er} février 1994, n° RG 91/12359, Cour d'appel de Paris, 23ème chambre A, 20 juin 2001, n° RG 2000/11367). Une telle décision d'annulation ne vaut pas pour autant autorisation de réaliser les travaux litigieux sur les parties communes (Civ. 3ème, 11 mars 2014, n° 13-10341). Néanmoins, d'autres motifs que l'atteinte à la destination de l'immeuble, à sa solidité, ou la modification des conditions d'usage et de jouissance des parties communes (Civ. 3ème, 20 juillet 1999, n° 98-11663), peuvent justifier un refus de l'assemblée générale, tels qu'une atteinte à l'harmonie de l'immeuble et à son esthétique (Civ. 3ème, 21 mai 2008, n° 07-12703). S'agissant des travaux affectant l'aspect extérieur de l'immeuble, qui nécessitent également une autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, il est admis que ne constituent pas des travaux affectant l'aspect extérieur de l'immeuble, au sens du b) de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, des changements de fenêtres qui ne sont pas visibles depuis la voie publique ni des autres occupants de l'immeuble en copropriété et n'ont pas d'impact sur l'harmonie de l'immeuble (Cour d'appel de Paris, Pôle 4, chambre 2, 6 juin 2012, n° 10/17189, Civ. 3ème, 11 mai 1999, n° 93-10477 etc.). Au contraire, la pose d'une grille sur une place de parking privative d'un ensemble en copropriété ou la mise en œuvre d'un conduit extérieur requièrent l'autorisation de l'assemblée générale dès lors que, visibles de tous, ces travaux affectent l'aspect extérieur de l'immeuble (Cour d'appel de Rennes, Chambre 4, 5 juillet 2001, n° RG 00/02122, Cour d'appel de Paris, Pôle 1, chambre 8, 25 janvier 2019, n° 17/13458). Lorsqu'ils sont visibles, certains travaux peuvent être ponctuellement dispensés d'autorisation, dès lors qu'ils ne nuisent pas à l'harmonie générale de l'immeuble, tels le remplacement de persiennes par des volets roulants de même couleur ne modifiant pas de façon notable les façades (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 4ème Chambre A, 11 décembre 2014, n° 13/23907).

Poursuite de l'établissement d'actes notariés à distance après l'état d'urgence

15997. – 14 mai 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité de poursuivre l'établissement d'actes notariés à distance. Le décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorise la signature électronique pour la régularisation d'un acte authentique électronique (AAE), et ce jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le notaire orchestre à distance, en recueillant le consentement des parties par voie dématérialisée. L'identification des parties, l'intégrité et la confidentialité du contenu sont garanties par un système de communication dématérialisé certifié par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Cette comparution à distance permet de signer des actes qui ne pouvaient pas l'être jusqu'à présent sans une réunion physique entre le notaire et son client : ventes sur plan ou « ventes en l'état futur d'achèvement » (VEFA), donations et actes d'hypothèques. Ce procédé - nécessaire durant la période de confinement - s'avère fort pratique pour nos compatriotes vivant à l'étranger, qui peuvent établir depuis leur pays de résidence des actes exigeant normalement une présence physique chez le notaire en France. Elle lui demande donc s'il est envisagé de pérenniser cette solution après la fin de l'état d'urgence.

Réponse. – Le décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire permet, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, c'est-à-dire jusqu'au 10 août inclus compte tenu de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, de déroger aux dispositions de l'article 20 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires. Il permet ainsi au notaire de dresser un acte notarié sans la comparution physique des parties. L'établissement de l'acte à distance est possible dès lors que l'échange des informations nécessaires à son établissement et le recueil du consentement ou de la déclaration de chaque partie ou personne concourant à l'acte s'effectuent au moyen d'un système de communication et de transmission de l'information garantissant l'identification des parties, l'intégrité et la confidentialité du contenu et agréé par le Conseil supérieur du notariat. En outre, la signature électronique de chaque partie ou personne concourant à l'acte est recueillie par le notaire au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié. Ce dispositif temporaire a été mis en place en urgence pour remédier aux contraintes du confinement, compte tenu de l'impossibilité, pour les parties, de se rendre physiquement chez un notaire pendant cette période. La pérennisation de ce dispositif paraît présenter un intérêt, en particulier pour nos concitoyens qui résident à l'étranger lorsqu'ils ont besoin de passer un acte authentique devant un notaire français. Toutefois, une évaluation des conditions d'application du décret du 3 avril 2020 des bénéfices qu'il a pu apporter dans la rédaction de certains actes authentiques notariés et des difficultés éventuellement rencontrées doit au préalable être réalisée, en lien avec la profession notariale, avant de décider si la possibilité d'établir les actes notariés à distance doit être maintenue au-delà de la crise sanitaire.

Menaces à la liberté d'expression sur les réseaux sociaux

16469. – 4 juin 2020. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les menaces pesant sur la liberté d'expression et sur la liberté de la presse en France. En effet, si l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme », les événements intervenus ces dernières semaines suscitent l'émoi légitime des défenseurs de nos libertés. Ainsi, depuis l'adoption définitive, le 13 mai 2020, de la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, qui ouvre la voie à la censure privée, par les réseaux sociaux, des contenus qu'ils jugeraient illicites et dont le Conseil constitutionnel a été saisi, le 18 mai 2020, par le groupe Les Républicains au Sénat, les réseaux sociaux ont donné à voir, sans plus attendre, toute l'étendue de leur intolérance. Ainsi, la semaine passée, de nombreux lecteurs de l'hebdomadaire « Valeurs actuelles » se sont vu bannir temporairement de Facebook pour avoir partagé un article lié à « Génération Identitaire », le réseau social s'arrogeant le droit d'interdire tout contenu concernant cette organisation. Constatant là un cas grave d'atteinte manifeste au pluralisme politique et aux libertés fondamentales reconnues et protégées par la Constitution, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire respecter par tous les valeurs et les principes qui fondent la République française, à commencer par la liberté d'expression. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Dans sa décision rendue le 18 juin 2020 sur la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, le Conseil constitutionnel a confirmé qu'il est loisible au législateur « d'instituer des dispositions destinées à faire cesser des abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers ». Il a jugé également que constituent de graves abus de cette liberté la diffusion d'images pornographiques représentant des mineurs, d'une part, et la provocation à des actes de

terrorisme ou l'apologie de tels actes, d'autre part. Toutefois, il a censuré deux séries de dispositions de l'article 1^{er} de la loi déferée instituant à la charge de différentes catégories d'opérateurs de services de communication en ligne de nouvelles obligations de retrait de certains contenus diffusés en ligne, les jugeant non adaptées, nécessaires ou proportionnelles au but poursuivi. Le 24 juin 2020, le président de la République a donc promulgué la loi purgée de ses dispositions jugées inconstitutionnelles. Il convient par ailleurs de préciser que le blocage temporaire évoqué de comptes est intervenu dans le cadre de la politique de modération menée par Facebook. Celle-ci est précisée dans les « standards de la communauté » du réseau social et doit s'inscrire dans le cadre des dispositions du code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne établi par la Commission européenne en mai 2016. Ce code permet de concilier le respect de la liberté d'expression avec l'objectif de lutte contre la prolifération de discours à caractère haineux. Le droit français, et en particulier l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 ou encore la loi pour la confiance dans l'économie numérique garantissent le respect par tous des valeurs et des principes qui fondent la République française en conciliant la protection de la liberté d'expression avec son nécessaire encadrement sur les réseaux sociaux qui constituent désormais des espaces publics d'expression. Le cas échéant, il est possible de demander au réseau social de réexaminer la décision conduisant à la suspension d'un compte lorsque celle-ci semble abusive. En cas d'un nouveau rejet, des recours existent auprès des juridictions.

Situation juridique des assistants familiaux

16561. – 4 juin 2020. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des assistants familiaux professionnels accueillant des enfants confiés par décisions du juge ou à la demande de leurs familles. Il se trouve que ces assistants familiaux sont souvent l'objet de dénonciations, certaines nécessitant leur transmission au parquet. Dans ce cas, un arrêté de suspension a pour effet de retirer tous les enfants confiés au professionnel conformément à l'article L. 423-8 du code de l'action sociale et de la famille et une suspension de l'agrément. Cette suspension a pour effet immédiat le changement de famille d'accueil pour le ou les enfants confiés, les obligeant à de nouveaux efforts d'adaptation dans de nouvelles familles d'accueil et instaurant une nouvelle cassure dans leur vie, déjà chaotique. Et ceci s'accompagne, pour la famille d'accueil, d'une importante baisse de revenus, sans compter les problèmes liés à l'enquête. La question est la suivante : il lui demande si une réflexion ne pourrait être menée pour tenter d'harmoniser les temps d'enquête et le délai de suspension, et s'il ne serait pas opportun d'attendre les conclusions du parquet avant de prendre une décision, ne serait-ce que pour respecter la présomption d'innocence.

Réponse. – La question écrite n° 16561 porte sur les conséquences d'une suspension de l'agrément des assistants familiaux en cas d'enquête judiciaire. Il est notamment suggéré de surseoir à cette suspension pour respecter la présomption d'innocence, au regard notamment de la perte de revenu de ces assistants ainsi que du changement de lieu d'accueil de l'enfant. L'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le président du conseil départemental peut suspendre l'agrément en cas d'urgence. Il est précisé que cette décision, qui n'est qu'une faculté et non une obligation pour le président du conseil départemental, doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés. L'article R. 421-24 alinéa 2 du CASF limite cette suspension à quatre mois, durant lesquels aucun enfant ne peut être confié à l'assistant familial concerné. L'urgence fondant une suspension d'agrément vise des situations de sauvegarde et de protection de l'enfant. Si elle s'accompagne de l'ouverture d'une enquête pénale, cela signifie que les faits en cause peuvent revêtir une qualification juridique d'infraction pénale, susceptibles de mettre en danger l'enfant qui resterait accueilli chez l'assistant familial visé par l'enquête. Dans ces conditions, un retrait de l'enfant est nécessaire pour assurer sa protection. En conséquence, la procédure de suspension d'agrément prévue par le CASF ne porte pas d'atteinte manifestement excessive aux droits des parties concernées au regard de l'objectif poursuivi de protection de l'enfant. Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, des travaux ont été engagés pour une réforme du statut des assistants familiaux. Parmi les thématiques traitées, les conditions d'exercice notamment en cas de suspension d'agrément feront l'objet d'un examen.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Règles d'ouverture des jardineries

15411. – 23 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les règles d'ouverture des jardineries dans le cadre de la crise sanitaire liée au

Covid-19. Dans le cadre de la fermeture des établissements ouverts au public, les jardinerie n'ont pas été identifiées parmi les exceptions à cette obligation. Toutefois, celles ayant une activité de vente d'aliments pour animaux - activité concernée par les exceptions - sont autorisées à ouvrir. Le Gouvernement a précisé à la profession que celles-ci peuvent commercialiser l'ensemble de leurs produits. Par ailleurs, elle a indiqué devant le Sénat le 1^{er} avril 2020 que « les plants potagers seront considérés comme un achat de première nécessité » et seraient donc autorisés à la vente. Cette décision a conduit au niveau local à autoriser l'ouverture de jardinerie - qui ne vendent pas par ailleurs d'aliments pour animaux - pour la seule vente de plants ou semences à vocation alimentaire. Il leur est ainsi demandé d'interdire l'accès du public aux plantes « ornementales ». Dans le même temps, les grandes surfaces sont autorisées à vendre tous leurs produits, notamment des plantes potagères ou ornementales. Ces règles instaurent une distorsion de concurrence. Aussi, il lui demande de bien vouloir, dans un souci d'égalité et de sauvegarde d'entreprises aujourd'hui menacées, harmoniser ces règles et permettre aux jardinerie qui vendent des plants potagers, dès lors qu'elles sont autorisées à ouvrir, à proposer leurs autres produits à la vente, notamment les plantes ornementales. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Règles d'ouverture des jardinerie

17351. – 16 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** les termes de sa question n° 15411 posée le 23/04/2020 sous le titre : "Règles d'ouverture des jardinerie ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – Afin de préserver les circuits d'alimentation dans le contexte de pandémie Covid-19, le Gouvernement a clarifié les règles concernant la commercialisation des plants et semences à vocation alimentaire pendant le confinement. Ainsi, la commercialisation des plants a été autorisée dans les commerces ouverts notamment, les jardinerie disposant de rayons alimentaires et de fournitures pour animaux ouvertes au titre des activités autorisées par le décret du 23 mars 2020. Si les plantes ornementales ne pouvaient être achetées dans les commerces fermés, elles ont pu être vendues en ligne ou en drive. Cette mesure a visé également à soutenir le secteur de l'horticulture qui réalise une partie significative de ses ventes au printemps. L'ensemble des jardinerie ont pu rouvrir au 11 mai 2020, sans restrictions spécifiques par rapport aux différentes catégories de produits autorisées à la vente, dans le respect des protocoles sanitaires.

Ouverture de l'hôtellerie de plein air

16409. – 28 mai 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les campings dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Les professionnels de l'hôtellerie de plein air attendent encore à ce jour une date de réouverture de leurs établissements. Cette situation paraît d'autant plus injuste aux professionnels du secteur que les hôtels ainsi que des plateformes telles Airbnb peuvent ouvrir et accueillir des clients. Incontestablement, cette situation ambiguë qui pèse à la fois sur les professionnels, les saisonniers mais également les touristes appelle une clarification des dispositifs et un traitement équitable des différents acteurs du secteur. Sans hébergement, c'est toute la chaîne du tourisme local qui s'arrête. Pourtant, les campings ne sont pas voués à être des lieux de confinement, ce sont, par nature, des lieux répondant facilement aux règles de précautions. À cet égard, conscients que toute ouverture doit être conditionnée à la mise en œuvre de règles d'hygiène strictes et à la préservation de la distanciation sociale, les professionnels ont travaillé à la rédaction d'une charte sanitaire stricte permettant sans délai de concilier l'accueil des vacanciers avec les mesures sanitaires qui s'imposent. Aussi, elle lui demande les dispositions urgentes que le Gouvernement entend prendre pour rétablir le plus rapidement possible une équité et transparence entre toutes les formes d'hébergement, afin que l'hôtellerie de plein air n'ait pas à déplorer la disparition de nombre des 7 500 campings qui constituent pourtant des acteurs essentiels et incontournables du tourisme français. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance économique du secteur de l'hôtellerie de plein-air. Avec environ 8 000 campings ayant réalisé 129 millions de nuitées en 2019, ce secteur emploie 37 000 salariés et affiche un chiffre d'affaires de 2,5 milliards d'euros. Depuis le début de la crise Covid, chaque mardi, le secrétaire d'État à l'Europe et aux Affaires étrangères réunit un Comité de filière tourisme, qui comprend des

acteurs de tout le secteur du tourisme, y compris les représentants des campings. La crise sanitaire a eu un fort impact sur le secteur de l'hôtellerie de plein-air (91% des établissements fermés). Les gestionnaires de campings ont dû également faire face aux annulations et aux reports de séjours. Dans ce contexte, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures d'urgence qui bénéficient à tous les secteurs, y compris à l'hôtellerie de plein air, pour permettre le maintien des emplois et des entreprises (activité partielle, prêt garanti par l'État, etc.). Pour ce qui est de l'annulation des séjours, les professionnels du camping ont eu, grâce à la souplesse offerte par l'ordonnance 2020-315, la possibilité d'offrir des avoirs au lieu de rembourser lorsque les annulations sont notifiées entre le 1^{er} mars et le 15 septembre. S'agissant de l'ouverture des établissements, il faut déjà rappeler que, depuis le 23 mai 2020, la clientèle dite « résidentielle » (c'est-à-dire propriétaire d'un hébergement et locataire d'une parcelle dans un terrain de camping), qui n'était pas présente avant ou pendant la période de confinement, a été autorisée à pénétrer dans les campings, à condition d'être dans un rayon de 100 km maximum du camping. Par ailleurs dans le cadre du comité interministériel du tourisme du 14 mai, le Gouvernement a annoncé des mesures de soutien spécifique au secteur : prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin septembre dans les conditions applicables en ai ; prolongation du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année et augmentation du volet 2 jusqu'à 10 000 € pour ces secteurs ; exonération de 4 mois de charges sociales pour les TPE et PME du secteur ; etc.

Fabrication et vente de masques en France

16715. – 11 juin 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la fabrication et la vente de masques en France depuis la crise du Covid-19. Confrontée à une pénurie de masques, des centaines de petites et moyennes entreprises (PME) ont reconverti leurs machines de production pour alimenter la France entière. Mais depuis quelques semaines, ces entreprises ont du mal à écouler leurs stocks. En effet, de nombreuses entreprises déplorent que les commandes s'effondrent, quand elles ne sont pas annulées face à la concurrence des produits d'importation à moindre coût notamment en provenance de Chine. De plus, il semble que l'État ne soutient pas assez ces entreprises qui se sont pourtant mobilisées et privilégie l'achat de masques à l'étranger. C'est la raison pour laquelle il lui demande dans quelle mesure les commandes publiques soient affectées en priorité aux entreprises françaises. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – La mobilisation de la filière textile française pour faire face à la crise sanitaire sans précédent que traverse notre pays a été exemplaire par sa rapidité, son agilité et son ampleur. Afin de pallier la tension sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux et en équipements de protection individuels pièce faciale filtrante (FFP2), le Gouvernement s'est efforcé de développer une production industrielle de masques « grand public » respectant des spécifications définies dans le cadre de la crise du Covid-19 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en lien avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). La production de masques était à l'origine conçue par les producteurs comme une activité temporaire, contribuant à atténuer la baisse de charge induite par la crise sanitaire dans les secteurs de la mode et du luxe. Toutefois, de nombreux industriels ont exprimé le souhait de pérenniser une activité de fabrication de masques, soit en continu, soit pendant les périodes de crise sanitaire, qui pourraient être plus fréquentes à l'avenir. Cette production doit aussi contribuer à l'objectif d'indépendance fixé par le Président de la République. Dans un contexte économique et industriel affecté par les effets de la crise du Covid-19, elle peut également constituer une voie de consolidation, de création ou de relocalisation d'activités industrielles et d'emplois dans nos territoires. Le Gouvernement souhaite donc pérenniser cette filière et à cette fin a missionné le président de l'union des industries textiles et le président du slip français pour : - Faire connaître auprès des acheteurs potentiels (entreprises, administrations, collectivités, distributeurs) la production française de masques en tissu afin de réduire la part d'importation, - Favoriser, en lien avec la filière et avec *Business France*, la promotion à l'international de l'offre française de masques lavables, - Accompagner les entreprises dans la recherche de solutions pour résorber les éventuels stocks de masques et de tissus.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Nouvelle hausse probable des prix de l'électricité en janvier 2020

12460. – 3 octobre 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la possibilité d'une hausse des prix de l'électricité en janvier 2020. Dans un article du

25 septembre 2019, le quotidien *Le Parisien* faisait état d'une possible hausse de trois et demi ou quatre pour cent des tarifs de l'électricité, représentant environ cent quatre-vingt ou quatre-vingt-dix euros selon que le chauffage soit électrique ou non pour les ménages. Elle intervient alors que les ménages ont déjà vu leur facture d'électricité augmenter en juin et août 2019, pour une hausse de plus de sept pour cent. Cette hausse résulterait d'un accord entre la France et la Commission européenne sur la scission entre les activités de production et de distribution d'EDF, avec une revalorisation de l'électricité d'origine nucléaire (accès régulé à l'énergie nucléaire historique - Arenh). Le Gouvernement envisagerait de revenir sur cette revalorisation et sur la revalorisation du plafond de l'Arenh. De ce fait, les concurrents d'EDF, risquant d'acheter leur électricité plus chère, augmenteraient les prix, ce qui ferait également augmenter les tarifs régulés d'EDF, qui leur sont corrélés. Il semble donc que cette hausse soit une conséquence de l'ouverture à la concurrence du secteur de l'énergie, payée par les ménages considérés uniquement comme de simples consommateurs, et sur qui pèsent les dettes de l'entreprise et les choix du Gouvernement. Après les 5,9 % de hausse destinés uniquement à enrichir les opérateurs privés, cette hausse est donc mal venue. Le projet de loi relatif à l'énergie et au climat, adopté définitivement le 26 septembre 2019, devait régler ce problème. Le Gouvernement revient d'ores et déjà sur la mesure du déplafonnement de l'Arenh, rendant la loi « énergie climat » obsolète avant même sa promulgation. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte annuler cette hausse des prix de l'électricité.

Réponse. – Les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRV) sont fixés sur la base de données économiques. Initialement, les (TRV) étaient établis de manière à couvrir les coûts comptables d'EDF, quels qu'ils soient. Cette méthodologie n'était que peu incitative pour EDF, les coûts comptables de l'opérateur étant couverts quelle que soit la performance du Groupe. Cette méthode a été réformée en 2014 et depuis décembre 2015, il appartient à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de proposer les tarifs réglementés aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie. La Commission de régulation de l'énergie établit ses propositions tarifaires conformément à la méthode de calcul qu'elle établit dans le respect de la réglementation. De 2015 à 2017, les prix de l'électricité sur les marchés de gros étaient particulièrement bas. La nouvelle méthode de calcul avait alors permis une baisse des TRV en août 2016 et août 2018. À partir de 2018, les prix de gros de l'électricité ont notablement augmenté en France, comme dans toute l'Europe, du fait de l'augmentation des prix des combustibles et du carbone. Cette forte hausse des prix de gros de l'électricité a entraîné mécaniquement une hausse des tarifs réglementés. Un mouvement tarifaire a eu lieu le 1^{er} février 2020 de 2,4 % TTC en moyenne pour les consommateurs résidentiels, afin de prendre en compte les évolutions du prix de l'électricité. La possibilité du relèvement du plafond de l'ARENH a été prévue dans la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019. Toutefois la décision de la Commission du 12 juin 2012 concernant l'affaire en aide d'État SA.21918 (C 17/07) encadre le dispositif ARENH actuel jusqu'au 31 décembre 2025, et un éventuel relèvement du plafond avant cette date devra être concerté avec la Commission européenne. Des discussions sont en cours avec cette dernière afin de construire un nouveau cadre de régulation du parc électronucléaire existant pérenne apportant une protection au consommateur final français contre les fluctuations des marchés de gros. La question d'un relèvement effectif du plafond du dispositif ARENH actuel se posera donc en fonction des négociations avec la Commission européenne sur la nouvelle régulation. Afin de protéger les consommateurs les plus vulnérables, le montant du chèque énergie 2018 a été revalorisé de 50 € en 2019. Le nombre de bénéficiaires du chèque a en outre été augmenté de 2,2 millions de ménages supplémentaires.

Coupures de fourniture d'énergie aux usagers

13384. – 5 décembre 2019. – **M. Éric Kerrouche** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les coupures de fourniture d'énergie (électricité et gaz) aux usagers. En effet, alors que les tarifs réglementés de l'électricité ne cessent d'augmenter : 5,9 % en juin puis 1,23 % en août 2019, et que ceux du gaz, après une baisse de 6,2 % en juillet et 0,5 % en août, doivent remonter en cette fin d'année 2019, les fournisseurs d'énergie durcissent leur politique de gestion des impayés, en particulier avant la trêve hivernale. Il n'est pas inutile de rappeler que les coupures de courant décidées par les fournisseurs ont grimpé de plus 20 % au 1^{er} semestre 2019 et de 10 % pour le gaz ce qui a fait doubler le nombre de sollicitations d'information du médiateur énergie-info. Les Français qui se retrouvent privés d'énergie font face à des situations souvent similaires : facture de régularisation imprévue dont le montant est trop élevé, accident de la vie ou installation dans un logement énergivore. D'après l'observatoire national de la précarité énergétique (ONPE), près de 7 millions de ménages sont considérés en situation de précarité énergétique : plongés dans le noir, éclairés à la bougie, dans l'incapacité de chauffer leur nourriture. Les conséquences sont pour eux dramatiques. En juin 2019, le Premier ministre annonçait une remise à plat des aides à la rénovation énergétique jugées complexes. Le crédit d'impôt

transition énergétique (CITE) sera transformé en 2020 en une « aide massive en faveur de ceux qui en ont le plus besoin ». Le Gouvernement avait également annoncé une augmentation du nombre de bénéficiaires du chèque énergie pour 6 millions de ménages aux revenus modestes. Mais comme le dénonce le médiateur de l'énergie, les effets de ces coups de pouce risquent d'être réduits à néant par les hausses de tarifs prévues. La réglementation exige que tous les fournisseurs désignent un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux et les associations de consommateurs. Il lui demande de faire respecter la réglementation par les fournisseurs d'énergie, de renforcer les mesures visant à faire disparaître les passoires énergétiques et de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – La précarité énergétique est un sujet essentiel, contre laquelle le Gouvernement lutte par différents moyens : la trêve hivernale, pendant laquelle toute coupure d'électricité ou de gaz est interdite par la loi, et qui a été prolongée cette année jusqu'au 10 juillet 2020 dans le contexte de la crise Covid-19 ; l'élargissement et la revalorisation du chèque énergie en 2019, qui ont été maintenus en 2020. Le chèque énergie aide désormais 5,5 millions de ménages modestes à payer leur facture d'énergie du logement. Ce sont près de 850 millions d'euros qui sont désormais consacrés à cette aide. En ce qu'il aide au paiement de la facture d'énergie, le chèque énergie contribue à prévenir le risque de coupure. Créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et généralisé au 1^{er} janvier 2018 en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie, le chèque énergie apporte une réponse solidaire et équitable pour lutter contre la précarité énergétique. Le chèque énergie ouvre des protections supplémentaires auprès des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité, en particulier en cas d'incident de paiement (réduction de frais, pas de réduction de la puissance électrique pendant la trêve hivernale). En 2018, près de 4 millions de ménages étaient éligibles au chèque énergie. Le taux d'utilisation du chèque énergie s'est élevé à 78,6 %. En comparaison, le taux de recours pour les dispositifs sur lesquels étaient basés les tarifs sociaux de l'énergie étaient compris entre 64 % et 77 % pour la CMU-C, entre 30 % et 40 % pour l'ACS. Les taux de recours pour le RSA socle sont de 64 %, et de 32 % pour le RSA activité. En 2019, et en 2020, le dispositif a été étendu à 5,5 millions de ménages et le montant du chèque énergie a été revalorisé. Les chèques qui auraient dû être utilisés avant le 31 mars 2020, ont vu leur validité prolongée par le Gouvernement jusqu'au 23 septembre 2020, compte tenu de la crise sanitaire ; le déploiement de dispositifs pour aider les ménages à s'inscrire dans la transition énergétique et à vivre dans des logements moins énergivores : MaPrimeRénov' : depuis le 1^{er} janvier 2020, cette aide juste et simple pour la rénovation énergétique (chauffage, isolation, ventilation...) remplace le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) pour les ménages les plus modestes. Le montant de l'aide est calculé en fonction de deux éléments : les revenus du ménage et le gain écologique apporté par les travaux réalisés ; les certificats d'économies d'énergie, qui permettent aux ménages modestes de bénéficier d'une prime exceptionnelle pour financer certains travaux d'économie d'énergie ; les aides financières de l'ANAH « habiter mieux » ; l'écoprêt à taux zéro, simplifié et prolongé jusqu'à fin 2021 ; la TVA à taux réduit sur les travaux de rénovation énergétique ; pour les clients alimentés par un réseau de chaleur renouvelable, la facture de chauffage est diminuée d'environ 5 % par rapport au coût d'une solution collective au gaz grâce au fonds chaleur et fait l'objet d'une TVA à taux réduit sur la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite majoritairement par énergies renouvelables et de récupération. En 2020, le Gouvernement augmente le fonds chaleur (350 M€ en 2020, 307 M€ en 2019, 259 M€ en 2018), les règles d'attribution ont été simplifiées en 2019 (suppression des avances remboursables, alignement sur les plafonds de l'encadrement communautaire pour les réseaux de chaleur). En moyenne, le coût du chauffage par réseau de chaleur renouvelable est d'environ 72 €/MWh TTC et garantit une stabilité des prix sur toute la durée de la concession (20 ans environ). Le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 qui complète l'article 11 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, impose à chaque fournisseur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau approvisionnant des personnes physiques, de désigner un correspondant solidarité-précarité, afin qu'en cas de difficultés de paiement un consommateur puisse négocier une facilité de paiement et être informé sur les conditions et démarches lui permettant de bénéficier des différentes aides existantes. Le Gouvernement ne manquera pas de rappeler aux fournisseurs d'énergie sur lesquels son attention serait appelée, leurs obligations en la matière.

3814

Tarification incitative en matière de déchets

13556. – 19 décembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la tarification incitative en matière de déchets. La tarification incitative introduit le principe de « pollueur-payeur » en liant la contribution d'un ménage au service public de prévention et de gestion des déchets au volume de déchets que celui-ci génère. Si elle permet d'inciter à des comportements plus vertueux en matière d'environnement, elle peut entraîner une hausse du prix acquitté pour ce service par les usagers. En

effet, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) étant calculée sur la base de la valeur locative cadastrale de la propriété, le montant acquitté par les foyers modestes peut être inférieur à celui résultant de la tarification incitative. Certains élus hésitent pour cette raison à la mettre en place afin d'éviter un impact social négatif. Écologie et solidarité peuvent de ce fait se trouver en opposition, freinant par là même la décision de certains élus de mettre en œuvre ce dispositif. Afin d'éviter une telle situation, il conviendrait d'envisager un mécanisme de prise en compte de la situation financière des redevables dans le cadre de la tarification incitative, comme la possibilité d'exonération, au moins partielle, des ménages les plus modestes par les collectivités locales compétentes ou la possibilité d'alimenter le budget annexe par le budget général. Aussi, il lui demande si elle envisage des mesures en ce sens.

Tarification incitative en matière de déchets

14559. – 27 février 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 13556 posée le 19/12/2019 sous le titre : "Tarification incitative en matière de déchets", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le coût du service public de gestion des ordures ménagères représente une part conséquente du budget des collectivités qu'il convient de réduire en prenant des mesures qui fassent prendre conscience aux administrés du poids de leurs comportements en matière de production et de tri de leurs déchets. La réduction de la production de déchets et l'importance de pouvoir valoriser ou recycler des catégories et des quantités de déchets plus importantes à l'avenir sont en effet des enjeux majeurs. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) revêt le caractère d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune où fonctionne le service public d'enlèvement des ordures ménagères, quand bien même le contribuable n'en bénéficierait pas ou ne l'utiliserait pas, ce qui est le cas de nombre de personnes en milieu rural écartées des circuits de collecte en porte à porte. De par sa nature, elle n'est de ce fait pas directement liée au service rendu à l'utilisateur. Par ailleurs, le coût du foncier variant de façon importante d'une collectivité à l'autre, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne repose pas sur un fondement égalitaire ou équitable pour tous les ménages. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) n'est due que si le service public est utilisé par le contribuable et en fonction de l'importance du service rendu, comme par exemple les quantités d'ordures présentées à la collecte. Elle a pour but d'inciter à la réduction de la production de déchets et de participer à la lutte contre le gaspillage alimentaire, mais aussi de permettre le recyclage ou la valorisation de davantage de matériaux, tous objectifs majeurs de la politique gouvernementale. L'utilisateur pleinement responsable financièrement, est ainsi amené à modifier son comportement de consommateur et sa façon de trier ses déchets. Si le passage de la TEOM à la tarification incitative peut effectivement pénaliser les familles nombreuses notamment quand la tarification incitative est fondée sur le poids et le volume des déchets collectés par foyer, ce n'est pas toujours le cas. Les collectivités peuvent en effet mettre en place des tarifs différents selon les secteurs des communes, ou combinant une part fixe et une part proportionnelle, ou encore fixer un forfait par foyer ou par personne qui sera alors multiplié par le nombre de personnes composant le foyer. Cependant, afin que la tarification incitative remplisse ses objectifs d'inciter au tri des déchets, les collectivités doivent donner aux usagers du service public d'enlèvement des ordures ménagères les moyens de trier leurs déchets et d'en prévenir la production par une modification éventuelle de la collecte des déchets sur leurs territoires, par une densification des points d'apport volontaire, par une meilleure adaptation des déchèteries aux besoins de la population et aux quantités ainsi qu'aux catégories de déchets à recueillir, et, sur le sujet de la prévention de la production de déchets, par un soutien au compostage individuel et la mise en œuvre d'une politique locale d'information des usagers.

Éventuel projet de transfert de la gare de l'Est en banlieue

14213. – 6 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que plusieurs élus parisiens ont proposé le transfert de la gare de l'Est en banlieue. Cette idée saugrenue suscite des protestations unanimes dans les départements de l'Est de la France pour lesquels les conséquences d'un tel déménagement ferroviaire serait désastreuses. En effet, la ligne TGV a été créée pour que, par exemple, on puisse aller de Metz au centre de Paris en une heure vingt-cinq. Si la gare de l'Est est déplacée en banlieue, le même trajet prendra alors près de deux heures. Les Lorrains et les Alsaciens ont consenti une participation financière importante pour réaliser la ligne TGV. Ils ne peuvent pas accepter que l'amélioration

obtenue grâce à cette ligne soit sacrifiée au profit de projets irresponsables qui illustrent le mépris de certains Parisiens à l'égard des provinciaux. Dans la mesure où il semble que l'idée circule depuis un certain temps dans les services techniques, il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La gare ferroviaire de Paris-Est accueille les liaisons ferroviaires entre Paris et l'est de la France, le Luxembourg ainsi que le sud de l'Allemagne. Elle revêt donc une fonction stratégique majeure au niveau national. Elle est aussi le terminus de lignes régionales. Son emplacement au cœur de Paris, sur le principal axe nord-sud de la Capitale, lui confère un atout indéniable. Elle est bien desservie en transports en commun. Elle bénéficie par ailleurs d'une architecture remarquable et fait partie du patrimoine des Français. Un réaménagement important de ses espaces intérieurs a été accompli récemment avec la mise en service du TGV Est en 2007. Elle correspond à un pôle attractif au sein de son arrondissement. Au vu de l'évidence de tous les avantages de sa situation actuelle, son transfert ne constitue donc pas et n'a jamais constitué une hypothèse de réflexion de la part du Gouvernement.

Décret d'application pour l'interdiction des produits en plastique à usage unique

14484. – 27 février 2020. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet de décret qui vise à définir les conditions d'application des dispositions législatives introduites par l'article loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et, plus précisément, par son article 77. Très attendu par les professionnels de la restauration, plongés dans l'incertitude du fait des imprécisions de la loi, ce décret devra impérativement préciser le type de restauration rapide (boulangeries, snack, stations-services avec espace dédié etc.) concerné par l'interdiction de mise à disposition des produits en plastique à usage unique. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend préciser cette notion essentielle et dans quel délai il compte procéder à la publication de ce décret afin de ne pas retarder la transition des professionnels du secteur. Il lui demande enfin s'il entend procéder à des consultations préalables, ainsi qu'à la réalisation d'une analyse d'impact, notamment sur le rapport coût-avantage du bilan écologique global engendré par cette interdiction des produits en plastique à usage unique (volumes d'eau, produits de lavement utilisés, transports des vaisselles sales et propres...).

Réponse. – Il est rappelé en premier lieu que le Gouvernement est très engagé dans la réduction de la pollution de l'environnement par les déchets de plastique. Environ 60 % des déchets de plastique retrouvés en mer ont une origine terrestre, et pour un emballage ou un gobelet en plastique dont la durée d'utilisation est parfois de quelques minutes, il faudra plusieurs siècles à la nature pour le dégrader. L'accumulation de ces déchets, notamment dans les décharges sauvages, dont le nettoyage coûte des dizaines de millions d'euros aux collectivités, rend urgente la prise de mesures fortes pour en limiter les effets. L'obligation imposée aux établissements de restauration par la loi du 10 février 2020 répond tout d'abord aux exigences posées par la directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement imposant aux États membres de réduire le volume des contenants alimentaires utilisés par la restauration pour l'alimentation sur-place et à emporter. Cette mesure devrait aussi permettre aux enseignes de la restauration rapide de respecter plus facilement les obligations de tri auxquelles elles sont tenues depuis 2016, en simplifiant la mise en place du tri de matériaux et de la récupération des restes alimentaires en vue de leur compostage. Une campagne de contrôle de cinquante établissements de ce secteur de la restauration a révélé qu'aucun d'entre eux ne respectait ces obligations en 2018. Enfin, il faut relever que les enseignes de restauration rapide servent environ six milliards de repas par an dans environ trente mille points de vente sur tout le territoire, à l'origine de 180 000 tonnes de déchets d'emballages et de vaisselle jetable par an, dont 55 % pour la restauration sur place. Cette mesure aura donc pour premier effet de limiter le volume des déchets, ce qui constituera un gain environnemental immédiat, et des impacts environnementaux associés à leur traitement (transport, recyclage valorisation ou mise en décharge/incinération) et s'inscrit pleinement dans le cadre de l'évolution sociétale qui tend à passer du jetable au réutilisable. Elle permettra aussi à nombre de collectivités locales d'alléger les charges liées à la collecte et au traitement des déchets puisqu'une part importante des restaurants de cette branche utilise le service public des déchets. Le Gouvernement a soumis le projet de décret d'application à la consultation des professionnels qui ont pu s'exprimer sur son contenu, avant sa transmission au Conseil d'État qui examinera le texte à la rentrée 2020. Le projet de décret prévoit à ce stade que cette mesure s'appliquera de manière proportionnée aux établissements disposant de 20 places assises et plus. Le décret devrait être publié au *journal officiel* d'ici la fin de l'année.

Emploi de pneumatiques usagés dans les terrains de sport

14653. – 5 mars 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réalisation d'un cahier des charges prescriptif concernant les risques liés à l'emploi de pneumatiques usagés dans les terrains de sport. Le 9 octobre 2018, elle avait déposé une proposition de loi n° 25 (2018-2019) visant « à la présentation par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur la mise en œuvre des préconisations relatives aux éventuels risques liés à l'emploi de matériaux issus de la valorisation de pneumatiques usagés dans les terrains de sport synthétiques, et usages similaires, établies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le 18 septembre 2018 ». Celle-ci avait été adoptée en première lecture le 21 novembre 2018 au Sénat. Les granulats faits à partir de pneus recyclés, utilisés sur les terrains de jeux et les aires pour enfants, interrogent. Certains auteurs d'études affirment avoir trouvé des substances chimiques dans les granulats de pneus et la présence d'agents potentiellement cancérigènes. Elle avait pu constater que les élus, inquiets, réclamaient d'en savoir plus étant responsables de ce qu'ils installent. Les publics intéressés sont par ailleurs nombreux (familles, enfants, installateurs, élus, résidents) et les solutions préconisées, hétérogènes (moratoire, principe de précaution, changement du revêtement). Le Gouvernement avait saisi l'ANSES le 21 février 2018 pour qu'elle évalue les risques liés à l'utilisation de granulats de pneus recyclés. L'analyse d'appui scientifique et technique, restituée le 17 septembre 2018, avait conclu que le risque sanitaire pour les utilisateurs des terrains était négligeable mais avait évoqué des risques potentiels pour l'environnement. L'ANSES observait plus généralement un manque de données et une grande variabilité de la composition des granulats. En séance plénière le 21 novembre 2018, elle avait souligné la nécessité de diligenter une mission scientifique sur les potentiels risques pour l'homme et l'environnement et de réaliser un cahier des charges prescriptif. Le Gouvernement avait alors annoncé la constitution d'un groupe de travail afin d'assurer le suivi des recommandations de l'ANSES. Elle souhaite connaître les conclusions de ce groupe de travail ainsi que l'état des lieux sur les études en cours menées en Europe et plus encore par l'agence américaine de l'environnement sur ce sujet depuis novembre 2018 et sur la restriction de l'utilisation des hydrocarbures aromatiques polycycliques proposée par les Pays-Bas dans le cadre du règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (dit REACH).

3817

Réponse. – En 2018, l'ANSES avait en effet réalisé une note d'appui scientifique et technique sur la dangerosité des granulats en caoutchouc dans les terrains synthétiques. Cet appui concluait notamment à un risque sanitaire négligeable. Toutefois, l'ANSES recommandait de « proposer des éléments méthodologiques en vue de la conduite d'une évaluation des risques environnementaux, à réaliser localement avant toute mise en place de ce type de revêtement ». Pour répondre à cette demande, le ministère chargé de la transition écologique et le ministère chargé des sports ont mis en place un groupe de travail sur le sujet des granulats dont le pilotage technique est assuré par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB). Par ailleurs, au début du mois de juin 2020, l'expertise en cours sur le projet d'interdiction des microplastiques au niveau européen dans le cadre du règlement Reach a conduit le comité d'analyse socio-économique de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) à se positionner sur l'encadrement des granulats en caoutchouc, qui entrent dans le périmètre de ce projet d'interdiction. Deux options sont envisagées par ce comité : l'interdiction totale des granulats dans les terrains de sport synthétiques ; la mise en place de mesures permettant de limiter les rejets de granulats dans l'environnement. Ces options sont soumises à la consultation du public jusqu'au 1^{er} septembre 2020 pour permettre aux parties prenantes d'apporter des informations complémentaires. À l'issue de cette consultation, l'avis du comité d'experts sera finalisé puis transmis à la Commission européenne qui proposera début 2021 un projet de texte aux États-membres dans le cadre du règlement Reach. Une réunion a eu lieu le mercredi 8 juillet avec les membres du groupe de travail pour les informer de ces éléments. Le ministère de la transition écologique a indiqué que l'avis du comité d'experts finalisé devra être pris en compte pour orienter les travaux et les productions du groupe de travail. Les professionnels ont fait part de leur préoccupation quant aux impacts économiques de ce projet d'interdiction sur la filière du recyclage des pneus usagés. Ces éléments, et tous autres éléments pertinents, méritent d'être portés dans le cadre de la consultation publique organisée au niveau européen.

Crise du service public de la collecte sélective

14683. – 12 mars 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la crise que traverse le service public de collecte sélective suite à l'effondrement des prix de reprise des cartons et à la disparition progressive des débouchés sur le

papier recyclé en mélange. En effet, depuis plusieurs semaines, les papiers et cartons collectés séparément par le service public s'accumulent dans les centres de tri faute de solution de reprise, ou sont cédés à des prix dérisoires qui ne permettent pas d'assurer l'équilibre économique de la collecte sélective. De nombreux pays asiatiques n'importent plus de déchets recyclables, et donc plus de cartons et l'annonce de la fermeture d'une des principales usines de recyclage du papier en France a entraîné une décroissance rapide du secteur qui réduit les besoins en papiers recyclés. Or, l'éco-organisme responsable du recyclage des emballages refuse toute mesure de compensation et de renforcement des débouchés de la filière en direction des collectivités. De même, les metteurs en marché concernés nient toute responsabilité quant à la mise en place d'une solution pérenne de recyclage pour leurs produits. Les collectivités territoriales demandent une intervention du ministère de la transition écologique en charge de l'agrément de l'éco-organisme, sans quoi elles devront céder à perte (voire éliminer sans recyclage) les déchets collectés sélectivement par les Français, ce qui aura un impact sur le coût du service public et la fiscalité locale, mais aussi à terme sur la mobilisation des Français en matière de tri. Il paraît inconcevable que les collectivités se retrouvent dans la position de devoir collecter de plus en plus de déchets de papiers cartons en vue du recyclage alors que les débouchés pour ces déchets sont de plus en plus restreints... Par conséquent, il lui demande de mettre en place, à court terme, des compensations financières et une garantie de reprise pour les papiers collectés séparément, sur le modèle de ce qui est en place aujourd'hui pour les emballages et, à plus long terme, le développement d'une filière nationale pouvant accueillir les matériaux recyclés, portée par l'éco-organisme dont la responsabilité est d'assurer le recyclage des produits et emballages en fin de vie.

Réponse. – La collecte des papiers et cartons en vue du recyclage intervient dans un environnement économique complexe. Des périodes de sur-stocks ou au contraire de manque de matière à recycler ont été constatées depuis le début de l'année, en raison des circonstances particulières qui ont pu être rencontrées dans les différentes parties de l'année. La situation peut par ailleurs être très contrastée selon les différents types de papier et carton. La ministre de la transition écologique et solidaire rappelle que les relations entre l'éco-organisme (dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs) et les collectivités pour la prise en charge des papiers et cartons collectés sont régies dans le cadre d'un cahier des charges qui a fait l'objet d'une concertation avec les collectivités. Ce cahier des charges arrive prochainement à échéance et ses prescriptions pourront être révisées à cette occasion. Afin d'éclairer la révision du cahier des charges par une vision industrielle et stratégique sur le marché du recyclage, le ministère de la transition écologique a saisi, en lien avec le ministère chargé de l'industrie, le conseil général de l'économie et le conseil général de l'environnement et du développement durable pour procéder à une expertise du marché européen et national du papier-carton, des conditions industrielles et économiques de la reprise des matières à recycler et des outils qui pourraient être mis en œuvre pour optimiser les débouchés pour les centres de tri.

Avenir de la brigade loups

14685. – 12 mars 2020. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir de la brigade loups. Depuis cinq ans, des éleveurs connaissant une recrudescence d'attaques exceptionnelles de loups bénéficient de l'appui d'une brigade « loups ». Ces brigadiers jouent un rôle déterminant pour aider des éleveurs particulièrement meurtris par les attaques de leur troupeau en assurant une vigilance de nuit comme de jour. Ils contribuent de la même manière à la préservation du pastoralisme et de la biodiversité. En juin 2019, la responsable de l'unité prédateurs animaux déprédateurs à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) dressait le constat suivant : « Depuis que les loups sont revenus en 1992, leur population augmente. Aujourd'hui, elle augmente même de façon exponentielle ». L'augmentation de la population lupine, notamment dans le massif alpin, nécessite des présences humaines accrues pour surveiller les troupeaux. Or les agents de l'ONCFS membre des brigades loups sont pour la plupart en contrat à durée déterminée et leur mission, pourtant reconnue, est menacée de disparition. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend préserver le financement durable des missions de ces agents.

Avenir de la brigade loups

16588. – 4 juin 2020. – **M. Jean-Yves Roux** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 14685 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Avenir de la brigade loups", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'action de cette brigade mise en place par l'État est saluée par l'ensemble des acteurs pour son efficacité dans la défense des troupeaux. Créée au sein de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en

2015, elle a en effet été pérennisée dès 2018, conformément à l'engagement pris dans le plan national d'action « loup et activités d'élevage » 2018-2023. Les contrats aidés ont alors été remplacés par des contrats à durée déterminée d'un an, renouvelable une fois. L'existence de la brigade mobile d'intervention loup est bien maintenue au sein de l'Office français de la biodiversité (OFB), auquel l'ONCFS a été intégré depuis le 1^{er} janvier 2020. La brigade comprend désormais 14 agents opérationnels dont 10 en contrat à durée déterminée (CDD). Si la brigade a été pérennisée en 2018, il n'est pas possible de titulariser les agents contractuels pour raisons statutaires. La voie des concours de la fonction publique est la seule possibilité offerte pour acquérir un emploi pérenne au sein de cet établissement public. Les agents en CDD arrivant progressivement en fin de contrat, le renouvellement de leurs dix postes sera échelonné entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre 2020. L'OFB met en place un processus de recrutement après appel à candidatures qui offrira l'opportunité aux agents volontaires de postuler à nouveau pour un contrat à durée déterminée. Cette procédure permettra d'assurer à la fois la continuité et la qualité du service apporté aux éleveurs, voire d'améliorer globalement les performances de cette brigade renouvelée. Le Gouvernement s'engage à maintenir l'activité de la brigade loup dont l'existence n'est en aucune mesure menacée.

Respect de la législation en vigueur concernant la collecte et la destruction des masques et gants

15948. – 7 mai 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la collecte et la destruction des masques et gants utilisés dans le cadre de la crise du Covid-19. En effet, avec le déconfinement annoncé pour le 11 mai 2020, il est à redouter de trouver nombre de masques et de gants de protection potentiellement contaminés dans les rues, sur les parkings de supermarchés ou encore dans la nature. Si la propagation du virus s'avérait transmissible aux animaux divaguant dans la nature et aux animaux de compagnie, la collecte de ces déchets demeure essentielle. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement pour respecter la législation en vigueur avec la mise en œuvre des dispositions légales réglementaires relatives à la collecte, au transport et à la destruction des masques et gants potentiellement contaminés dans ce contexte de pandémie.

Réponse. – Le Gouvernement a préconisé l'utilisation de masques et d'autres équipements ou produits permettant de protéger les particuliers contre la COVID-19 et il est certain que les quantités de déchets qui en résultent viennent augmenter les volumes de déchets collectés avant cette crise sanitaire. Cependant, le Gouvernement adresse régulièrement dans les principaux médias des messages à destination du grand public afin de l'informer des consignes de protection contre la COVID-19 et a indiqué, notamment, que les masques jetables devaient impérativement être jetés dans les ordures ménagères ou les poubelles de rues. À ce stade, le Gouvernement n'envisage pas de créer de filière de traitement ad-hoc pour ces déchets, les méthodes d'élimination des déchets ménagers étant suffisantes pour limiter les risques posés par le virus. Au demeurant, les délais nécessaires à la mise en place d'une telle filière seraient incompatibles avec la situation de crise à laquelle il est nécessaire de faire face. Bien évidemment, comme tout déchet, ces équipements à usage unique, une fois utilisés, ne doivent pas être abandonnés sur la voie publique. Le contrôle de cette interdiction relève de la police du maire qui applique le cas échéant les sanctions qui sont réservées aux abandons de déchets. Cette infraction est actuellement réprimée par l'amende applicable aux contraventions de 3^{ème} classe mais le Gouvernement envisage de classer cette infraction dans la catégorie des contraventions de 4^{ème} classe afin de rendre la sanction encore plus dissuasive. Le montant de l'amende forfaitaire serait alors de 135 € au lieu de 90 € en cas de paiement immédiat et de 375 € au lieu de 180 € en cas d'amende majorée. L'amende maximale, en cas de passage devant le tribunal, pourrait alors être portée à 750 € au lieu de 450 €.

Gestion des masques potentiellement contaminés

15952. – 7 mai 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion des masques possiblement contaminés. Alors que des masques jetables commencent à être disponibles sur le territoire pour l'ensemble de la population, des masques contaminés par le virus risquent de se retrouver dans la nature si la population ne respecte pas les recommandations officielles concernant la collecte et la destruction des déchets potentiellement contaminés. Ainsi, dans un souci d'éviter de nouvelles contaminations par ce biais mais aussi dans un souci écologique, il lui demande de bien vouloir lancer une campagne d'information sur la façon de détruire ces déchets potentiellement contaminés et afin de prévenir la population des risques encourus si les recommandations en la matière ne sont pas respectées. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – La question relève à juste titre que la population doit suivre les consignes destinées à assurer la gestion des masques jetables usagés afin de ne pas risquer de nouvelles contaminations ou des pollutions de l'environnement urbain ou naturel. Le ministère des solidarités et de la santé a ainsi saisi le Haut Conseil de la santé publique dès le début de la crise afin de définir des recommandations quant à la gestion de ces déchets, notamment pour les personnels de santé mais également pour les personnes infectées par le SARS-CoV-2. Suite à ces recommandations, les ministères chargés de la santé et de l'environnement ont publié plusieurs documents de communication afin d'en assurer une plus large appropriation par les professionnels de santé et les collectivités. Face à la recrudescence de masques jetés sur la voie publique ou dans la nature, des campagnes de communication diffusées à la radio et sur les réseaux sociaux ont été menées et continuent de l'être afin de sensibiliser contre ce fléau. L'objectif de ces campagnes est de rappeler que ces déchets contribuent à la diffusion du virus s'ils ne sont pas jetés dans la bonne poubelle et qu'ils polluent l'environnement et les océans : en se dégradant, les masques et les gants jetés sur la voie publique et en pleine nature se fragmentent en microplastiques et se propagent dans l'air, dans l'eau et sur de longues distances. Ces microplastiques peuvent ensuite se retrouver dans la chaîne alimentaire. La ministre de la transition écologique rappelle qu'il appartient aux maires de faire appliquer ces consignes et de verbaliser les personnes qui abandonneraient son masque sur la voie publique cette conduite, en tout état de cause répréhensible, pouvant en effet entraîner la contamination d'autres personnes, en particulier des agents chargés de la propreté des espaces publics.

Risque environnemental lié à l'usage massif de produits plastiques de protection

16312. – 28 mai 2020. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le risque environnemental de pollution plastique, lié à l'usage massif de produits de protection, à usage unique ou multiple, utilisés dans la lutte contre le Covid-19, et aux déchets qui en découlent. Comme le démontre un rapport du programme des Nations unies pour l'environnement, publié en 2019, la pollution plastique est l'une des principales menaces environnementales de la planète. Alors que l'Europe vient d'interdire les produits en plastique à usage unique, la pandémie du Covid-19 risque de réduire à néant les efforts déployés pour lutter efficacement contre les pollutions plastiques. Or, que ce soit pour un usage hospitalier, médical, professionnel ou domestique, les produits de protection contre le coronavirus sont pour la plupart fabriqués en plastique. Dans les prochains mois, par exemple, on prévoit une circulation de plusieurs dizaines de millions de masques, en France. Rappelant qu'un masque anti Covid-19 à usage unique est réalisé à base de plastique et qu'il mettra plus de 450 ans à se désagréger dans la nature, elle s'inquiète des conséquences de la crise sanitaire sur l'environnement, notamment à cause des tonnages de déchets plastiques qui vont venir engorger la chaîne industrielle de traitement des déchets. En outre, on constate, depuis le mois de mars, la présence de matériaux de protection individuelle jetés sur la voie publique après usage, sur les parkings de supermarché, dans les transports, notamment. S'il en va de la responsabilité des citoyens pour que la voie publique ne se transforme pas en décharge à ciel ouvert de lingettes désinfectantes, gants en latex, masques, visières, emballages à usage unique de livraison et autres déchets plastiques dangereux en termes sanitaires et environnementaux, on peut craindre que les incivilités perdurent et conduisent à une rapide pollution des espaces publics par ces produits. C'est pourquoi elle lui demande quelles consignes elle compte donner afin d'organiser les espaces publics en conséquence, par exemple en multipliant la présence de poubelles, mais aussi quelles dispositions elle compte prendre pour éviter la pollution environnementale annoncée due au plastique. Enfin, elle l'invite à engager des mesures de toute urgence en faveur du développement de produits de substitution au plastique, qui soient fabriqués avec des matériaux respectueux de l'environnement pour assurer une protection individuelle contre le Covid-19.

Réponse. – Le Gouvernement a préconisé l'utilisation de masques et d'autres équipements ou produits permettant de protéger les particuliers contre la COVID-19 et il est certain que les quantités de déchets qui en résultent viennent augmenter les volumes de déchets collectés avant cette crise sanitaire. Cependant, le Gouvernement adresse régulièrement dans les principaux médias des messages à destination du grand public afin de l'informer des consignes de protection contre la COVID-19 et a indiqué, notamment, que les masques, mouchoirs, gants potentiellement contaminés devaient être jetés dans des sacs en plastique fermés placés dans des sacs poubelles après une attente de 24 heures, avant de les déposer dans les poubelles réservées aux ordures ménagères et en aucun cas dans les poubelles dédiées aux déchets recyclables. A ce stade, le Gouvernement n'envisage pas de créer de filière de traitement ad-hoc pour ces déchets, les méthodes d'élimination des déchets ménagers étant suffisantes pour limiter les risques posés par le virus. Au demeurant, les délais nécessaires à la mise en place d'une telle filière seraient incompatibles avec la situation de crise à laquelle il est nécessaire de faire face. Bien évidemment, comme

tout déchet, ces équipements à usage unique, une fois utilisés, ne doivent pas être abandonnés sur la voie publique. Le contrôle de cette interdiction relève de la police du maire qui applique le cas échéant les sanctions qui sont réservées aux abandons de déchets. Cette infraction est actuellement réprimée par l'amende applicable aux contraventions de 3^{ème} classe mais le gouvernement envisage de classer cette infraction dans la catégorie des contraventions de 4^{ème} classe afin de rendre la sanction encore plus dissuasive. Le montant de l'amende forfaitaire serait alors de 135 € au lieu de 90 € en cas de paiement immédiat et de 375 € au lieu de 180 € en cas d'amende majorée. L'amende maximale, en cas de passage devant le tribunal, pourrait alors être portée à 750 € au lieu de 450 €.

Statut et dangerosité des déchets issus des matériaux en plastique utilisés pour la protection contre le Covid-19

16315. – 28 mai 2020. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de santé publique liés à la présence massive de produits plastiques, à usage unique ou multiple, utilisés dans la protection contre le Covid-19, principalement des masques et des gants usagés, sur la voie publique. Ces déchets représentent un risque sanitaire très sérieux à la fois pour la population qui circule sur la voie publique mais aussi pour les personnels en charge de son nettoyage, éboueurs et employés des collectivités territoriales ou encore par des entreprises de nettoyage ou de traitement des déchets. Force est de constater que la présence de ces déchets plastiques sur la voie publique s'est multipliée depuis la date du confinement. Le risque est très élevé de voir la situation se dégrader davantage à l'issue de la période de confinement, avec l'abandon massif de ces déchets en plastique et matériaux usagés de type lingettes désinfectantes, gants en latex jetables, mouchoirs, masques, emballages de livraison à usage unique et autres textiles sanitaires de type essuie-tout, sur les parkings de supermarché, sur la voie publique, dans les transports, par exemple. Avec les millions de masques et de gants en circulation, on peut malheureusement s'attendre à ce que les incivilités génèrent plusieurs centaines de tonnes de déchets. Afin que nos rues et nos campagnes ne se transforment pas en décharge à ciel ouvert de produits dangereux du point de vue sanitaire, des consignes ont déjà été données de conservation de ces déchets dans des sacs résistants fermés, pendant 24 heures, avant de les jeter dans un sac poubelle pour ordures ménagères et surtout pas dans des conteneurs de tri. À ce jour, ces indications semblent méconnues. Pourtant, tout le pays est concerné : administrations, services publics, entreprises, commerces, artisans, écoles, lieux privés recevant du public ou des salariés. en vue de les guider dans la collecte de ces déchets usagés contaminés, afin qu'ils soient éliminés sans propager le Covid-19 et sans risques ni pour la santé des Français, ni pour l'environnement. En effet, que ce soit pour un usage hospitalier, médical, professionnel ou domestique, les produits de protection contre le Covid-19 dont il est question sont fabriqués dans leur très grande majorité en plastique. C'est pourquoi elle lui demande d'une part de bien vouloir clarifier la question du statut sanitaire de ces déchets qui semblent pour le moins constituer des déchets d'activités à risques infectieux, s'ils doivent être considérés comme du matériel médical usagé et dangereux pour la santé de nos concitoyens et traités comme tels par les personnes qui en assurent la collecte et l'élimination. D'autre part, elle juge utile et urgent d'ajouter un message de clarification et de précaution aux annonces ministérielles quotidiennes de prévention par les gestes barrières, diffusées par les médias actuellement, afin d'inciter la population et les professionnels à suivre un protocole clair pour se débarrasser de ces déchets dans les poubelles, et non sur la voie publique. Cette initiative devrait contribuer à ce que la collecte de ces déchets très spécifiques se fasse en minimisant les dangers sanitaires pour la population et les risques de pollutions pour l'environnement. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – La nécessité de gérer les déchets issus d'équipements de protection contre la covid-19 utilisés par les particuliers, tels que des masques jetables, des gants et des lingettes afin de remédier aux pollutions déjà constatées par les collectivités territoriales qui déplorent l'abandon de ces déchets, notamment sur la voie publique. Le Gouvernement a préconisé l'utilisation de masques et d'autres équipements ou produits permettant de protéger les particuliers contre la COVID-19 et il est certain que les quantités de déchets qui en résultent viennent augmenter les volumes de déchets collectés avant cette crise sanitaire. Le Gouvernement adresse régulièrement dans les principaux médias des messages à destination du grand public afin de l'informer des consignes de protection contre la COVID-19 et a indiqué, notamment, que les masques, mouchoirs, gants potentiellement contaminés devaient être jetés dans des sacs en plastique fermés placés dans des sacs poubelles après une attente de 24 heures, avant de les déposer dans les poubelles réservées aux ordures ménagères et en aucun cas dans les poubelles dédiées aux déchets recyclables. Concernant plus particulièrement la préoccupation quant à l'ajout de pollution de plastique et la possibilité d'utiliser des moyens de protection qui ne seraient pas à usage unique, il est bien évidemment possible d'utiliser des masques en tissus lavables et réutilisables. Il importe par contre que le niveau de

protection apporté pas ces masques atteigne un niveau équivalent apporté par les masques jetables. Les autorités sanitaires et l'AFNOR (Association Française de NORmalisation) ont ainsi défini des exigences et des spécifications que les fabricants doivent respecter. Ces masques font l'objet de tests quant à leurs performances de filtration. Les visières sont également un moyen supplémentaire de protection face aux virus transmis par les gouttelettes. Néanmoins, elles n'ont pas pour vocation de remplacer les masques pour le grand public. Les visières sont essentiellement utilisées en milieu hospitalier, où les soignants côtoient de nombreux malades. Les masques à usage unique continueront à être utilisés, notamment par les personnels des professions médicales, et il importe de bien respecter les consignes largement diffusées par le Gouvernement afin qu'ils ne finissent pas dans la nature.

Sûreté de la centrale nucléaire de Golfech

16946. – 25 juin 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la sûreté de la centrale nucléaire de Golfech en Tarn-et-Garonne. Le site a été placé sous surveillance rapprochée par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) : en 2019, le site de Golfech a connu trente-trois incidents dont un de niveau 2 en octobre 2019. L'ASN pointe dans son rapport « des déficiences dans la mise en œuvre des opérations d'exploitation des réacteurs et un manque de rigueur systémique dans l'enregistrement et la traçabilité des activités relatives à la maintenance des installations ». Alors que la centrale de Golfech était, jusque dans son histoire récente, un exemple en termes de sûreté parmi le parc nucléaire français, le site tarn-et-garonnais s'affiche désormais comme un mauvais élève. Les causes de ce déclassement laissant apparaître des failles sont nombreuses : depuis cinq ans, plus de la moitié du personnel de la centrale a été renouvelé et EDF fait appel en masse aux prestataires extérieurs. L'expertise requise sur de tels sites demande du temps et un tel renouvellement rapide du personnel, agrégé aux prestataires extérieurs, nuit gravement à l'ingénierie mobilisable et par conséquent à la sûreté et à la sécurité globales de la centrale. Depuis l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen, de nouvelles inquiétudes apparaissent à l'égard des sites nucléaires répartis sur l'ensemble du territoire national. En 2018, déjà, un rapport parlementaire pointait les risques dus aux failles des systèmes de sûreté. Il serait particulièrement irresponsable et inconséquent d'attendre que de nouveaux « Lubrizol » éclatent sur les divers sites répertoriés pour agir concrètement. Elle lui demande par conséquent quelles sont les ambitions du Gouvernement en matière de sécurisation des dix-neuf centrales nucléaires de notre pays, notamment le site de Golfech.

Réponse. – La sûreté nucléaire est une priorité absolue du Gouvernement. L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), créée par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, dite loi TSN, est une autorité administrative indépendante assurant, au nom de l'État, les missions de contrôle en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. L'ASN est ainsi chargée de vérifier le respect des règles et des prescriptions auxquelles sont soumises les installations ou activités qu'elle contrôle, et peut également prendre des sanctions administratives. La ministre de la transition écologique a toute confiance dans l'Autorité de sûreté nucléaire qui contrôle la sûreté des centrales nucléaires en France. L'Autorité de sûreté nucléaire estime qu'en 2019 la sûreté de l'exploitation des centrales nucléaires se sont globalement maintenues à un niveau satisfaisant. La ministre reste toutefois vigilante par rapport à cette exploitation, notamment en ce qui concerne les facteurs organisationnels et humains. EDF s'est engagé auprès de l'ASN à renforcer la culture d'anticipation et de précaution de ses équipes. En ce qui concerne la centrale nucléaire de Golfech, elle a été placée en surveillance rapprochée par l'ASN qui a convoqué la direction de la centrale en janvier 2020. EDF y a présenté un plan de remise à niveau afin de parvenir au niveau de rigueur souhaité en matière de sûreté nucléaire. Plusieurs inspections complémentaires de l'ASN vont avoir lieu en 2020 sur la centrale nucléaire de Golfech afin de s'assurer que la situation est satisfaisante, notamment sous l'angle des facteurs organisationnels et humains.

Pouvoir des élus en matière d'implantation des méthaniseurs

17045. – 2 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les pouvoirs des élus en matière d'implantation des méthaniseurs. L'implantation de ces structures peut comporter des risques et engendrer de possibles désagréments pour les populations environnantes qui en réduisent l'acceptabilité. L'impact de ces installations dont le nombre devraient augmenter ces prochaines années nécessite que leur implantation se fasse en concertation avec les habitants et les élus des territoires concernés, au premier rang desquels les maires, ce qui n'est pas toujours le cas. Il serait donc souhaitable de renforcer les pouvoirs du maire quant au choix du site d'implantation de ces structures, et a minima de lui conférer un droit de veto lorsqu'il considère que les conditions d'acceptabilité nécessaires au projet ne sont pas réunies. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre en ce sens.

Réponse. – Les installations de méthanisation relèvent de la législation relative aux installations classées dont l'ensemble des dispositions tend à permettre l'implantation des activités inscrites à la nomenclature des installations classées en veillant à ce que leur exploitation ne soit pas une source de nuisances ou d'inconvénients pour l'environnement en général et le voisinage en particulier. Certaines installations ne peuvent être implantées dans les zones d'habitation ou à une distance inférieure à un seuil qui est fixé par arrêté ministériel. Dans ce cadre législatif, lorsque l'installation est soumise à autorisation, le projet fait l'objet d'une enquête publique et le maire de la commune d'implantation est invité à exprimer son avis. Cet avis est pris en compte au même titre que les avis des autres instances consultées, ce qui garantit in fine une décision impartiale du Préfet, titulaire des pouvoirs de police des installations classées. Si l'installation est soumise à simple déclaration, il est toujours possible d'adapter les prescriptions générales qui lui sont applicables de façon à mieux prendre en compte les situations locales particulières. Enfin, il appartient au maire de faire respecter les dispositions relatives aux plans locaux d'urbanisme et les distances devant séparer les activités qui peuvent être sources d'inconvénients ou de nuisances en n'accordant pas de permis de construire à proximité de ces activités.

Surexposition des populations de la Vallée de l'Orbiel à l'arsenic

17098. – 2 juillet 2020. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'importante question de la surexposition des populations à l'arsenic, suite aux inondations de la vallée de l'Orbiel dans le département de l'Aude, et à l'impact sur l'environnement et la santé, des eaux qui ont lessivé les immenses stocks de déchets chargés d'arsenic, de l'ancien site minier et industriel de Salsigne. Il lui rappelle que suite aux inondations d'octobre 2018, divers prélèvements dans les eaux et sédiments, avaient révélé des teneurs hors normes en arsenic. Sur ce premier point, il lui demande si elle est en mesure vingt mois après les inondations d'octobre 2018, de présenter un état des lieux exhaustif de la pollution de la vallée et des teneurs en différents éléments de polluants dont l'arsenic. Il lui fait remarquer que l'inquiétude est d'autant plus grande que les plus récentes inondations des 11 et 12 mai 2020 n'ont pas été sans nouveaux impacts en matière de pollutions. Les mêmes causes présentant les mêmes effets, la seule solution à mettre en œuvre consisterait donc à faire disparaître, une bonne fois pour toutes et « quoiqu'il en coûte » ces montagnes de déchets de l'ancien site minier chargées de polluants. C'est là le deuxième point de sa question. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions avant que d'autres épisodes cévenols ne viennent, un fois de plus, répandre ces polluants sur l'ensemble de la vallée de l'Orbiel.

Réponse. – L'exploitation minière et industrielle de Salsigne a eu lieu tout au long du 20^{ème} siècle, sur un vaste périmètre, dans une zone dont la teneur naturelle en métaux, notamment l'arsenic, est notable. L'État assure, à travers le département de prévention et de sécurité minière (DPSM) du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), depuis la fin de son exploitation, la gestion et la surveillance du site. Pour faire face aux pollutions constatées suite à l'arrêt des activités minières et industrielles et pour réduire l'impact sur l'environnement, au cours des vingt dernières années, le ministère de la transition écologique a mobilisé 48 M€, dont 9,5 M€ pour des travaux et études en cours et qui seront menés d'ici la fin 2021. Sous l'égide de la préfète de l'Aude, comme la secrétaire d'État l'avait annoncé lors de son déplacement fin octobre 2019, un plan d'action de l'État a été arrêté fin 2019, après échanges avec les différentes parties prenantes. Il est disponible en ligne sur le site internet de la préfecture et est mis à jour au fur et à mesure de l'avancée des différentes actions. Ce plan est articulé autour de 3 grands axes : limiter l'exposition et renforcer la protection des populations riveraines, assurer une surveillance sanitaire de la population exposée et améliorer le partage d'informations dans un souci de transparence. Sur ce dernier point, la préfète a notamment fait évoluer la commission locale d'information en commission de suivi de site, en y intégrant un collège d'experts (médecins, universitaires, hydrogéologues) et y renforçant la présence des associations de riverains et de protection de l'environnement. Plusieurs campagnes de mesures, en particulier dans les établissements sensibles et dans les potagers, ont été menées en 2019. Les rapports d'études, ainsi que leur interprétation sanitaire, ont été présentées en commission de suivi de site et ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Concernant l'épisode pluvieux de mi-mai 2020, les résultats des différentes analyses réalisées sur les eaux de surface par le DPSM ont été présentées par le DPSM lors de la réunion du bureau de la commission de suivi de site le 30 juin 2020, puis présentés en conférence de presse et enfin mis en ligne sur le site internet de la préfecture. En complément, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a notamment demandé au DPSM de mener une étude complémentaire à la suite d'une mesure singulière relevée dans l'Orbiel au niveau du Gué Lassic, et de réaliser des analyses de sols au droit des sites sensibles éventuellement inondés à l'aval par cet épisode pluvieux. Plus globalement, pour répondre aux inquiétudes des populations exprimées notamment lors de la commission locale d'information de

juin 2019, deux nouvelles études ont été lancées et seront réalisées d'ici la fin 2020 par le DPSM. La première est une étude technico-économique sur les possibilités de traitement, confinement ou couverture de certains sites de stockage de résidus de la vallée du Grésillou (dont les vers de Nartau et Ramèle), pour définir les travaux nécessaires à l'amélioration de la situation environnementale de ces sites. La seconde concerne la surveillance des poussières atmosphériques (dans l'air ambiant extérieur) sur l'ensemble des vallées du Grésillou et de l'Orbiel, à travers la réalisation de plusieurs campagnes de mesures. Elles seront présentées en commission de suivi de site avant que leurs conclusions ne soient mises en œuvre. De plus, le DPSM a engagé une nouvelle campagne de mesures pour préciser le fond géochimique naturel de la vallée et permettre ainsi de distinguer les anomalies liées à une activité minière ou industrielle. Cette étude doit également être rendue d'ici la fin 2020. Enfin, le plan d'actions prévoit également la mise en place des secteurs d'informations sur les sols, qui constituera une amélioration de la connaissance de la pollution. Par ailleurs, en plus des travaux qu'il a réalisés en 2018 et 2019 (travaux de confortement du stockage de Montredon, travaux d'urgence suite aux inondations, travaux reprise du réseau de gestion des eaux pluviales du secteur de la Combe du Saut, travaux de réfection des ouvrages de protection au pied du stockage), le DPSM réalisera d'ici 2021 d'autres travaux, d'ores et déjà lancés ou en préparation, visant à maîtriser les sources potentielles de pollution vers les eaux, sur la zone de la Combe du Saut : travaux d'optimisation de la gestion des déchets de la station de traitement (dont l'évacuation pour 1,2 M€ des déchets actuellement stockés au pied de la station), études sur le traitement alternatif des effluents des dispositifs de drainage du stockage de résidus de l'Artus, travaux de reprise de l'étanchéité du confinement du stockage de Montredon (d'un coût de 5 M€). L'état d'avancement de ces différentes études et travaux a été présenté le 30 juin 2020 par le DPSM lors du bureau de la commission de suivi de site et est disponible sur le site internet de la préfecture. Sous l'égide du préfet de l'Aude, l'ensemble des services de l'État et ses opérateurs sont et restent particulièrement vigilants dans la surveillance et la gestion de ce site, et continueront de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et des populations.

Collecte et recyclage des déchets

17158. – 9 juillet 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** à propos de la collecte et du recyclage des déchets. Il rappelle que si les volumes de déchets collectés par les éco-organismes ont globalement progressé, selon les filières, d'importantes marges de progrès demeurent au regard des gisements de déchets, comme le relève le dernier rapport de la Cour des comptes. L'an dernier, en 2019, 70 % des tonnages d'emballages ménagers mis sur le marché ont été collectés et recyclés, tous types de matériaux confondus alors que la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement avait fixé un objectif de 75 % pour 2012. Parmi les matériaux les moins recyclés demeurent l'aluminium et le plastique alors qu'ils font l'objet d'une utilisation importante. De plus, à peine un Français sur deux trie systématiquement ses emballages et papiers et le tri est deux fois moins bien effectué en ville qu'à la campagne. Par conséquent, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte améliorer les performances de la collecte et du recyclage des déchets en France, en lien avec les éco-organismes, les collectivités territoriales et les organisations de consommateurs notamment.

Réponse. – La question porte sur l'amélioration des performances de collecte et de recyclage des déchets, notamment des déchets de plastique et d'aluminium dont la Cour des Comptes a souligné récemment l'efficacité moindre des dispositifs mis en place pour respecter les objectifs de recyclage posés en 2015. Le Gouvernement reconnaît que la progression de la collecte, du tri et du recyclage des emballages est encore à améliorer. Cependant, les obligations de « flux développement » imposées aux éco-organismes de la filière chargée de la gestion des déchets d'emballages, aboutissent à regrouper dans un flux séparé les déchets d'emballages plastiques difficiles à recycler avec une valeur faible ou nulle et à massifier des flux encore minoritaires pour favoriser l'émergence de solutions de recyclage, permettre une plus grande adaptabilité aux évolutions de gisements et aux besoins des marchés du recyclage. En ce qui concerne le recyclage de l'aluminium, les difficultés rencontrées pour en améliorer les performances sont en passe d'être levées. En effet, si plus de 80 % des pièces de voitures en aluminium sont recyclées et si le recyclage des canettes de boissons est assez satisfaisant, celui des petits emballages constituait, du fait des difficultés de collecte, un gisement d'aluminium usagé plus difficile à atteindre. Le Projet Métal lancé par le Club du recyclage de l'emballage léger en aluminium et en acier (CELAA) en partenariat avec CITEO permet d'équiper les centres de tri de machines à courants de Foucault pour récupérer les petits emballages en aluminium et en acier qui partaient dans les refus. Feuilles d'aluminium, capsules de café, bougies chauffe-plat, canettes et conserves de petit format peuvent ainsi être valorisés. En 2020, vingt-huit centres de tri sont équipés de telles

machines, ce qui permet le tri de déchets métalliques de plus de 19 millions d'habitants. L'augmentation des tonnages d'aluminium recyclé est de 50 % en moyenne dans ces centres de tri. L'objectif est de voir triés et recyclés les emballages métalliques de 30 millions d'habitants en 2022.

Compensation des pertes de recettes des syndicats intercommunaux chargés des déchets ménagers

17294. – 16 juillet 2020. – **Mme Laure Darcos** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les pertes de recettes d'activité subies par les syndicats intercommunaux en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers. Si les activités de collecte et de traitement des déchets ont bien été maintenues durant la crise sanitaire, les recettes provenant de la vente des matières issues de la collecte sélective ont, quant à elles, fortement diminué. Les industriels du secteur sont confrontés à une chute des cours, notamment des plastiques, qui rend les matières issues du recyclage moins attractives. La crise sanitaire a engendré une diminution des prix de reprise du papier et du carton de 41 %, de 39 % pour la ferraille et de 100 % pour certains plastiques. Les films polyéthylènes basse densité, qui étaient repris gratuitement en début d'année 2020, sont à présent repris moyennant une participation au coût de recyclage équivalent à 120 euros la tonne. Compte tenu du risque financier pesant sur la filière du recyclage et, en particulier sur les acteurs publics, elle lui demande de bien vouloir envisager des mesures de compensation leur permettant de surmonter leurs difficultés. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – Cette crise sanitaire mondiale a de façon générale de fortes répercussions économiques et la chute du cours des matériaux destinés au recyclage comme le papier, la ferraille et certains plastiques n'en est qu'un exemple. Cependant, certaines difficultés préexistaient à cette crise, comme les difficultés de la filière du papier et du carton. En ce qui concerne les plastiques, la chute de consommation de pétrole au plus fort de la crise a amplifié la chute du cours du brut et entraîné une diminution du prix des résines vierges ce qui rend effectivement le recyclage des plastiques comme le polyéthylène (PE) ou le polypropylène moins attractif. Par ailleurs, certains éco-organismes des filières dites à responsabilité élargie des producteurs (REP) risquent de subir des répercussions dues à la période de confinement pendant laquelle les metteurs sur le marché de produits relevant d'une filière REP ont dû suspendre leurs activités de production ou d'importation. En effet, le montant des contributions que ces producteurs versent aux éco-organismes pour prendre en charge les déchets issus de leurs produits ne seront sans doute pas à la même hauteur des contributions des années précédentes puisque ces contributions sont calculées sur les mises sur le marché effectuées et certains contributeurs vont de plus disparaître alors que les éco-organismes devront assumer les mêmes charges liées au traitement des déchets. Certains éco-organismes ont obtenu toutefois de bénéficier de prêts mis en place par l'État pour gérer la phase d'urgence de la COVID-19. Afin de permettre la continuité des filières dans les meilleures conditions, il a été demandé aux inspections générales des ministères de la transition écologique et de l'économie, des finances et de la relance d'étudier les éventuels mécanismes de soutien qui pourraient être nécessaires dans les prochains mois pour maintenir l'activité des éco-organismes et le financement des opérations de collecte et de traitement des déchets, qu'elles soient réalisées par les collectivités ou les opérateurs privés, mais aussi d'examiner la situation de certaines filières qui pourraient connaître des difficultés de débouchés des déchets collectés.

Nouvelle augmentation des tarifs réglementés de l'électricité pour le mois d'août 2020

17375. – 23 juillet 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nouvelle hausse des tarifs réglementés de l'électricité de 1,55 % demandée par la commission de régulation de l'énergie (CRE), qui serait effective au premier août 2020 et concernerait environ 72 % des Françaises et des Français. Alors que les Françaises et les Français ont, pour ceux qui en ont eu la possibilité, passé leurs mois de confinement en télétravail au plus fort de la pandémie de Covid-19, les factures d'électricité ont nécessairement augmenté. En effet, les ménages confinés ont été amenés à utiliser davantage d'électricité, par exemple pour leurs ordinateurs, ou encore pour cuisiner le midi. Or, il convient de rappeler que certains bénéficiaient du chômage partiel et ne percevaient donc pas la totalité de leur salaire. Il leur sera donc difficile de faire face à cette augmentation, sans oublier que 12 millions d'entre eux sont d'ores et déjà en situation de précarité énergétique. Alors que trois augmentations récentes des tarifs réglementés de vente ont déjà frappé les citoyens, une nouvelle augmentation aurait des effets catastrophiques pour nombre d'entre eux, faisant basculer toujours plus de personnes dans la précarité énergétique. En effet, ce sont déjà 5,9 % en juin 2019, puis 1,23 % en août 2019, soit plus de 7 % d'augmentation en 2019, puis une nouvelle augmentation de 2,4 % en février 2020, qui sont venues alourdir les factures. L'observatoire national de la précarité énergétique soulignait en 2019 qu'une hausse de 10 % du prix de l'énergie ferait basculer 423 235 ménages supplémentaires en situation de précarité énergétique. Ces

augmentations répétées asphyxient les Françaises et les Français, et seraient tout particulièrement malvenues dans le contexte de crise économique et de licenciements massifs que traverse le pays au sortir de l'épidémie de Covid-19. Elles sont la conséquence directe de l'ouverture à la concurrence du secteur de l'énergie, et c'est à présent sur les consommateurs que pèsent les dettes d'EDF et la recherche d'enrichissement des opérateurs privés. Or, les Françaises et les Français ne sont pas de simples consommateurs d'énergie, mais des usagers de ce qui devrait être un véritable service public, l'énergie étant un bien commun qui doit être garanti à tous. Il demande donc à ce que cette augmentation injuste ne soit pas autorisée.

Réponse. – Depuis la réforme de 2014, les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRV) sont calculés selon la méthode dite d'empilement des coûts et couvrent l'activité de fourniture d'EDF. Le calcul des TRV par empilement des coûts prend en compte : le coût de l'acheminement de l'électricité (coût de l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité -TURPE) ; le coût de l'énergie basé sur le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et un complément d'approvisionnement sur le marché ; les garanties de capacité, destinées à assurer la sécurité d'approvisionnement ; les coûts de commercialisation (gestion de clientèles, impayés, certificats d'économie d'énergie...) une rémunération normale. Ce nouveau mode de calcul des tarifs permet à tout fournisseur au moins aussi efficient qu'EDF de reproduire les tarifs pour proposer à ses clients, dans le cadre d'une offre de marché, des prix au moins égaux ou inférieurs. Cette reproductibilité (« contestabilité ») des tarifs est une condition même de leur existence au regard du droit européen applicable. Depuis décembre 2015, il appartient à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), autorité administrative indépendante, de calculer et de proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les tarifs réglementés de vente d'électricité en fonction de l'évolution de ses différentes composantes. Les ministres n'ont pas la faculté de modifier cette proposition : sauf opposition de leur part, le nouveau tarif entre en vigueur au plus tard trois mois après la proposition de la CRE. Conformément à la réglementation qui prévoit que la CRE propose une évolution des TRV lorsque le TURPE évolue, la CRE a proposé le 2 juillet 2020 une évolution des TRV. L'absence d'application des hausses tarifaires proposées par la CRE, présente un risque d'annulation par le Conseil d'État et exposerait in fine les consommateurs à un risque de facture rétroactive. En effet, en cas de contentieux la justice pourrait contraindre le Gouvernement à appliquer rétroactivement cette hausse, comme cela a déjà été le cas dans le passé. Ce type d'opération est source d'incompréhension et de mécontentement de la part des consommateurs. Le Gouvernement français s'est mobilisé, pour limiter l'impact de ces variations de tarifs. Pendant cette période de crise, de nombreuses mesures ont été mises en place afin de limiter les impacts de la crise sanitaire et de préserver le pouvoir d'achat des ménages. D'abord, la mise en place du chômage partiel et du fonds de solidarité ont permis de préserver l'emploi et les revenus d'une grande partie des français. Des reports de paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité ont également été mis en place pour les entreprises bénéficiant du fonds de solidarité. Pour les ménages les plus vulnérables, la trêve hivernale, qui s'achève normalement le 31 mars, a été prolongée jusqu'au 10 juillet. La date limite de validité des chèques énergie 2019 a été prolongée jusqu'au 23 septembre 2020 inclus. La campagne d'envoi des chèques énergie pour l'année 2020 a pu être maintenue dans le contexte du confinement et initiée dès la fin du mois de mars. Les chèques, d'un montant moyen de 150 euros, ont ainsi été adressés à presque 5,5 millions de ménages bénéficiaires.

Évaluation et communication des risques liés à l'exposition aux pesticides par voie aérienne

17523. – 30 juillet 2020. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux pesticides par voie aérienne et sur la communication quant à ces risques, notamment par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Les résultats de la campagne nationale exploratoire de mesure des résidus de pesticides dans l'air ambiant (CNEP 2018-2019), menée via la mobilisation de l'ANSES, des associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA) et du laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA), avec le soutien du ministère de la transition écologique, sont parus en juillet 2020. Ce suivi, qui reste une avancée par rapport à l'absence de données, est encore largement insuffisant comme le souligne le rapport d'appui scientifique et technique de l'ANSES consacré aux premières interprétations sanitaires des résultats de la CNEP. Ces insuffisances sont notamment, d'après ce rapport, liées à l'absence de données de toxicité des pesticides pour la voie respiratoire. Le rapport précise ainsi que « la quasi-totalité des valeurs toxicologiques de référence disponibles pour les substances détectées dans la CNEP ont été construites à partir d'études par voie orale. L'extrapolation voie à voie nécessaire à leur comparaison à des doses d'exposition par voie respiratoire nécessite a minima des paramètres toxicocinétiques rarement disponibles ou difficiles à recueillir. Par ailleurs, cette extrapolation génère des incertitudes, la toxicité d'une substance pouvant varier d'une voie d'exposition à l'autre, du fait de différences

de mécanisme d'action et de toxicocinétique. De plus, ces valeurs toxicologiques de référence construites pour des effets systémiques par voie orale ne permettent pas de caractériser les risques liés à d'éventuels effets locaux par voie respiratoire ». Autre limite soulignée par le rapport, des calculs de risques pour des effets cancérogènes n'ont été estimés que pour 4 substances alors que sur la liste initiale des 75, 41 d'entre-elles était au moins « possiblement cancérogènes pour l'homme ». Enfin, le rapport souligne des incertitudes sur les valeurs mesurées et conclut ainsi que les ratios entre la dose journalière d'exposition par l'air et les valeurs toxicologiques de référence calculés dans le cadre de cette expertise « ne peuvent être considérés comme le résultat d'une évaluation quantitative de risques. ». Cela souligne bien la faiblesse et l'insuffisance du suivi du risque lié à la présence de pesticides dans l'air, alors que les populations sont exposées comme le montre la CNEP, à des dizaines de substances, dont certaines classées cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR) 1 ou 2, et une majorité suspectée d'être des perturbateurs endocriniens. Ce premier élément est en lui-même une problématique et semble appeler une réaction du ministère de la transition écologique. Mais une deuxième problématique liée à ces données paraît tout aussi, voire plus inquiétante, à savoir la communication qui a été faite sur ces résultats : l'ANSES a communiqué en affirmant que les risques étaient limités, et que les données ne mettent « pas en évidence, au vu des connaissances actuelles, une problématique sanitaire forte associée à l'exposition de la population générale via l'air extérieur ». Cela semble en inadéquation avec les conclusions de son propre rapport, qui précisait que l'évaluation du risque n'était pas possible. Aussi, il l'interroge sur les actions qu'elle compte entreprendre pour rétablir une communication plus objective sur les risques liés à la présence de pesticides dans l'air, notamment de la part de l'ANSES, et pour améliorer l'évaluation et le suivi de ces risques.

Réponse. – L'utilisation des pesticides constitue une cause de pollution de l'air et un facteur de risque environnemental et sanitaire. Or, à la différence des expositions alimentaires aux pesticides, la connaissance de l'exposition de la population générale et des travailleurs notamment par la voie aérienne demeure parcellaire, en l'absence notamment de réglementation spécifique relative à la surveillance des pesticides dans l'air ambiant. Bien que les données de surveillance collectées par les Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) confirment la présence de pesticides dans l'atmosphère, elles restent trop disparates pour établir un état des lieux au niveau national. L'absence de réglementation et d'harmonisation nationale en termes de méthodologie de suivi des pesticides dans l'air ambiant a pu conduire à une forte disparité des stratégies mises en œuvre localement, notamment en termes de listes de molécules surveillées, de méthodes de prélèvement et d'analyse, ou encore de fréquence de mesures. Pour pallier cette méconnaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a donc été saisie par les ministres chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture, afin de contribuer à la définition des modalités d'une surveillance nationale des pesticides dans l'air ambiant, destinée à permettre l'évaluation des expositions aériennes aux pesticides, et in fine des risques sanitaires associés. Lancée en juin 2018, la Campagne nationale exploratoire des pesticides (CNEP) menée par l'Anses, l'Ineris et le réseau des AASQA a permis d'établir un état des lieux harmonisé des concentrations en résidus de pesticides dans l'air ambiant, en métropole et en outremer, dans des situations variées hors grande proximité avec la source d'émission. Conduite sur 12 mois selon un protocole harmonisé, elle a permis de récolter plus de 1 500 résultats d'analyse sur 75 substances et 50 points de suivi. Dans un contexte où il n'existe pas de seuils réglementaires de qualité de l'air ambiant pour les pesticides, il est apparu important pour l'Anses d'accompagner la publication des résultats de la CNEP afin d'apporter des premiers éléments d'interprétation sanitaire et de prioriser les substances nécessitant un travail approfondi en lien avec leur potentiel effet sanitaire. Un des enjeux de ce travail d'interprétation préliminaire était de bien prendre en compte les limites méthodologiques inhérentes au caractère exploratoire de cette campagne, au rang desquels figurent les degrés d'incertitude des valeurs analytiques collectées et les manques de données toxicologiques par voie respiratoire des substances analysées. Ce faisant, l'option choisie par l'Agence a été de procéder selon deux approches en se fondant sur les Valeurs Toxicologiques de Référence de substances pour l'une et les classifications de danger pour l'autre, permettant ainsi de collecter des premières indications sur l'estimation des risques via l'air ambiant et de prioriser les substances d'intérêt pour approfondir cette évaluation. La première approche a permis de conclure que, sur la base des données disponibles, il n'est pas mis en évidence de niveaux de contamination de fond de l'air ambiant qui conduisent à observer des dépassements des repères de toxicité existants. La seconde approche a permis d'identifier 32 substances considérées d'intérêt pour une évaluation approfondie parmi les 70 substances détectées pendant la CNEP, ainsi que des éléments à approfondir faisant l'objet de recommandations. L'Anses souligne dans son rapport les limites de cette analyse, qui ne constitue pas une évaluation des risques sanitaires, et fournit des recommandations aux pouvoirs publics pour lever les incertitudes. Le Gouvernement examine en ce moment ces recommandations et la meilleure manière d'y donner suite. Ce travail d'interprétation est une première étape qui constitue une solide base de travail pour la pérennisation de la surveillance des pesticides dans l'air, pour

l'enrichissement des études d'exposition ciblées sur les zones à risques telles que l'étude Pestiriv, à proximité de zones agricoles et possiblement le renforcement à terme des critères d'évaluation dans les procédures européennes d'approbation des substances actives.

Application de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

17527. – 6 août 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la difficile application des pouvoirs de police des maires pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets. En cas de découverte de déchets abandonnés sur la voie publique, l'article 93 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a créé la possibilité pour l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente – dont le maire – d'« ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € » contre le producteur ou le détenteur des déchets. Dans la pratique, de nombreux maires découvrent des déchets abandonnés dans leurs communes. Souvent, l'auteur des faits n'est pas présent lors de la découverte et ne peut être accusé de flagrant délit. Pour autant, l'examen détaillé des déchets abandonnés permet parfois d'identifier le responsable possible grâce à la présence de factures ou d'autres papiers indiquant le nom de la personne. Dans ce cas, il souhaite savoir si l'amende peut être adressée à la personne identifiée sans passer par l'office du ministère public.

Réponse. – La répression des actes d'abandon de déchets ou de constitution de dépôts illégaux est un des problèmes majeurs que les maires ont à gérer et le Gouvernement s'est attaché à donner aux maires les pouvoirs nécessaires pour lutter contre ces pratiques. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a ainsi modifié notamment l'article L. 541-3, qui édicte à la fois les sanctions administratives et la procédure à suivre pour les appliquer. L'autorité de police compétente peut désormais être le président du groupement de collectivités en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, ce qui permettra d'agir plus efficacement en particulier lorsque l'emprise d'un dépôt de déchets sera sur le territoire de plusieurs communes. Dans le cadre de cet article, dès que le producteur ou le détenteur initial de ces déchets aura été identifié, le maire, ou le président du groupement de collectivités, doit l'aviser des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Il peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. » La loi du 10 février 2020 précitée a réduit le délai de mise en œuvre qui était d'un mois à dix jours et l'amende de 15 000 euros peut désormais être appliquée dès ce stade. Si la personne identifiée comme étant le producteur ou le détenteur des déchets n'obtempère pas à la mise en demeure qui peut s'ensuivre, d'autres sanctions, édictées par le même article L. 541-3 pourront alors être aussi appliquées. S'agissant de pouvoirs de police administrative attribué au maire ou au président du groupement de collectivités, et non de pouvoirs de police judiciaire, le maire ou le président du groupement de collectivités peut donc ordonner directement le paiement de l'amende ou des autres sanctions prévues par cet article. Les amendes administratives et l'astreinte journalière imposées en application de l'article L. 541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ou au groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente est le président d'un groupement de collectivités.